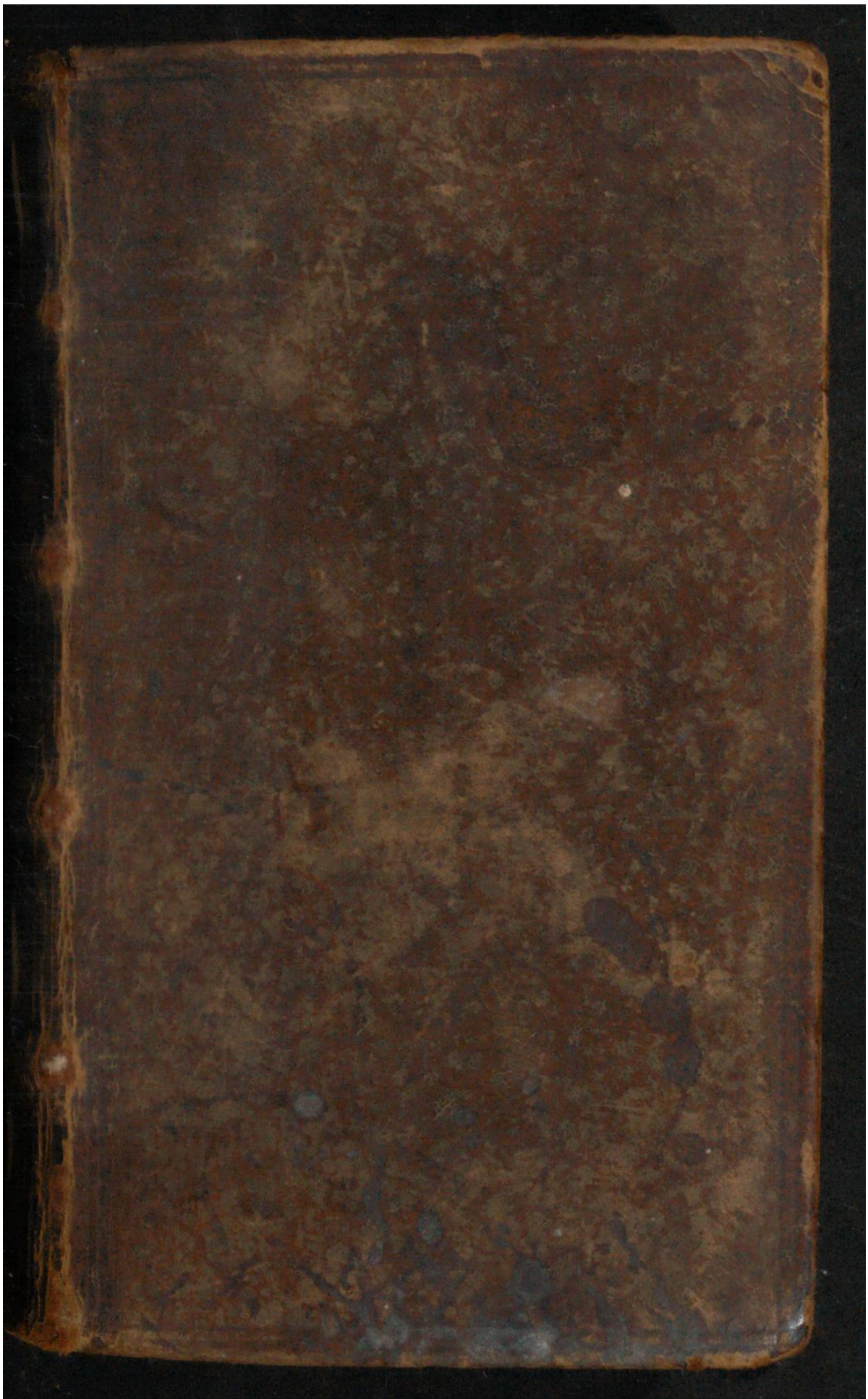

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

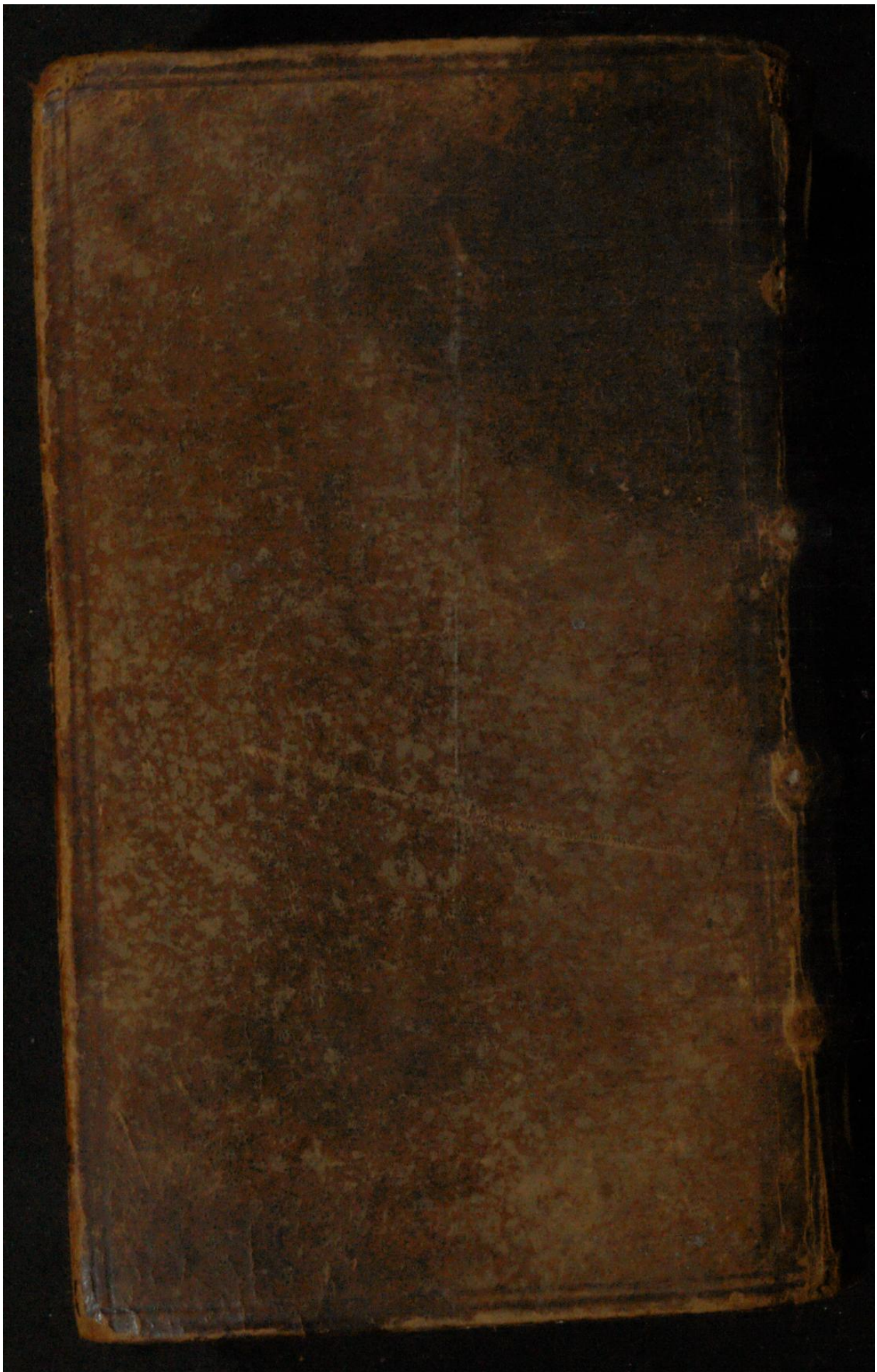

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

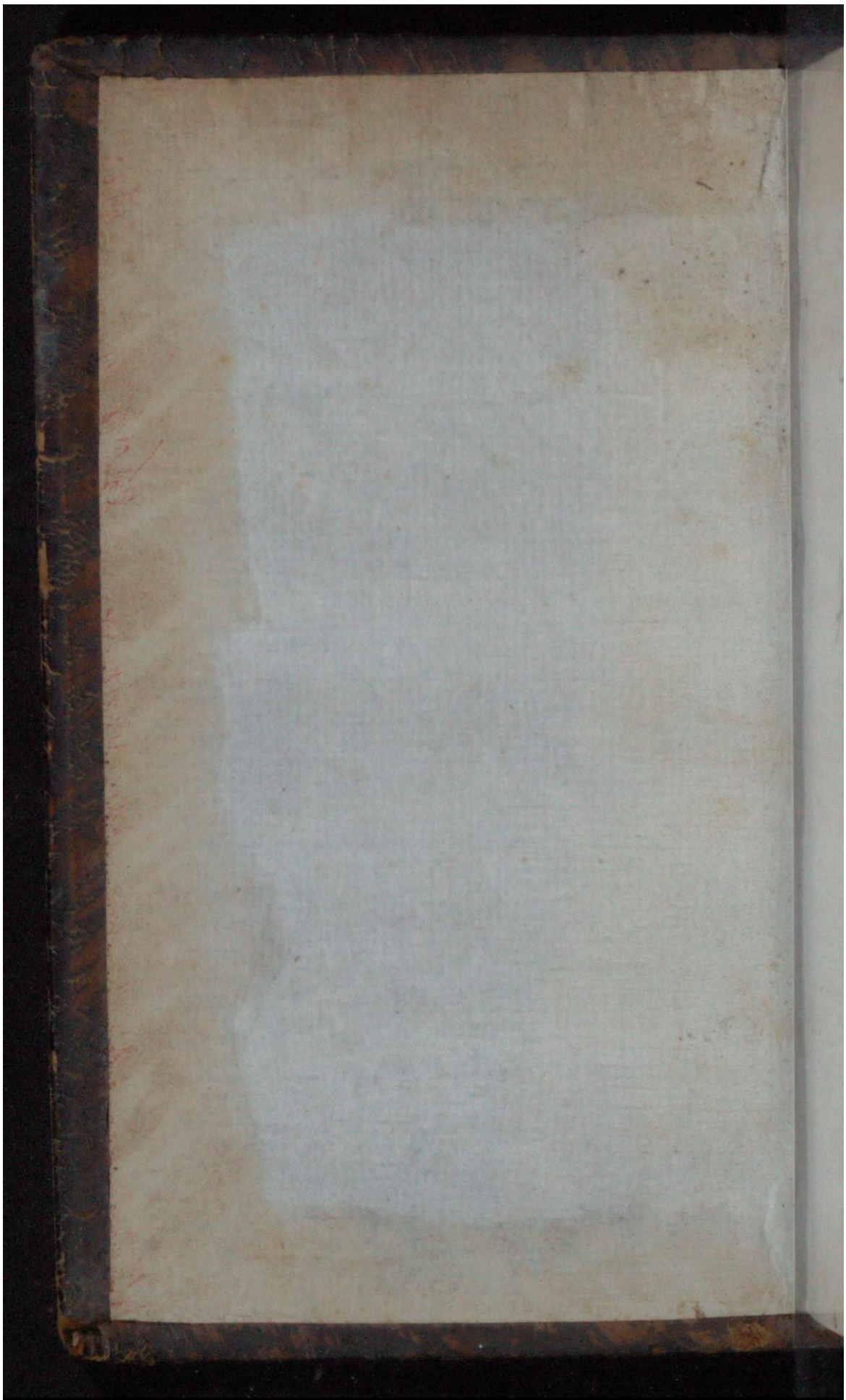

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

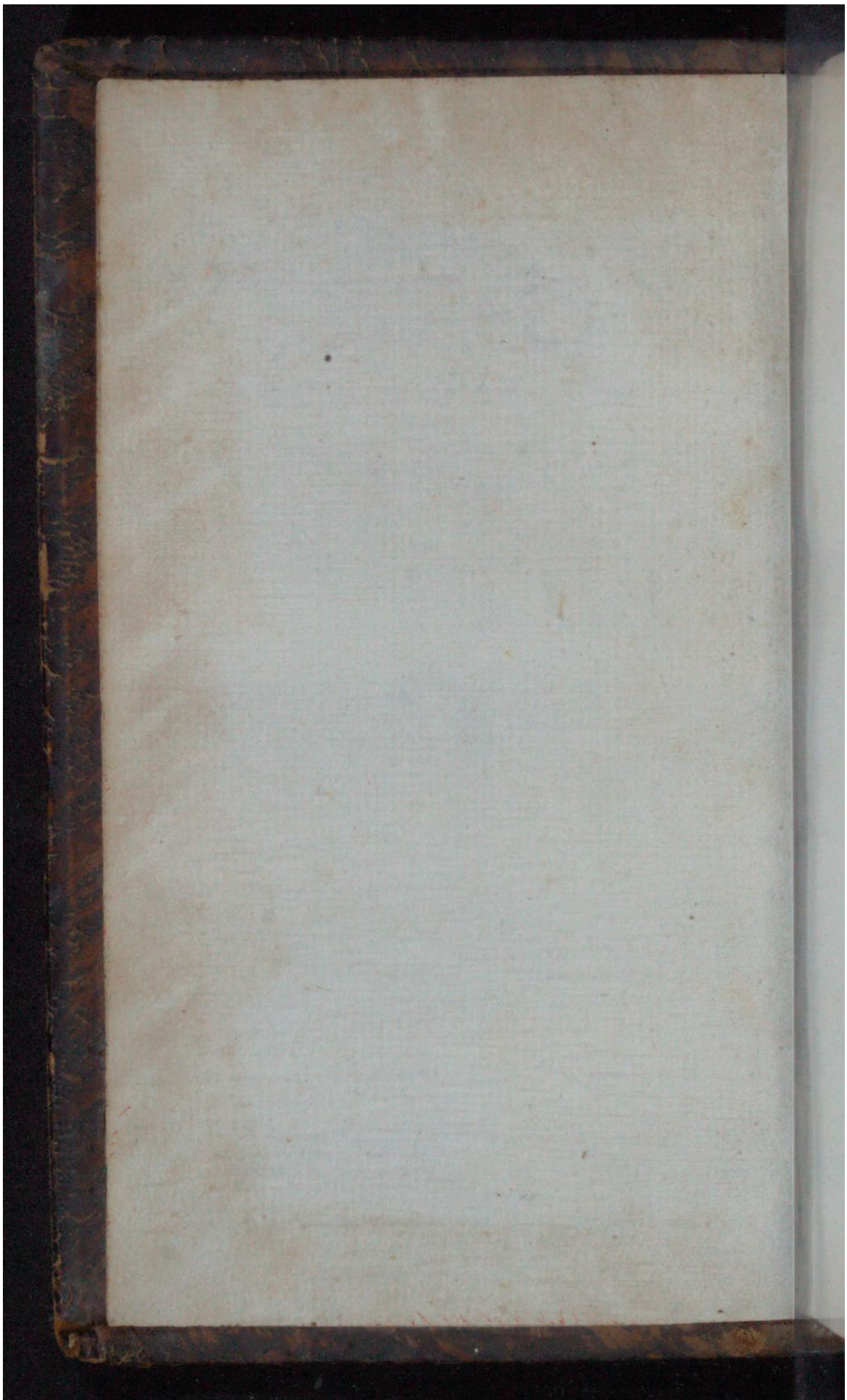

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

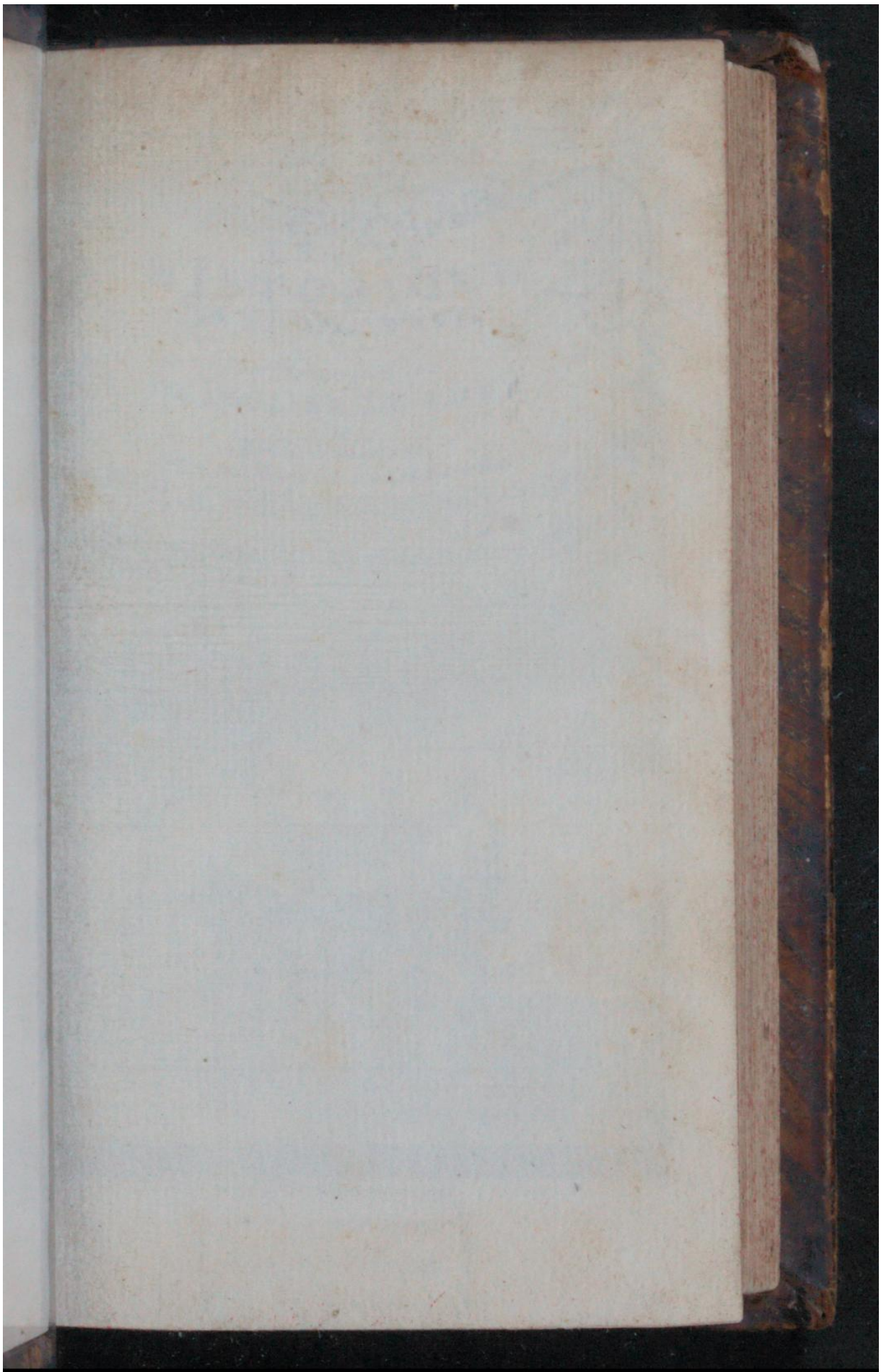

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

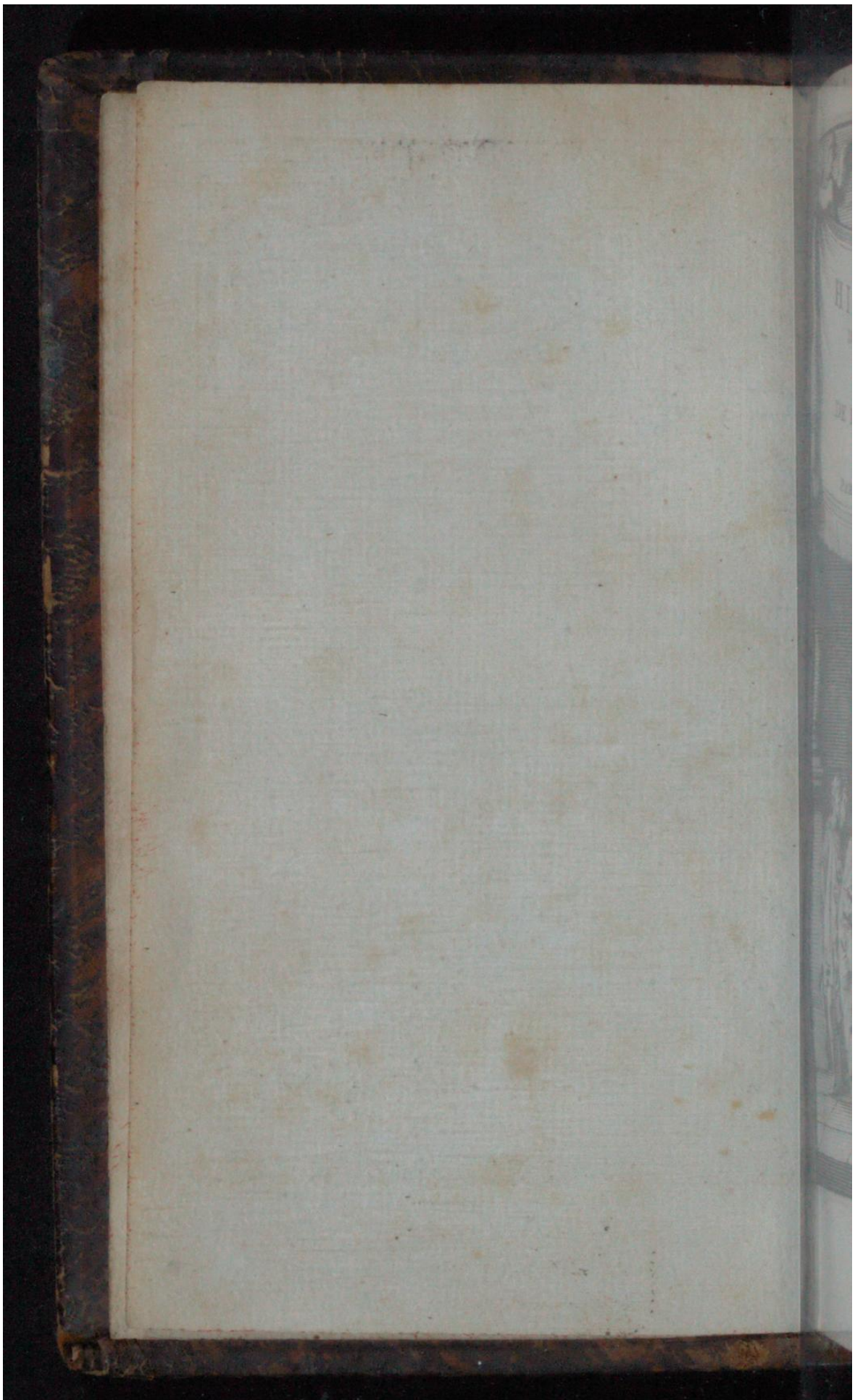

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

TRAITE HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT et Des Prérogatives DE L'EGLISE DE ROME et De ſes Evesques.

PAR MONSIEUR MAIMBOURG.

Koninklijke Bibliotheek te 's Gravenhage.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

TRAITÉ HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES PRÉROGATIVES DE L'EGLISE DE ROME ET DE SES EVÊQUES.

Par MONSIEUR MAIMBOURG.

prohibitus 1685.

Sur la Copie imprimée

A PARIS,

Chez SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, Imprimeur du Roy, ruë Saint Jacques, aux Cicognes.

M. DC. LXXXV.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

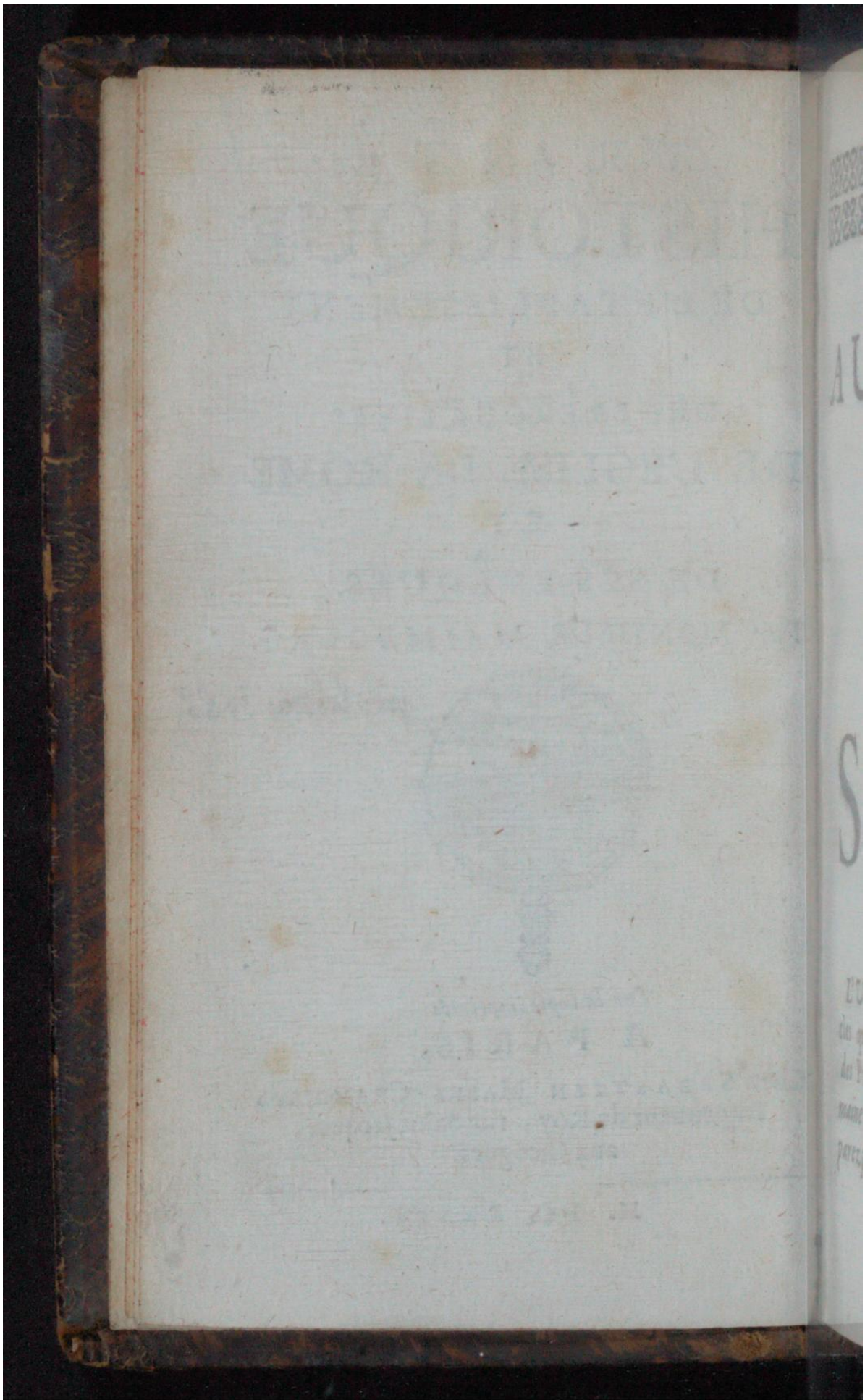

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

AU ROY.

SIRE,

L'UN des plus grands obſtacles qui s'oppoſent à la réünion des Proteſtans avec l'Egliſe Romaine, de laquelle ils ſe ſont ſéparez par un malheureux ſchiſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

me, eſt cette fauſſe opinion dont ils ſont prévenus, que nous élevons les Papes juſques par deſſus toute l'Egliſe Univerſelle, en leur attribuant ce qui n'appartient qu'à elle ſeule, & en leur donnant un pouvoir abſolu, & ſans bornes, non ſeulement ſur le ſpirituel, mais auſſi ſur le temporel, & ſur les Couronnes des Rois.

L'Egliſe Gallicane, voulant ſeconder ce grand zele que VOTRE MAJESTE *fait éclater avec tant de ſuccés pour la converſion de ſes Sujets qui ſont encoré dans l'erreur, a crû qu'elle ne pouvoit rien faire de plus à propos que de lever cet obſtacle, en les deſabuſant, & en expoſant, comme elle a fait par une Déclaration ſolennelle ſur un Article de cette importance, ſa Doctrine, qui eſt toute conforme à celle de l'ancienne Egliſe.*

C'eſt ce que je fais voir en ce Traité purement Hiſtorique, par

des

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

des faits contre lesquels il n'y a point de subtilité, ni de raisonnement, ni d'artifice de la nouveauté qui puissent tenir. J'ose même encore le presenter à VOTRE MAJESTE' *comme un Ouvrage qui peut-être aura le bonheur de contribuer quelque chose à faire connoître à toute la terre la justice de vôtre Edit, par lequel, en qualité de Protecteur des Canons, Vous faites valoir la créance de l'Antiquité dans le Royaume Trés-Chrêtien.*

C'est par là, SIRE, *qu'on peut dire fort veritablement que* VOTRE MAJESTE' *a plus fait pour l'Eglise Romaine que les Rois vos Prédécesseurs, qui l'ont enrichie de ces grands biens qu'elle possede, & qui l'ont élevée jusques au faîte des grandeurs & des dignitez temporelles. Car enfin toutes ces richesses, & toutes ces grandeurs du monde n'appartiennent pas à son veritable*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Royaume, qui étant celuy de JESUS CHRIST, *ne doit pas être de ce monde. Mais en ordonnant par vos Loix que l'on ſoûtienne en France la Doctrine de l'Antiquité, à laquelle l'Egliſe Gallicane, qui a toûjours fortement ſoûtenu les interêts, & les veritables prérogatives de l'Egliſe de Rome, s'eſt inviolablement attachée dans tous les ſiécles : Vous établiſſez trés-ſolidement la Primauté du Pape contre les nouveaux attentats des Hérétiques qui la luy conteſtent, & font tout ce qu'ils peuvent pour la luy ravir. Vous leur ôtez auſſi en même temps le prétexte de leur révolte, en leur faiſant voir que nous ne croyons pas ce qui les ſcandaliſe, & ce que certains nouveaux Theologiens luy attribuent, de leur autorité particuliere, contre le ſentiment tout manifeſte de l'Antiquité.*

Cela, SIRE, *eſt ce qui s'appelle travailler efficacement à rétablir*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

tablir en ſon entier le vray Royaume de l'Egliſe Romaine, à laquelle les Hérétiques qui s'en ſont ſeparez par les fauſſes idées qu'on leur a données de nôtre Doctrine, ont enlevé depuis plus d'un ſiécle une grande partie de l'Europe.

VOTRE MAJESTE' *qui a fait & qui fait encore tant de miracles, pour rendre ſon Royaume plus puiſſant & plus floriſſant qu'il n'a jamais été, & pour nous donner encore une fois la Paix générale, en la faiſant accepter à nos ennemis aux conditions qu'il Luy a plû de leur preſcrire, eſt apparemment deſtinée de Dieu pour faire le plus grand de tous, en pacifiant les troubles de la Religion, & en rendant au Royaume de l'Egliſe en France ſon ancienne étenduë, par la réduction de ce qui nous reſte de Proteſtans.*

Pour moy, qui n'ay plus que fort peu de temps à vivre, & qui, ſelon ma profeſſion, n'ay pû avoir

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

aucune part à vos Conquêtes, que par mes ardentes prieres: je m'estimeray trop heureux, & je mourray content, si je puis contribuer un peu par ma plume à celles que Vous faites tous les jours, pour accroître l'Empire de l'Eglise, par la conversion des Hérétiques que Vous procurez par des voyes trés-douces & trés-efficaces; & si par mes Ouvrages, & singulierement par celui-ci, je fais connoître à tout le monde, comme je l'espere, que je suis aussi grand Catholique que bon François, & que je veux mourir comme j'ay vécu,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE'

Le trés-humble, trés-obéïssant,
& trés-fidelle sujet & serviteur,
LOUIS MAIMBOURG.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

TABLE
ET SOMMAIRE
DES CHAPITRES.

CHAPITRE I.

LE Deſſein, & le Plan de cet Ouvrage, & le Principe ſur lequel il roule.

La vraye Egliſe eſt le Royaume de Jeſus Chriſt. Sa définition. Son unité dans la multitude des Egliſes particulieres qui ne ſont qu'un Epiſcopat & qu'une Chaire, par la communion qu'elles ont toutes avec une Egliſe principale, qui eſt le centre de leur unité. On doit ſuivre l'Antiquité contre la nouveauté de la Doctrine qui luy eſt contraire. C'eſt ſur ce Principe qu'on montre en ce Traité,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

té, contre les nouvelles opinions, ce que l'Antiquité a cru du premier établissement, & des Prérogatives de cette Eglise principale, qui est celle de Rome. page 1

CHAPITRE II.

De la fondation & de l'établissement de l'Eglise de Rome. Que Saint Pierre a été à Rome.

Réfutation des fausses raisons que les Protestans produisent pour combatre cette verité. Saint Luc a bien omis d'autres choses qui ne laissent pas d'être vrayes. La vraye Chronologie qui s'accorde avec le voyage & la venuë de Saint Pierre à Antioche & à Rome, contre la fausse Chronologie qu'on a fabriquée pour le détruire. Il y avoit des Chrêtiens à Rome quand Saint Paul y arriva. La Babylone dont parle Saint Pierre, est l'ancienne Rome. Toute l'Antiquité a cru que Saint Pierre a été à Rome. Extravagance de ceux qui ont dit que les Peres s'étoient trompez en prenant le Païs de Rom.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

DES CHAPITRES.
Rom. ou Romanie pour la Ville de Rome. 12

CHAPITRE III.

Que l'Egliſe de Rome a été fondée par Saint Pierre ; qu'il en a été le premier Evêque ; & que les Papes ſont ſes ſucceſſeurs en cet Evêché.

Cette verité reconnuë de toute l'Antiquité. En quel ſens les Evêques ſont aſſis ſur la Chaire de Saint Pierre, & ſes ſucceſſeurs ; & comment les Papes le ſont d'une autre maniére. 24

CHAPITRE IV.

De la Primauté de Saint Pierre, & qu'il a été établi de Jeſus Chriſt Chef de l'Egliſe Univerſelle.

La vraye interpretation de ces paroles, Tu es Pierre, & ſur cette Pierre je bâtiray mon Egliſe. *Comment l'Egliſe eſt fondée ſur Jeſus Chriſt,*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Christ, sur la confession de sa Divinité, & sur la personne de Saint Pierre. Sa Primauté de Jurisdiction sur tous les Fidelles, vient de la confession de foy qu'il fit pour tous les autres. Toute l'Antiquité a reconnu cette Primauté de Saint Pierre, & celle de tous ses successeurs en l'Evêché de Rome. 29

CHAPITRE V.

Des Droits & des avantages que la Primauté donne à l'Evêque de Rome par dessus les autres Evêques.

Ce qu'a décidé sur cela le Concile de Florence. La Surintendance du Pape sur tout ce qui regarde le gouvernement & le bien de l'Eglise en général. Le droit qu'il a de convoquer les Conciles pour le spirituel, & d'y présider. Que l'on peut appeller à son Tribunal, & qu'il doit juger des Causes majeures. Illustre exemple de cette suprême autorité du Pape dans l'histoire du Pape Agapetus, du Patriarche Anthime & de l'Em-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

DES CHAPITRES.
l'Empereur Iuſtinien. Prodigieuſe ignorance de Calvin dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Le ſyſteme de ſon héréſie tout contraire à la doctrine de l'Antiquité. Quelles ſont les Prérogatives des Papes qui ſont conteſtées entre les Catholiques. 39.

CHAPITRE VI.

L'Etat de la queſtion touchant l'infaillibilité du Pape.

Si quand il définit hors du Concile, & ſans le conſentement de l'Egliſe, il peut errer. 54

CHAPITRE VII.

Ce que l'Antiquité a conclu de ce que Saint Pierre fut repris par Saint Paul.

En quoy Saint Pierre fut répréhenſible. Son action eſt qualifiée erreur par Saint Auguſtin. L'opinion de Saint Ierôme réfutée par ce ſaint Docteur. Il compare l'erreur de Saint

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Saint Cyprien avec celle de Saint Pierre. L'Hiſtoire de l'erreur de Vigilius à l'égard des trois Chapitres, & de ſon changement, comparez par Pelagius II. avec l'erreur & le changement de Saint Pierre. Le Schiſme des Occidentaux fondé ſur la Conſtitution de Vigilius. Selon le Pape Pelagius, pour éteindre ce Schiſme, il faut ſuivre le Saint Siége dans ſon changement, comme on fût obligé de ſuivre Saint Pierre aprés celuy qu'il fit de mal en bien. Saint Paul n'a point crû Saint Pierre infaillible. Ce fut avant le Concile de Jeruſalem que Saint Pierre fut repris par Saint Paul. La veritable interprétation de ce paſſage, Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua. 58

CHAPITRE VIII.

Ce qui ſuit naturellement du grand démêlé du Pape Victor avec les Evêques d'Aſie.

Differentes coûtumes dans l'Egliſe touchant la célébration de la Fête de Pâques, & le jeûne avant cette Fête.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

e. La bonne intelligence entre le Pape Saint Anicet & Saint Polycarpe Evêque de Smirne, nonobstant la diversité de leurs coûtumes. Le Decret du Pape Victor rejetté par Polycrates Evêque d'Ephese, & par les autres Asiatiques. Saint Irenée, au nom de l'Eglise Gallicane, s'oppose au Pape Saint Victor. Tous ces Evêques d'Orient & d'Occident ne croyoient pas que le Pape fût infaillible. 78

CHAPITRE IX.

Ce qu'on doit inferer de la célébre contestation qu'il y eût entre le Pape Saint Etienne & Saint Cyprien touchant le Baptême des Hérétiques.

Quel étoit en cette Controverse le sentiment de Saint Cyprien, & quel étoit celuy de Saint Etienne. Les Conciles tenus là-dessus de part & d'autre. Les Decrets de l'un & de l'autre tout contraires. Saint Etienne retranche de sa Communion les Evêques qui ne veulent pas se soûmettre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

tre à ſon Decret. Ni ces Evêques ni Saint Cyprien ne changerent poin pour cela de ſentiment & de pratiqu Il fut encore permis long-temps apre la mort de Saint Cyprien de ſoûteni la même opinion, & ſuivre la mêm conduite. Les Saints Peres qui on tenu une Doctrine contraire au Decre du Pape Saint Etienne. Ce que le Grands Conciles d'Arles, de Nice & de Conſtantinople ont décidé ſu cette queſtion. Tous alors, except les Donatiſtes, ſe ſoûmirent aux De crets de ces Conciles, parce qu'on le tenoit infaillibles; ce qu'on ne croyoi pas des Papes. 848

CHAPITRE X.

La chûte de Liberius.

Ses Lettres publiées par tout, dans leſquelles il condamne Saint Athanaſe, ſupprime le terme de Conſubſtantiel, *reçoit à ſa Communion les Ariens, & ſouſcrit à la Formule de Sirmium. Il eſt dépoſé pour cela par l'Egliſe Romaine.* 102

CHA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

CHAPITRE XI.

L'exemple du Pape Vigilius.

La Conſtitution de ce Pape pour les trois Chapitres. Le cinquiéme Concile, qui eſt infaillible, les condamne. 105

CHAPITRE XII.

La condamnation d'Honorius au ſixiéme Concile.

Hiſtoire du Monotheliſme. Le Pape Honorius voulant accorder les deux partis, écrit au Patriarche Sergius des Lettres dont les Monotheli-tes ſe ſervirent pour autoriſer leur héréſie. Les Papes Jean IV. Theodore & Saint Martin ſuivent une conduite contraire à la ſienne. L'Empereur Conſtantin Pogonat convoque de concert avec le Pape Agathon le ſixiéme Concile. L'Hiſtoire de ce Concile. On y examine les Lettres de Sergius, & celles d'Honorius. Elles

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

les ſont condamnées d'héréſie, l'on anathématize ce Pape. Il condamné de même dans l'Edit l'Empereur, dans la Lettre de Le II. à l'Empereur, dans l'ancien L vre Diurnal de Rome, dans l'anci Bréviaire, & dans les Conciles VI. & VIII. Preuves convaincan que les Actes du ſixiéme Conc n'ont point été falſifiez, & qu'on peut pas dire que les Peres de ce Co cile n'ont pas bien entendu le ſe d'Honorius. Toute l'Antiquité q a reçû ce Concile comme nous l'avon a cru que le Pape n'eſt pas infail ble. Ic

---

CHAPITRE XIII.

Des Papes Clement III. Innc cent III. Boniface VIII. & Sixt V.

L'erreur de Clement dans ſa D cretale Laudabilem, *révoquée pa Innocent III. L'erreur d'Innocen touchant le ſecret de la Confeſſion. I condamne cette erreur au Concile d Latran. Celle de Boniface dans ſ Bull*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

DES CHAPITRES.
Bulle Unam Sanctam, *révoquée au Concile de Vienne. Celle de Sixte V. dans l'édition de sa Bible. Ridicule réponse de quelques Modernes:* 125

CHAPITRE XIV.

L'exemple du Pape Jean XXII.

Ce qu'il fit pour établir dans l'Eglise son erreur touchant la Vision Beatifique. La sacrée Faculté déclare hérétique la doctrine de ce Pape. Elle avoit été condamnée par Clement IV. & le fut encore depuis au Concile de Florence. Le Roy Philippe de Valois oblige ce Pape à se rétracter. 130

CHAPITRE XV.

La Tradition de l'Eglise Romaine sur cela.

Les Papes mêmes ont reconnu que pour terminer les differends de la Religion par un jugement souverain & infail-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

infaillible, il falloit neceſſairemen un Concile. Les Héréſies qui ont é condamnées par les Papes ſans u Concile général, l'ont été du conſen tement de l'Egliſe. Les Papes qui on avoüé qu'ils n'avoient pas le don d'in faillibilité. 13

CHAPITRE XVI.

L'état de la queſtion touchant l ſuperiorité du Concile ſur le Pape ou du Pape ſur le Concile.

Si depuis qu'un Concile eſt legiti mement aſſemblé, ſoit que le Pape ſoit preſent, ou n'y ſoit pas, ce Con cile a l'autorité ſouveraine ſur le Chef auſſi bien que ſur les autres membres de l'Egliſe, ou ſi toute ſon autorité dépend du Pape. 141

CHAPITRE XVII.

Que c'eſt le Saint Eſprit, qui dans les Définitions de Foy prononce par l'organe du Concile.

Ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

DES CHAPITRES.
Ce qu'on doit conclure de ce Prin-
pe. Ce que c'eſt, ſelon la doctrine
l'Antiquité, qu'approuver, &
nfirmer un Concile. 143

CHAPITRE XVIII.

Que les anciens Conciles ont exa-
iné les Jugemens des Papes pour
porter un dernier & définitif.

Hiſtoire du Patriarche Flavien,
du Pape Saint Leon, qui ſoûmet
n ſugement à celuy d'un Concile gé-
éral. Exemple du cinquiéme Con-
le, qui caſſe un ſugement rendu
lennellement par le Pape; & du
iéme, qui examine les ſugemens
Martin I. & d'Honorius I. ap-
ouve l'un, & réprouve l'autre.
iſtoire de Conſtantin, des Donati-
s, & du premier Concile d'Arles,
i examine le ſugement rendu par
Pape Melchiade en ſon Concile de
me. 150

CHA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

CHAPITRE XIX.

Que les Anciens Papes ont to
jours reconnu & proteſté qu'
étoient ſoûmis aux Conciles.

Hiſtoire du Pape Siricius &
Concile de Capouë. De Saint Leon
ſujet de la cauſe de Saint Chryſoſt
me contre le Patriarche Theophi
D'Innocent III. au ſujet du mari
ge de Philippe Auguſte. Exempl
du Pape Saint Agapet, & de Silv
ſtre. II. 1

CHAPITRE XX.

Que les Anciens Papes ont c
qu'ils étoient ſoûmis aux Canons.

Preuves de cecy par la conduite
par les proteſtations des Papes Cel
ſtin I. Saint Leon, Saint Martin
Saint Grégoire le Grand, Jean VII
Eugene III. & Silveſtre II. Ce q
le Concile de Florence a défini l
deſſus. Le veritable ſens de ſes par
l

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

les contre une fausse version qu'on en a faite. Les Papes sont obligez de gouverner l'Eglise selon les Canons. En quel cas ils en peuvent dispenser. Qu'ils peuvent abuser de leur pouvoir. De l'appel au Concile, & de l'appel comme d'abus au Parlement. 170

CHAPITRE XXI.

Ce que les Conciles Généraux ont décidé sur cet Article.

Histoire du Concile de Pise, où cette question a été examinée pour la premiere fois. Les Contestations qu'il y eût sur ce sujet au Concile de Constance, qui est la continuation de celuy de Pise. Les Decrets de ce Concile de Constance & de celuy de Bâle sur cet article. L'approbation de ces Decrets par les Papes Martin V. & Eugene IV. 183

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

TABLE

CHAPITRE XXII.

De l'écrit du Sieur Emanuel Schelſtrate contre les deux Decrets du Concile de Conſtance.

La Déclaration que le Clergé de France aſſemblé l'an 1682. a fait de ſon ſentiment touchant ces deux Decrets qu'il tient être d'une autorité infaillible, approuvez par les Papes, & pour le temps qu'il n'y a point de Schiſme auſſi bien que durant un Schiſme. Le Sieur Emanuel Schelſtrate entreprend de combattre & de réfuter ces trois articles dans les trois Chapitres de ſa Diſſertation. 19

CHAPITRE XXIII.

Réfutation du premier Chapitre de la Diſſertation de M. Schelſtrate.

Le Decret de la quatriéme Seſſion

n

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

n'a point été falsifié par les Peres de Bâle. Les Manuscrits de M. Schelstrate sont défectueux, & les nôtres sont les véritables. Démonstration de cette verité par les deux sermons de Jean Gerson qui recite ce Decret devant tout le Concile de Constance comme nous l'avons mot à mot. Les Manuscrits sur lesquels on a revû ces deux sermons, & les autres endroits où Gerson rapporte ce même Decret. Autre démonstration de cette verité par le Pape Eugene IV. & par les Manuscrits mêmes de M. Schelstrate. Cette question fut suffisamment examinée : le Concile etoit composé de la plus grande & plus saine partie des trois Obédiences, & l'absence des autres n'empêche pas que le Concile ne soit legitime. 197

CHAPITRE XXIV.

Réfutation d'un des deux autres Chapitres de M. Schelstrate.

Preuves de l'approbation de ces

deux Decrets de Conſtance. La ve
ritable interpretation de ce mot Con
ciliariter. *L'abus qu'on peut fair*
de l'appel au Concile eſt condamné
mais non pas l'appel même. Tout
l'autorité des Conciles ne vient pas d
Pape, mais principalement de l'E
gliſe Catholique. 22

CHAPITRE XXV.

Réfutation de l'autre Chapitr
de M. Schelſtrate.

Ces deux Decrets du Concile a
Conſtance ſont pour tous les temps
durant le Schiſme, & hors du Schi
me. Le Concile Oecuménique eſt u
Tout dont le Pape n'eſt qu'une pa
tie. Le Pape eſt le Chef, mais no
pas le Maître de l'Egliſe. La diff
rence qu'il y a entre le pouvoir d
Papes & celuy des Rois. Acte authe
tique de la ſuperiorité du Conci
ſur le Pape. Ce que ſignifie dans
Manuſcrit de M. Schelſtrate
Que le Pape élû ne peut être li
Sentiment de l'Univerſité de Par

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

DES CHAPITRES.
& de l'Egliſe Gallicane touchant la ſuperiorité du Concile ſur le Pape. 241

CHAPITRE XXVI.

L'état de la queſtion touchant le pouvoir que quelques Docteurs ont voulu attribuer aux Papes ſur le temporel.

La diſtinction de la puiſſance directe & indirecte. 259

CHAPITRE XXVII.

Ce que Jeſus Chriſt & ſes Apôtres nous ont enſeigné ſur cela.

Fauſſe diſtinction de Bucanan réfutée. C'étoit par obligation de conſcience, & non point par foibleſſe, que les Chrêtiens obéiſſoient aux Empereurs infidelles & perſecuteurs. La fidélité que les Sujets doivent à leurs Souverains eſt de Droit divin, dont les Papes ne peuvent diſpenſer. Les Paſſages citez pour l'opinion con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

contraire ſont tous pris contre l'inter
pretation commune des Peres & d
l'Egliſe, ce que le Concile de Trent
défend. 26[illegible]

CHAPITRE XXVIII.

Quel a été ſur ce point-là le ſentiment des anciens Peres de l'Egliſe.

Le partage que Dieu a fait du ſpirituel pour l'Egliſe & pour ſes Paſteurs, & du temporel pour les Rois. Explication du paſſage, Ecce duo gladii hîc. *La Domination interdite aux Papes, & comment.* 272

CHAPITRE XXIX.

Le ſentiment des anciens Papes touchant la puiſſance ſur le temporel que quelques Docteurs des derniers temps attribuent au Pape.

Le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

DES CHAPITRES.
Le témoignage de Gelase. Celuy de Grégoire II. Ce Pape n'entreprit pas de déposer Leon l'Isaurien, ni de faire revolter Rome contre luy. Témoignages de Pelage I. d'Etienne II. de Saint Grégoire le Grand, & de Martin I. Bulles supposées de Saint Grégoire. Le Pape Grégoire VII. est le premier qui a entrepris de déposer les Empereurs. Le Pape Zacarie ne déposa point Childeric; & Leon III. ne transporta point l'Empire à Charlemagne. 280

CHAPITRE XXX.

Quel a toûjours été sur cela le sentiment de l'Eglise Gallicane, & de toute la France. Conclusion de cet Article & de tout ce Traité.

Comment les Evêques de France s'opposerent à l'entreprise de Grégoire IV. contre Loüis le Debonnaire. Ils ont toûjours fait le même en toutes les occasions. Ce que la Chambre du Clergé déclara sur l'indépendance absolue de nos Rois, dans

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

TABLE DES CHAPITRES
dans les Etats de 1614. *Sa Déclar*
tion de l'année 1682. *ſur le mê*
ſujet. Les Decrets de la Sorbon
pour le même Article. Les Arrê
du Parlement & les Edits des Roi
cette même occaſion. Concluſion
ce Traité. 292. & ſui

TRAI

TRAITÉ HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES PRÉROGATIVES DE L'EGLISE DE ROME, ET DE SES EVÊQUES.

CHAPITRE I.

Le deſſein & le plan de cet Ouvrage, & le principe ſur lequel il roule.

POUR conſerver un Etat dans la paix & la tranquilité qui doit établir le bonheur des ſujets, ſelon la fin que la vraye Politique ſe propoſe, il faut premierement qu'on repouſſe les ennemis qui ont pris les armes pour le détruire, & qu'en ſuite on empêche que les querelles & les fâcheuſes conteſtations qui naiſſent quelquefois entre les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

principaux membres de cet Etat, ſoient capables de cauſer une guerre vile.

Tous les Chrêtiens tombent d'accord que la vraye Egliſe de Jeſus Chr eſt ce Royaume tout ſpirituel qu'il venu établir en ce monde, & qui pou tant, comme il y a dit luy-mêm n'eſt pas de ce monde, parce qu'il n'e que pour nous procurer le bonheur l'éternité, tout autre que celuy qu'c peut aquerir ſur la terre. Les Héré ques & les Schiſmatiques ſe ſont ſo vent armez contre le Seigneur & cont ſon Chriſt, pour détruire ce be Royaume, & pour établir ſur ſes ru nes leurs Egliſes particulieres, chac prétendant que la ſienne eſt celle c Seigneur, quoy-que dans la verité ell ne ſoient toutes que la Synagogue Satan, & le Royaume de celuy qui e nommé dans l'Evangile le Prince de monde. Il arrive d'ailleurs aſſez ſo vent qu'entre les Catholiques, qui ſo ſeuls dans la vraye Egliſe, il ſe form des conteſtations & des diſputes q peuvent troubler la tranquilité & paix que Jeſus Chriſt leur a laiſſée po l'établiſſement de leur bonheur da ſon Royaume. Il faut donc pour ſerv l'Egliſe, & pour la maintenir toûjou dans l'état floriſſant où Jeſus Chriſt l établie, combatre & repouſſer les e

nem

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

nemis qui l'attaquent, & appaiſer les uerelles qui naiſſent entre les enfans de 'Egliſe ſur des points conteſtez de part & d'autre avec chaleur, & qui pourroient enfin troubler le repos & la paix du Royaume du Fils de Dieu.

Comme je me ſuis entierement dévoüé au ſervice de l'Egliſe, j'ay tâché de m'aquiter le mieux qu'il m'a été poſſible du premier de ces deux devoirs dans mes Traitez de Controverſe, & ſur tout dans celuy de la vraye Egliſe. Je crois y avoir combatu aſſez heureuſement, & repouſſé tous les efforts des Proteſtans, en leur faiſant voir par des preuves évidentes, & ſans replique, qu'il n'y a point de vraye Egliſe que la nôtre : ce qui ſuffit pour terminer, ſans aute diſpute, toutes nos Controverſes, puis qu'ils avoüent, comme nous, que a vraye doctrine eſt toûjours celle de a vraye Egliſe de Jeſus Chriſt. Je ſatisfais auſſi, autant que je le puis, à la même obligation, dans une partie de ce Traité, où je ſoûtiens, contre les Hérétiques ennemis déclarez du Saint Siége, la primauté, les droits, la puiſſance, & l'autorité du Chef viſible de 'Egliſe. Il faut donc maintenant encore, pour remplir toute l'étenduë de mon devoir, que je m'efforce d'empêcher qu'il ne ſe gliſſe quelque dangereuſe diviſion entre les Catholiques, à

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

cauſe de quelques ſentimens particuliers qui les partagent ſur ce ſujet importa de l'Egliſe, dans laquelle ils ſont to également incorporez.

Or pour exécuter ſolidement u entrepriſe ſi loüable & ſi neceſſaire, faut préſuppoſer d'abord, que, ſelon doctrine Catholique, l'Egliſe unive ſelle, qui doit être toûjours viſible, toûjours durer ſans interruption juſqu la conſomnation des ſiécles, eſt la ſ ciété de tous les Chrêtiens répandu dans tout le monde, unis par la profe ſion de la vraye Foy, par la particip tion des vrais Sacremens, par le lien la même Loy, & ſous un même Che

Io. 10. v. 16. J'ajoûte ſous un même Chef, par que l'Egliſe, dont la premiere & la pri cipale proprieté eſt d'être parfaitemen une, eſt le Corps myſtique de Jeſu Chriſt; & il faut que les membres d'u corps vivant, pour recevoir les influen ces de la vie, ſoient unis à la tête. D là vient, que, ſelon Saint Auguſtin quand on auroit tout le reſte, ſi l'on e ſeparé du Chef, & conſequemment d Corps qui luy eſt uni, on eſt hors d l'Egliſe Catholique par le ſchiſme, com me les Hérétiques en ſont retranch par le defaut de la vraye Foy.

Epheſ. 1. v. 22. Auguſt. Ep. 50 Ep. 48. & 151. l. de Un. Ecc. c. 4.

Et comme les membres du Corp n'ont pas tous les mêmes fonctions que toutes les parties qui le compoſen

étan

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

tant ſubordonnées dans un bel ordre, y en a qui ſont pour donner aux autres le mouvement, par les eſprits qu'elles répandent par tout, & quelques-unes pour diſtribuer la nourriture que les autres reçoivent pour croître, & pour s'entretenir dans la perfection de leur état: auſſi dans cette grande multitude de Fidelles qui compoſent l'Egliſe, & qui ne peuvent tous être immédiatement régis, inſtruits, & perfectionnez par un ſeul homme, il faut pour l'édification du Corps de Jeſus Chriſt, comme parle le grand Apôtre, qu'il y ait une grande diverſité de miniſteres, & pluſieurs Paſteurs ſubordonnez les uns aux autres dans une ſainte Hierarchie, afin de pouvoir adminiſtrer les Sacremens aux peuples, les inſtruire & les gouverner. *Act. 20. v. 28.*

C'eſt ce qui fait qu'il y a dans tout le monde une ſi grande multitude d'Egliſes particulieres qui ont chacune leur Evêque, & qui ſont toutes ſubordonnées à une Egliſe principale, dont l'Evêque eſt le Chef de tous les autres. Et ceux-ci étant aſſemblez au nom de leurs Egliſes dans un Concile Oecuménique, repreſentent l'Egliſe Univerſelle, que nous croyons être infaillible pour décider ſouverainement des points importans touchant la Foy, quand ſes Evêques, qui ſont les Paſteurs & les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Maîtres des Chrêtiens, n'étant tou
qu'une même choſe auſſi bien qu'ell
diſent en ſon nom à tous ſes ſujets dan
une parfaite unité : *Viſum eſt Spirit
Sancto, & nobis.*

Car comme l'Egliſe Univerſelle e
un Tout compoſé de tous les Fidelles
& de toutes les Egliſes particulieres
qui ne ſont qu'une par la Communio
qu'elles ont avec une Egliſe principale
qui eſt l'origine, le principe, la racin
& le centre de leur Unité, ainſi qu
a Saint Cyprien parle : auſſi ſelon la do
ctrine du même ſaint Pere, il n'y a dan
l'Egliſe qu'un Epiſcopat, dont chaqu
Evêque poſſede ſolidairement une par
tie ; & conſequemment il n'y a qu'un
Chaire, ſur laquelle tous les Evêque
ſont aſſis par l'union qu'ils ont ave
celuy qu'ils doivent reconnoître pou
leur Chef. Ce que le Pape Symmachu
explique d'une maniére trés-ſublime
par une excellente comparaiſon qu'
tire de la Trinité. De même, dit-il
qu'il n'y a qu'une ſeule Toute-puiſſan
ce dans la Sainte *b* Trinité par l'unit
d'Eſſence & de Nature, qui unit telle
ment les trois Perſonnes, qu'elles n
ſont qu'un ſeul Dieu : ainſi dans la plu
ralité

a Epiſcopatus unus eſt, multorum Epiſcoporum concordi numeroſitate diffuſus. *Cypr. l. de Unit. Eccl. & Ep. 55.* Epiſcopatus unus eſt, cujus à ſingulis in ſolidum pars tenetur. *Cypr. Ep. 52.*

Eccleſia una & Cathedra una Domini voce fundata *Cypr. Ep. 40.* *b* Ad Trinitatis inſtar, cujus una eſt atque individua poteſtas, unum eſſe per diverſos Antiſtites Sacerdotium. *Symm. Ep. ad Æon. Arelat.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

alité de toutes les Egliſes Ortodoxes ui ſe trouvent dans toute la Chrêtien- é, il n'y a qu'un ſeul Sacerdoce, c'eſt dire, qu'un ſeul Epiſcopat par l'unité on ſeulement de créance & de foy, mais uſſi de Communion de tous les Evê- ues avec un Chef, d'où réſulte cette Inité qui eſt inſeparable de l'Egliſe de eſus Chriſt. *Aug. in Pſ. 101.*

Cela préſuppoſé, dont tous les Catho- iques demeurent d'accord, il eſt certain que c'eſt Jeſus Chriſt même qui a établi on Egliſe qu'il s'eſt aquiſe par ſon ropre Sang, & à laquelle il a donné la Foy, les Sacremens, la Loy de Grace dans ſon Evangile, & un Chef pour enir ſa place viſiblement ſur la terre, en qualité de ſon Vicaire. Et comme elle s'eſt accruë d'un trés-petit commence- ment juſqu'à s'étendre par toute la ter- re, ſelon les Propheties: ce ſont auſſi les Apôtres & leurs Succeſſeurs, qui aprés le départ de Jeſus Chriſt, ont fondé les Egliſes particulieres, les éta- bliſſant par eux-mêmes, ou ordonnant des Evêques pour gouverner les Fidelles diſtribuez en divers Dioceſes, dans tou- tes les parties du monde. *Act. 20. v. 28.*

Or comme l'Egliſe particuliere, qui peu d'années aprés l'Aſcenſion de Je- ſus Chriſt, fût établie dans la Capitale de l'Empire, eſt ſans contredit la plus illuſtre de toutes; que d'une part les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Hérétiques ne pouvant ſouffrir ſ
éclat & ſa grandeur, ſe ſont toûjou
furieuſement élevez contre elle pour
détruire ; & que de l'autre tous les C
tholiques, qui reconnoiſſent les verit
bles avantages qui la diſtinguent de to
tes les autres, ne ſont pas néanmoi
d'accord ſur certaines prérogatives q
les uns luy attribuent, & les autres l
conteſtent : je veux montrer, ſans pa
ler des autres Egliſes, quel a été le pr
mier établiſſement de celle de Rome
quelle eſt ſon excellente dignité,
quels ſont les droits, les prérogatives
& les privileges de ſes Evêques.

Et parce qu'un ſujet de cette natu
ſe doit traiter non point par des raiſo
nemens philoſophiques, mais par d
faits tirez de l'Ecriture interpretée ſelo
les Peres & les Conciles, & de la Tradi
tion ancienne, qui ſont les deux prin
cipes de le veritable Theologie : c'e
pour cela qu'il n'entre point du tou
de ſpeculation ni de Philoſophie dan
ce Traité, qui eſt purement hiſtorique
Ainſi je déclare d'abord qu'il n'y a rie
de moy dans cet Ouvrage. Car je n
fais qu'y produire tout ſimplement, e
ſincere & exact Hiſtorien, par des fait
inconteſtables, puiſez de l'une ou d
l'autre de ces deux ſources, ce que l
venerable Antiquité a crû ſur cette im
portante matiére.

Nou

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Nous nous ſervons utilement de cet-
méthode contre nos Proteſtans. Nous
ir faiſons voir clairement que ce que
us croyons de l'Euchariſtie, du Sa-
fice de la Meſſe, de l'Invocation des
ints, de la Priere pour les morts, &
s autres points conteſtez, eſt l'ancien-
doctrine de l'Egliſe; & en ſuite que
ur créance contraire à la nôtre étant
uvelle, eſt fauſſe. Nous les contrai-
ions d'avoüer que ce qu'ils tiennent
ec nous du Baptême des petits enfans,
celuy des Hérétiques, & de la Trans-
tion du Sabat au Dimanche, dont
Ecriture ne dit rien, ils ne l'ont que de
Tradition & de l'ancien uſage de l'E-
liſe, & qu'ils rejettent en ſuite les Ana-
aptiſtes à cauſe de la nouveauté de leur
octrine.

C'eſt auſſi là le grand principe dont
s anciens Peres ſe ſont ſervis contre les
Hérétiques de leur temps.

Conſultons ſeulement l'ordre des temps, dit Tertullien, *& nous connoîtrons que ce qui nous a été premierement enſeigné vient du Seigneur, & que c'eſt la verité; mais qu'au contraire, ce qu'on a depuis introduit de nouveau vient de l'étranger, & eſt faux.*

Ex ipſo ordine manifeſtatur id eſſe Dominicum & verum, quod ſit prius traditum: id autem extraneum & falſum, quod ſit poſterius immiſſum. *Tertull. de præſc. c. 31.*

Et au Livre quatriéme contre Marcion:

cion : a *Qui pourra terminer nos differen*
ſi ce n'eſt l'ordre & la déciſion du tem
qui autoriſe l'antiquité de la doctrine,
déclare défectueux ce qui ne vient qu'ap
cette ancienne créance?

C'eſt ſur cette maxime que Saint J
rôme, qui floriſſoit ſur la fin du qu
triéme ſiécle, dit à l'un de ſes adverſair
qui vouloit faire un nouveau parti da
l'Egliſe : b *Pourquoy entreprenez-vous*
nous enſeigner aprés quatre cens ans,
qu'on ne ſçavoit pas auparavant?

Que le Pape Celeſtin I. exhorta
l'Egliſe Gallicane à réprimer certain
gens qui vouloient établir de nouveau
dogmes, conclut par ces paroles extr
mement fortes : c *Qu'on châtie ces gen*
là; qu'on ne leur laiſſe pas la liberté de d
re ce qu'il leur plaira; que la nouveau
ceſſe d'inſulter à l'antiquité. Et que Six
III. animé du même eſprit que ſo
Prédéceſſeur, & marchant ſur ces pa
parle à Jean d'Antioche avec la mêm
force quand il luy écrit en ces termes
d *Qu'on ne permette plus rien à la no*
veauté, parce qu'on ne doit rien ajoûte
à l'antiquité.

C

a Quis inter nos determinabit, niſi temporis ratio, ei præſcribens auctoritatem quod antiquius reperietur, & ei præjudicans vitiationem quod poſterius revincetur? *L. 4. cont. Marci. c. 4.*

b Cur poſt quadringentos annos docere nos niteris quod ante neſcivimus? *Hieron. Ep. ad Pammach. & Ocean.*

c Corripiantur hujuſmodi: non ſit illis liberum habere pro voluntate ſermonem. Deſinat inceſſere novitas vetuſtatem. *Celeſt. Ep. ad Epiſc. Gall.*

d Nihil ultra liceat novitati, quia nihil addi convenit vetuſtati. *Six. III. Ep. ad Ioan. Antioch.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Ce n'eſt pas que l'Egliſe, qui ne fait point de nouveaux articles de Foy, ne puiſſe déclarer aprés pluſieurs ſiécles, inſtruite par le Saint Eſprit qui luy enſeigne ſucceſſivement toute verité, que certaines choſes qu'on n'avoit pas auparavant examinées pour ſçavoir ſi elles ſont de la Foy, y appartiennent effectivement, comme elle a fait en pluſieurs occurrences, en nous obligeant à croire diſtinctement ce qu'on ne ſçavoit pas encore qui fût de la Foy. Mais c'eſt qu'on doit tellement s'attacher à ce qu'on a crû dans l'antiquité, en matiére de dogme, & ſur tout dans les quatre ou cinq premiers ſiécles, où, ſelon les Proteſtans mêmes, il n'y avoit encore nulle corruption dans la doctrine, que les nouveaux Docteurs n'y ajoûtent aucune choſe de leur invention, & n'établiſſent rien de nouveau qui luy ſoit contraire. Ce principe ſolide étant également reçû des Catholiques & des Proteſtans, je croy que je ſatisferay les uns & les autres, en expoſant paiſiblement & ſans diſpute, par la ſimple narration des faits tout évidens, ce que l'ancienne Egliſe a crû de l'établiſſement de l'Egliſe de Rome, & des prérogatives & des droits de ſes Evêques. C'eſt donc là la méthode que je vais ſuivre dans ce Traité.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

CHAPITRE II.

De la Fondation & de l'Etablissement de l'Eglise de Rome.

TOUS les Catholiques qui sçavent que les Papes sont les successeurs de Saint Pierre, sont d'accord entre eux sur ce point, mais non pas avec tous les Hérétiques. Car il s'en trouve parmi les modernes qui nient hardiment que ce divin Apôtre ait jamais été à Rome, & qu'il ait établi sa Chaire, ni dans cette Ville, ni dans celle d'Antioche. Ils fondent un sentiment si extraordinaire & si nouveau sur le silence de Saint Luc & de Saint Paul qui furent à Rome, & n'eussent pas manqué de parler de Saint Pierre, & d'y trouver dès Chrêtiens, s'il y eût déja prêché l'Evangile; de plus, sur une certaine Chronologie qu'ils ont faite comme il leur a plû des Actes des Apôtres, & qui ne peut nullement s'accorder avec cette histoire de Saint Pierre; & enfin sur les Epîtres mêmes de cet Apôtre, qui nous font connoître que sa Mission fût en Asie, & qu'il mourut à Babylone.

Calv. l. 4. Instit. c. 6.

Il n'y a rien qui nous fasse mieux voir quelle est la foiblesse & l'illusion de l'esprit humain, que lorsque, par cet orgueïl

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

rgueïl qui luy eſt ſi naturel, il veut s'af-
ranchir de l'autorité à laquelle il eſt
bligé de ſe ſoûmettre, & luy oppoſe
our cela ſes faux raiſonnemens, qui ne
ervent qu'à découvrir ſon aveuglement
& ſa vanité. Quand nous n'aurions
d'ailleurs aucune lumiere du voyage &
de la Chaire de Saint Pierre à Rome, ja-
mais un habile homme ne ſe laiſſeroit
per uader à ces argumens qui ne con-
cluent rien, & qu'il eſt ſi aiſé de détrui-
re. Saint Luc ne dit rien de cela dans les
Actes des Apôtres : y a-t-il parlé du
voyage de Saint Paul en Arabie, de ſon
retour à Damas, puis à Jeruſalem aprés
trois ans, de ſon voyage en Galatie, de
ſon raviſſement au Ciel, de ſes trois
naufrages, de ſes huit flagellations, &
de mille autres choſes qu'il a ſouffertes ?
Conclura-t-on de ce ſilence que tout ce-
la eſt faux ? Et quand Saint Paul ne l'eût
pas écrit luy-même, ou que ſon Epître *Galat. 1.*
aux Galates & celle qu'il écrivit aux *2. Cor. 11.*
Corinthiens ne fuſſent pas venuës juſ-
qu'à nous, ce ſilence de Saint Luc eût-
il eû plus de force pour nous prouver
que cela n'eſt pas veritable, puis qu'il
l'eſt en effet, & qu'il l'étoit avant que
Saint Paul l'eût écrit ? Cet Evangeliſte, *In Ep. ad Gala. c. 2.*
dit Saint Jerôme, a omis bien des choſes
que Saint Paul a ſouffertes, comme auſſi
que Saint Pierre établit ſa Chaire pre-
mierement à Antioche, & puis à Rome.

Quant

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Quant à la Chronologie qu'on a fabriquée pour détruire les deux établiſſemens d'Antioche & de Rome ; on ſoûtient qu'elle eſt fauſſe ; & l'on peut aiſément en produire une autre que les plus habiles Ecrivains de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & les Chronologues les plus exacts ont ſolidement établie, & qui s'accorde trés-parfaitement avec les Actes des Apôtres & les Epitres de Saint Pierre & de Saint Paul : la voici donc en peu de mots.

Ann. 35. L'année de Jeſus Chriſt trente-cinq cet Apôtre fut envoyé avec Saint Jean
Act. 8. v. 14 en Samarie, pour impoſer les mains à ceux que le Diacre Saint Philippe y avoit convertis ; & aprés avoir annoncé l'Evangile aux Peuples de cette Province, il retourne à Jeruſalem, où Saint
Ann. 39. Paul, trois ans aprés ſa converſion, l'alla voir en l'année trente-neuf. Or comme on jouïſſoit alors d'une pleine paix
Act. 9. v. 31 dans l'Egliſe, Saint Pierre prit un temps
32. ſi favorable pour viſiter, comme Saint
Dum pertranſiret univerſos. Luc le dit en termes formels, tous les Fidelles que les Diſciples diſperſez par les Provinces, durant la perſecution des
Act. 11. v. 19. Juifs, aprés le martyre de Saint Etienne, avoient gagnez à Jeſus Chriſt. Et ce fut alors que ſçachant que quelques-uns de ces Diſciples diſperſez avoient fait par leur prédication beaucoup de fruit à Antioche, il alla établir ſa Chaire

e Patriarcale dans cette grande Ville Capitale de l'Orient, comme les Anciens nous l'assûrent. *Euseb. in Chron. Chrysost. Hieron. Greg. M. & alii.*

De-là, comme il étoit chargé du soin de toutes les Eglises, aprés avoir donné les ordres necessaires pour le gouvernement de celle d'Antioche, il retourne en Judée; visite Lidde, Joppé, Césarée; ouvre la porte à la vocation des Gentils par la conversion du Centenier Cornelius; & retourne à Jerusalem, où aprés avoir exposé ce que Dieu luy avoit révélé sur ce sujet, il apprit par le rapport de ceux qui étoient venus d'Antioche, que le nombre des Fidelles y croissoit tous les jours. C'est pourquoy l'on y envoya Saint Barnabé, qui trouvant qu'il y avoit là une grande moisson, alla querir Saint Paul à Tarse, pour l'aider à la faire; & ils travaillerent tous deux en ce saint exercice durant toute une année, avec tant de succés que ce fut-là que les Fidelles, dont le nombre s'étoit merveilleusement augmenté, faisant publiquement profession de croire en Jesus Christ vray Dieu & vray homme, furent premierement appellez Chrêtiens. Aprés quoy ils porterent à Jerusalem, où étoit Saint Pierre, & dans toute la Judée, les aumônes qu'ils avoient recueillies de la ferveur de ces premiers Chrêtiens d'Antioche, pour soulager les pauvres durant

Ann. 40. 41.

Ann. 42. *Act. 11. v. 4*

V. 22.

V. 25.

Ann. 43.

V. 30.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

rant cette grande famine que le Pro-
Act. 11. phete Agabus avoit prédite, & qui fut
Ann. 44. générale par tout le monde l'an second
Dio. Cass. de l'Empire de Claude, & le quarante-
l. 60. quatriéme de Jesus Christ.

Act. 12. v. 1 Cependant Herode Agrippa, que cet Empereur avoit renvoyé libre l'année précédente en son Royaume de Judée, fit mourir avant Pâques l'Apôtre Saint Jaques frere de Saint Jean; & pour s'acquerir encore plus l'affection des Juifs ennemis mortels des Chrêtiens, il fit mettre en prison Saint Pierre, pour le traiter de même aprés les Fêtes. Mais l'Ange le tira d'entre ses mains, & le mit hors de sa prison. Aprés quoy cet Apôtre se rendit par Antioche dans l'Asie Mineure, où il passa la plus grande partie de cette an-
Petr. Epist. née, instruisant les Fidelles & établis-
Metaphr. sant des Eglises dans la Cappadoce, la
ex Antiq. Galatie, le Pont & la Bithynie; & de là s'étant embarqué pour Rome, selon l'ordre qu'il en avoit du Saint Esprit il s'y rendit sur la fin de cette seconde année de Claude, comme tous les plus anciens Auteurs qui ont écrit de Saint Pierre en conviennent.

Ce fut en cette Capitale de l'Empire du monde, qu'aprés y avoir converti assez de Juifs & de Gentils pour fon-
Ann. 45. der une Eglise, il établit l'année suivante, qui fut la quarante-cinquiéme

de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

e Jeſus Chriſt, ſa Chaire Pontificale, n laiſſant celle d'Antioche à Evodius, t il la tint juſqu'à la conſommation e ſon Martyre, qu'il ſouffrit en l'anée ſoixante-neuf, qui fut la treiziéme le l'Empire de Neron. Ainſi, à compter lepuis trente-neuf juſques à quarante-cinq, on trouvera ſept ans du Siége de Saint Pierre à Antioche ; & depuis quarante-cinq juſqu'à ſoixante-neuf auquel il fut martyriſé, on aura les vingt-cinq ans de ſon Epiſcopat de Rome.

Ce n'eſt pas qu'il y ait toûjours demeuré pendant ce temps-là, non plus qu'à Antioche durant les ſept ans qu'il en fut Evêque. Car comme il étoit Apôtre & Evêque, il fit ſouvent, par la vocation de ſon Apoſtolat, pluſieurs voyages en diverſes Provinces de l'Europe & de l'Aſie, pour y établir des Egliſes ; & comme Evêque il gouverna la ſienne propre par luy-même, ou par ſes Vicaires durant ſon abſence. Ainſi la qualité d'Apôtre n'eſt point du tout incompatible avec celle d'Evêque : & ſi tous les Evêques ne ſont pas Apôtres, tous les Apôtres ont été Evêques, & ont ordonné des Evêques ; & c'eſt par là que tous ceux-ci ſont les ſucceſſeurs des Apôtres.

Saint Pierre néanmoins, comme perſonne n'avoit encore avant luy préché l'Evangile à Rome, y demeura ſept ans juſqu'à

Oros. l. 7. c. 6. *Suet. in Claud.* *Act. 18. v. 2.* *Galat. 2. v. 21.* jusqu'à l'année cinquante & une, qu'il fût contraint d'en sortir par l'Edit de l'Empereur Claude, qui en bannit les Juifs. Cela l'obligea de retourner en Asie; & il est certain qu'il fût encore à Antioche, où il eût un grand démêlé avec Saint Paul, soit devant, soit après le Concile Apostolique auquel il assista & qui se tint cette même année à Jerusalem.

Or comms aprés ce Concile Saint Pierre ne pouvoit retourner à Rome durant la vie de l'Empereur qui l'en avoit banni, & que presque tous les autres Apôtres avoient eû leur départ tement dans les Royaumes d'Orient; il prit ce temps-là pour aller annoncer l'Evangile aux nations de l'Occident, même aux plus éloignées : car quelques-uns ont écrit qu'il passa jusques en Angleterre. De sorte que quand Saint Paul écrivit de Corinthe, & non pas de Ragusse, aux Romains en l'année cinquante-huit, & que l'année suivante il fût mené prisonnier à Rome où il demeura deux ans jusqu'en soixante & un, Saint Pierre n'y étoit pas encore retourné. Ainsi l'on ne peut rien conclure du silence de Saint Paul, qui ne parle point de Saint Pierre, non plus que Saint Luc, qui fût avec Saint Paul à Rome.

Metaphr. ex Antiq. Origen. præf. in Epist. ad Rom. Theodor. & alii.

Et l'on ne peut pas dire qu'il n'y avoit point

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

oint encore de Chrêtiens en cette Vil-
-là quand cet Apôtre y arriva, puis
u'il leur avoit écrit l'année précédente
ne fort belle Epître, où il dit, que *Rom. 1. v. 11.*
ur Foy eſt annoncée par tout le mon-
e, & qu'il deſire extrêmement de les
oir, pour les fortifier, & les affermir :
e qu'il ajoûte, dit Theodoret, & uſe *Theod. in Epiſt. ad Rom. c. 1.*
e ce terme de confirmer, parce que le
rand Pierre leur avoit déja annoncé la
octrine Evangelique. Outre que quand
aint Paul arriva la premiere fois à Ro-
ne, les Freres furent au devant de
uy, comme l'écrit Saint Luc, qui ap- *Act. 28. v. 16. 22.*
elle ainſi les Chrêtiens trés-ſouvent
ans les Actes ; & les principaux d'en-
re les Juifs qui le furent trouver à ſon
ogis, luy demanderent non pas quelle
toit cette Secte, comme s'il n'y eût
oint eû de Chrêtiens à Rome, & qu'ils
n'euſſent pas appris d'eux quelle étoit
eur créance, mais ce qu'il en croyoit,
arce qu'ils voyoient que l'on s'oppo-
oit, & que l'on contrediſoit par tout
à ceux qui en faiſoient profeſſion. Voilà
ne Chronologie toute conforme à l'E-
riture, & qui s'accorde parfaitement
ien avec les deux voyages d'Antioche
& de Rome, dont il s'agit.

Et quant à ce qu'on nous oppoſe, que *1. Pet. c. 5. v. 13.*
Saint Pierre écrit de Babylone, où l'on
ajoûte même qu'il eſt mort, il n'y a
rien de ſi pitoyable. Car il eſt ſi clair

que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

que Babylone en cet endroit signifie la Ville de Rome, qu'on peut employer ce passage pour prouver encore par l'Ecriture que Saint Pierre a été à Rome. En effet, c'est par cela même qu'Euseb. assûre que cette Epitre fut écrite à Rome, quand il dit: *Saint Pierre fait voir que ce fut à Rome qu'il l'écrivit, lorsqu'il appelle cette ville Babylone.* Saint Jerôme ne dit-il pas le même, & après luy tous ceux qui ont écrit de cette Epître avant les Novateurs? Mais qui ne sçait que l'ancienne Rome, qui, selon la remarque de Saint Augustin, fut bâtie au même temps que l'Empire des Babyloniens alloit tomber, est appellée Babylone par les Anciens, & sur tout que Saint Jean dans son Apocalypse ne luy donne point d'autre nom quand il parle d'elle au temps qu'elle persecutoit les Chrêtiens, & qu'elle répandoit si cruellement le sang de tant de milliers de Martyrs? Ce qu'il y a de fort agréable en ceci, c'est qu'il a plû à Messieurs les Protestans de donner à Rome Chrêtienne le nom de Babylone; & qu'il ne leur plaît pas que Rome Payenne soit ainsi nommée par Saint Pierre.

Euseb. Hist. l. 2. c. 14.

Hter. de Scrip. Eccl. in Marc.

Aug. de Civit. l. 18. c. 22.

Oros. l. . c. 2.

Tertullian. cont. Marc. l. 3. c. 13.

Apocalyp. 17.

Cela présuppposé, & toutes les foibles machines de nos adversaires étant si facilement renversées, j'ay eû raison de dire, que quand nous ne sçaurions pas d'ailleurs que Saint Pierre a été à

Rome

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ome, tous les raiſonnemens qu'on ous oppoſe ne pourroient jamais per- ader le contraire à un habile homme. Que ſera-ce donc maintenant que nous vons un argument invincible qui nous onvaint de cette verité que nous ne de- ons jamais abandonner, quand mê- ne nous ne pourrions pas nous démê- er des fauſſes raiſons par leſquelles on ous combat ? Car cela ne viendroit ue du defaut de nôtre eſprit, & non as de l'objet, qui quand on ſçait de oute certitude qu'il eſt vray, l'eſt ne- ceſſairement toûjours.

Quel eſt donc maintenant cét argu- ment invincible qui nous doit convain- cre de cette verité ? C'eſt celuy dont j'ay dit que je me ſervirois toûjours dans tout ce Traité hiſtorique, je veux dire l'Antiquité, ſelon le grand princi- pe que j'ay d'abord bien établi ; ſçavoir que ce qu'on avance de nouveau, s'il eſt contraire à ce qu'on a crû dans l'an- cienne Egliſe, eſt faux, parce que la créance ancienne, & ce qu'on tient de la Tradition, particulierement quand on remonte juſques au ſiécle des Apô- tres, eſt toûjours la verité même.

Or toute l'Antiquité a crû que Saint Pierre a été à Rome. Cela eſt ſi vray, que le ſieur David Blondel, le plus ſçavant de tous les Miniſtres Proteſtans, l'avoûë de bonne foy. Et il faut bien qu'il

Blondel de la Prim. en l'Egliſe. chap. 32. pag. 823.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

qu'il le faſſe : car étant auſſi habile ho
me qu'il l'eſt, & auſſi verſé dans
lecture des Anciens, qu'il le fait v
dans ſes Ouvrages, il ne peut nier q
preſque tous les Peres de l'Egliſe La
ne & de la Gréque ne l'ayent dit ; e
tre les Latins Proſper, Oroſe, Saint A
guſtin, Saint Jerôme, Prudence, O
tat, Saint Ambroiſe, Lactance, Arnob
Saint Cyprien, Hippolyte, Tertullie
& Saint Irénée; & entre les Grecs The
doret, Saint Cyrille d'Alexandrie, Sai
Chryſoſtome, Saint Epiphane, Sai
Cyrille de Jeruſalem, Saint Athanaſ
Pierre d'Alexandrie, Euſebe, Origen
Clement Alexandrin, Denis de Cori
the, Caius contemporain de Tertullie
& Papias auditeur & diſciple de Sai
Jean. Et l'on ne parle pas de tous l
autres Ecrivains, qui dans tous les ſi
cles ſuivans ont toûjours écrit ſi co
ſtamment la même choſe, qu'il ne s'e
pas même trouvé aucun Hérétique
Schiſmatique qui ait jamais penſé à r
voquer en doute le contraire, juſqu'
nos Proteſtans, qui ſont les Auteurs d
cette impudente & inſoûtenable nou
veauté, qu'un homme de bon ſens n
pourra jamais ſouffrir qu'on oppoſe
toute la venerable Antiquité, & à l'au
torité de tant de grands hommes q
ont tous rendu conſtamment témoigna
ge à cette verité dans tous les ſiécles

Apud. Prudent. in Peri-ſteph.

Apud Euſeb. l. 2. c. 24.
Ibid.
Ibid. c. 13.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

n remontant depuis le nôtre juſques à eluy des Apôtres.

Car de dire, comme quelqu'un a fait, ue tous ces Peres & ces ſçavans hom- nes ſe ſont trompez ſur un mot équi- oque, en prenant pour la Ville de Ro- ne cette partie de l'Aſie Mineure, où aint Pierre a prêché, & qui, ſelon le Geographe Marius Niger, fût appellée Rom. ou Romanie: c'eſt une haute ex- ravagance, jointe à une ignorance éga- ement honteuſe & ridicule. Ce ſont es Turcs, qui depuis qu'ils ſe ſont ren- lus maîtres de l'Empire d'Orient, ont appellé le païs voiſin de Conſtantino- ple, particulierement au-delà du Boſ- phore, Romanie, Rom. ou Romelie, à ce que dit ce Geographe; car les autres ne donnent qu'à la Thrace ce nom de Romanie ou Romelie. Aprés cela peut- on dire ſans ſe deshonorer, que ces Saints Peres qui floriſſoient pluſieurs ſiécles, non ſeulement avant les con- quêtes des Turcs, mais avant même a fondation de Conſtantinople, ſe ſoient trompez, en s'imaginant que Saint Pier- re avoit été à Rome, parce qu'on di- ſoit qu'il avoit prêché dans le païs de Rom.? Voilà de quelle extravagance ſont

Quas omnes (Provincias) ætas noſtra Anatoliam vocat. Unde apud Barbaros pars illa, in qua Aſia, Bithynia, Galatia, & Cappadocia prima, Rom. id eſt, Romania, ſive Romæa appellatur. Pars verò quæ ad Auſtrum eſt, in qua

Lycia, Pamphilia, & Cilicia ſunt, Ottomanidia, id eſt, familiæ Ottomani, quibus illa ſucceſſit, quondam dicebatur. *Dominic. Marius Niger Venet. Aſiæ Commen. 1. de Aſia Minore.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ſont capables ceux qui pour ſatisfa
leur paſſion oſent oppoſer à l'Antiqu
leur ridicule nouveauté, de laque
on doit dire avec le Pape Celeſtin I. *D*
nat inceſſere novitas vetuſtatem.

CHAPITRE III.

Que l'Egliſe de Rome a été fondée p
Saint Pierre ; qu'il en a été le prem
Evêque ; & que les Papes ſont ſes Su
ceſſeurs en cet Evêché.

IL ne ſera pas difficile d'établir cet
verité par le même principe de l'A
tiquité, auquel je m'attache dans
Traité. Car preſque tous les mêm
Peres, & anciens Auteurs, qui no
aſſûrent que Saint Pierre a été à R
me, diſent qu'il a fondé cette Eg
ſe particuliere. Il eſt vray que pluſieu
d'entre eux luy aſſocient Saint Paul
cette fonction, comme on fait enco
aujourd'huy ; & l'on a raiſon de le f
re, parce que tous deux y ont anno
cé l'Evangile en divers temps, & q
tous deux en même temps ont con
cré cette illuſtre Egliſe par leur Ma
tyre. Mais quand ils parlent, comm
ils font trés-ſouvent, de l'Epiſcopat
de la Chaire de Rome, ils l'appelle
uniquement la Chaire de Saint Pierr
ſa

Cyp. ad Corn Ep. 55. & l. de Vnit. Optat. cont. Parm. l. 2. Ambr. de Sacr. l. 3. c. 1 Hier. de Scr. in Petr. & alib. Hegeſip. apud Hier. de Scr. Ruffin. invect. Sulp. Sever. Hiſt. Sacr. l. 3. Aug. contra Petil. l. 2. c. 51.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ns luy joindre Saint Paul. Ainſi l'on
peut révoquer en doute que toute
Antiquité n'ait reconnu que Saint Pier-
ſeul entre les Apôtres, a été le pre-
ier Evêque de Rome, comme le ſieur
ondel le reconnoît.

De la Primauté en l'Egliſe, p. 4.

Auſſi quand Optat de Mileve, Saint
rôme, Saint Auguſtin, & les autres,
nt le dénombrement des Evêques de
ome, ils mettent toûjours Saint Pierre
premier, & vont juſqu'à celuy qui
noit le Saint Siége de leur temps,
our montrer la ſucceſſion continuelle
s Papes depuis Saint Pierre, dont ils
nt les legitimes ſucceſſeurs, & duquel
rempliſſent la Chaire, comme le di-
nt trés-ſouvent les Saints Peres & les
onciles.

Je ſçay qu'il y en a qui ont dit que
Evêques étant ſucceſſeurs des Apô-
es, ſont tous en cette qualité ſur la
naire de Saint Pierre. Nous le diſons
ſſi comme eux, & il faut bien qu'on
tombe d'accord par la raiſon que je
is dire, ſelon l'un des principes que
y poſez d'abord au Chapitre premier
ce Traité.

Hilar. in Frag. p. 23. Cypr. Ep. 43. Optat. contra Parm. l. 1.

Comme l'Egliſe Univerſelle eſt une,
un ſeul tout compoſé de toutes les
gliſes particulieres unies avec une Egli-
principale, qui eſt l'origine, le prin-
e, & le centre de leur unité: auſſi
y a-t-il dans l'Egliſe qu'une ſeule Chai-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Cathedra una super Petrum Domini voce fundata. *Cypr. Ep. 40. Optat. contra Parmen. l. 2.*

re générale, & qu'un Episcopat co
posé de toutes les Chaires Episcopas
par la communication qu'elles ont a
le Chef de cette Eglise, & avec c
Chaire principale d'où procede l
unité. De sorte que, comme tous les
delles sont dans la même Eglise, qu
il sont unis à son Chef; aussi tous
Evêques pris en général, & cha
en particulier, sont sur la même Cha
par la communion qu'ils ont avec
luy qui est assis sur cette Chaire pri
pale, d'où, par cette union qu'ils c
servent avec elle, résulte l'unité de Cl
re & d'Episcopat dans l'Eglise.

Mais, outre cela, chacun d'eux
Chaire particuliere, à laquelle pas
des autres n'a part, comme ils ont t
part à cette Chaire qui n'est qu'une d
l'Eglise Universelle. Et parce que S
Pierre en est le Chef, comme on le
bien-tôt voir, non seulement sa Cl
re particuliere de Rome, mais aussi c
de toute l'Eglise est souvent appellée
les Saints Peres la Chaire de Saint P
re. C'est donc en ce sens que tous
Evêques sont assis sur la Chaire de S
Pierre, comme tous les Docteurs
l'ancienne Loy étoient assis sur la Cl
re de Moïse. Mais tous les Evêques
sont pas pour cela sur la Chaire pa
culiere de Saint Pierre, non plus
ses successeurs en cette Chaire ne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

as ſur la Chaire des autres Evêques, hacun poſſedant ſolidairement la sien- e comme une partie de l'Epiſcopat niverſel. C'eſt auſſi en cette maniére u'il faut entendre ce qu'on dit, que ous les Evêques ſont les ſucceſſeurs de aint Pierre. Voici comment.

J'ay fait voir manifeſtement dans mon Traité de la Vraye Egliſe, ſelon Calvin même, & tous les plus habiles Proteſtans, que la vraye marque de la vraye Egliſe, & ce qui la diſtingue de toutes les autres, eſt la perpetuité qui la fera toûjours durer ſans jamais défaillir juſqu'à la conſommation des ſiécles. Et comme elle eſt cette grande Bergerie où tous les Fidelles, qui ſont les Agneaux de Jeſus Chriſt, ſont réünis dans un ſeul Troupeau, elle ne peut ſubſiſter dans cette unité qu'il n'y ait des Paſteurs & des Oüailles; des gens qui enſeignent, & d'autres qui reçoivent les veritez qu'ils doivent croire; des conducteurs, & des perſonnes qui ſe laiſſent conduire; & que ces Paſteurs, & ces Conducteurs ne ſuccedent les uns aux autres, ſans interruption juſqu'à la fin, pour gouverner & pour conduire les Fidelles.

Traité de la Vraye Egliſe, chap. 6. 7. & 8.

Or cela ne ſe voit que dans l'Egliſe Catholique, par l'union que toutes les Egliſes particulieres, & leurs Evêques, ont avec celuy qu'ils reconnoiſſent pour

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

leur Chef. Car en quelque temps q
ces Egliſes ayent commencé à s'é
blir, les unes plûtôt, les autres pl
tard, elles peuvent remonter en ver
de cette union, par une ſucceſſion pe
petuelle de Paſteurs en Paſteurs
d'Evêques en Evêques, juſqu'à cel
que Jeſus Chriſt leur a donné pour Che
Et parce que celui-ci eſt Saint Pierre,
ce que nous verrons incontinent, il e
tout évident que c'eſt par là qu'ils ſo
ſes Succeſſeurs, puis que par l'unic
qu'ils ont avec l'Evêque de Rome le
Chef, qui ſuccede en ligne directe
Saint Pierre, ils remontent, ſans inte
ruption, par une continuité, & ſucce
ſion collaterale, juſqu'à ce divin Apó
tre, comme toutes les branches d'u
arbre ſont unies avec la racine en ligu
oblique & indirecte, par l'union qu'e
les ont avec le tronc & le gros de cet ar
bre. Mais il faut maintenant que nou
voyions les droits & les prérogatives d
Saint Pierre qui fût le premier Evêqu
de Rome.

CHA

CHAPITRE IV.

e la Primauté de Saint Pierre, & qu'il a été établi de Jeſus Chriſt Chef de l'Egliſe Univerſelle.

E ne feray pas une longue diſſerta-
tion ſur ce ſujet, que les grands &
octes volumes que tant de ſçavans
ommes du ſiécle paſſé & de celui-ci
nt faits pour l'éclaircir, ont épuiſé, en
ſant tout ce qui ſe peut alleguer de
olide ſur cet article de nôtre créance,
'où dépend cette parfaite unité que
ous avons vû être eſſencielle à l'E-
liſe. Je diray ſeulement ce dont tous
s Catholiques conviennent, que Jeſus
hriſt choiſit Saint Pierre entre tous
s Apôtres pour luy donner non ſeu-
ment la Primauté d'ordre, d'honneur
de rang, en luy donnant le premier
eu, comme à celuy qui eſt le premier
ntre ſes égaux en dignité & en ces
ons, ces pouvoirs & ces graces qui ſont
ſéparables de l'Apoſtolat & de l'Epiſ-
opat; mais auſſi la Primauté de juriſ-
ction, de puiſſance & d'autorité ſur
us les Fidelles dans toute l'Egliſe,
ont il le conſtituë le Chef.

C'eſt ce qu'ils apprennent de l'Evan-
le dans ce fameux paſſage du Cha-

pitre seiziéme de Saint Mathieu, aprés que Saint Pierre eût répondu pour tous les Apôtres à Jesus Christ, qui le avoit demandé ce qu'ils croyoient luy, *Vous étes le Christ fils de Dieu viva* ce divin Sauveur faisant l'éloge de sa fo luy dit, *Tu és bienheureux, Simon fils Jona, parce que ce n'est point la chair le sang qui t'ont révélé ce secret, m mon Pere qui est dans le Ciel. Et moy je dis aussi que tu és Cephas*, (c'est à dire langue Syriaque *une Pierre*,) *& sur ce Pierre je bâtiray mon Eglise, & les por d'Enfer ne prévaudront point contre el & je te donneray les Clefs du Royaume Cieux; & ce que tu lieras sur la terre s lié dans le Ciel, & ce que tu délieras la terre sera délié dans le Ciel.*

La plûpart des Saints Peres, sur to ceux qui ont précédé le Concile de N cée, interpretent de la personne de Sa Pierre ces paroles, *Et sur cette Pier je bâtiray mon Eglise*, selon le rapp qu'elles doivent necessairement av avec celles-ci qui précédent, *Je te aussi que tu és Cephas*, c'est à dire, *Pierre.* Il y en a d'autres, particul rement depuis le Concile de Nicée, q

Tertull. de præsc. c. 32. Origen. in Ex. c. 14. hom. 5. Cypr. Epist. 71. & 73. ad Iubaian. Hilar. lib. 6 Trinit. Gregor. Niss. in oper. de adv. Domini. Amb in cap. 2. Ep. ad Eph. Chrysost. in Matt. hom. 55. 83. inc. 1. Ep. ad Gal. Hier. in Math. c. 6. August. in Io tract. 124.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

our combatre l'impiété des Ariens, s ont entenduës de cette célébre Conſſion de Foy que fit Saint Pierre, quand dit, *Vous étes le Chriſt Fils du Dieu ivant*; & quelques autres les ont raportées à Jeſus Chriſt même, qui eſt la ierre & le fondement dont Saint Paul dit, que perſonne n'en peut mettre un utre que celuy qui eſt déja poſé, & qui ſt Jeſus Chriſt.

Mais, outre que ceux-là mêmes dient auſſi ailleurs, que l'Egliſe eſt fondée ſur Saint Pierre, il eſt aiſé d'accorder tous ces ſentimens-là qu'on réduit trés-facilement à un ſeul qui réſulte de tous ces trois, en diſant que ces paroles doivent s'entendre de la perſonne de Saint Pierre, confeſſant Jeſus Chriſt Fils du Dieu vivant. Il eſt évident que ces trois interpretations entrent fort naturellement dans celle-ci, qui comprend la foy de la divinité de Jeſus Chriſt, & la confeſſion de cette foy, & la perſonne qui fait cette confeſſion.

Or comme l'Egliſe eſt la ſociété des vrais Chrêtiens, & que le premier objet de la foy des Chrêtiens, comme Chrêtiens, eſt Jeſus Chriſt: c'eſt par là même que Jeſus Chriſt eſt le premier fondement de l'Egliſe, & qu'on n'en peut mettre un autre que luy, pour établir & fonder la Foi du Chriſtianiſme. *Eph. 2.*

De plus, comme il ne ſuffit pas pour

être veritablement Chrêtien, de croire en Jesus Christ, & d'en conserver la foy dans son cœur, si l'on ne confesse encore qu'on croit en luy : c'est pour cela que l'Eglise est encore fondée sur la confession de la divinité de Jesus Christ.

Rom. 11.

Enfin outre la foy & la profession publique qu'on en fait, il faut aussi que l'Eglise, qui est le Royaume de Jesus Christ, soit bien gouvernée. Pour cet effet, il y a mis des Apôtres, des Prophetes, des Evangelistes, des Pasteurs & des Docteurs, afin qu'ils travaillent à la perfection des Saints selon les fonctions de leur ministere, pour l'édification du Corps de Jesus Christ. Et delà vient qu'à cause de cette illustre confession de la divinité du Fils de Dieu, que Saint Pierre fit pour tous les Apôtres, il l'établit le fondement du ministere & du gouvernement de l'Eglise, en luy donnant la surintendance & l'autorité sur tous les autres qui luy sont subordonnez dans leurs fonctions & leurs ministeres subalternes comme à leur Chef. C'est pourquoy Jesus Christ luy dit immédiatement aprés, en luy donnant cette suprême puissance & cette autorité dans son Eglise, *Je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux; & tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le Ciel, & tout ce que tu délieras*

Ephes. 4. v. 11. 12.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

s ſur la terre ſera délié dans le Ciel. Et
tte promeſſe, qui ne pouvoit manquer
être accomplie, le fut, lors que le Fils
e Dieu, aprés ſa réſurrection, luy dit
ois fois conſecutivement, *Pais mes* *Ioan. 20.*
Agneaux.

Je ſçay que ſelon le ſentiment des
eres, & principalement de Saint Au-
uſtin, il luy dît ces paroles, comme à
eluy qui étoit la figure de l'Egliſe,
our tous les Apôtres, & leurs ſuc-
eſſeurs les Evêques qui ſont auſſi les
ondemens de l'Egliſe, ſelon Saint Paul,
t auſquels Jeſus Chriſt a dit, que tout
e qu'ils lieront ſur la terre ſera lié *Cypr. Ep.*
ans le Ciel, & ce qu'ils délieront ſur *27. de lapſ.*
a terre ſera délié dans le Ciel. Mais il *Hier. l. 1.*
a cette difference entre Saint Pierre *cont. Iovin.*
t tous les autres, que quand il parle *Auguſt.*
tous en commun, il leur donne ce *Conc. 2. in*
ui eſt commun à tous les Apôtres, & *Pſal 30 &*
n quoy ils ſont tous égaux, comme *in Pſal. 86.*
e pouvoir de ſacrifier, d'enſeigner tou-
es les nations, de baptiſer, de remet-
re les pechez, & ce qui appartient aux
utres fonctions Apoſtoliques. Et quand
s'adreſſe en particulier à Saint Pierre,
l luy donne ce qui luy eſt propre, luy
arlant en ſingulier, pour établir dans
on Egliſe l'unité dont il le fait le prin- *Cyprian.*
ipe & le fondement, auquel il faut que *lib. de*

 unit. Eccl.

Ep. 55. & 73. Hieronym. adv. Iovinian. l. 2. Optat. cont. Parmen. l. 2.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

tous les autres se rapportent, pour n'é
tre qu'un par l'union qu'ils doivent ne
cessairement avoir avec leur Chef, sa
quoy ils ne sont & ne peuvent rien.

Car, comme Saint Pierre fût le pre
mier qui confessa hautement la divin
té de Jesus Christ qu'il avoit appris
par révélation, & que les autres ne l
sçûrent que par luy, & qu'ils ne re
pondirent que par son organe, en lu
adherant en cette grande occasion: auss
Jesus Christ, en faveur de cette pri
mauté de confession, luy a donné l
primauté sur tous les autres, en le con
stituant leur Chef, & cet *Un*, cett
origine, ce fondement & ce princip
d'unité sur lequel il a établi l'Egliſe
l'égard de son ministere. De sort
qu'encore que tous les autres ayent re
çû immédiatement de Jesus Christ l
pouvoir de lier & de délier, & de gou
verner leurs Egliſes, ils ne le peuven
exercer qu'en vertu de l'union qu'il
ont avec Saint Pierre, sans laquelle ils n
seroient plus dans l'unité, ni consequem
ment dans l'Egliſe. Et c'est sur cela qu
la Primauté de Saint Pierre est fondée
& qu'il est aprés Jesus Christ, & non
pas comme luy, par sa propre puissanc
& vertu, mais par commission, le fon
dement & le Chef de l'Egliſe.

Les Protestans, qui par un déplora
ble schisme joint à l'héréſie, sont sor

de l'unité, en ſe ſeparant de la Chaire Saint Pierre, qui en eſt le principe, & origine & le centre, ont combatu en in juſques à maintenant de toute leur rce cette doctrine. Je n'entreprendray is de réfuter ici leurs objections, par ſquelles ils ont prétendu la détruire, dont on a fait voir la foibleſſe dans ne infinité de grandes & doctes Réonſes qu'on leur a faites. Mais pour viter la diſpute, qui eſt inſéparable des iſonnemens qu'on oppoſe à ceux des dverſaires que l'on veut combatre, & our ne me ſervir que du grand prinipe que je dois employer uniquement n ce Traité, je diray ſeulement en un not, que ſi l'on conſulte l'Antiquité, n trouvera qu'en remontant juſques ux premiers ſiécles de l'Egliſe, elle a oûjours crû conſtamment cette Prinauté de Saint Pierre.

La preuve en eſt évidente par le téoignage de preſque tous les Saints eres, qui diſent en une infinité d'enroits de leurs ouvrages, qu'il eſt la Pierre & le fondement de l'Egliſe; que ſa Chaire eſt la Chaire principale, à laquel-

Hippolyt. Martyr. de conſum. mundi. Tertull. de præſc. c. 22. Iren.

Origen. in Ep. ad R. c. 6. Cypr. lib. de unit. Eccl. Epiph. in Anchor. Ambr. in Luc. c. 10. Greg. Naz. or. 26. Hilar. in Math. c. 16. Hier. adv. Iovin. l. 2. Opt. Milev. cont. Parmen. l. 2. Cyrill. Alex. in Ioan. c. 12. Auguſt. in Ioan. tr. 11. 36. Ep. 161. Chryſoſt. hom. 13. in Math. in Ioan. hom. 87. de beat. Ignat. S. Leo, Serm. in anniverſ. ſuæ Aſſumpt.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

le il faut que toutes les autres s'uni
ſent ; qu'il a la ſuprême puiſſance pou
avoir ſoin des Agneaux du Fils de Dieu
qu'il a reçû la Primauté, afin qu
l'Egliſe fût une ; qu'il eſt le premier
le Prince, le Chef, & le Coriphée de
Apôtres ; qu'il eſt le ſurintendant
tout l'Univers, celuy à qui Jeſus Chri
a commis la diſpoſition de toutes cho
ſes, auquel il a donné la préfecture d
ſes Freres, qui eſt préferé à tous les A
pôtres, & qui régit tous les Paſteurs
avec cent autres éloges de cette nature
qui expriment tous magnifiquement
Primauté : ce qu'on a ſouvent répété &
approuvé dans les Conciles Généraux.

Et cette dignité ſuréminente de Sain
Pierre étoit ſi connuë des Payens mê
mes dans l'Antiquité, que Porphyre l'u
de leurs plus grands Philoſophes, repro
choit aux Chrêtiens, comme nous l'ap
Hieron. Ep. 89. prenons de Saint Jerôme, que leur Sain
Paul avoit été ſi téméraire que d'avoi
oſé reprendre Pierre le Prince des Apô-
tres & ſon Maître. Puis donc que toute
la venerable Antiquité a crû la Primau-
té de Saint Pierre que les Proteſtans
combatent par la nouveauté de leur do-
ctrine, nous avons ſujet de leur dire
encore un coup : *Deſinat inceſſere no-
vitas vetuſtatem.*

Au reſte, il eſt ſi évident que Jeſus
Chriſt, qui veut que ſon Egliſe dure

juſqua

ſqu'à la conſommation des ſiécles, a
onné à Saint Pierre la Primauté & la
prême dignité de Chef viſible de l'E-
iſe Univerſelle pour luy & pour ſes
ucceſſeurs en cette Chaire principale
ue ce grand Apôtre a fixée à Rome,
u'il ſeroit ſuperflu d'entreprendre de le
rouver. Car ſi elle étoit tellement at-
achée à ſa perſonne, qu'elle ne paſſât
oint à ſes Succeſſeurs, il s'enſuivroit
u'aprés la mort de Saint Pierre l'Egli-
e fût tombée, qu'elle n'eût plus eû ce
rincipe d'unité qui la rend une, &
u'elle n'eût été qu'un corps ſans tête,
& un édifice ruineux ſans fondement.
Et puis, ne ſçait-on pas que c'eſt un or-
re naturellement établi dans les ſuc-
eſſions legitimes, que les Rois & les
utres Princes, & leurs Officiers, en
'état ſeculier; les Evêques, les Métro-
olitains, les Primats & les Patriarches
n l'état Eccleſiaſtique; les Miniſtres
même parmi les Proteſtans ſuccedent
ux droits & aux pouvoirs de leurs Pré-
éceſſeurs?

Mais quand nous n'aurions pas ces
aiſons tout-à-fait convaincantes, il ſuf-
iroit de dire, qne tous les mêmes té-
noins de l'Antiquité qui ont rendu
émoignage à la Primauté de Saint Pier-
e & à ſa puiſſance ſuprême dans l'E-
gliſe Univerſelle, l'ont auſſi, d'un com-
mun conſentement, attribuée, ſur les

mê-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Conc. Sard. Ep. ad Iul. in Frag. Hil. Conc. Conſt. ad Dam. Conc. Ephe. Conc. Chalc. ad Leonem. Conc. 6. Act. 18. Ep. ad Agath. Iren. l. 3. cont. Valen. Cyprian. ad Corn. Ep. 55 & l. de Vn. Optat. contra Parm. lib. 2. Vinc. Lirins l. cont. Hær. c. 3. Hier. ad Dam. Aug. de duab. Ep. Pelag. l. 1. c. 1. & Ep. 92. 162. Chryſ. Ep. 1. ad In. Proſper. de voc. gent. l. 8. c. 6. S. Leo. S. Gregor. Theodoret. Socrates. Sozom. & alii paſſim.

mêmes paroles de Jeſus Chriſt, aux Evêques de Rome, qui ſont les Succeſſeurs du Prince des Apôtres en cette Chaire. Il n'y a rien de ſi commun dans les Conciles & dans les Peres, où les mêmes choſes que l'on a dites de la Primauté de Saint Pierre, & des prérogatives de ſa Chaire à Rome, on les trouve en termes formels trés-ſouvent répétées pour exprimer la Primauté des Papes, leur ſurintendance en l'Egliſe Univerſelle, & la ſuperiorité de leur Chaire & de l'Egliſe de Rome, à laquelle ils déclarent que toutes les autres doivent êtte unies comme les lignes à leur centre, & comme à l'origine de l'unité ſacerdotale. Et c'eſt pour cela que nous appellons l'Egliſe Univerſelle, l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, parce qu'il faut que toutes les Egliſes particulieres, dont ce grand Cops eſt compoſé, ſoient unies de Communion avec le Pontife Romain leur Chef, pour être membre de la vraye Egliſe de Jeſus Chriſt, laquelle n'eſt qu'une par cette union qui fait ſa parfaite unité.

J'ay ce me ſemble, aſſez clairement fait entendre juſqu'à maintenant, ſelon toute l'Antiquité oppoſée à la nouveauté des Proteſtans, ce que les Catholiques croyent de Saint Pierre & de ſes Succeſſeurs en ſon Epiſcopat de Rome

I

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

faut que nous voyions en ſuite, ſui-
nt toûjours l'Antiquité contre la nou-
auté, quelles prérogatives & quels
oits cette Primauté donne aux Papes,
en quoy tous les Catholiques ſont
accord, & ce qui les partage en des
ntimens differens ſur ce ſujet; & que
montre par des faits inconteſtables,
ns diſpute, ce que l'Antiquité, qui
oit régler nôtre créance, malgré tou-
s les entrepriſes de la nouveauté, a
û ſur des articles de cette importance.

CHAPITRE V.

Des Droits & des avantages que la Primauté donne à l'Evêque de Rome par deſſus les autres Evêques.

IL me ſemble qu'on ne peut mieux décider cet article que par le Decret u Concile de Florence en 1439. dans ette célébre réünion qui ſe fit de l'Eliſe Latine avec la Gréque, aprés pluieurs célébres conférences & grandes onteſtations qu'il y eût durant quinze nois entre les plus ſçavans hommes des eux Egliſes ſur ce ſujet, & ſur d'aures articles conteſtez. Voici ce qu'en éfinit le Concile. *Item, nous définiſons que le Saint Siége Apoſtolique & le ontife Romain ont la Primauté ſur tout le*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

le monde ; que le Pontife Romain eſt S... ceſſeur de Saint Pierre Prince des A... tres ; qu'il eſt le vray Vicaire de Je... Chriſt & le Chef de toute l'Egliſe , ... Pere & le Docteur de tous les Chrêtie... & que Nôtre Seigneur Jeſus Chriſt ... a donné , en la perſonne de Saint Pier... le plein pouvoir de nourrir , de régir , ... de gouverner l'Egliſe Univerſelle en ... maniére qui eſt contenuë dans les Ac... des Conciles , & dans les ſaints Canons.

Car c'eſt ainſi préciſément qu'il y ... dans le Grec, Καθ' ὃν τρόπον καὶ ἐν τοῖς πρ... κλικοῖς τῶν οἰκουμενικῶν συνόδων , καὶ ἐν τ... ἱεροῖς κανόσι διαλαμβάνεται; & dans le L... tin , *Juxta eum modum qui & in Ac... Conciliorum, & in ſacris Canonibus contin...* *Decad. 3. l. 10.* *tur* : comme on le lit dans Blondus Secr... taire du Pape Eugene qui préſidoit à ... Concile , dans Ekius au Traité de la Pr... mauté du Pape , dans l'Evêque de Rok... ſter en l'article vingt-cinquiéme contr... Luther , & dans Albert Pighius au livr... quatriéme de la Hierarchie: C'eſt à dire en François , *de gouverner l'Egliſe e... la maniére qui ſe trouve exprimée dan... les Actes des Conciles , & dans les ſa... crez Canons* ; non pas, comme a fort ma... traduit Abraham de Candie , *Quemadmo... dum etiam* , ce qui fait un ſens tout con... traire & à l'intention & aux paroles d... Concile , comme on le verra manifeſte... ment dans un autre endroit de ce Traité.

Lib. 1. cap. ult.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Il ſuffit maintenant qu'on ſçache que
Primauté du Pape, ſelon ce Concile,
y donne la ſurintendance ſur tout ce
i regarde le gouvernement & le bien
toute l'Egliſe en général ; ce qui n'ap-
rtient à nul autre Evêque de quel-
e dignité qu'il ſoit. Car le pouvoir
e les autres Evêques ont de droit
vin de gouverner l'Egliſe, ne s'étend
s hors de leur Dioceſe : mais celuy
Pape, comme Chef de l'Egliſe Uni-
rſelle, s'étend par tout où il s'agit du
en général de tous les Fidelles, du
in deſquels il eſt chargé ; & cette di-
nité ſuprême luy donne bien des
roits dont il n'y a que luy ſeul qui
uïſſe.

C'eſt à luy qu'on s'adreſſe pour avoir
s réponſes ſur les difficultez qui peu-
nt naître en des points qui regardent
Foy, le réglement des mœurs, ou les
ûtumes générales. Nous en avons
es preuves évidentes dans les Saints
eres, & l'on en a vû de nos jours un
uſtre exemple dans la fameuſe Lettre
ie les Evêques de France écrivirent
Pape Innocent X.

C'eſt luy ſeul qui a droit de convo-
ier les Conciles pour le ſpirituel, &
y préſider par luy-même, ou par ſes
gats. J'ay dit qu'il a ce droit, ſans
rler du fait, qui eſt en conteſtation
l'égard de quelques Conciles ; ce qui

Hieronym. ad Ageruch. Ep. 2. Innoc. 1. apud Aug. Epiſt. 93. Aug. Epiſt. 106. Iul. apud Athan. Apol. I.

ne

ne peut nuire à la primauté. Car e
core qu'il n'ait pas préſidé au prem
Concile de Conſtantinople, que per
être même il ne l'ait pas convoqué,
qu'il ſoit trés-certain qu'il ne convoq
pas le cinquiéme, & n'y préſida poi
quoy-qu'il fût à Conſtantinople où l'
célébra ce Concile : on ne peut néa
moins douter qu'il n'eût pû faire l'
& l'autre, s'il l'eût voulu, puis q
dans la lettre que le Patriarche Eut
Concil. 5. Act. 1. chius luy écrivit pour obtenir la cé
bration du Concile, il le prie d'y pr
ſider, & que ce Patriarche n'y préſi
qu'à ſon refus. Car c'eſt ainſi qu'il
dans l'Original, *Præſidente nobis veſt
beatitudine*, & non pas *reſidente nob
cum*, comme le Miniſtre Junius l'a co
rompu, ſur une correction faite de ſe
autorité, contre le ſens tout manifeſ
des paroles qui ſuivent.

Et puis n'eſt-il pas hors de contr
verſe que le Pape préſida par ſes Lega
au Concile de Calcedoine, comme i
fait dans preſque tous les autres que l'
a depuis célébrez ? Car je ne parle p
ici du grand Concile de Nicée, ni
celuy d'Epheſe, parce que je crois avo
Traité de la vraye Egliſe. chap. 9. ſect. 3. & ſuiv. autrefois montré par des preuves invin
cibles, non ſeulement contre les Pr
teſtans, mais auſſi contre le ſentime
de quelques Docteurs Catholiques, qu
les Papes y ont préſidé par leurs Legat

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

même qu'ils les ont convoquez pour
qui regarde l'autorité ſpirituelle qu'ils
t ſur les Evêques ; comme les Empe-
urs , aux droits deſquels les Rois &
Princes Chrêtiens ont ſuccedé , peu-
nt convoquer les Conciles à l'égard
temporel , par la puiſſance ſouverai-
qu'ils ont reçûë de Dieu ſur leurs
jets , en vertu de laquelle ils peuvent
oliger leurs Evêques de s'aſſembler en
rtain lieu , ſoit dedans , ſoit dehors
urs Etats , pour y traiter des choſes
urement ſpirituelles, dont ils ne ſe mê-
nt point que pour faire exécuter , en
ualité de Protecteurs de l'Egliſe , les
Decrets & les Canons de ces Conciles
ui ne touchent point aux droits de
eur Couronne. Il eſt donc certain que
es Papes ont droit comme Chefs de l'E-
gliſe de convoquer les Conciles géné-
aux , & d'y préſider.

De plus , comme le Pape eſt en cette qualité, ſans contredit,par deſſus chaque Evêque , de quelque dignité qu'il ſoit , & par deſſus toutes les Egliſes & tous les Synodes particuliers : on peut appeller de tous ces Evêques & de tous ces Synodes à ſon Tribunal. C'eſt à luy de juger des cauſes majeures , comme ſont celles qui regardent la Foy , & qui ſont ambiguës , les coûtumes univerſelles , la

Concil. Sardic. can. 3. 4. 7. Gelaſ. Ep. ad Epiſ. Dardan. Innoc. Ep. ad Victric. S. Leo, Ep. 82. Cap. Car. Mag. lib. 6. c. 187.

Hincmar. ad Nicol. 1. Flodo. Hiſt. Eccl. Rem. l. 3. Gerſon. de Poteſt. Eccl. Conſ. 8.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

la dépoſition des Evêques, & quelqu
autres que j'ay marquées ailleurs,
dont le jugement luy appartient, & l
doit être rapporté. C'eſt ainſi que
Juges inferieurs que Moïſe établit, ſelo
le conſeil de Jethro, jugeoient des cauſ
de moindre importance, & que les pl
grandes étoient réſervées à ce grar
Conducteur du peuple de Dieu.

Lett. de Franc. Rom.

Exod. 18.

Delà vient auſſi que le Pape a droit d
juger, ſelon la diſpoſition néanmoin
des Canons, des cauſes des Evêques, de
Metropolitains, des Primats & des Pa
triarches. Cela paroît clairement par l
jugement de la cauſe de Saint Athanaſe
de Paul Patriarche de Conſtantinople
de Marcel Primat d'Ancyre, d'Aſclepa
Evêque de Gaze, de Lucius Evêqu
d'Andrinople, que le Pape Jules rétabli
dans leurs Siéges dont ils avoient ét
mal dépoſez; & par la cauſe de Deni
Patriarche d'Alexandrie, qu'on avoit ac
cuſé, & qui ſe défendit par écrit devan
le Pape; enfin par une infinité d'autres
exemples tirez de tous les ſiécles de l'E-
gliſe, & qu'on peut voir dans mon Trai-
té du Jugement des cauſes des Evêques.
Je me contente d'en rapporter un, qui
fait admirablement éclater cette ſuprê-
me autorité du Pape.

Athan. Apol. 2. Theodor. l. 2 Soc. l. 2. c. 15. Sozom. l. 3. c. 81. Athan. de ſent. Dion.

Lett. de Fr. Rom.

Aprés la mort d'Epiphane Patriarche
de Conſtantinople, l'Imperatrice Theo-
dora, l'une des plus méchantes femmes
qui

Liberat. c. 10.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

fut jamais, & sur tout grande Euty-
enne dans son cœur, & grande enne-
e du Concile de Calcedoine, fit tant
le grand pouvoir qu'elle s'étoit
uis sur l'esprit de l'Empereur Justi-
n son mari qui ne se pût défendre de
artifices, qu'Anthime fut fait Pa-
arche, quoy-qu'il fût Evêque de
ebizonde, occupant ainsi à la fois
ux Chaires Episcopales, contre la dis-
sition toute manifeste des Saints Ca-
ns, sans exemple, & sans dispense le-
ime.

De plus, ce méchant homme étoit &
nc Hérétique, & grand fourbe. Car
oy-qu'il fût non seulement Euty-
éen, mais aussi le Chef de ces Héréti-
es, il disoit néanmoins toûjours, pour
mper l'Empereur, qui étoit encore
ce temps-là bon Catholique, qu'il
evoit le doctrine des quatre Conci-
, mais sans qu'il voulût jamais con-
mner Eutyches, qui avoit été con-
mné par le Saint Concile de Calce-
ine. Cela causa bien du scandale &
trouble dans l'Orient. Et comme sur
entrefaites le Pape Saint Agapetus
venu de Rome à Constantinople, où
Roy des Gots Theodat l'obligea de
transporter pour tâcher d'obtenir
Justinien la paix que les Gots de-
ndoient; les Religieux de Syrie, &
sieurs autres zelez Catholiques luy
pre-

Iustin.. Nov. 42. Nicep. l. 1. c. 9.

Concil. Constant. sub. Men. Act. 1.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

preſenterent leurs Requêtes contre
Intrus & cet Hérétique.

Voici ſans doute une des plus illuſt
marques, & une des plus fortes preu
de l'autorité du Saint Siége, & de la P
mauté du Pape qu'on ait jamais vi
dans l'Egliſe. L'Empereur qui aim
Anthime, & qui croyoit qu'il y alloit
ſon honneur de le proteger comme
créature, ſollicitoit pour luy & tém
gnoit par ſon empreſſement en ce
affaire qu'il avoit envie de le main
nir. Theodora, qui avoit encore p
d'intereſt que l'Empereur dans la co
ſervation de ſon Patriarche, employ
tous ſes artifices, & n'épargnoit ni
fres, ni prieres, ni menaces pour ébran
la conſtance d'un Pape qu'elle voy
être réſolu d'uſer de tout le pouv
qu'il avoit reçû de Jeſus Chriſt pou
bien de toute l'Egliſe.

L'Empire étoit alors dans un é
trés-floriſſant; l'Empereur tout couv
de gloire, aprés avoir ſubjugué les Va
dales en Afrique; Conſtantinople da
un grand éclat; Anthime trés-puiſſa
par la faveur de ſon Prince, & par
grandeur & la majeſté du Siége Patri
cal de la Ville Imperiale, où il ſe croy
trop bien établi pour craindre qu'on l
pût renverſer. Rome au contraire n
tant plus le ſiége de l'Empire, dep
qu'elle étoit tombée ſous la domi
tio

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

n des Herules & des Gots, n'avoit
s rien de grand que ſes propres ruines
on nom. L'Egliſe Romaine, tyran-
ée par ces Barbares, étoit, ſi j'oſe
exprimer ainſi, dans les fers des O-
ogots, qui la traitoient comme une
lave. Le Pape contraint de plier ſous
ſuperbes commandemens de Theo-
, qui l'envoye pour negocier de ſa
rt en Orient, ſi peu conſideré de ce
rbare, & ſi pauvre, qu'il fut obligé de
ndre les vaſes de ſon Egliſe, pour avoir
quoy faire ce voyage, ſe trouvoit
eſque tout ſeul à Conſtantinople, ſans
our, ſans Cardinaux, ſans train, ſans
uipage, ſans ſupport, & n'étant ap-
yé que ſur ſa puiſſance ſpirituelle, la-
elle n'étoit ſoûtenuë d'aucune de ces
arques éclatantes qui rendent aujour-
huy ſi vénérable à tout le monde la
ajeſté Pontificale.

En cet état néanmoins il prononce
eux Sentences foudroyantes contre le
atriarche Anthyme: l'une ſur le champ,
ur laquelle, à cauſe de ſon intruſion qui
oit toute manifeſte, il le dépoſe du Pa-
iarcat, & met en ſa place le Prêtre
ennas, qu'il voulut luy-même ordon-
er Evêque & Patriarche de Conſtanti-
ople; & l'autre peu de temps aprés,
our le crime d'Héréſie, duquel il étoit
ortement prévenu, ordonnant que s'il
e s'en purgeoit en obéïſſant aux ſacrez

Concil. ſub. Men. Act. 4.
Marcell. in Chron.
Liber. in Brev. c. 2.
Vict. Tun. in Chron.

Ca-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Canons, il fut encore dépoſé de ſon E… ché de Trebizonde.

Et comme le ſaint Pape déceda c… même année, cette Sentence fut exé… tée l'année ſuivante dans un Concile… *Ann.* 537 nu par Mennas à Conſtantinople, … parce qu'Anthime ne voulut jam… condamner Eutyches, il fut privé de l… piſcopat de Trebizonde, & de toute… *Concil. ſub. Men. Act. 4.* gnité Sacerdotale, ſelon l'Ordonnan… du Pape.

Ce qu'il y eût encore en ceci de p… merveilleux, c'eſt que Juſtinien recc… noiſſant cette ſuprême autorité du Pa… à laquelle il ſe ſoûmit, & y joignant … ſienne comme protecteur des Canon… pour faire exécuter cette Sentence, … contre Anthime cette célébre Conſtit… tion qu'on peut voir en ſa Novelle qu… rante-deuxiéme, en la Collation dixi… me de ſes Authentiques, où il dit poſi… vement qu'il a été juſtement dépoſé p… le Pape, tant parce qu'il s'étoit intr… contre les ſacrez Canons dans la Chai… de Conſtantinople, que d'autant qu'il … voulut pas condamner ceux qui avoie… été condamnez par les Conciles. Y eû… il jamais un effet plus admirable de l'au… torité & de la puiſſance ſpirituelle d… Vicaire de Jeſus Chriſt?

Neque ipſe abdicare auctores impiorum dogmatum qui priùs à ſanctis Synodis percuſſi fuerant. *Juſt. Nov. 42.*

Mais avant que de finir, il faut qu'… l'occaſion de ce Concile de Conſtantino… ple ſous Mennas je faſſe voir la prod… gieu…

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

euſe ignorance de Calvin en ce qui garde l'hiſtoire de l'ancienne Egliſe. y dit dans l'Hiſtoire du Calviniſme, je le dis encore ici, que cet Héré-rque n'étant jamais entré dans les coles de Theologie, n'entendoit rien tout en cette ſacrée ſcience, qui eſt clef abſolument neceſſaire pour en-er dans l'intelligence des ſentimens & s Sentences des Saints Peres, qui con-ennent les principes de la bonne Theo-gie, comme on les trouve en un bel dre dans le Maître des Sentences. Mais faut avoüer que ſon ignorance ſe pro-uit encore d'une maniére incompara-lement plus pitoyable, quand il entre-rend de prouver ſes nouvelles opinions ar l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, où il ne onnut jamais rien. En voici la preuve vidente.

Ce Novateur, qui en veut principa-ment à la Primauté du Pape, dit en et endroit, pour la détruire, que Men-as préſida au cinquiéme Concile, & ue le Pape y étant appellé ne luy con-eſta pas la place d'honneur, & ſouffrit, ns difficulté, que ce Patriarche de onſtantinople y préſidât. Quelle ri-icule bévûë! Il y avoit déja long-emps que Mennas étoit mort quand n célébra le cinquiéme Concile, qui ſe nt l'an vingt-ſeptiéme de l'Empire de ſtinien; & Mennas déceda l'an vingt-

Calvin. Inſtit. l. 4. c. 7.

uniéme du même Empereur, comm
Concil. 6. Act. 3. Calvin, s'il eût jamais lû les Concile
l'eût appris du ſixiéme Oecuméniq
en l'Action troiſiéme. Comment do
ce défunt auroit-il préſidé à ce Con
le, qui ne ſe tint que cinq ou ſix a
aprés ſa mort, ſous ſon ſucceſſeur E
tychius?

Que ſi pour excuſer cette bévûe
on veut dire que Calvin par ce Co
cile entend celuy qui fût célébré p
Mennas, on le rend encore auſſi ridicu
le. Car, outre que ce Concile particu
lier eſt bien différent de celuy qu'o
appelle le cinquiéme, & qui tient
rang entre les Oecumeniques: le ſe
Pape qui fût à Conſtantinople du temp
de Mennas, ſçavoir Saint Agapetus
Act. 4. étoit mort avant ce Concile, où Menna
l'appelle ſon Pere de ſainte & heureu
mémoire.

Et comment Mennas, quand ce Pap
eût encore été vivant, eût-il oſé pren
dre en ſa preſence la premiere place
luy que ce Pontife avoit fait Patriarche
luy qui proteſte en ce même Conci
qu'il eſt ſoûmis au Saint Siége, & lu
qui ſçait les ſentimens de l'Empereu
Juſtinien, qui déclare hautement que
Ὡς κεφα- Pape eſt Chef de tous les Saints Prélat
λὴ τῶν de Dieu, & qui veut que ſon Patriar
ἁγιωτάτων che de la nouvelle Rome ait le ſecon
τοῦ Θεοῦ lie
ἱερέων. *Cod. l. 7.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

eu aprés le Saint Siége Apoſtolique de ancienne Rome? Ainſi, de quelque oté que Calvin ſe tourne, il trouvera ûjours un mort pour celuy qu'il oyoit vivant. Et comme on ſçait fort ien que Dieu ne l'a pas favoriſé du don es miracles, il ne pourra jamais le reſ- ıſciter, pour le placer où il n'y a que ſon xtrême ignorance qui l'ait pû met- e.

C'eſt par le même defaut de lumiére, oint à une ridicule hardieſſe, que pour ter la Primauté au Pape, il prend Nice n Thrace pour Nicée en Bithynie; le 'ape Jules pour Sylveſtre; le premier ieu pour le dernier, en citant Sozome- *Lib. 1. c. 16.* e, qui commençant par celui-ci dans e dénombrement des Patriarches, emonte par ordre juſqu'au premier, ù il met les Legats du Pape, en parlant u premier Concile, auquel, par l'igno- ance la plus groſſiere qui puiſſe être en natiére d'hiſtoire, & dont Calvin ſeul ouvoit être capable, il fait préſider aint Athanaſe, qui n'étoit encore alors *Athan. Apol. 2.* ue ſimple Diacre, accompagnant à e Concile Alexandre ſon Patriarche.

Voilà quelle étoit l'ignorance de ce Chef de nos Proteſtans en l'Hiſtoire Ec- leſiaſtique. Je ne m'en étonne pas: ce n'étoit pas là ſon étude. Mais ce qui n'épouvante, c'eſt qu'il y ait des gens l'eſprit & de ſçavoir qui le ſuivent aveu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

glément, en ce que, ſuivant ſon defau
de connoiſſance de l'Antiquité, il re
jette dans le ſyſteme de ſon Héréſie le
choſes le plus manifeſtement autoriſée
par la Tradition & par l'Hiſtoire, qu
en eſt la dépoſitaire, & même en re
montant juſques aux premiers ſiécle
de l'Egliſe, où ils ſont contraints d'a
voüer qu'elle etoit dans ſa pureté.

Les preuves en ſont trés-évidente
dans l'Hiſtoire des Peres & des Conci
les, où l'on trouve qu'à la réſerve d
quelques ſuperſtitions des eſprits foi
bles que nous condamnons, l'ancienn
Egliſe croyoit, & faiſoit ce que les Ca
tholiques croyent & pratiquent tou
chant l'Euchariſtie, le ſacrifice de l
Meſſe, l'adoration de l'Hoſtie, les ſep
Sacremens, l'accord de la Grace & d
libre arbitre, l'autorité de la Tradition
l'invocation des Saints, les Temples dé
diez & conſacrez à Dieu en leur me
moire, la vénération de leurs Relique
& de leurs Images, la priere pour le
Morts, les jeûnes du Carême & de
Quatre-Temps, la diſtinction des Fête
& des jours ordinaires, celle des habit
des Laics & des Eccleſiaſtiques, le Ce
libat de ceux-ci, les Vœux, les céré
monies ſacrées dans l'adminiſtration
l'uſage des Sacremens & dans le ſer
vice Divin, ce ſervice en langue Gre
que dans tout l'Orient, & en langu
Latin

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

atine dans tout l'Occident, quoy-qu'en
plûpart des Provinces, celle-ci prin-
palement ne fût entenduë que des
octes; enfin touchant tout ce qui nous
iſtingue des Proteſtans, & ſur tout des
Calviniſtes.

C'eſt ce que le célébre Cardinal du
Perron a montré par des témoins irre-
rochables dans ſa Replique au Roy de
a Grand' Bretagne, où il fait voir la
onformité de l'ancienne Egliſe Catho-
ique avec la nôtre dans le Chapitre
ix-huitiéme du Livre premier, & dans
out le troiſiéme, le quatriéme, le cin-
uiéme, & le ſixiéme Livre de ce ſça-
ant Ouvrage. Et c'eſt auſſi à quoy
David Blondel, incomparablement plus
habile homme que Calvin, particulie-
ement dans la connoiſſance de l'Anti-
uité, n'a pas jugé à propos de répon-
dre dans cet énorme volume qu'il a fait
ontre la Replique, & dans lequel il a
rouvé bon de ne commencer ſa pré-
enduë Réfutation que par le Chapitre
ingt-troiſiéme du Livre premier, & de
a finir par le Chapitre trente-quatrié-
me du même Livre.

Mais laiſſant là les Proteſtans, contre
leſquels je ne prétends pas diſputer, il
me ſuffit d'avoir fait voir juſqu'ici con-
tre eux, ſans diſpute, par la ſeule Anti-
uité, la Primauté de Saint Pierre, &
des Papes ſes Succeſſeurs en la Chaire

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

de Rome, & les prérogatives & les droi
qui ſont inſeparables de la Primauté, e
quoy tous les Catholiques conviennen
Mais on ſçait aſſez aujourd'hui qu'ils n
ſont pas tous d'accord ſur certaines au
tres prérogatives que quelques-uns lu
attribuent, & que d'autres ne luy veu
lent pas accorder; & principalemer
ces quatre, qui ſont, l'infallibilité, l
ſuperiorité ſur le Concile Univerſel
le pouvoir abſolu de gouverner l'Egli
indépendemment des Canons, & la pui
ſance ſoit directe, ſoit indirecte ſur l
temporel. C'eſt pourquoy il faut main
tenant que, ſans me détourner de mo
principe tiré de la ſeule Antiquité, j
montre ſans diſpute, ſans raiſonner, &
en ſimple expoſiteur du ſentiment de
Conciles, des Peres, & même des Papes
ce que la venerable Antiquité a toûjour
crû de ces Articles.

CHAPITRE VI.

L'état de la queſtion touchant l'Infaillibi lité du Pape.

IL ne s'agit pas ici de ſçavoir ſi le Pap
comme Docteur particulier, & pro
poſant ſimplement ſon avis & ſon ſenti
ment ſur un point de doctrine, touchan
la foy & les mœurs, ſe peut tromper
ca

ır on n'a jamais douté qu'en cette qua-
té il ne parle que comme un autre
omme, & conſequemment que par le
oible & le defaut commun à tous les
ommes il ne ſoit ſujet à l'erreur, ſelon
ette parole du Pſalmiſte, *Omnis homo*
ıendax.

Il n'eſt pas auſſi queſtion d'examiner
'il eſt infaillible quand il prononce ſur
a Chaire de l'Egliſe Univerſelle con-
ointement avec les membres qui luy
ont unis comme à leur Chef, ſoit à la
ête d'un Concile Général y préſidant
par luy-même ou par ſes Legats, ſoit du
conſentement de la plus grande partie
des Egliſes & des Evêques Catholiques.
Car comme nous avoüons tous que
Jeſus Chriſt a donné à ſon Egliſe, &
au Concile qui la repreſente, le don
d'infaillibilité, pour décider ſouverai-
nement, par la parole de Dieu, ſur les
differends qui peuvent naître entre les
Catholiques ſur ces points de doctrine:
nous confeſſons auſſi que quand le Pape
parle, & qu'il définit en cette maniére,
ſelon laquelle il peut dire, *Viſum eſt*
Spiritui Sancto & nobis, ſes paroles &
ſes déciſions ſont des oracles, & qu'il
ne ſe peut nullement tromper. Il n'y a
nul differend en cela entre les Catho-
liques.

La queſtion donc qu'on peut agiter
eſt de ſçavoir, ſi quand il parle ſur ſa

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Chaire de Rome en Maître & en Docteur, de tous les Fidelles, & qu'après avoir bien examiné ce dont il s'agit, en plusieurs Congrégations, en son Conseil, son Consistoire, ou son Synode de ses suffragans, de ses Cardinaux & de ses Docteurs, consulté même des Universitez, & demandé par des prieres publiques & trés-solennelles l'assistance du Saint Esprit, il enseigne tous les Chrêtiens, définit, propose à toute l'Eglise, par une Bulle ou Constitution, ce qu'on doit croire; si, dis-je, en prononçant de la sorte il est infaillible ou non, & si son jugement porté & déclaré en cette maniére peut être réformé par un Concile Universel. Voilà ce me semble tout ce qui se peut dire de plus clair & de plus formel sur l'état de cette fameuse question.

Et c'est sur cela même que tous les Docteurs Catholiques ne sont pas d'accord. Car la plûpart des Docteurs de delà les Monts; sur tout les fameux Cardinaux Caïetan, Baronius, & Bellarmin, & tous les Auteurs qui les ont suivis, veulent que le Pape en ce cas, lors qu'il déclare solennellement par ses Constitutions à tous les Fidelles ce qu'on doit croire sur quelque sujet contesté, ne se peut nullement tromper.

Au contraire, une infinité des plus célébres Docteurs de leur temps, com-

me

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

e Gerſon, Major, Almaïn, la Faculté
Theologie de Paris ſi ſouvent & ſi
utement loüée par les Papes, & toute
France, de l'aveu même des Docteurs
avarre, Victoria & Jean Celaïa Eſpa-
ols; Denis le Chartreux, l'Evêque
Avila Toſtat dans ſes Commentaires
r Saint Mathieu, & dans la ſeconde
rtie de ſon *Defenſorium*, Thomas Il-
ricus Cordelier dans ſon Bouclier con-
e Luther, qu'il dédie au Pape A-
rien VI. les Cardinaux de Cuſa, de
ambray & de Florence, les Evêques
e France dans leur Aſſemblée repre-
ntant l'Egliſe Gallicane, Æneas Sylvius
vant qu'il fût Pape, le Pape Adrien VI.
rs qu'il étoit Profeſſeur à Louvain,
ns ſes Commentaires ſur le quatrié-
e des Sentences qu'il fit réimprimer
Rome quand il fût Pape ſans y rien
anger, & mille autres Docteurs trés-
atholiques des Univerſitez de France,
'Allemagne, de Pologne & des Païs-
as, qui ont tous trés-bien défendu la
rimauté du Pape; tous ceux-là, dis-
, ſoûtiennent qu'il n'eſt point infail-
ble, s'il ne prononce ou dans un Con-
le Général, ou avec le conſentement
e l'Egliſe.

Voilà un fait qu'on ne peut révoquer
n doute, le partage de ſentimens ſur
e ſujet entre les Catholiques. Mais quel
es deux partis vaut-il mieux prendre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

en cette conteſtation, comme le pl
raiſonnable, & le mieux fondé ? C'eſt
que je ne dois pas dire ſelon le deſſe
que j'ay pris, & le plan que je me ſi
formé dans ce Traité. J'expoſeray do
ſimplement ce que l'on a crû ſur ce
dans l'Antiquité, & je le feray ſans to
cher à la queſtion de droit, & en ra
portant ſeulement & fort fidelleme
des faits inconteſtables, qui font vo
quelle étoit la créance de l'ancien
Egliſe ſur ce point là.

CHAPITRE VII.

Ce que l'Antiquité a conclu de ce que Sai Pierre fut repris par Saint Paul.

CETTE action qui fut d'un gran
éclat, & dont néanmoins Sai
Ad Gal. c. 2. Luc n'a rien dit dans les Actes des Ap
tres, eſt rapportée par Saint Paul mêm
en trés-peu de mots extrêmement fort
Pierre, dit-il en ſon Epître aux Galates
Chapitre ſecond, *étant venu à Antioch
je luy réſiſtay en face, parce qu'il étoit r
prehenſible. Car avant que quelques-u
qui venoient d'avec Jacques fuſſent arrive
il mangeoit avec les Gentils : mais apr
l'arrivée de ces gens-là, il ſe retiroit, &
ſeparoit d'avec les Gentils, craignant d'o
fenſer les Circoncis. Les autres Juifs d'A
tioche nouveaux convertis, uſerent, comm
luy*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

uy, de cette diſſimulation, & firent tant ue Barnabé même s'y laiſſa emporter. Mais comme j'eûs vû qu'ils ne marchoient is droit ſelon la verité de l'Evangile, je is à Pierre devant tout le monde : Si vous, ui êtes Juif, vivez comme les Gentils, & non pas à la maniére des Juifs, pour- uoy contraignez-vous les Gentils de ju- iiſer ?

Il eſt évident que Saint Paul en cet ndroit reprend Saint Pierre, & qu'il le :prend fortement, & qu'il ne raconte as ſeulement ce qu'il luy dit en cette ccaſion, mais auſſi qu'il aſſûre que aint Pierre étoit répréhenſible, c'eſt à ire, qu'il méritoit d'être repris, & con- quemment qu'il avoit failli. Or, en uoy avoit-il failli ſelon ſaint Paul ? Ce 'étoit pas pour avoir vécu avec les iifs, ſelon la loy de Moïſe touchant diſcernement des viandes : car avant ue la Synagogue fut enſevelie avec onneur, on pouvoit encore garder les bſervations legales quand on le ju- coit à propos, comme Saint Paul luy- ême les garda plus d'une fois. Mais étoit qu'en ſe retirant d'avec les Gen- ls convertis, & ne vivant plus comme ix, de peur de déplaire à ces Juifs ve- us de Jeruſalem, il donnoit lieu aux iifs & aux Gentils convertis, de croire u'on étoit encore obligé de garder la oy de Moïſe.

Auguſt. Epiſt. ult. ad Hieronym. Act. 16. 18. 21.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Act. 15. En effet, quelques-uns de ces nouveaux Chrêtiens d'entre les Juifs, qui étoient depuis peu venus à Antioche, avoient causé bien du trouble dans cette Eglise, parce qu'ils soûtenoient que tous ceux qui avoient embrassé la Foy de Jesus Christ, étoient obligez de se faire circoncire s'ils ne l'étoient pas, & de garder la loy de Moïse, sans quoy ils ne pouvoient être sauvez. Saint Paul & Saint Barnabé, qui prêchoient encore alors l'Evangile à Antioche, s'opposerent de toute leur force à ces faux Apôtres, & enseignoient tout le contraire. Mais comme ces pauvres Chrêtiens de la Gentilité virent que le Prince des Apôtres, qui avoit bien plus d'autorité que Paul, avoit changé tout-à-fait de conduite depuis l'arrivée des Juifs; qu'il ne mangeoit plus des viandes défenduës par la Loy; & que ceux d'Antioche qui s'étoient convertis au Judaïsme, & Barnabé même, qui étoient auparavant pour la liberté de l'Evangile faisoient la même chose que Saint Pierre, & se separoient d'avec eux, ils crûrent qu'on n'en usoit ainsi que parce qu'on avoit reconnu que de effet les Observances Legales étoient necessaires à salut, & qu'ils étoient obligez de les garder comme les Juifs.

Et c'est ce qui fit que Saint Paul dit à Saint Pierre qu'il contraignoit les

G-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

entils convertis de judaïſer, parce ue, par ſon exemple, qui eſt une exreſſion bien plus forte, & bien plus erſuaſive que les paroles, il leur faiſoit ntendre que tous Chrêtiens qu'ils toient, ils ne laiſſoient pas d'être obligez de garder la Loy de Moïſe; ce qui ſt contre l'Evangile de Jeſus Chriſt ont le joug eſt trés-doux, & qui par la ouvelle Loy de grace nous à rétablis ans la parfaite liberté des enfans de Dieu. Et c'eſt pourquoy Saint Paul dit cette occaſion, que Saint Pierre & ceux qui luy adheroient en cette conduite qui faiſoit tomber dans l'erreur les Gentils convertis, ne marchoient pas ſeon la verité de l'Evangile.

Voilà ce que Saint Auguſtin a dit de cette action de Saint Pierre en trois ou quatre endroits de ſes Ouvrages, où il la traite manifeſtement d'erreur. *Saint Paul*, dit-il, *fût obligé de reprendre publiquement Saint Pierre pour guerir tous les autres par ce remede, car il ne falloit pas reprendre en particulier une erreur qui nuiſoit au public. Si Saint Paul dit vray*, écrit-il ailleurs, *Saint Pierre ne marcha pas alors ſelon la verité de l'Evangile, & il faiſoit ce qu'il ne devoit pas faire.*

Quod hoc ei coram omnibus dixit, neceſſitas coegit. Non enim erat utile errorem, qui palam noceret, in publico non emendare. *Aug. lib. de Expoſ. Epiſt. ad Galat.* * Si verum ſcripſit Paulus, verum eſt quod Petrus tunc non ingrediebatur ad veritatem Evangelii. Id ergo faciebat quod facere non debebat. *Epiſt. 19. ad Hier. c. 2.* † Petro dicenti quod fieri non debebat, *lib. 6. contra Donat. c. 2.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Et il ne ſert de rien à ce propos de d
re, comme a fait Saint Jerôme, que tou
cela ne fût qu'un jeu concerté entr
Saint Pierre & Saint Paul, pour ramen
à leur devoir les Juifs, en leur faiſa
voir que Saint Pierre leur Protecteu
aquieſçoit à cette réprimande de Sai
Paul. Outre que ce procedé n'eſt guere
du genie de Saint Paul, & ne s'accord
point du tout avec ſes paroles; cett
fiction ne juſtifie nullement Saint Pier
re, & rend Saint Paul complice de
faute. Car il n'eſt point du tout permi
de feindre en ſorte que la fiction ſoi
cauſe d'un trés-grand ſcandale, & l
pierre d'achoppement qui faſſe tombe
les gens dans l'erreur en les contrai
gnant de judaïſer.

Hieron. Ep. 86. & ſeq. Aug. Epiſt. 8. & ſeq.

Saint Auguſtin donc qui comba
trés-fortement ce ſentiment peu favo
rable à ces deux grands Apôtres, &
qui allegue pour ſoy Saint [a] Ambroiſ
& Saint Cyprien, eſt ſi perſuadé que
Saint Pierre faillit en cette rencontre
qu'il ſe ſert de ſon exemple pour excu-
ſer l'erreur de Saint Cyprien touchan
le Baptême des Hérétiques qu'il croyoit
être nul. [b] *Si Saint Pierre*, dit-il, *a pu*
con-

[a] Conſilium veritatis admiſit, & rationi legitimæ, quam Paulus vindicabat, facile conſenſit. *Cypri. ad Quint. Ep. 71.* [b] Si potuit Petrus, contra veritatis Regulam quam poſtea Eccleſia tenuit, cogere Gentes judaizare: cur non potuit Cyprianus, contra veritatis regulam quam poſtea tota Eccleſia tenuit, cogere Hæreticos & Schiſmaticos rebaptiſari? *Auguſt. l. 2. de Bapt. contra Donatiſt. c. 1.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ntraindre les Gentils de judaiſer contre
régle de la verité que l'Egliſe a depuis
vie, pourquoy Saint Cyprien n'aura-t-il
s pû contraindre les Hérétiques & les
hiſmatiques à ſe faire rebaptiſer contre
régle de la verité que toute l'Egliſe a
puis obſervée? Et ailleurs il ſe ſert de
même exemple pour condamner cet-
erreur de Saint Cyprien: *Je n'admets*
int, dit-il, *cette doctrine de ſaint Cy-*
ien, quoy-que je ſois infiniment au deſ-
us de ce grand homme; de même qu'en-
re que je ſois incomparablement moindre
ue Saint Pierre, je n'admets pourtant
s & ne fais point ce qu'il fit, en con-
aignant les Gentils de judaiſer.

Une infinité de grands hommes ont
ivi en cela Saint Auguſtin comme le
aître des Docteurs: mais je n'en veux
our maintenant produire qu'un ſeul,
ont l'autorité ſurpaſſe infiniment celle
e tous les autres. C'eſt le Pape Pela-
ius II. qui ſuivant l'exemple de Saint
uguſtin à l'égard de Saint Cyprien,
voüe, & tout enſemble excuſe l'er-
eur du Pape Vigilius par celle de Saint
ierre. Le fait eſt extrêmement remar-
uable: le voici.

Aprés que l'on eût condamné au Con-
ile d'Epheſe l'impie Neſtorius, quel-
ues-uns de ſes partiſans publierent cer-
ains écrits de Theodore de Mopueſtie;
ù, ſous d'autres termes que ceux dont
s'étoit

Hoc Cypriani non accipio, quamvis incomparabiliter inferior Cypriano, ſicut illud Apoſtoli Petri, quod gentes judaïzare cogebat, nec accipio, nec facio, quamvis inferior incomparabiliter Petro. *l. 2. contra Creſcon. c. 32. Liberat. in Breviar. c. 10.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

s'étoit servi cet Héréſiarque, il diſo
à peu prés la même choſe, faiſant a
fez connoître que par les deux nature
qu'il admettoit en Jeſus Chriſt, il en
tendoit deux perſonnes diſtinctes Ma
comme cette erreur n'y étoit pas ſi fo
mellement exprimée que tout le mo
de la pût reconnoître, & que d'ai
leurs ce Theodore avoit été durant
ſa vie en grande réputation : cela
comme il arrive d'ordinaire, cauſa
grandes conteſtations, les uns, com
me Jean Patriarche d'Antioche, diſan
qu'il n'y avoit rien à reprendre dans ſo
Livre, les autres, dont le Chef éto
Rabula Evêque d'Edeſſe, ſoûtenan
qu'il contenoit le pur Neſtorianiſme u
peu déguiſé.

Cette diſpute s'étant échauffée apre
la mort de Rabula, Ibas qui luy avo
ſuccedé en l'Evêché d'Edeſſe, prenan
tout le contrepied de ſon Prédéceſſeur
écrivit une grande Lettre à Maris Perſa
Hérétique Neſtorien, où ne s'étant pa
contenté de donner de grandes loüan
ges à Theodore, il invective avec beau
coup d'aigreur contre Saint Cyrille d'A
lexandrie le fleau du Neſtorianiſme
quoy qu'en même temps il condamn
la doctrine de Neſtorius, ſoit qu'il par
lât ſincerement, ou qu'il voulût pren
dre cette précaution contre le procé
qu'on luy pourroit faire ſur ce qu'il s'é
toi

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

déclaré ſi hautement pour Theo-
de.

n effet, on luy en fit un quelque temps
és dans le célébre Concile de Cal-
coine, où l'on produiſit cette Let-
contre luy. Elle fut lûë en plein
ncile. Mais comme on vit qu'il n'y
it là que des loüanges de Theodore
it on n'avoit pas examiné le Livre,
des invectives contre la perſonne &
onduite de Saint Cyrille; & que d'ail-
rs Ibas dît dans ce Concile anathê-
à Neſtorius, & condamna ſa doctri-
plus fortement encore qu'il n'avoit
dans ſa Lettre : il fut abſous auſſi
n que Theodoret qui fit la même
ſe, quoy-qu'il eût écrit contre Saint
ille beaucoup plus aigrement enco-
ue n'avoit fait Ibas. Mais le Conci-
e prit pas connoiſſance de ce Traité.

Ann. 451 Concil Calced. Act. 10.

Cependant, comme ces trois écrits,
ſont aſſez connus ſous le fameux
n des trois Chapitres dont on a tant
lé, favoriſoient le Neſtorianiſme; &
cette Héréſie eſt directement op-
ée à celle d'Eutyches, qui n'admet
verité qu'une perſonne, mais auſſi
une nature en Jeſus Chriſt : on per-
da aiſément à l'Empereur Juſtinien,
ſi l'on condamnoit ces trois Cha-
es, on pourroit réünir les Catholi-
s avec les Acephales qui étoient un
e d'Eutychéens. Ce Prince, qui ne
ſou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

souhaitoit alors que la paix de l'Egl
entreprit cette affaire avec ardeur. I
une ordonnance contre ces trois C
pitres, à laquelle Mennas & les au
Patriarches d'Orient souscrivirent ;
pour rendre encore cette condamnat
plus authentique, comme il étoit al
Maître de l'Italie, aprés en avoir ch
les Gots, il fit venir à Constantinopl
Pape Vigilius, pour l'obliger à y so
crire comme avoient fait les Patriarc
d'Orient.

Ann. 546

Petav. t. p. Ration. l. 7. c. 7.

Il n'y a rien de plus surprenant &
plus extraordinaire dans l'Histoire
la fortune de ce Pape. Son ambition
bord le fit Antipape, s'étant fait e
par la faveur de l'Imperatrice Theo
ra, qui le mit en la place du legiti
Pontife Sylverius, qu'elle fit dépose
bannir, & à laquelle cet intrus pro
de condamner les trois Chapitres,
d'approuver la foy d'Anthime, com
il fit. C'est pourquoy Sylverius, t
exilé qu'il étoit, l'excommunia co
me un Antipape, & un fauteur de l'
résie Eutychéenne. Ce Saint Pon
étant mort peu de temps aprés c
condamnation, le Clergé de Rome, p
éviter le Schisme, élût de nouveau
noniquement Vigilius, qui par ce mo
devint vray Pape ; & changeant a
de conduite, pour détruire tout ce q
avoit fait en faveur de Theodora, il c
dat

Liber c. 21

Vict. Tunon. in Chron. Sylver. Epist. ad Vigil.

Greg. l. 2. Ep. 36. Paul. Diacon. l. 17.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ana Anthime comme Eutychéen, & oqua la condamnation des trois Cha- es, qui à la verité étoient contrai- aux Eutychéens, mais auſſi qui al- à l'autre extrêmité, favoriſoient fort Neſtoriens.

Voilà l'état où il étoit lors que l'Em- eur l'appella à Conſtantinople pour rouver la condamnation des trois apitres. Il eût bien de la peine à s'y oudre, parce qu'il croyoit, comme ſieurs Occidentaux, que c'étoit don- atteinte au Concile de Calcedoi- qui avoit reçû Ibas & Theodoret nds défenſeurs de Theodore de Mo- ſtie. Mais on luy remontroit que le ncile ne les avoit reçûs qu'aprés ils eûrent condamné les Neſtoriens, qu'il n'avoit examiné ni le Livre de eodore, ni celuy de Theodoret; & nme on s'étoit maintenant bien airci, & qu'on étoit perſuadé que la ctrine de Neſtorius, condamnée par Concile d'Epheſe, étoit contenuë s ces écrits, qu'il les falloit condam- pour ne laiſſer aucun avantage aux ſtoriens. *Facundus Hermianen.*

Vigilius ſe rendit enfin à ces remon- nces, & fit l'année ſuivante ſon De- t, par lequel il condamne les trois apitres, mais avec cette réſerve, *ſauf reſpect & la ſoûmiſſion qu'on doit Concile de Calcedoine.* Juſtinien n'é- *Ann.* 547 Judica- tum.

tant

tant pas content de cela, vouloit
puis qu'il ne s'agissoit point de ce C
cile, qui n'avoit pas examiné ces Liv
ce Pape les condamnât absolumen
& sans cette modification, de peur
les Nestoriens ne s'en prévalussent p
éluder une pareille condamnation. M
Vigilius qui craignoit toûjours de c
quer ce Concile, n'en voulut rien fa
quelque mauvais traitement qu'on
fit pour l'y obliger.

Enfin, aprés de grandes contestatio
sur ce sujet, Justinien qui vouloit t
miner cette affaire pour rendre la p
à l'Eglise, fit tenir à Constantinopl
Ann. 553 cinquiéme Concile malgré Vigilius,
V. Syn. 5. tom. 3. Concil. bien loin d'accorder à l'Empereur
qu'il souhaitoit, fit une nouvelle Co
stitution, dans laquelle il prend de n
Constitutum. veau la protection des trois Chapitr
& défend de les condamner. Mais no
obstant tous ses efforts, ce Concile,
quel il ne voulut pas assister, les co
damna absolument; & parce que
gilius ne voulut pas consentir à ce
condamnation, il fut rélégué par Jus
nien, qui peu de temps aprés le renvo
libre dans son Siége, parce que changea
encore un coup de conduite & de se
Evagr. l. 4. c. 37. Phot. de septem Synodit. timent, il condamna par écrit les tr
Chapitres suivant le Decret du Con
le; & ce fut là la quatriéme & la d
niere fois qu'il changea, car comm

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

rnoit à Rome, il mourut en Sicile *Appen. Marcell.*
ée ſuivante.

e dernier changement n'éteignit pas
efois le Schiſme qui ſe forma dans
iſe ſur ce ſujet. Car quoy-que les
eſſeurs de ce Pape euſſent reçû les *Gregor.*
ſions de ce Concile, qui tient le *Pap. 1. Ep.*
uiéme lieu entre les Conciles Oe- *24. & alibi*
néniques, pluſieurs Evêques néan- *ſæpe.*
ns, & entre autres ceux de l'Afri- *Victor Tun.*
& de l'Iſtrie, ne faiſant point du *Facund.*
d'état de ce dernier changement *Herm.*
igilius, s'attacherent opiniâtrément
Conſtitution précédente, par la-
le il s'étoit hautement déclaré pour
rois Chapitres, défendant à tous les
elles de les condamner; & quoy que
gius II. qui tint le Saint Siége vingt-
x ou vingt-trois ans aprés Vigilius
faire pour les ramener à leur de-
& les deſabuſer de leur erreur, il
put jamais réüſſir.

ar ils diſoient toûjours que l'Egliſe *Pelag. II.*
maine leur avoit auparavant enſei- *Ep. 7. quæ*
le contraire de ce qu'on vouloit *eſt tertia ad*
ntenant qu'ils confeſſaſſent; & que *Epiſc.*
aint Siége, par le Pape Vigilius, & *Iſtriæ.*
utres Evêques Occidentaux, quand Dicentes
commença d'agiter cette cauſe, a- quod in
nt fortement réſiſté à la condamna- cauſæ
tion principio,
& Sedes
Apoſtoli-

er Vigilium Papam, & ommes Latinarum Provin-
um Principes, damnationi trium Capitulorum
ter reſtiterunt. *Ibid.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

tion de ces trois Chapitres. Sur quo... ſage Pontife leur dit, avec beaucou... naïveté & de force, que c'eſt de lu... même qu'ils doivent conclure qu'on... doit condamner, parce que cette fu... réſiſtance eſt une marque évidente q... les Romains & les autres Occident... ne ſe ſont rendus qu'aprés avoir en... connu la verité qu'ils ne connoiſſoi... pas auparavant, & qu'ils avoient... clairement qu'ils s'étoient trompez, ... approuvant, & ſoûtenant des éc... qu'on doit condamner ; & il ajo... que le changement qui fait paſſer... l'erreur à la verité, eſt trés-loüable.

Errorem tardè cognoverũt, & tantò eis celeriùs credi debuit, quãtò eorum conſtantia, quouſque verum cognoſcerẽt, à certamine non quievit. *Ibid.*

Il fortifie encore ce raiſonnement... les exemples de Saint Pierre & de S... Paul. *Saint Paul*, dit-il, *réſiſta fort l... temps à la verité de l'Evangile, & fi... plus ardent défenſeur du Judaiſme co... les Chrêtiens qu'il perſecuta.* * *C'eſt pa... même qu'il prouve aux Juifs & aux Ge... qu'on doit embraſſer le Chriſtianiſme, p... qu'aprés une ſi grande réſiſtance il ne ſe ſ... pas rendu à Jeſus Chriſt, s'il n'avoit cla... ment connu la verité, & qu'auparava... étoit dans l'erreur.* † *Saint Pierre*, ajo... t-il, *tint long-temps pour la neceſſité... obſervations legales, en contraignant... Gentils de judaiſer. Il ſe rendit apr...*

Supra modum perſequebar, &c. *Gal.* 1.

* Quia diu veritati reſtitit, inde ad confirmãda corda credentium, in ejuſdem prædicatione veritatis adjutorium ſumpſit. † Diu quippe reſtitit ad fidem gentes ſine circumciſione, &c. diu ſe à verſarum gentium communione ſubtraxit, &c.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

aiſon & à la verité, par la réprimande que luy fit Saint Paul, en luy diſant il ne marchoit pas droit ſelon la verité de l'Evangile. a En ſuite changeant de conduite, il s'oppoſa fortement dans le Concile de Jeruſalem à ceux qui vouloient que on ſoûmît les Chrêtiens au joug de l'ancienne Loy.

Eût-on eû raiſon de luy dire alors, pendant qu'il enſeignoit tout le contraire de ce qu'il avoit fait connoître auparavant, b Nous ne voulons pas entendre ce que vous nous dites maintenant, parce que vous nous avez prêché cy-devant quelque autre choſe? Nullement, parce que ces deux Apôtres, aprés avoir long-temps combattu à la verité de l'Evangile, chacun à ſa maniére, & ſuivi enfin cette verité, avoient changé de mal en bien. c Ainſi pourſuit ce Pontife, en faiſant une juſte application de ces deux exemples au ſujet des trois Chapitres, on ne doit point reprocher au Saint Siége le changement par lequel, aprés avoir connu la verité qu'il cherchoit, il condamne maintenant les trois Chapitres qu'il approuvoit avant que de l'avoir trouvée.

Il eſt, ce me ſemble, trés-clair que le Pape Pelagius dit tout nettement, & ne ſe biaiſer en cet endroit, que comme Saint Pierre & Saint Paul avoient failli par leur changement auquel il falloit raccrocher, auſſi Vigilius s'étoit trompé

a Ab eodē Paulo poſt modū ratione ſuſcepta, cùm vidiſſet quoſdam, &c. dixit: Cur tentatis Deū imponentes jugum, &c.

b Hæc quæ dicis audire nō poſſumus, quia aliud ante prædicaſti.

c Si igitur in trium Capitulorum negotio, aliud cum veritas quæreretur, aliud autem invēta veritate dictum eſt; cur mutatio ſentētiæ huic ſedi in crimen objicitur, &c.

pé dans sa Constitution, par laque[lle] oblige les Fidelles à soûtenir la do[c]ne des trois Chapitres, & qu'il [de] suivre le Saint Siége dans son cha[ti]ment, lors qu'aprés les avoir appr[ou]vez avec Vigilius, il les condamne a[pr]avoir connu la verité qu'il ignoroit [au]paravant. Ce sont les propres ter[mes] de Pelagius II.

Quid obstat, si ignorantiam suam deserens verba permutet?

Je sçay bien que le Cardinal Ba[ro]nius dit, & s'efforce de montrer [en] ses Annales, que Saint Pierre en c[ette] occasion ne faillit point du tout, & [ne] fit pas la moindre faute. Je n'entrep[ren]dray pas de le combatre, & de détr[uire] ses raisonnemens, comme il y en a [qui] croyent l'avoir fait sans beaucoup [de] peine. Je ne dispute point du tou[t en] ce Traité, où je ne dois qu'exposer s[im]plement les faits. C'est donc assez [que] je dise: Il est vray que ce grand Card[inal] est de ce sentiment, parce qu'il croit [que] Saint Pierre étoit infaillible; cepend[ant] Saint Augustin croit non seulement q[u'il] ne l'étoit pas, mais aussi qu'il faillit, [et] tomba jusques à cinq fois, quand il c[om]gnit de se noyer, & que Jesus Ch[rist] luy dit, *Homme de peu de foy, pourq[uoi] as-tu douté?* quand il le voulut déte-

Baron ad ann. 51. n. 39.

Et cùm in mari titubasset, & cùm Dominum carnaliter à Passione revocasset, & cùm aurem [Mal]gladio præcidisset, & cum ipsum Dominum ter[tio] negasset, & cùm in simulationem postea superstitio[sa] lapsus esset. *August. de Agone Christiano. c. 30.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

r de ſouffrir pour nous, & qu'il fût
pouſſé avec ces paroles trés-fortes,
tire-toy Satan; quand il coupa l'o-
ille à Malchus, & qu'il renia trois fois
n Maître; & quand enfin il tomba
ns cette feinte pour laquelle Saint Paul
reprit. Saint Auguſtin donc, Saint
mbroiſe, Saint Cyprien, le Pape Pela-
, & Saint Paul même, diſent poſiti-
ment le contraire de ce que dit Baro-
us, comme je viens de le montrer.

Sur quoy de ſçavans hommes font
s raiſonnemens qu'ils tirent de Saint
uguſtin, & auſquels ils ne crôyent pas
u'il y ait de replique: Ou Saint Paul
iſoit vray, quand il aſſûroit que Saint
ierre étoit repréhenſible, qu'il ne mar-
ioit pas droit ſelon la verité de l'E-
ngile, & qu'il contraignoit les Gen-
ls convertis de judaïſer; ou ce qu'il
iſoit étoit faux. S'il diſoit vray, il eſt
onc veritable que Saint Pierre n'étoit
as infaillible, puis qu'il faillit effecti-
ement en cette rencontre. S'il ne di-
oit pas vray, il faudra donc conclure
ue l'Epître aux Galates, qui fait une
artie de l'Ecriture Sainte, n'eſt point
arole de Dieu; ce qui eſt manifeſte-
ient contre la Foy.

De plus, quand Saint Paul parloit
e la ſorte, ou il croyoit en ſon ame
e qu'il diſoit, ou bien il ne le croyoit
as. S'il le croyoit, il tenoit donc que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Saint Pierrre n'étoit pas infaillible. ne le croyoit pas, il faudroit donc qu cette même Epître, où il proteſte vant Dieu, qu'en ce qu'il écrit a Galates, il ne ment pas, il eût dit menſonge; ce qui ne ſe peut dire ſ blaſphême, puis que ce qu'il écrit d cette Epître eſt parole de Dieu qui peut mentir. C'eſt ainſi qu'on fait v que ſelon Saint Paul, & ces gran Saints, & ce ſage Pape, qui l'ente doient fort bien, Saint Pierre faillit n tablement en cette occaſion, où il f ſoit entendre aux Juifs & aux Gent qu'on étoit obligé de garder la Loy Moïſe : ce que l'Egliſe condamna i médiatement aprés dans le Conc Apoſtolique qui ſe tint à Jeruſalem.

Quæ autem ſcribo vobis, ecce coram Deo, quia non mentior. *Gal.* 1.

Car il faut remarquer ce que bi des gens n'ont pas obſervé, que, co me le dit en termes formels ce gra Pape d'ont j'ay rapporté les paroles, fût avant ce Concile des Apôtres q Saint Pierre fit cette action qui le re doit repréhenſible. Et qui ne voit qu eût été incomparablement plus digr de blâme & de réprimande, ſi, comm le veut le Cardinal Baronius, il l'e faite auſſi-tôt aprés le Decret du Co cile, qui venoit de définir par ſon Decre auquel luy-même avoit ſouſcrit, qu'o n'étoit plus obligé à garder les obſer vations légales, à la réſerve d'un ſe

per

etit point pour un temps ; & qu'aprés voir dit de ſi belles choſes ſur ce ſu-et, pour affranchir les Chrêtiens de ce oug, il eût encore entrepris de les y oûmettre, en les obligeant de judaï-er ? Cela eût été ſi étrange & ſi indi-ne d'un Apôtre, & du Prince des Apôtres, que je ne doute point que our l'honneur qu'on luy doit on n'ai-ne bien mieux ſuivre en cela le ſenti-nent de cet ancien Pape, que celuy de e Cardinal qui eſt du dernier ſiécle. l s'enſuit donc de ces faits que je viens l'expoſer trés-fidellement, qu'un grand Pape & ces Saints Peres qui ſont des lus venerables & des plus ſçavans de 'Antiquité, n'ont pas crû, ſelon Saint aul même, que Saint Pierre fût in-aillible, ni conſequemment que les Pa-es, qui n'ont pas plus de privilege & le prérogative que Saint Pierre, ayent reçû ce don d'infaillibilité.

Pour les objections que l'on forme ſur les paroles de Jeſus Chriſt à Saint Pierre, *Je bâtiray mon Egliſe ſur cette Pierre ; Je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux ; J'ay prié pour toy que ta foy ne défaille point ; Pais mes Agneaux :* l eſt aiſé d'y ſatisfaire, en diſant que, elon la commune interpretation des

Inter omnes Apoſtolos hujus Eccleſiæ Catholicæ perſonam ſuſtinet Petrus, huic enim Eccleſiæ claves regni cælorum datæ ſunt, & cùm ei dicitur, ad omnes dicitur, Amas me, Paſce oves meas. *Aug. de Agon. Chriſt. lib.* 30.

Peres, & sur tout de Saint Augusti
elles sont dites à Saint Pierre, comm
representant l'Eglise par l'union que
Pasteurs ont avec luy comme avec le
Chef, & qui, en vertu de cette union
ne font avec luy qu'un seul Episcop
Universel. Et pour mieux exprimer c
te unité, il s'adresse & parle à un seul,
Chef auquel il a donné la Primauté s
tous les autres. De sorte que quand
cette union, ou plûtôt en cette unité,
prononce & définit conjointement av
eux dans un Concile, ou du consent
ment de l'Eglise par ses Evêques: il
peut jamais faillir, le fondement e
toûjours inébranlable, & les Agneau
sont toûjours infailliblement bien go
vernez & bien nourris.

Mais parce que le Cardinal Bella
min, & ceux qui le suivent, veule
que ces paroles, *Rogavi pro te, Petre,*
non deficiat fides tua, s'appliquent à
personne de Saint Pierre absolument
& sans rapport à l'Eglise qu'il repres
te en vertu de sa Primauté, il leur fa
accorder ce qu'ils prétendent. Car
effet, on les peut encore entendre
cette maniére. Mais alors elles ont u
autre sens trés-naturel & litteral, q
est celuy de presque tous les anciens P
res & Interpretes de la Sainte Ecritur
qui disent qu'il ne s'agissoit ici que d

temp

Ita Ambros. l. de dign. Sacerd. c. 2. Chrys. Hom. 79. in Matth. 24. Cypr. de Unit. Eccl. Hier contra Iovin. l. 1. Ut Petrus, quando ei dictum est, Tibi dabo claves, in figurâ personam gestabat Ecclesiæ: & quando dictum est, Pasce oves meas, Ecclesiæ quoque personam in figurâ gestabat. *Aug. in Psal. 108. Tract. 1. 118. 124. in Ioan. Ser. de 4. quæst. apud. Poss. c 5. & 6. Ser. 13. sup. Math. c. 1.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

mps de la Paſſion, où les Apôtres de-
ient être terriblement tentez, comme
ſus Chriſt leur prédit. Puis s'adreſ-
nt à Saint Pierre, il luy dit qu'il avoit
rié pour luy, non pas afin qu'il ne
ommît point de péché d'infidélité,
ır il en fit un effroyable contre la con-
eſſion de la Foy, en reniant trois fois
on Maître: mais afin que s'étant relevé
e ſa chûte, il ne perdit point la foy
our toûjours; que par l'exemple de
penitence il y confirmât ſes Freres
ui étoient fort ébranlez; & qu'en ſuite
perſeverât juſqu'à la fin.

C'eſt là l'interprétation commune es Saints Peres, & ſur tout de Saint Jean Chryſoſtome & de Saint Auguſtin, qui mployent ſouvent ce paſſage, pour ıontrer la neceſſité que nous avons de rier, & d'obtenir de Dieu ſa grace, ıns laquelle nous ne pouvons perſeve-er. Et c'eſt auſſi le ſens que Theophy-ıcte, Oecumenius, Euthymius, le Car-inal Hugues, Albert le Grand, Saint Thomas, Saint Bonaventure, Lyranus, Denis le Chartreux, & tous les autres lus celébres Interpretes & Theologiens

Non dixit, Non negabis; ſed, ut non deficiat fides tua. Curâ enim illius factum eſt ne omnino Petri fides evaneſceret. Ne deficiat fides tua, hoc

ſt, ne in fine pereas, & humanam arguens naturam, ùm ex ſe nihil ſit. *Chryſ. Hom. 63.* Quid enim rogavit, niſi perſeverantiam uſque in finem? *Aug. de or. & Gr. c. 6.* Ut non periret finaliter. *Hug. c. 22. Luc.* Non ut Petrus non caderet, ſed ut non deficeret, quia uamvis ceciderit, reſurrexit. *Bonav. in Luc.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ont ſuivi comme étant le vray ſens l
teral. Il eſt tout évident que cela
convient qu'au temps de la Paſſion,
à la ſeule perſonne de Saint Pierre, ſa
que ſes Succeſſeurs y puiſſent avo
part. Et quand ils prétendroient y
avoir, cela n'empêcheroit pas qu'ils
puſſent faillir & tomber comme Sai
Pierre, en publiant une fauſſeté co
traire à la verité de la Foy; ce qui
encore plus contre le devoir d'un P
pe, que de croire une erreur ſans la p
blier.

Ne penitùs extirpetur, aut finaliter deficiat. *Dion. Carth. in Luc.*

Ut non finaliter deficiat fides tua. *Albert. Mag. in hunc locum.*

CHAPITRE VIII.

Ce qui ſuit naturellement du grand démêlé du Pape Victor avec les Evêques d'Aſie.

IL y avoit long-temps que l'on voyo
des coûtumes fort differentes da
l'Egliſe touchant la célébration de
Fête de Pâques, & l'obſervation
jeûne, qui doit précéder ce ſaint Jou
Car dans tout l'Occident, ſuivant
pratique obſervée dés le commenc
ment en l'Egliſe Romaine, on célébr
cette Fête le Dimanche, qui eſt le jo
auquel Nôtre Seigneur reſſuſcita. Ma
les Egliſes d'Aſie fondées par l'Apôt
Sai

Euſeb. hiſt. Eccl. l. 5. c. 24.

Hieron. de Script. c. 44.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

nt Jean, quelques-unes de leurs voi-
es, & pluſieurs autres des Orientales,
faiſoient toûjours le quatorziéme de
Lune de Mars, comme elle eſt mar- *Exod. 12.*
ée dans l'Exode, & ſelon la Tradi-
n qu'ils avoient reçûë de Saint Jean. *Hieron. de Script. in Polycr.*
Pour le jeûne qu'on eſt obligé d'ob- *Irenæ. ap. Euſeb. hiſt. l. 5. c. 24.*
ver avant Pâques, il y avoit encore
e plus grande diverſité dans les coû-
mes qui s'étoient établies en divers
ux. Car quelques-uns ne jeûnoient
'un jour avant cette Fête, comme
us faiſons la veille de Noël & de la
ntecôte, d'autres jeûnoient deux
urs; quelques-uns, dont le nombre
oit grand, jeûnoient plus long-temps,
pluſieurs obſervoient exactement le
ine de quarante jours. Et néanmoins
s differentes coûtumes qui étoient
rmi les Chrêtiens du ſecond, & mê-
e du premier ſiécle de l'Egliſe, tou- Omnes Eccleſiæ tum eorum qui decimo quarto die diem feſtum Paſcatis obſervabant, tum eorum qui ſecus, tranquillâ pace inter ipſas fruebantur. *Euſeb. ibid*
ant le jeûne & la Fête de Pâques,
troubloient point du tout la paix,
chacun obſervoit paiſiblement l'uſa-
de ſon Egliſe qu'il croyoit bon,
ns condamner les coûtumes des au-
es.

Cela eſt ſi vray que Saint Polycarpe
vêque de Smirne étant venu à Ro-
e ſous le Pontificat de Saint Anicet,
s deux grands Saints, dans une lon-
ie conference qu'ils eûrent ſur la cé-
lébra-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

lébration de la Fête de Pâques, fire
tout ce qu'ils purent, chacun de ſ
côté, pour attirer l'autre dans ſon pa
ti; & comme ils demeurerent tous de
fermes dans leurs ſentimens, Saint P
lycarpe diſant toûjours que la coûtur
que l'on obſervoit dans ſon Egliſe, il
tenoit de l'Apôtre Saint Jean ſon Ma
tre, & Saint Anicet aſſûrant que ce
qu'on gardoit à Rome, & dans les Eg
ſes Occidentales, venoit de Saint Pierr
ils ne purent jamais s'accorder. Ce
pourtant n'empêcha pas qu'ils ne vécu
ſent toûjours parfaitement bien enſem
Ibid. ble, dans une même communion, ju
ques-là que le Pape, pour faire honne
à Saint Polycarpe, le pria de célébrer l
Saints Myſteres dans ſon Egliſe.

Cette bonne intelligence contin
toûjours entre les Papes & les Evêqu
Ann. 193 Aſiatiques, juſqu'à Victor I. qui apr
que l'on eût tenu ſur ce ſujet pluſieu
Euſeb. l. 5. Conciles à Rome, dans les Gaules, & ai
c. 22. leurs, où l'on obſervoit la coûtume
l'Egliſe Romaine, voulut contraind
Euſeb. les Aſiatiques de s'y conformer, en c
c. 24. lébrant Pâques le Dimanche. Et parc
que ceux-ci ne ſe croyant pas oblige
de luy obéïr contre la Tradition qu
leurs Egliſes tenoient de Saint Jean, n'e
Omnes fratres eam incolentes regionem prorſus à communione ſecludendo edicit. *Ibid.* voulurent rien faire: il les menaça de le
ex

ommunier, & publia contre eux ce
on appelle maintenant un Moni-
re.

Polycrates, qui étoit alors Evêque
Epheſe, tint auſſi avec ſes Confrers un
ncile ſur ce ſujet, & répondant au
m de tous, par une Epître Synodique,
Pape Victor, & à ſes Evêques, il dit *Hieron. de Script. in Polycr.*
e ce que les Aſiatiques font a été ſain-
ment obſervé par les Apôtres Saint
ilippe & Saint Jean, par un autre
int Jean Evêque & Martyr, le corps
quel repoſe à Epheſe, par Saint Po-
arpe Evêque de Smyrne, par le Mar-
Saint Thraſeas, par pluſieurs autres
nts Evêques, qui ont tous célébré le
nt jour de Pâques le quatorziéme de
Lune, ſelon cette Tradition; que
ur luy, qui ſe trouve à l'âge de
ixante-cinq ans, aprés avoir conſulté
uſieurs habiles gens de toute nation, Peragratâ
bien lû toute l'Ecriture pour s'in- omni
truire ſur ce point de controverſe, il ne ſcripturâ
raindra point ceux qui le menacent, non for-
rce que ces Majeurs ont dit qu'il faut midabo
îtôt obéïr à Dieu qu'aux hommes. eos qui
Et comme le Pape Victor ne déſiſtoit nobis mi-
oint de ſes menaces, & qu'il vou- nantur,
it toûjours excommunier ces Aſiati- &c.
es s'ils n'obéïſſoient: pluſieurs Evê- Verùm
ques iſta cæte-
ris omni-

s parùm placebant Epiſcopis..... quorum verba
bote Victorem acrius & acerbius coarguentium,
liptis prodita adhuc extant. *Euſeb. l. 5. c. 24.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ques des autres Païs qui blâmoient so
procedé, luy écrivirent avec beaucou
d'aigreur, pour le détourner de son e
treprise. Entre autres le grand Arche
vêque de Lyon Saint Irenée luy adre
sa au nom de toute l'Eglise Gallican
qu'il avoit assemblée pour cet effet, un
Ibid. belle & grande Lettre, par laquelle
luy remontre, avec autant de force pou
le moins, mais avec beaucoup plus d
moderation que les autres, qu'il ne do
point pour un different de cette natu
re retrancher du corps de l'Eglise Un
verselle tant d'Eglises particulieres, ta
d'Evêques, & tant de Fidelles, qui agi
sent suivant une ancienne Tradition s
laquelle ils se fondent. Il ajoûte, qu
vaut bien mieux qu'il suive l'exemp
de tant deSaints Papes ses prédécesseu
Anicet, Pie, Hygin, Telesphore,
Sixte, qui bien qu'ils observassent con
me luy une coûtume toute differen
de celle de ces Evêques de l'Asie,
les traitoient pas néanmoins pour ce
d'Hérétiques, & ne laissoient pas
communiquer avec eux dans une pa
faite union.

Mais nonobstant toutes ces remo
trances, Victor croyoit toûjours qu'
les devoit condamner. Il y en a mêm
qui disent qu'en effet il les condamn
& les foudroya d'anathême; ce que

Multos Asiæ & Orientis Episcopos .... damnandos crediderat. *Hieron. de Script. Eccl. c. 44.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

crois pas. Quoy qu'il en ſoit, il eſt tain qu'ils ne voulurent pas ſe ſoû- ttre à ſes Ordonnances, que l'uſage leurs Egliſes touchant la Fête de ques leur fut permis, & que ceux le gardoient ne furent pas tenus ur Hérétiques retranchez de la com- union des Catholiques. Ce ne fut environ cent vingt-huit ans aprés que le grand Concile de Nicée abo- cet uſage, ſur ce que Saint Jean ne voit permis que pour un temps, en Provinces d'Aſie voiſines des Juifs, ur enſevelir la Synagogue avec hon- ur, & que l'autre coûtume étoit de Tradition univerſelle des Apôtres; és quoy l'on fut obligé de ſe ſoû- ttre à ce Decret, & ceux qui refu- ent opiniâtrément d'y obéïr, furent larez Hérétiques ſous le nom de *Quartodecumans*.

Victori non dederunt manus. *Hieron. ibid.*

Cela étant ainſi, on trouve qu'il eſt dent que ni tous ces Evêques de l'A- & de l'Orient, ni Saint Ireuée & gliſe Gallicane, ni les Evêques des res païs qui écrivirent avec tant de ce au Pape Victor en faveur de ces iſes d'Orient, ne croyoient pas que Pape fût infaillible. Car s'ils l'euſſent , il eſt certain d'une part, que ces atiques ſe fuſſent ſoûmis au Decret Pape, comme ils ſe ſoûmirent aprés à y du Concile, parce qu'ils croyoient,

comme tous les autres Catholiques, q
le Concile eſt infaillible. Et d'autre pa
il eſt tout clair que Saint Irenée, & ta
d'autres Evêques n'euſſent pas écr
comme ils firent, au Pape Victor,
blâmant ſa conduite : car ils ne do
toient point qu'on ne dût condamn
& punir ceux qui refuſoient d'obé
à un Tribunal infaillible. On ne croy
donc pas alors dans l'Egliſe que le Pa
eût le don d'infaillibilité, quoy-qu'il
un Decret pour inſtruire tous les Fid
les.

CHAPITRE IX.

*Ce qu'on doit inferer de la célébre con
ſtation qu'il y eût entre le Pape Sa
Etienne & Saint Cyprien, touchant
Baptême des Hérétiques.*

CEtte fameuſe queſtion qui a f
tant de bruit dans l'Egliſe, fût
lennellement examinée quarante a
Ann. 217 avant Saint Cyprien, dans un Conc
tenu en Afrique par Agrippinus Ev
que de Carthage ; & l'on y définit q
le Baptême des Hérétiques étant n
Cypr. Epiſt. 71. ad Quin. & Epiſt. ad Iubaian. Commonit. 9. il falloit neceſſairement qu'on rebap
ſât tous ceux, qui, aprés avoir abju
leur Héréſie, rentreroient dans l'Egl
Catholique. Vincent de Lerins a éc
que cet Agrippinus eſt le premier
tou

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ous les hommes, qui, contre la coûtume de l'Egliſe Univerſelle, & contre le entiment de ſes Confreres, a crû que 'on devoit rebaptiſer les Hérétiques. Mais ſauf l'honneur & le reſpect qu'on loit à ce grand homme, il eſt tout évident qu'il s'eſt trompé. Car outre que les Evêques d'Afrique & de Numidie décideront avec Agrippinus la même choſe d'un commun conſentement, Tertullien qui écrivit ſon excellent livre des Preſcriptions contre les Hérétiques quatorze ans avant le Concile d'Agrippinus, y dit fort nettement que leur Baptême ne vaut rien: ce qu'il dit encore en termes trés-clairs en ſon livre du Baptême, qu'il érivit avant qn'il fût tombé dans l'héréſie des Montaniſtes. Clement Alexandrin qui floriſſoit au même temps, rejette auſſi le Baptême des Hérétiques: ce qui fait voir que c'étoit-là l'uſage & la doctrine de l'Egliſe d'Alexandrie, la premiere & la plus illuſtre aprés celle de Rome. Ainſi Agripinus & les Evêques d'Afrique & de Numidie, qu'il aſſembla dans ſon Concile pour décider de cette queſtion, ne font pas ceux qui ont établi les premiers cette coûtume & cette diſcipline, qui ordonne que l'on rebaptiſe tous les Hérétiques qui rentrent dans l'Egliſe.

Cypr. loc. cit.

Ann. 203 C. 12. C. 18.

An. 200. Stromat. 1.

Quelqu'un dira peut-être, que ce qu'ont dit ces anciens Auteurs ne ſe doit entenſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

entendre que des Hérétiques de leu
temps, qui blaſphêmant tous contre l
trés-Sainte Trinité, ne baptiſoient pa
au nom du Pere, & du Fils, & du Sain
Eſprit, & que leur Baptême en ſuit
étoit nul; ce qui eſt trés-vray. Mais l
raiſon ſur laquelle ils fondent la nullit
du Baptême des Hérétiques, ſçavoi
qu'ils ſont étrangers & hors de l'Egliſe
& que tout commerce avec eux nou
eſt défendu, montre manifeſtement qu
ce qu'ils diſent ſe doit étendre ſur tou
tes ſortes d'Hérétiques preſens & à ve
nir, puis qu'ils ſont tous hors de l'E
gliſe.

Ad quos vetamur accedere. Quis ſervus cibaria ab extraneo, ne dicam ab inimico Domini ſui petat? &c. *Tertull. de præſc.* Quos extraneos utique teſtatur ipſa ademptio communicationis. *Id. de Baptiſ.* Trajicies aquam alienam? &c. *Clem. Alex.*

Or comme aſſez long-temps aprés le
Concile d'Agrippinus, Novatien qu
fut le premier Antipape, faiſoit rebapti-
ſer les Catholiques qui ſuivoient ſon
parti contre le vray Pape Cornelius, la
queſtion touchant le Baptême des Hé-
rétiques fut agitée de nouveau dans l'A-
frique, où l'on demanda s'il ne falloit
pas auſſi rebaptiſer les Novatiens Schiſ-
matiques, quand ils retournoient à l'E-
gliſe. Sur quoy Saint Cyprien ayant aſ-
ſemblé à Carthage le Concile de ſa Pro-
vince, on y déclara que perſonne ne
pouvant être legitimement baptiſé hors
de l'Egliſe Catholique, il falloit neceſ-
ſairement rebaptiſer les Hérétiques &
les Schiſmatiques, excepté ceux qui
ayant été baptiſez dans l'Egliſe Catho-
lique

Litter. Synod. ad Epiſc. Numid. ap. Cypr. Epiſt. 70. Cypr. Epiſt. 74. ad Pomp.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

jue s'en étoient depuis ſeparez, parce
ie le Baptême qui avoit été une fois
en donné ne ſe pouvoit jamais réite-
r.

Les Evêques de Numidie qui avoient
çû le Decret du Concile d'Agrippi-
us ayant conſulté Saint Cyprien ſur ce
ouvel incident, reçûrent auſſi le De-
tet de ce Concile de Carthage; &
our le rendre encore plus authentique,
iint Cyprien les aſſembla avec les E-
êques de ſa Province dans un ſecond
ynode, où ce qui avoit été défini dans
e premier fut confirmé. Et ce fut delà
ue l'on écrivit une Epitre Synodique
u Pape Saint Etienne, ſur ce qu'on
voit décidé dans ces deux Conciles,
çavoir que l'on devoit rebaptiſer tous
eux qui étant hors de l'Egliſe avoient
té ſouïllez par le baptême profane
les Hérétiques & des Schiſmatiques: ce
ui fut encore établi dans un troiſiéme
Concile, où les Evêques de Mauritanie
e trouverent avec ceux d'Afrique & de
Numidie.

Litter. Syn. ad Epiſc. Numid.

Cyprian. Epiſt. 73. ad Iubai.

Eos qui ſint foris extra Eccleſiam tincti, & apud Hereticos & Schiſmaticos profanæ aquæ labe maculati, quando ad nos venerint baptiſare oportere, eò quòd

Le Pape Etienne, quoy-que ſes prédéceſſeurs ne ſe fuſſent pas oppoſez au Concile d'Agrippinus, & qu'ils euſſent laiſſé les Afriquains dans la poſſeſſion de leur coûtume, crut qu'il la devoit condamner comme contraire à la Traditon Apoſto-

arùm ſit eis manum imponere. *Epiſt.* 72. *Apud Cyprian. & ap. Auguſt. l. 6. & 7. de Bapt.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Apostolique. Et là-dessus il fit en deu
Euseb. hist. l. 6. c. 7. Epitres qu'il écrivit aux Afriquains u
Decret tout contraire à celuy de Sain
Cyprien & de ses trois Conciles. Voi
ci les propres termes du Decret du Pa
pe que nous avons dans les Epîtres d
Saint Cyprien, car celles du Pape Sain
Etienne ne sont pas venuës jusques
nous. *Si quelqu'un retourne à nous d*
Si quis à quacunque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi quod traditum, est ut manus ei imponatur in pœnitentiam. *Apud Cypr. Ep. 74. ad Pompeian.*
quelque Hérésie que ce soit, qu'on n'inno
ve rien, & qu'on ne fasse que ce que l
Tradition ordonne; c'est à sçavoir qu'o
luy impose seulement les mains pour le re
concilier par la penitence.

* Il n'y a rien de plus opposé que ce
deux Decrets, à les prendre à la lettre
Celuy de Saint Cyprien veut qu'on re
baptise tous les Hérétiques, de quelqu
hérésie qu'ils reviennent, & tous ceu
qui sont hors de l'Eglise, & que ce n
soit pas assez de leur imposer les mains
& le Pape déclare par le sien que cel
suffit, & défend de rebaptiser aucun Hé
rétique. C'est ce que Saint Augustin con
firme, quand il assûre en termes ex
prés, qu'Etienne ne vouloit pas qu'o
rebaptisât aucun Hérétique, & qu'i
étoi

* Qui ex quacumque hæresi ad Ecclesiam convertuntur, unico ac legitimo Baptismate baptizen
tur. *Cypr. Ep. ad Iubaian.* Eò quod parum sit eis ma
num imponere. Stephanus Baptismum Christi in nul
lo iterandum esse censebat, & hoc facientibus gra
viter succensebat. *August. l. de unic. Baptis. c. 1.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

oit extrêmement irrité contre tous
ux qui le faiſoient. En effet, Euſebe
marque dans ſon Hiſtoire, que ce dont
s'agiſſoit en ce grand démêlé étoit
éciſément de ſçavoir s'il falloit reba-
iſer ceux qui revenoient de quelque
rte d'Héréſie que ce fût.

A la verité, ſi l'on veut s'arrêter, ſans
mettre aucune explication, à ce que
nifient naturellement ces termes
Euſebe, *A quocunque hæreſis genere*, &
ux du Decret du Pape Saint Etienne,
quis à quacunque hæreſi venerit ad
s, nihil innovetur, niſi ut manus ei im-
natur in pœnitentiam, il ſemblera d'a-
ord, que comme Saint Cyprien vou-
it qu'on rebaptiſât généralement tous
ux qui avoient été baptiſez par les
érétiques, ce Saint Pape défendoit au
ntraire, de rebaptiſer aucun de ceux
ie, les Hérétiques auroient baptiſez.
: c'eſt auſſi l'erreur que quelques-uns
y ont attribuée ſur ces paroles, *Si*
tis à quacunque hæreſi, qu'ils ont priſes
la lettre & à la rigueur. Mais il faut
oüer de bonne foy, que, comme la
radition a toûjours rejetté les Baptê-
es monſtrueux de certains Hérétiques,
l'on peut voir dans Saint Epiphane, qui
iptiſoient de toute autre maniére que
ſus Chriſt ne preſcrit quand il ordonne
ſes Apôtres de baptiſer au nom du
ere, & du Fils, & du Saint Eſprit;
auſſi

Erat id temporis non exigua quæſtio & controverſia concitata, utrum oporteret eos qui ſe a quocunque hæreſis genere revocaſſent, lavacro Baptiſmatis repurgare *Euſeb. l. 7. c. 2.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

auſſi ce Saint Pape, qui rejettoit av
Saint Cyprien tous ces faux Baptême
vouloit ſeulement qu'on ne réïter
point le Baptême conferé au nom
Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, p
quelque Hérétique que ce pût être.

Et certes, ſans qu'il ſoit beſoin d'
alleguer d'autre preuve, cela paroît m
nifeſtement, ce me ſemble, par ce t
moignage de Saint Auguſtin que je vie
d'alleguer: *Stephanus baptiſmum Chri
in nullo iterandum eſſe cenſebat: Le Pa
Etienne croyoit qu'on ne devoit po
réïterer le Baptême de Jeſus Chriſt da
aucun Hérétique.* Il ne s'agiſſoit do
que du Baptême de Jeſus Chriſt; q
veut qu'on baptiſe au nom du Pere,
du Fils, & du Saint Eſprit. Les Romai
vouloient qu'il fût bon par quelq
Hérétique qu'il fût conferé; & l
Afriquains ſoûtenoient qu'il étoit nu
s'il étoit conferé hors de l'Egliſe p
les Hérétiques, ou par les Schiſmat
ques. Voilà préciſément en quoy co
ſiſtoit cette grande Controverſe entre
Pape Saint Etienne & Saint Cyprien
quoy-que le Decret de ce Pape ne ſe
pas exprimé tout-à-fait ſi claireme
que celuy de Saint Cyprien.

Or ce Decret que le Pape fondo
uniquement ſur l'ancienne coûtume
l'Egliſe, & ſur la Tradition des Ap
tr

Auguſt. l. 1. de Bapt. contra Donat.
Cypr. Ep. 71. & al.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

, ayant été apporté d'Afrique, Sᵗ Cyprien s'y oppoſa de toute ſa ce, avec tous ceux de ſon parti qui éit trés-conſiderable. Car outre les Eques Afriquains aſſemblez en trois nciles, aprés celuy d'Agrippinus, il nit encore pour luy Firmilien Evê- e de Céſarée en Cappadoce, & la ppart des Evêques d'Aſie, qui avoient cidé comme ceux d'Afrique, con- le Baptême des Hérétiques, dans Conciles d'Iconium & de Synnade, de pluſieurs autres Villes de l'Aſie, les Evêques de Cappadoce, de Ci- e, de Galatie, de Phrygie, & des tres Provinces, s'étoient aſſemblez ur examiner cette queſtion, qui avoit t naître un ſi grand different.

Firmil. Epiſt. ap. Cyprian. Epiſt. 75. Dionyſ. Alexand. apud Euſeb. l. 7. Hiſt. c. 4. & 6.

Denis Patriarche d'Alexandrie, hom- d'un mérite extraordinaire, d'un ra- ſçavoir, & d'une grande autorité, ſoit auſſi connoître manifeſtement r ſes écrits, qu'on ne devoit pas en- prendre de condamner cette doctri- , que ces Evêques d'Afrique & d'A- ſoûtenoient être parfaitement con- rme à l'Ecriture, diſant, que comme n'y a qu'une Foy, & qu'une Egliſe, qu'un Baptême, celuy-cy ne peut re hors de l'Egliſe; & que comme Hérétiques ne peuvent ni remettre péchez, ni donner le Saint Eſprit par mpoſition des mains, ils ne peuvent auſſi

Ibid.

Cyprian. Epiſt. 70. 71. 72. 73. 74. 75. & 76.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

auſſi baptiſer. Et quant à la coût
qu'on leur oppoſoit, ils nioient abſ
ment que ce fût celle de l'anci
Egliſe, ni une Tradition que l'on
reçûë des Apôtres, & diſoient au
traire, que la leur étoit Apoſtoli
& que leur coûtume étoit la plus
cienne, & avoit été obſervée de te
immémorial dans l'Egliſe.

Nonobſtant toutes ces raiſons le
pe demeura toûjours ferme dans l
ſolution qu'il avoit priſe de faire ob
ver ſon Decret, juſques-là même
retrancha de ſa communion tous
Evêques de l'Aſie, qui ne voulu
pas s'y ſoûmettre. Et il le fit, quoy-
Denis d'Alexandrie luy eût écrit fo
ment pour l'en détourner, luy rem
trant, pour l'appaiſer, que le Pape C
nelius, & l'Antipape Novatien ay
écrit à ces Evêques, chacun de ſon c
pour les attirer à ſon parti, ils avo
enfin tous condamné celuy de No
tien & ſon Héréſie; qui conſiſtoit
ce qu'il ſoûtenoit que l'Egliſe n'a
pas le pouvoir de réconcilier ceux
étoient tombez dans l'idolatrie dur
la perſecution.

Dionyſ. Alexand. apud Euſeb. l. 3. c. 4. Firmil. ap. Cypr. Epiſt. 75.

Le Cardinal Baronius a conclu de
paroles du ſaint Patriarche, que ces A
tiques avoient quitté leur opinion t
chant la nullité du Baptême des H
rétiques. Mais c'eſt-là ſans doute

A

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

chroniſme tout évident, & une ma-
ſte contradiction à quoy ce grand
dinal n'a pas eû le loiſir de prendre
de. Car le Patriarche Denis ne parle
que de ce qu'avoient fait ces Evê-
s ſous le Pontificat du Pape Corne-
, & il prie Etienne ſucceſſeur de ce
e, de ne les pas maltraiter pour le
iment dans lequel ils ſont, que le Ba-
me des Hérétiques eſt nul : *Eux*,
l, *qui ſous ſon Prédéceſſeur ont con-
né l'Héréſie de Novatien.* Y a-t-il
de plus clair que le contreſens que
nius a pris ſans y penſer ? Et puis
is d'Alexandrie n'auroit eû garde
peller Héréſie une opinion que luy-
ne tenoit bonne.

irmilien donc & les Aſiatiques de-
rerent toûjours dans leur ſentiment,
i bien que Saint Cyprien & les Afri-
ins & leurs ſucceſſeurs, juſques à la
ſion du Concile plenier, comme on
oit trés-clairement en cent endroits
Livres que Saint Auguſtin a faits
Baptême contre les Donatiſtes. Je
que Saint Jerôme, dans le Dialo-
contre les Luciferiens, dit que les
ques d'Afrique revinrent à l'ancien-
coûtume, diſant, *Que faiſons-nous ?*
u'abandonnant Saint Cyprien ils fi-
un nouveau Decret conforme à
y du Pape Saint Etienne. Mais tous
çavans demeurent d'accord que ce
Saint

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Saint Docteur, qui écrivit ce Dialo
avant la plûpart de ſes autres Ou
ges, avoit tiré cela de quelques é
apocriphes, comme de celuy qui a p
titre, *La Penitence de Saint Cyprien*,
fut déclaré faux & ſuppoſé dans un
node tenu à Rome ſoixante & quato
ans aprés la mort de Saint Jerôme.
enfin l'on voit tout le contraire dan
Livres de Saint Auguſtin que je v
d'alleguer, dans l'Epitre de Saint B
à Amphilochius, & dans le Canon l
tiéme du premier Concile d'Arles.

Que ſi durant la vie du Pape Et
ne il y eût tant d'Evêques qui refu
rent d'obéïr à ſon Decret, il n'y en
pas moins qui s'y oppoſerent apre
mort. Car le Patriarche Denis d'A
xandrie écrivit en termes trés-forts
Pape Sixte ſucceſſeur d'Etienne, l
hortant à ſuivre une conduite toutec
traire à celle de ſon Prédéceſſeur, &
pas rompre, comme celuy-cy avoit fa
avec tant d'Evêques pour une coû
me contraire à la ſienne, puis qu'
avoit été approuvée en pluſieurs C
ciles; & Saint Jerôme même, en
Traité des Ecrivains Eccleſiaſtiqu
qu'il fit long-temps aprés ſon Dialo
contre les Luciferiens, aſſûre que
gr

Apud Euſeb. l. 7. Hiſt. c. 4.

Hic in Cypriani & Africanæ Synodi dogma conſentiens de Hæreticis rebaptizandis, ad diver plurimas miſit Epiſtolas quæ uſque hodie extant. *rony. de ſcrip. Eccleſ. in Dionyſ.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

and homme ſe déclara tout ouverte-
ent pour la doctrine de Saint Cyprien
des Evêques Afriquains, & qu'il
civit ſur cela pluſieurs Lettres qui pa-
iſſoient encore de ſon temps. Cela fit
e les ſucceſſeurs de Sixte cultive-
nt la paix avec les Evêques Afri-
ains & Aſiatiques, chacun ſuivant
rement ſa coûtume & ſon ſentiment
r cela, ſans qu'on y trouvât à redire,
ques à ce qu'un Concile plenier eût
noncé ſouverainement ſur ce point.
C'eſt ce que nous apprenons de Saint
uguſtin dans ſes Livres du Baptême
ntre les Donatiſtes. Ceux-ci qui com-
encerent leur Schiſme contre Ceci-
n Evêque de Carthage en l'année
is cens deux, produiſoient éternelle-
nt l'exemple de Saint Cyprien, & *Auguſt. l. 1. de Bapt. contra Donatiſ. c. 7.*
Evêques ſes Confreres, pour juſti-
r la conduite qu'ils tenoient auſſi bien
'eux, en rebaptiſant tous les Héréti-
es. Il eſt tout manifeſte qu'il n'euſ-
t oſé ſe ſervir de cet exemple, ſi
nt Cyprien & ces Evêques ſe fuſſent
ractez : car Saint Auguſtin eût con-
du ſur le champ ces Schiſmatiques,
diſant que tous ces Evêques avoient
damné leur premier ſentiment. Il
le fait pourtant jamais. Au contrai-
il avouë qu'ils ont toûjours crû qu'il *Lib. 1. de Bapt. c. 7. & 18.*
oit rebaptiſer les Hérétiques : mais
loûte, qu'il leur étoit permis de le
croire,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

croire, & à tous ceux qui leur ont
cedé de douter de ce point qui
alors en controverſe, & d'en diſp
Comme en effet, il y eût force C
rences, & de grandes diſputes &
teſtations de part & d'autre ſur
juſqu'à ce que l'Egliſe dans un g
Concile eût décidé ce differend, &
tous ſe furent ſoûmis à cette aut
ſouveraine; comme Saint Cyprien
fait ſans doute, dit Saint Auguſtin
toute l'Egliſe eût de ſon temps pro
cé ſur ce point dans un Concile
nier & général. Et parce que les
natiſtes ne voulurent pas ſe ſoûm
au Decret de ce Concile, c'e
cela qu'ils ajoûterent l'Héréſie à
Schiſme.

Cui & ipſe cederet, ſi jam eo tempore quæſtionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium ſolidaretur. *Ibid. c. 4. 89.*

Or avant que de faire voir c
ce Concile plenier a décidé ſur ce
il faut que nous faſſions ſur tout c
je viens de dire une ſolide réflexion
ſuffira pour nous faire connoître cl
ment ce que l'Antiquité a crû touc
l'infallibilité du Pape.

Voici donc un Pape dont la mém
eſt trés-célébre dans l'Egliſe, qui fa
Decret par lequel il inſtruit tous le
delles, ſur un point de la derniere imp
tance, où il s'agit de la validité ou
nullité du Baptême ſans lequel o
peut être ſauvé, & par ce Decret il
tend obliger toute l'Egliſe à croire q

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

doit point rebaptiſer les Hérétiques
ſi ſe convertiſſent, & il le prétend telle-
ent, qu'il retranche de ſa Communion
grands Evêques qui ne veulent pas
ecevoir ce Decret. Et néanmoins Saint
prien, tous les Evêques d'Afrique,
Mauritanie, & de Numidie, ceux
Cappadoce, de Cilicie, de Galatie
de Phrygie, Denis Patriarche d'A-
randrie, & les Evêques de ſon Pa-
arcat ne veulent point recevoir ce De-
et ſi ſolennel du Pape Etienne.

De plus, Saint Auguſtin & tous les
atholiques Afriquains unis avec ce
and Docteur de l'Egliſe contre les
onatiſtes, diſent qu'avant la déciſion
Concile qui ne vint que long-temps
rés ce Decret du Pape, on pouvoit
rement, ſans ſe ſéparer de l'unité de
Egliſe, tenir ce que Saint Cyprien
oit crû du Baptême des Hérétiques.
nfin Saint Athanaſe, Saint Optat de
ilevi, Saint Cyrille de Jeruſalem, Saint
ſile, & quelques autres qui ont écrit
mme eux aprés ce Concile plenier
nt Saint Auguſtin parle, & avant
uy de Conſtantinople, ont crû que
n devoit rebaptiſer tous les Héréti-
es qui n'ont pas la vraye foy de la
inité, qui dans ces premiers ſiécles
l'Egliſe ſurpaſſoient incomparable-
ent en nombre les autres Hérétiques
i croyoient ce grand myſtere.

Ath. Or. 3. contra Arian. Opt. l. 4. cont. Parmen. Cyril. Hieroſ. Præf in Catech. Baſil. Ep 3. Can. 47.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Ce ne ſont pas là de ſimples co
ctures dont on puiſſe douter : ce
des faits inconteſtables. Il ne faut
des yeux pour les verifier par la le
re des pieces que l'on a produites
faut donc neceſſairement conclure,
qu'on ſe ſoûmit au Concile, parce q
ſçavoit qu'il eſt infaillible, ce q
ne fit pas à l'égard du Pape Saint
tienne, que Saint Cyprien, Firm
de Céſarée, Denis d'Alexandrie, S
Athanaſe, Saint Optat, Saint Cyril
Jeruſalem, Saint Baſile, Saint Augu
& les Evêques trés-Catholiques de
gypte, de l'Aſie, de l'Afrique, ſans pa
de ceux qui dans l'intervalle de pre
ſoixante ans qu'il y eût entre le
Etienne & le Concile, eurent la libe
de ſuivre le parti de Saint Cyprien,
croyoient point dans le troiſiéme,
le quartiéme, & dans le cinquiéme
cle de l'Egliſe, que le Pape fût infa
ble. Que peut-on repliquer à cela ?

Conſultons maintenant le Co
le dont il s'agit, ou plûtôt les Co
les qui ont prononcé ſouverainement
ce point du Baptême des Hérétiq
En voici trois. Premierement le C
cile plenier, qui eſt le premier Co
le d'Arles où le Pape Saint Sylveſtre
voya quatre Legats en l'année 314.
ce Decret au Canon huitiéme au
jet des Afriquains, qui rebaptiſo

t

us les Hérétiques : *Si quelque Héré-*
ue retourne à l'Egliſe, qu'on l'interroge ;
ſi l'on voit qu'il a été baptiſé au nom du
re, & du Fils, du Saint Eſprit, qu'on
y impoſe ſeulement les mains, afin qu'il
çoive le Saint Eſprit : mais s'il ne répond
s conformément au myſtere de la Trinité,
'on le rebaptiſe.

De plus, le grand Concile de Ni-
e, douze ans aprés, ordonne au Ca-
n 19. qu'on rebaptiſe les Paulianis-
s, qui retournent à l'Egliſe, parce que,
mme dit Saint Auguſtin, ces Héréti-
ues diſciples de Paul de Samoſathe,
i ne croyoit point la Trinité ni l'In-
rnation du Verbe, ne gardoient point
forme du Baptême pour baptiſer au
m des trois Perſonnes de la Trinité.
ais pour ce qui regarde les Novatiens
i *baptiſoient au nom de la Trinité
mme les Catholiques, le Concile déclare
'il ſuffit qu'on leur impoſe les mains.
Enfin le premier Concile de Conſtan-
ople, qui eſt le ſecond Général, veut
reillement qu'on rebaptiſe les Mon-
niſtes, les † Sabelliens, & les autres
nblables Hérétiques qui ne bapti-
ent pas au nom des trois Perſonnes
la Trinité, contre laquelle ils blaſ-

De Afris quod propriâ lege ututuntur ut rebaptiſent, placuit ut ſi ad Eccleſiam aliquis de Hæreſi venerit, interrogent eum Symbolum, & ſi perviderint eum in Patre & Filio & Spiritu Sancto baptizatum, manus ei tantùm imponatur, & ſic accipiat Spiritum Sanctum. Quòd ſi interrogatus, non reſponderit hanc

nitatem, rebaptiſetur. De Paulianiſtis ad Eccle-
m Catholicam confugientibus definitio prolata eſt
iterum baptizentur omnimodis. *Auguſt. de Hær.*
*Quod vult. Hareſ. 44. * Can. 8. † Can. 7.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

phêmoient ; mais non pas les No
tiens , les Quartodecimans , ni mê
les Ariens , & les Macedoniens , pa
qu'encore que ceux-ci n'euſſent pas
vraye créance que l'on doit avoir d
grand myſtere , ils baptiſoient po
tant au nom du Pere , & du Fils , &
Saint Eſprit : ce que Saint Auguſtin ,
a écrit aprés ce Concile de Conſta
nople , aſſûre qui ſuffit pour la vali
té du Sacrement , quoy-que la foy
celuy qui baptiſe ne ſoit pas pure.
ſorte que , dit-il , *ſi Marcion baptiſoit*
ſervant des paroles de l'Evangile au nom
Pere , & du Fils , & du Saint Eſprit ,
baptême étoit bon , quoy-que cet Héréti
ſous ces paroles crût toute autre choſe
ce qu'enſeigne l'Egliſe Catholique.

Cela étant ainſi , il n'y a plus q
comparer ces Decrets des Conciles a
ceux du Pape Saint Etienne & de Sa
Cyprien. Ce Pape veut que ſi qu
qu'un revient de quelque Héréſie
ce ſoit , on luy impoſe ſeulement
mains ſans le rebaptiſer : *Si quis à q*
cunque Hæreſi , &c. Saint Cyprien dit
contraire , que ſi quelqu'un revient
quelque Héréſie que ce ſoit , il doit ê
rebaptiſé. Voilà les deux extrêmit

Manifeſtum eſt fieri poſſe ut fide non integrâ, integrum in quoquam maneat Baptiſmi Sacramentum .... Quamobrem ſi Evangelicis verbis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti Marcion Baptiſmum conſecrabat, integrum erat Sacramentum, quamvis ejus fides ſub iiſdem verbis aliud opinantis quàm Catholica veritas docet, non eſſet integra. *Auguſt. l. 2. de Bapt. cont. Donatiſ. c. 14 15.* quis de quacunque Hæreſi, &c. manus ei tantùm imponatur. Qui ex quacunque Hæreſi , &c. baptiſent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ctement oppoſées l'une à l'autre.
ts trois Conciles tiennent le milieu,
expliquant l'une, en condamnant
utre. Ils ne veulent pas qu'on reba-
iſe les Novatiens & les autres Héré-
ques qui baptiſent au nom des trois
rſonnes de la Trinité, & ils tiennent
ur Baptême bon & legitime ſelon la
aye tradition Apoſtolique ; mais ils
ulent auſſi abſolument qu'on rebaptiſe
Paulianiſtes, tous ceux qui comme
x ne baptiſent pas au nom du Pere,
du Fils, & du Saint Eſprit, définiſ-
nt par là fort clairement que leur
ptême eſt nul. Et c'eſt en cela qu'ils
pliquent, & qu'ils rectifient le Decret
Pape Saint Etienne, en y ajoûtant,
termes formels, une exception qui
y eſt que ſous-entenduë. Ils décla-
nt donc nettement d'une part, com-
ent il faut entendre le Decret de Saint
tienne ; & de l'autre, que Saint Cy-
rien, qui s'exprimoit aſſez clairement
ans le ſien, s'étoit trompé, mais fort
nocemment, parce que, comme dit
int Auguſtin, la verité n'étoit pas
ncore trouvée & déclarée par le Con-
le. Or comme avant cette déclara-
on l'on pouvoit, ſelon ce Saint Pere,
ivre librement l'opinion de Saint Cy-
rien, nonoſtant le Decret du Pape,
qu'aprés celuy du Concile on n'eût

Iterum baptiſentur omnimodis.

Nondum Veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium

um, *Lib. 1. de Baptiſmo contra Donatiſt. c. c. 7. 8. 9. 1.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

plus cette liberté : il eſt tout évide
qu'il faut conclure encore un coup c
c'eſt parce qu'on croyoit dans l'ancie
Egliſe que le Concile eſt infaillible,
que le Pape ne l'eſt pas.

CHAPITRE X.

La Chûte de Liberius.

CEs deux Saints Papes Victor
Etienne, que tant d'Evêques C
tholiques de l'ancienne Egliſe n'ont p
crû infaillibles, avoient pourtant la v
rité de leur côté, & c'eſt en leur f
veur que les Conciles ont décidé. Ma
il y en a d'autres, qui, ſelon les témo
gnages irreprochables des anciens, ſo
tombez dans l'erreur : d'où l'on pe
conclure invinciblement, à plus for
raiſon, que l'antiquité ne les a pas t
nus pour infaillibles. Je n'en veux pr
duire que ſept ou huit, dont les exen
ples ſont les plus évidens, & qui ſuff
ront pour montrer que nos Ancie
n'ont point connu d'infaillibilité parm
les hommes, que celle que Dieu a do
née à ſon Egliſe.

Le premier eſt Liberius, qui pour
tirer de l'exil où l'Empereur Arien l'
voit rélegué, & pour remonter ſur
trône Pontifical que Felix avoit uſu
pé

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

, approuva ſolennellement l'Arianiſ- *Ann.* 357
. C'eſt ce qu'il fit, en condamnant,
jointement avec les Ariens, Saint
nanaſe le grand défenſeur de la Foy
tholique, & le fleau de l'Arianiſme;
plus, en ſupprimant le terme de *Con-*
ſtantiel, qui diſtinguoit le Catholi-
e d'avec l'Arien, & qui étoit com-
le caractere & la marque de Catho-
té; davantage, en recevant à ſa Com-
nion les Ariens les plus déterminez;
in, en ſouſcrivant à la formule ſcan-
euſe de Sirmium, qui luy fut pre-
ntée par le Chef des Semi-Ariens.

Et afin qu'on ne doutât pas qu'il n'a-
en Pape, qui fait ſçavoir à toute
gliſe ce qu'on doit croire, car c'eſt-
ce que prétendoient les Ariens, qui
uloient qu'on ſçût qu'ils avoient
ur eux le Chef de l'Egliſe: il écrivit
ux grandes Lettres, qui furent pu-
iées dans tout l'Empire; l'une à l'Em-
reur Conſtantius, le grand Prote-
eur de l'Arianiſme; & l'autre aux E-
ques, Ariens, où il déclare ſon inten-
n dans les termes du monde les plus
rts & les plus avantageux aux Ariens

Car là il dit, qu'ayant connu, quand a plû à Dieu de l'éclairer, qu'ils oient juſtement condamné Athanaſe,

Ubi cognovi, quando Deo placuit, juſtè

s illum condemnaſſe, mox conſenſum meum mmodavi ſententiis veſtris. *Liber. Epiſt. 7. ad Epiſ. ientales.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

[a] Amoto Athanasio à Communione omnium, cujus nec Epistolia à me suscipienda sunt, dico mecum omnibus vobis pacem & unanimitatem habere. Ut sciatis me veram fidem per hanc Epistolam meam loqui : hanc ego libenti animo suscepi, in nullo contradixi, &c. * *In Fragment. à Pithœo edi. tis.*

[a] il avoit à l'heure même consenti à l[e]
jugement ; qu'il l'avoit excommun[ié]
qu'il ne veut pas même recevoir
lettres ; & qu'il veut qu'on sçache qu
est avec eux tous en parfaite union d'
prit & de cœur : qu'il expose dans ce
Epitre la vraye Foy que Démoph
luy a fait connoître, & qu'ils ont c
clarée & reçûë à Sirmium, & qu
l'embrasse trés-volontiers sans y cont
dire en la moindre chose.

Voilà, ce me semble, ce qui s'appe
se déclarer àuthentiquement Arien,
tomber de son haut dans l'abîme
l'Hérésie. Et l'on ne peut sçavoir p
un témoignage plus irreprochable q
par le sien, qu'il y soit si malheureu
ment tombé. * Aussi Saint Hilaire, q
vivoit en ce temps-là, le traite d'H
rétique avec toute la force imaginabl
luy disant trois ou quatre fois, coup s
coup, Anathême ; & Saint Jerôme d
en plus d'un endroit de ses ouvrages
que ce Pape souscrivit à l'impiété
rienne, [b] & qu'ayant signé l'Hérésie
vaincu par le chagrin qu'il eût en so
exil, il rentra comme victorieux dan
Rome.

†Mais laissant-là tous les autres qui on
par

[b] Libertius tædio victus exilii, & in hæretica pravitate
subscribens, Romam victor intraverat. *Hieron. in Chron.*
& de Script. Eccles. in Fortunati. † *Auxili. l. 1. de ordi-*
nati. c. 25. & l. 2. c. 1. & alii.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

rlé de cette déplorable chûte de Libe-
is, il ne nous faut, pour en être pleine-
ent perſuadé, que Rome même & tout
n Clergé, diſons mieux, que l'Egliſe
omaine, qui eût tellement en horreur
tte ſcandaleuſe déclaration de Libe-
is, qu'elle le dépoſa ſur le champ du
ntificat, comme un Hérétique Arien
notorieté publique. Et il ne fut élû
reconnu de nouveau pour vray Pa-
, qu'aprés que ſon ſucceſſeur Saint
lix ayant été martyriſé, il eût ab-
té l'Héréſie, & fut redevenu ce mê-
e Liberius, qui étoit avant ſa chû-
un trés-ſage, trés-généreux, & trés-
lé Pontife. Aprés cela, n'eſt-il pas clair
e même l'Egliſe Romaine, dans le
atriéme ſiécle, ne croyoit pas que le
pe fût infaillible?

CHAPITRE XI.

L'Exemple du Pape Vigilius.

E ſecond exemple que je produis
eſt celuy du Pape Vigilius. J'ay dé-
rapporté cet exemple au ſujet de Saint
erre repris par Saint Paul, & je l'ap-
ique maintenant en peu de mots, mais
ciſifs, à celuy que je traite en ce Cha-
re. Ce Pape, avant le cinquiéme Con-
e, avoit fait une Conſtitution qu'il adreſſa

Vigilii Conſtitutum ad Juſtini. Imper.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

adresse à l'Empereur Justinien, & da
laquelle entreprenant entre autres ch
ses la défense de l'Epitre d'Ibas [a] Evêq
d'Edesse, il déclare que, selon les par
les de cette Epitre, entenduës en un tre
bon sens qu'on leur peut donner, il p
roît qu'il étoit orthodoxe, [b] & défer
trés-étroitement à qui que ce soit
rien innover touchant cette Epitre
quelque maniére que ce puisse être,
de la condamner, puis qu'Ibas avoit é
absous, & reçû comme Catholique
Concile de Calcedoine.

Le cinquiéme Concile qui se tint que
que temps aprés, & où Vigilius ne vo
lut jamais assister, quoy-qu'il fût alo
à Constantinople où l'on célébra ce S
node, décide justement tout le contra
re. Car aptés avoir bien examiné cet
Epitre d'Ibas, sur laquelle le Concile
[c] Calcedoine n'avoit rien prononcé, il
déclare solennellement hérétique & in
pie, comme contenant les blasphêm

[a] Ex verbis Epistolæ viri venerabilis Ibæ rectissimo ac piissimo intellectu perspectis, &c.

[b] Nec quemquam hoc nostro Constituto permittimus aliquando præsumere super ejusdem Epistolæ negotium ..... quoquo modo aliquid temerariæ novitatis inferre.

[c] Si quis defendit Epist
lam quam dicitur Ibas ad Marim Persam hæreticu
scripsisse, que abnegat Deum verbum de Sancta D
genitrice semper Virgine Mariâ incarnatum homine
factum esse, dicit autem, &c... & defendit Theod
rum & Nestorium, & impia eorum dogmata & cor
scripta. Si quis igitur memoratam impiam Epistola
defendit, & non anathematizat eam, &c.... & q
presumit eam defendere, vel infertam ei impietate
nomine Sanctorum Patrum vel Concilii Calched
nensis...., anathema sit. *Synod. 5. Coll. 3. cap. 14.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Theodore de Mopueſtie & de Neorius contre Jeſus Chriſt & ſa Sainte ere, & dit anathême à tous ceux qui l'anathematiſent pas, & qui oſent en treprendre la défenſe, comme ſi elle oit été approuvée au Concile de Caldoine.

Voilà deux Decrets tout contraires. n ſuite il faut que l'un des deux, ou Concile dans ſa déciſion, ou le Pape ns ſa Conſtitution ſe trompe & ſoûenne une erreur. Or ſoit que ce Pape t enfin conſenti à ce Concile, ainſi que l'ay dit auparavant ſur la foy de fort ons garans, ou qu'il n'y ait jamais conti, comme il y en a qui le diſent: il t certain que ſes ſucceſſeurs Pelagius . & Saint Grégoire le Grand l'ont aprouvé, & qu'il a toûjours été reçû epuis ce temps-là ſans contredit par oute l'Egliſe d'Occident auſſi bien que ar celle d'Orient, pour vray Concile ecuménique qui ne peut errer. Il eſt onc trés-certain que c'eſt Vigilius qui décidé faux dans ſa Conſtitution, & onſequemment, que même, ſelon les apes & l'Egliſe Romaine du cinquiéne ſiécle, les Papes, tout Chefs de l'Egliſe qu'ils ſont, ne ſont pas pourtant nfaillibles.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

CHAPITRE XII.

La condamnation d'Honorius au sixiém Concile.

CELA se voit encore clairemei dans le sixiéme Concile, au sujet d Pape Honorius, duquel on a tant écr dans ces derniers temps. Je ne contest avec personne. Je veux seulement pro duire le fait, qui étant exposé tout sim plement, décidera nettement cette af faire. Sergius, Patriarche de Constanti nople, s'étant laissé corrompre par Theo dore Evêque de Pharan, auteur de l'Hé résie des Monothelites, qui ne vouloien point reconnoître deux volontez & deu operations; l'une divine, & l'autre hu maine en Jesus Christ, entreprit de répandre cette Hérésie dans tout l'O rient.

Lateran. Synod. sub Marti. I.

Pour cet effet, comme il avoit dé ja pour luy Cyrus Evêque de Phasis, qui fut peu aprés Patriarche d'Alexan drie, Macaire Patriarche d'Antioche, & Athanase Patriarche des Jacobites, il agit avec tant d'adresse & d'artifice, qu'étant puissamment secondé par ces trois Evêques, dont l'Empereur Hera clius faisoit beaucoup d'état, il entraî na ce pauvre Prince sur la fin de ses jours

Histor. Miscell. l. 18. Cedren. & Zonar. in Herac!.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ours dans cette nouvelle Héréſie. De orte qu'il luy fit faire ce fameux Edit ous le nom d'*Extheſe*, ou d'Expoſition e la Foy, par lequel il ordonne à tous es ſujets de ſuivre inviolablement cet- e Doctrine. Et puis ce Patriarche de Conſtantinople l'ayant fait ſigner à tous es Evêques de ſon Patriarcat, qu'il aſ- embla dans un Concile, le fit afficher ux portes de ſon Egliſe, en même temps ue le Patriarche Cyrus établiſſoit en gypte cette Héréſie.

Or comme Sophronius Patriarche le Jeruſalem s'y fut fortement oppoſé, fit condamner dans ſon Synode ce ernicieux dogme, qui revenoit à l'er- eur d'Eutychés, lequel confondoit n Jeſus Chriſt les deux natures qu'il éduiſoit à une ſeule; ce que le Con- ile de Calcedoine avoit condamné. Ser- gius ſe voyant attaqué de la ſorte, crivit une grande Lettre au Pape Ho- norius, dans laquelle il accuſe Sophro- nius de troubler la paix de l'Egliſe O- ientale, en voulant introduire une nou- elle Doctrine par ces nouveaux termes le deux volontez, & de deux opera- ions qu'on n'avoit jamais vûs juſques lors ni dans les Peres, ni dans les Conciles. Cyrus ne manqua pas de oûtenir ſon Collegue en impiété, ſe laignant comme luy de Sophronius u Pape; & ce Patriarche fit auſſi de

Sext. Synod. Act. 12.

ſon

ſon côté ce qu'il devoit pour ſe l
défendre, & pour faire connoît
Honorius l'extrême danger où l'on é
en Orient, d'y voir triompher l'Er
par la puiſſance & par les artifices de
Hérétiques, s'il n'y donnoit promp
ment ordre.

On ne vit jamais mieux qu'en c
occaſion, que quand il s'agit d'exp
la Foy Catholique, il ne faut jam
biaiſer, ni diſſimuler, & cacher
partie de la verité, pour accorder
deux partis, & pour ramener à l'Eg
ceux qui s'en ſéparent par le Schiſ
ou par l'Héréſie. Honorius qui é
un homme fort pacifique, & qui
un grand zele qu'il avoit pour la p
de l'Egliſe, tâchoit d'accommoder t
tes choſes, & de contenter les uns
les autres, récrivit à Sergius d'une m
niére dont ce Patriarche & ſes Par
ſans tirerent beaucoup d'avantage,
publiant par tout, & faiſant croire
bien des gens par la lecture de ces L
tres, que l'Evêque de Rome recon
par les Grecs en ce temps-là pour Ch
de l'Egliſe, & pour Pape Oecumé
que, approuvoit leur doctrine; ce q
rendit le parti des Monothelites pl
puiſſant que jamais.

Sext. Synod. Act. 12.

Les ſucceſſeurs d'Honorius, qui mo
rut ſur ces entrefaites, prirent une co
duite toute contraire à la ſienne po
étei

Hyſt. Miſcel. Cedr. & Zonar.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

eindre ce grand embraſement qui ſe pandoit dans tout l'Orient. Jean IV. ns ſon Concile de Rome caſſa tous les ecrets que ces Monothelites avoient its dans leurs Synodes. Le Pape Theo- *Anaſtaſ. in* ore condamna & dépoſa Pyrrhus qui *Theodor.* roit ſuccedé à Sergius, & ſoûtenoit n Héréſie, & aprés luy ſon ſucceſſeur aul le plus furieux de ces Hérétiques, ui comme un ſanglier écumant de ra- : deſoloit la vigne du Seigneur. Car en vint même juſqu'à cet excés de fu- ur plus que barbare, que de faire in- umainement déchirer à coups de foüet s Nonces que le Pape avoit envoyez à onſtantinople pour remedier à tant de eſordres.

L'illuſtre Pape Saint Martin, ſucceſ- *Auct. Vit.* ur de Theodore, agit encore plus for- *S. Mart.* ement que luy. Car dans un Concile *Pap.* le cent & cinq Evêques qu'il tint à atran, où l'on examina les écrits des Monothelites, & les requêtes qu'on voit preſentées contre eux, il déclara eur doctrine hérétique; anathemati- a Theodore de Pharan, Cyrus d'A- exandrie, Sergius, Pyrrhus & Paul Pa- riarches de Conſtantinople qui l'a- voient toûjours ſoûtenuë; exhorta l'E- *Epiſt* gliſe Gallicane, qui a toûjours forte- *Mart. Pap.* ment défendu la Foy Catholique con- *ad Amand.* re toutes les Héréſies, à foudroyer *Trajectenſ.* comme luy celle-ci; & condamna ſo-

len-

lennellement l'Extheſe ou l'Edit
Hiſt. Miſcel. l. 19. Auct. Vit. S. Mart. Anaſtaſ. in S. Mart. Cedr. & Zonar. in Conſtante.
l'Empereur Heraclius. Cela mit en te
furie l'Empereur Conſtans, petit-
d'Héraclius, & grand Protecteur
Monothelites, qu'il fit enlever de Ro
ce Saint Pape, lequel, aprés luy av
fait mille outrages, il rélégua dans
Kerſoneſe, où accablé de miſeres &
pauvreté, il accomplit glorieuſeme
un long martyre, qui peu de tem
aprés fut ſuivi de la mort déplorable
ce tyran.

Son fils Conſtantin Pogonat gra
Catholique, répara par ſa ſage co
duite toutes les fautes de ce malhe
reux Prince. Car aprés avoir rétab
l'Empire par les grandes victoires qu
remporta ſur tous ſes ennemis, il vo
An. 680. Hiſt. Miſcel. Cedr. & Ednar. Anaſtaſ. ic Agath. Id. & Synod 6. Act. 4.
lut auſſi rendre à l'Egliſe la paix q
ſon pere avoit troublée prés de cinqua
te ans par les Monothelites. Pour c
effet, il convoqua de concert avec le P
pe Agathon le ſixiéme Concile à Co
ſtantinople, où la cauſe des Monothel
tes fut examinée à fond, & ſouvera
nement terminée à leur honte. Il y avo
dans ce Concile, outre plus de deux cen
Evêques Orientaux, quatre Legats d
Pape Agathon, Theodore & Georg
Cardinaux Prêtres, Jean Diacre qui fu
depuis Pape, & Conſtantius Soûdiacre
& de la part du Concile de ſix-ving
Evêques tenu pour le même ſujet
Rome

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

me, trois Evêques, le Député de rchevêque de Ravenne, & pluſieurs res ſçavans Eccleſiaſtiques & Moi- qu'on y avoit envoyez de l'Egliſe ccidentale.

On y lût les écrits qu'on avoit faits part & d'autre ſur cette matiére, & gulierement la Lettre de Sergius au pe Honorius, & la réponſe de ce pe à ce Patriarche; & aprés qu'on eût bien examinées, voici le juge- ent que le Concile tel que nous l'a- ns encore aujourd'huy dans toutes les litions, & ſingulierement dans la der- ere de Paris, porta ſolennellement con- e eux dans la Seſſion ſuivante. *Ayant ouvé l'Epitre de Sergius à Honorius, & lle d'Honorius à Sergius entierement con- ires à la doctrine des Apôtres, aux défini- ms des Conciles, & aux ſentimens des tints Peres, & qu'elles étoient confor- es aux faux dogmes des Hérétiques, nous s rejettons abſolument, & nous les avons horreur comme perniciuſes aux Ames. ous avons jugé de plus qu'on doit effacer l'Egliſe les noms de Theodore, de Ser- us, de Cyrus, de Pyrrhus, &c. & ue l'on doit anathematiſer avec eux, Ho-*

Concil. Act. 12.

Act. 13. Has invenientes omnino alienas exiſtere ab Apoſtolicis dogmatibus, & à definitionibus Sanctorum, Conciliorum, & cunctorum probabilium Patrum, ſequi verò falſas doctrinas Hæreticorum, eas omnino abjicimus, & tanquam animæ noxias execramur, & Honorium qui fuit Papa antiquæ Romæ, eò quòd invenimus per ſcripta quæ ab eo facta ſunt ad Sergium, quia in omnibus ejus ſententem ſecutus eſt, & impia dogmata confirmavit.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Honorius qui fut autrefois Pape de l'ancien Rome, parce que nous avons connu par ſ Lettres à Sergius, qu'il a ſuivi en tout choſes l'eſprit de cet Hérétique, & qu'il confirmé ſes dogmes impies.

Le Saint Concile répéte cette co damnation dans la définition de Fc qui ſe fit en la Seſſion dix-huitiéme, l'anathematiſe de nouveau, comme au tous les Patriarches Hérétiques, Se gius, Pyrrhus, Paul & Pierre de Co ſtantinople, Cyrus d'Alexandrie, & M caire d'Antioche, dans le remercime qu'on fit à la fin du Concile à l'Emp reur; & cet Empereur, dans l'Edit p lequel il proſcrit de ſon Empire l'H réſie des Monothelites, déclare le m me contre ces Evêques Hérétiques, contre Honorius qu'il dit avoir été confirmateur de cette Héréſie.

Ad hæc & Honorius antiquæ Romæ Papa hujuſmodi Hæreſeos confirmator. *Sext. Syn. pag. 1084. Edit. Par.* *Anaſtaſ. in Leon. II. V. Not. Bin. & Breviar. Roman.*

Le Concile étant terminé, les L gats du Pape en apporterent un exem plaire authentique au Pape Saint Leo II. qui avoit ſuccedé au Pape Agatho décédé durant ce Concile; & ce Pap Leon qui entendoit fort bien le Grec prit luy-même le ſoin de le traduire e Latin tel que nous l'avons. Puis écr vant à l'Empereur, auquel il envoy ſon approbation de tous les Actes d Concile, il anathematiſe Honorius, q

Necnon & Honorium qui hanc ſedem Apoſtolicam non Apoſtolicæ traditionis doctrinâ luſtravit, ſed immaculatam fidem ſubvertere conatus eſt. *t. 6. Concil. Ed. Par. p. 1017.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

pas éclairé, dit-il, *l'Egliſe Apoſtoli-*
par la doctrine de la tradition, mais
au contraire s'eſt efforcé de détruire la

Et dans les Lettres qu'il écrit aux
ques d'Eſpagne, & au Roy Ervi-
, auſquels il envoye la définition
Concile pour y ſouſcrire, il s'expli-
ſur ce ſujet en termes du moins
i forts, diſant, *Que ce Pape a été*
pé d'anathême avec Theodore, Cy-
& Sergius, pour avoir conſenti que
corrompit la régle immaculée de la
ition Apoſtolique qu'il a reçûë de ſes
éceſſeurs.

e que ce Pape, qui avoit lû, exa-
é, traduit & approuvé ce Concile,
t d'Honorius, les autres Papes ſes
eſſeurs l'ont dit auſſi dans les ſiécles
ans. Car dans l'ancien Livre Diur-
, qui eſt une eſpece de Cérémonial
l'Egliſe de Rome, on voit la pro-
on de Foy que l'on faiſoit faire à
s les Papes nouvellement élûs, &
s laquelle ils déclarent qu'ils reçoi-
le ſixiéme Concile univerſel ; où
ius, Pyrrhus, Paulus, &c. inven-
s de l'Héréſie des Monothelites,
, diſent-ils, condamnez avec Ho-
us, qui a favoriſé & appuyé leurs
hantes doctrines.

drien II. dans ſon Epitre qui fut
& reçûë avec éloge dans l'Action
iéme du huitiéme Concile Oecu-
mé-

Qui immaculatam Apoſtolicæ traditionis regulam, quam à prædeceſſoribus ſuis accepit, maculari conſenſit. *Ibid. p. 1252.*

Unà cum Honorio qui pravis eorum aſſertionibus fomentum impendit.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ménique, avouë que les Orientaux
le ſixiéme Concile prononcerent la
tence d'Anathême contre Honorius
cuſé de l'Héréſie des Monothelites
ce grand Concile huitiéme qui m
tint avec tant de force la Primauté
Pape contre Photius, ne laiſſa pas n
moins, du conſentement des troi
gats du Pape qui préſidoient à ce C
cile, d'athematiſer dans ſa déf
tion de Foy Theodore de Pharan,
gius, Pyrrhus, &c. & avec eux Ho
rius Evêque de Rome, Cyrus d'
xandrie, & Macaire d'Antioche.

Ce ſont là des faits que l'on lit d
les Conciles, & dans les livres qu
cite; & ils ſont ſi forts & ſi déc
contre l'infaillibilité du Pape, que
ronius, Bellarmin, Pighius, & les
tres Auteurs modernes, qui veulent
ſolument que le Pape ſoit infaillib
ont été contraints, pour ſe delivre
la perſécution de ces faits importu
de s'inſcrire en faux, & de dire ha
ment que les Actes du ſixiéme Co
le ont été corrompus par Theod
de Conſtantinople, qui, en haine
Papes, y mit, auſſi-tôt aprés le Conc
tout ce qui regarde le Pape Honor
& que les Epitres du Pape Leon
fauſſes, & ont été contrefaites par q
que impoſteur ennemi du Saint Sie
Car, diſent-ils, quelle apparence qu'a
qu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

'on eût lû dans l'action quatriéme Lettre du Pape Agathon, où il dit ie l'Egliſe Apoſtolique ne s'eſt jamais artée de la verité, on ait condamné an de ſes prédéceſſeurs, & que Leon n ſucceſſeur ait fait la même choſe?

Mais ceux qui ne ſe rendent pas à tte raiſon, ni à quelques autres conctures qu'ils trouvent encore plus foiles leur oppoſent des raiſons auſquels ils ne croyent pas que l'on puiſſe jaais répondre. Car, diſent-ils, ſi ce ménant Patriarche avoit corrompu ces ctes, les Legats du Pape qui préſideent au Concile, & qui en rapporteent un exemplaire à Rome, n'euſſent-s pas vû clairement l'impoſture, & ue ce qu'on y avoit inſeré du Pape Honorius n'étoit nullement du Conci-, qui n'avoit point parlé de luy? Ne fuſſent-ils pas plaints de cette horrile fourberie à l'Empereur? N'euſſent-s pas dit au Pape Leon que ces Actes roient falſifiez? Euſſent-ils ſouffert, ſans ien dire, qu'il les eût traduits de la ſorte our tromper toute l'Egliſe? Et l'Emereur, qui étoit luy-même au Conci-, eût-il mis dans ſon Edit que l'on y voit condamné Honorius, ou bien eût- ſouffert que l'on falſifiât encore cet dit en ſa preſence?

Que ſi quelqu'un, pour ſauver les egats du Pape, & le Pape Leon, s'aviſoit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

viſoit de dire que ces Actes n'ont
corrompus que long-temps aprés l
mort, ne luy diroit-on pas, pour le c
fondre ſans qu'il pût repliquer un
mot : A quoy donc eût ſervi cette i
poſture ? N'eût-on pas eû dans les
chives du Vatican le veritable exe
plaire de ce Concile, la traduction qu
fit le Pape Leon, & mille copies
s'en firent qu'on eût pû oppoſer à
fauſſaires pour découvrir leur fourb
rie ? Le Pape Adrien, bien loin d'écr
aux Peres du huitiéme Concile qu'
avoit condamné Honorius dans
ſixiéme, ne les eût-il pas avertis q
leurs exemplaires étoient corrompu
Ces Peres euſſent-ils oſé renouvell
l'anathême contre Honorius, & les tr
Legats d'Adrien ne s'y fuſſent-ils p
oppoſez ? Ils ne le firent pourtant pa
& l'on ne ſe plaignit point en ce temp
là qu'on eût falſifié les Actes du ſixi
me Concile, parce qu'on n'a jamais
d'autres exemplaires, ni manuſcrits,
imprimez de ces Actes que ceux que no
avons de ce Concile, où l'on trouve H
norius condamné avec Sergius,
Pyrrhus, & les autres Chefs des Mon
thelites.

Pour ce qui regarde les Epitres d
Pape Leon, le Pere François Combe
fis, ſçavant Jacobin, en a ſi bien montr
la verité, qu'on n'en doute plus aujour
d'huy.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

nuy. Et de plus, il nous a donné une
ece trés-rare, qui ſeule pourroit ter-
iner le differend, s'il y en avoit enco- *Edit. Pariſ. 1648.*
ſur un ſujet que l'on a ſi bien éclairci.
eſt un petit ouvrage du Diacre Aga-
on, Garde du Treſor des Chartres,
Vice-Chancelier de l'Egliſe de Con-
untinople. Car il dit là, que faiſant l'Of-
ce de Secretaire au ſixiéme Concile,
en tranſcrivit de ſa propre main tous
s Actes, qui furent ſoigneuſement gar-
z dans le Palais Imperial, & que par le
mmandement de l'Empereur il en fit
nq copies pour les cinq Patriarches,
in qu'on ne pût alterer les déciſions
Concile: ce fut conſequemment une
ces copies que les Legats porterent
Pape, qui eſt ſans contredit le pre-
ier des cinq Patriarches. Peu aprés il
oûte que Philippicus qui avoit été éle-
dés ſa jeuneſſe dans l'Héréſie des Mo-
othelites, étant parvenu à l'Empire,
ôter de devant la porte du Palais,
ant que d'y entrer, un tableau qui
preſentoit le ſixiéme Concile, &
mmanda qu'on rétablît les Images,
qu'on remît dans les ſacrez Dypti-
es les noms de Sergius, d'Honorius,
de tous les autres que le Saint Con-
cile

Id præterea autoritate decernens, ut Sergii Honoriique ac cæterorum

riter ab eâdem Sancta & Oecumenica Synodo ejectorum nomina in ſacra Eccleſiarum Dyptica præconio blico referrentur, eorumque per loca imagines eri- rentur.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

cile Oecuménique avoit foudroyez c
nathême.

Voilà bien des témoignagnes c
vaincans, qui font voir manifeſtem
que les Actes de ce Concile n'ont po
été corrompus par les Grecs. Auſſi p
que tous ceux qui le diſoient aupa
vant, abandonnant une ſi pitoyable
fenſe, ſe ſont retranchez dans une au
en diſant que les Peres s'étoient tro
pez pour n'avoir pas bien pris le ſe
ni bien entendu les paroles des Epit
d'Honorius, qui uſa d'une ſage diſp
ſation pour réünir tous les eſprits. M
cette réponſe eſt beaucoup plus mauv
ſe & plus dangereuſe que la premie
Car celle-ci n'en veut qu'à quelques p
ticuliers qu'on accuſe ſans les conn
tre, & ſur de ſimples conjectures, d
voir falſifié des Actes : mais l'autre
taque tout un Concile Oecuméniqu
pour luy ôter toute l'autorité & to
te la force qu'il doit avoir contre
Hérétiques.

En effet, par la même liberté qu'
prend de dire que le Concile n'a pas bi
entendu les Lettres du Pape Honori
quoy-qu'il les ait éxaminées, les M
nothelites, s'il y en avoit encore a
jourd'huy, pourroient dire qu'il n'a p
entendu les Ecritures ni les Peres ſur
foy deſquels il prétend avoir bien co
damné la doctrine de Théodore de Ph
ran

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ra, de Sergius, de Pyrrhus, de Paul
Conſtantinople, & de Macaire d'An-
he, & l'on rend par là inutiles tous
Decrets des Conciles, & toutes les
ſtitutions des Papes reçûës de l'E-
ſe, qui ont condamné d'Héréſie cer-
aes doctrines, & certaines propoſi-
ns marquées en particulier, & con-
uës dans les livres de quelques Au-
es, comme les Peres du cinquiéme
ode ont fait à l'égard des trois Cha-
es, & de nos jours les Papes Inno-
t X. & Alexandre VII. à l'égard du
e de Janſenius.

Ce ſont-là des raiſonnemens auſquels
ne vois pas qu'on puiſſe jamais bien
ondre. Mais parce que je n'agis pas
s ce Traité par la voye des raiſon-
nens, qui entraîne toûjours aprés ſoy
diſpute contre des gens qui, pour
pas demeurer court, quand il ſont ar-
ez par la raiſon toute évidente, ne
nquent pas de ſe ſauver par certains
ix-fuyans de diſtinctions embarraſ-
s, & que l'on n'entend jamais bien:
veux me tenir dans les termes que
me ſuis preſcrits, & ne me ſervir que
faits inconteſtables de l'Antiquité
nous ſont fournis par l'Hiſtoire.
cela donc je dis, pour répondre aux
s & aux autres, premierement, Que
Actes du ſixiéme Concile ayent été
rompus ou non, il eſt certain que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

toute l'Antiquité l'a reçû tel que no
l'avons aujourd'hui avec la condamn
tion d'Honorius.

Deteſta-murque cum eâ Sergium, Honorium, &c. *Act. ult. Anaſtaſ. in Vit. Leon & Epiſ. ad Ioan. Diacon.*

Cela paroît, pour ne rien dire du P
pe Leon, par le Decret du ſeptién
Concile, qui, comme le ſixiéme, an
thematiſe Sergius, Pyrrhus, & Hon
rius; par Anaſtaſe le Bibliothecaire, q
aſſûrément avoit vû l'exemplaire a
porté de Conſtantinople, & qui da
la vie de Leon II. dit que ce Pape reç
le ſixiéme Concile, où l'on condam
Cyrus, Sergius, Pyrrhus, & Honoriu
par cette Lettre d'Adrien II. que j'
produite; par la définition du huitién
Concile; & par la profeſſion de Foy q
les anciens Papes faiſoient aprés le
élection; de plus par la tradition co
ſtante de l'Egliſe Gallicane, comme
le voit dans la Chronique d'Adon,
dans le plus ancien manuſcrit de ſ
Martyrologe qu'on peut voir dans
Bibliotheque Mazarine.

Ætat. 6.

Opuſc. de non trina Unit. Opuſc. 33. c. 20.

Cela ſe voit auſſi dans les Opuſcul
d'Hincmare Archevêque de Reims,
il met la condamnation d'Honorius p
le ſixiéme Concile avec celle des autr
Monothelites. Et c'eſt pour cela mêm
qu'écrivant au Pape Nicolas I. il
qu'on ſçait que toutes les Egliſes
France ſont ſujettes à celle de R
me, & que tous les Evêques ſont ſo
mis au Pape à raiſon de ſa Primauté,
qu'

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

en ſuite ils luy doivent tous obéïr :
uis *ſalvâ fide*, ajoûte-t-il, *ſauf la Foy* ; *Ap. Flo-*
qui eſt tout clair qu'il n'ajoûteroit *doard. l. 3.*
, ſi l'on n'eût crû en France, comme *Hiſt. c. 13.*
eurs, que les Papes pouvoient errer
ſi bien que le Pape Honorius. Enfin,
qui confirme authentiquement tout
ci, c'eſt qu'on ne trouvera jamais au-
n Auteur, qui, avant quelques mo-
nes du ſiécle paſſé, ait oſé dire, con-
la tradition de l'Egliſe, même de
me, que les Actes du ſixiéme Con-
ont été corrompus par les Grecs.

Cela eſt ſi vray, que dans l'ancien
viaire de Rome imprimé à Veniſe,
l'an mil quatre cens quatre-vingt-
x, & ſoixante & un an aprés à Pa-
en mil cinq cens quarante-trois, aprés
ir dit dans la premiere Leçon au
ond Nocturne de l'Office de Saint
on II. le vingt-huitiéme de Juin, *Hic*
epit ſanctam ſextam Synodum, on lit
s la ſeconde, *In qua Synodo damnati*
Cyrus & Sergius, Honorius, Pyrrhus,
lus, &c. Mais dans le nouveau Bre-
re, on a retranché le nom d'Hono-
; & l'on s'eſt contenté de mettre
s cette ſeconde Leçon, *In eo Conci-*
Cyrus, Sergius, & Pyrrhus condemnati
. Sur quoy il eſt aiſé de conclure
nciblement par les ſeuls faits tout
nifeſtes, en diſant : Toute l'Anti-
té, les Conciles Oecuméniques, les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Papes, toute l'Egliſe Gallicane, & me
me l'Egliſe de Rome juſqu'au ſiécle pa
ſé, ont crû que le ſixiéme Concile rec
de toute l'Egliſe a condamné le Pap
Honorius, & l'a mis entre les Héré
ques Monothelites; d'où il s'enſuit m
nifeſtement que l'Antiquité a crû que
Pape n'étoit pas infaillible. C'eſt
dont il s'agit uniquement en ce Traité

On peut dire le même à ceux q
ſoûtiennent que le Concile en co
damnant les Epitres d'Honorius à Se
gius, ne les a pas bien entenduës. Q
cela ſoit ou non, il eſt certain ſel
vous-mêmes qu'il les a condamnée
donc tout un grand Concile de plus
deux cens Evêques du ſeptiéme ſiécl
& repreſentant l'Egliſe univerſelle da
ſes Paſteurs legitimement aſſemble
n'a pas crû que le Pape fût infaillibl
car s'il eût eû cette créance, il n'a
roit eû garde, ſoit qu'il eût bien
mal entendu ſes deux Epitres, de l'an
thematiſer comme il a fait.

De tout ceci réſulte que l'An
quité dans le ſeptiéme, huitiéme,
neuviéme ſiécle auſſi bien que dans
autres qui les ont précédez, a crû q
le Pape n'étoit pas infaillible. C'eſt
que j'avois à montrer, laiſſant aux D
cteurs modernes, qui tiennent pour
infaillibilité, la liberté de penſer &
dire ſur cela tout ce qu'ils voudront

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

es raisonnemens qui ne pourront ja-
nais détruire la verité des faits que
ay produits, & qui nous font connoî-
e ce que l'Antiquité a crû touchant
infaillibilité du Pape.

CHAPITRE XIII.

es Papes Clement III. Innocent III. Boniface VIII. & Sixte V.

Eux qui s'appliquent à la recher-
che de l'Antiquité, trouvent qu'il
a d'autres Papes dans les siécles sui-
ns qui ont erré en leurs décisions
mme ceux-ci. Dans le douziéme
écle, Clement III. déclara dans sa
écretale, *Laudabilem*, que la femme
un Hérétique, laquelle se convertis-
it, son mari demeurant obstiné en
n hérésie, pouvoit se remarier à un
tre: ce qui sans doute est une erreur,
ie ni les Catholiques ni les Protestans
souffriroient pas qu'on renouvellât
jourd'hui. Aussi le Pape Innocent III.
i remplit le Saint Siége bien-tôt aprés
ement, révoqua cette Constitution,
clarant par là nettement que son
édécesseur avoit erré. C'est ce que
Cardinal Robert Cortzeon, qui flo-
soit sous le Pontificat d'Innocent III.
en sa Somme dont on garde le ma-

Ostiens. c. Quantò de divortiis.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

nuscrit, que j'ay vû, dans la Bibliot- que de l'Abbaye Royale de Saint ctor. Et ce Pape Innocent lui-mên, tout habile homme qu'il étoit, ne la pas d'être sujet à ce defaut, dont Papes, selon la créance de l'Antiqui, ne sont pas exempts de se pouvoir tro- per, même en décidant un point de ctrine avec leur Conseil, & sans le c sentement de l'Egliſe.

Lib. 3. Historian. memorab. c. 32.

Le fait est rapporté par Cesarius M ne de Ciſteaux, & contemporain d' nocent. Il dit qu'un Religieux de Ordre, qui sans doute, avant que d' trer dans le Monastere, avoit fait croire qu'il étoit Prêtre, commet tous les jours un effroyable sacrile en célébrant la Messe, quoy-qu'il n' point reçû les Ordres Sacrez. S'en ét confessé à son Abbé, qui ne manq pas de luy ordonner, comme il le voit, de s'abstenir desormais de la di il ne voulut jamais luy obéïr. Car d' part il craignoit, s'il s'en abstenoit se deshonorer, & de donner sujet à confreres de juger mal de lui; & l'autre, il ne croyoit pas qu'il dût préhender que cet Abbé, auque n'avoit découvert son crime que sou sceau inviolable de la Confession, o se servir de cette connoissance pour maltraiter.

L'Abbé se trouvant fort embarras s'av

sviſa de propoſer ce cas en général
ns un Chapitre de tout l'Ordre qui
fint quelque temps aprés, & demanda
qu'on auroit à faire, ſi une pareille
oſe arrivoit jamais en quelqu'un de
rs Monaſteres. Toute l'Aſſemblée
trouva dans un auſſi grand embarras
e ce bon Abbé; & ni celui de Ci-
aux, ni les autres n'oſerent jamais en-
prendre de décider ce cas de con-
ence, qui fût trouvé ſi difficile, qu'ils
gerent tous qu'il en falloit écrire au
pe pour en avoir la réſolution.

Ce Pape, qui étoit Innocent III. aſ-
nbla ſur cela les Cardinaux, des Do-
eurs, & de ſçavans hommes pour
endre leur avis, qui, aprés quelque
nteſtation, revinrent tous au ſien: ſça-
ir, qu'une pareille Confeſſion étant
ôt un blaſphême qu'une Confeſ-
n, le Confeſſeur en ce cas devoit dé-
uvrir un ſi horrible crime, parce qu'il
urroit apporter un trés-grand préju-
ce à l'Egliſe. Et il récrivit au Chapi-
l'année ſuivante ce qu'il avoit dé-
miné, & qui fût approuvé dans cette
nde Congrégation de Cardinaux.
n ne peut nullement douter que cette
finition ne ſoit fauſſe. Auſſi ce même
pe ne fit point de difficulté de la ré-
ter peu de temps aprés dans le
and Concile de Latran, auquel il pré-

Et placuit ſententia omnibus, ſcripſitque ſequenti anno Capitulo quod fuerat à ſe determinatum, & à Cardinalibus approbatum.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Ann. 1215. Caveat Sacerdos ne verbo, vel signo, vel alio quovis modo prodat aliquatenus peccatorem. Qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solùm à Sacerdotali Officio deponendum decernimus, verùm etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum Monasterium dedrudendum. *Concil. Later. 4. c. 21.*

sida luy-même, & qui déclare poi- vement le contraire en ces termes. « *le Prêtre prenne bien garde de ne décou ni par parole, ni par signe, ni en q que autre maniére que ce soit le pech son penitent. Que si quelqu'un*, ajo t-il, *revele le peché qu'on lui a décou au Tribunal de la Confession, nous or nons non-seulement qu'il soit dépose de l' fice Sacerdotal, mais aussi qu'il soit gué dans un Monastere pour y faire p tence toute sa vie.*

Voici deux décisions du tout op sées sur un point de la derniere imp tance, & qui regardent un Sacreme l'une, du Pape avec son Concile pa culier, ou son Conseil des Cardina Evêques, Prêtres & Diacres qui re sentent l'Eglise de Rome; l'autre, même Pape, avec un grand Conc representant toute l'Eglise univers L'une est fausse, & l'autre verita D'où vient cette difference, si ce n que le Pape prononçant & décid sur quelque point touchant la doct & les mœurs dans un Concile géné ou avec le consentement de l'Eglise, infaillible, & quand il agit autrem il ne l'est pas ?

Cela paroît encore beaucoup dans la Bulle, *Unam sanctam*, de niface VIII. par laquelle ce Pape, d l'

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

iſtoire eſt aſſez connuë de tout le nde, propoſe à tous les Fidelles com- un article de Foy dont la créance neceſſaire à ſalut, que les Papes ont puiſſance ſouveraine ſur tous les yaumes du monde pour le temporel. crût en tous les Royaumes en ce ps-là, comme on le croit encore au- rd'hui, que cette définition eſt fauſſe. ux-là mêmes qui tiennent que le Pa- quelque pouvoir ſur le temporel, ſe dent bien de dire qu'on eſt obligé de croire ſur peine de damnation; & ſçait que Clement V. révoqua cette le au Concile de Vienne. Ce Pape nc & ce Concile, & en ſuite toute gliſe ne croyoient pas au quatorzié- ſiécle que le Pape fût infaillible.

Cap. Meruit. de Privilegiis.

On peut dire le même de la Bulle Sixte V. qu'il fit imprimer avec ſa le, & par laquelle il déclare à toute gliſe, que cette Bible eſt rétablie dans premiere pureté de la Vulgate. Et nmoins, parce qu'on vit clairement és, que cela n'étoit pas, Clement II. ſupprima cette Bulle, & cette le, & en fit imprimer une autre, où tes les fautes de la premiere ſont fort i corrigées; & en ſuite l'on auroit it de dire que Clement VIII. étoit perſuadé que ſon prédéceſſeur, in- iſant tous les Fidelles ſur un point regarde le principe même de la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Foy, se pouvoit tromper. Je ne le dai pourtant pas, parce que je ne veux pr du tout entrer en dispute avec cert Docteurs modernes, qui pour se t d'affaire, se sont avisez de dire, plaisamment, qu'à la verité la B avoit été imprimée avec cette Bibl paroît encore en plusieurs Biblio ques, mais qu'elle n'avoit pas été fi chée aux portes de l'Eglise de S Pierre & au champ de Flore aussi l temps qu'elle l'avoit dû être, selo Loix de la Chancelerie de Rome. C me si la verité ou la fausseté de c contient une Bulle dépendoit du te qu'on doit mettre à la publier, & m me si le Pape qui l'a faite ne devo infaillible que précisément au mom que le temps, durant lequel il n qu'elle soit affichée, s'accomplit. sons donc là cet exemple de Six pour ne nous pas engager en cette cane de dispute, qui ne me sembl trop sérieuse en une matiére de importance.

Tannerus disp. 1. de fide, q. 4. dub. 6. n. 263. Thom. Comptonus in 2. 2. dis. 22. de sum. Pont. sect. 5.

CHAPITRE XIV.

L'exemple du Pape Jean XX.

JE ne veux plus produire que l'e ple du Pape Jean XXII. Ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

son extrême vieillesse de prés de qua-
-vingt-dix ans s'étoit mis dans l'es-
t qu'il falloit établir dans l'Eglise, *Contin.*
mme une verité constante, l'opinion *Nangii.*
quelques-uns qui avoient autrefois
seigné que les Ames de ceux qui mou-
ient en grace, & qui avoient été en-
rement purgées de tout ce qui pou-
it rester de leurs pechez, ne verroient
eu qu'aprés la Resurrection. Il fit
us les efforts imaginables pour la fai-
valoir. Il l'enseigna pupliquement
ns les Conferences & dans les Con-
egations qu'il tint sur ce sujet; il la
êcha luy-même; il obligea, par son
emple les Cardinaux, les Prélats de sa
ur, & les Docteurs à la soûtenir
utement; il fit mettre en prison un *Ibid. &*
vant Jacobin nommé le Pere Thomas *Gobel. Per-*
Valas, qui ne dourant point que ce *sona in*
gme ne fût une erreur contre la pa- *Cosmodr.*
le expresse du Fils de Dieu, qui dît *ata. 6. c. 71.*
bon Larron, *Tu seras aujourd'hui* *Paul. Lan-*
ec moy en Paradis, prêcha le contrai- *gius in*
dans Avignon même, où le Pape te- *Chron.*
it sa Cour. Enfin je trouve un Do- *Citizen.*
ur de trés-grande autorité, que son
ainente vertu, jointe à sa rare doctri-
, & à sa prudence consommée dans le
anîment des affaires, éleverent depuis *Hadrian. 6.*
in 4. Sen-
tent. art. 3.
de Minis.

fir. 22. Publicè docuit, declaravit, & ab omnibus
neri mandavit, quòd animæ, &c.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

la ſuprême dignité de l'Egliſe, qui i
fort clairement, qu'il obligea tout
monde à tenir deſormais cette Doc
ne.

Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain qu
fit tout ce qu'il pût pour faire ent
dans ſon ſentiment la Sacrée Faculté
Theologie, & l'Univerſité de Paris,
étoit révérée de tout le monde com
la mere des ſciences; que pour cet e
il y envoya deux Docteurs avec le
néral des Cordeliers, qui ſoûtinrent
bliquement cette doctrine, & la p
cherent, ce qui ſoûleva contre eux t
Paris. Sur quoy le Roy Philippe
Valois fit aſſembler tous les Evêque
Continu. Nang. les Abbez qui étoient alors à Paris,
les Docteurs de la Faculté qui confon
rent en ſa preſence ceux d'Avignon,
leur prouverent que ce qu'ils avoi
prêché par ordre du Pape étoit hé
tique.

Ce Prince, qui ne vouloit point ſo
frir de nouveauté dans la doctrine
ſon Royaume, écrivit à ſa Sainteté a
beaucoup de force & de reſpect, la ſ
pliant de rétracter ce méchant dog
qui cauſoit tant de ſcandale dans l
Quatenus ſententriam Magiſtrorum gliſe. Il le pria même d'envoyer
France un Legat qui approuvât
ce
de Pariſius qui melius ſcirent quid debet teneri
crediin fide quàm Juriſtæ & alii Clerici, qui parum,
nihil ſciunt de Theologia approbaret. *Ibid.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

onfirmât de ſa part le Decret des Doteurs de Paris, qui ſçavoient beaucoup mieux ce qu'on devoit croire comme ppartenant à la Foy, que ſes Canonites & ſes autres Clercs d'Avignon, qu'on ſçavoit bien n'être pas grands Theologiens.

Le Pape, qui ne vouloit ni ſe dédire tout-à-fait, ni auſſi d'autre part irriter le Roy, de la protection duquel il avoit beſoin, prit un temperament qu'il crût qui ne luy ſeroit pas deſagréable, & le pria de trouver bon que chacun pût demeurer en ſon opinion, & dire, enſeigner, & prêcher ſur ce ſujet ce qu'il luy plairoit. Sur cette propoſition le Roy voulut prendre encore l'avis de la Faculté, qu'il fit aſſembler juſques à trois fois; & celle-ci, par ſon Decret du ſecond de Janvier de l'an mil trois cens trente-trois aux Mathurins, déclara de nouveau, que cette opinion de laquelle il s'agiſſoit étoit hérétique, & conſequemment qu'elle ne pouvoit être ni prêchée, ni enſeignée. Aprés quoy Philippe la fit proſcrire à ſon de trompe, défendant à tous ſes ſujets de l'enſeigner, ou de la ſoûtenir; & en ſuite, pour obliger le Pape à la condamner, il luy écrivit une ſeconde fois en des termes ſi forts & ſi extraordinaires, que ce Pape enfin la rétracta un peu avant ſa

Epiſt. Ioan. ad Philipp. 14. Kal. Decemb. Pontif. 18.

Ioan. Gerſon. ſerm. in die Paſ. chat. coram Rege. Petr. de Alliac. propoſ. de toll. ſchiſ. coram Rege an. 1406.

Gob. Perſo. Langius. Odor. Rayn. ad ann. 1334.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ſa mort qui arriva l'année ſuiva

Liv. 6. pag. 615. J'ay fait dans mon Hiſtoire de la cadence de l'Empire tout ce que pû pour l'excuſer, juſques-là même j'ay dit avec quelques-uns que c doctrine, qu'il vouloit établir dans l gliſe par ſon autorité, n'étoit pas en re condamnée, comme elle le fut ap par Benoît XII. ſon ſucceſſeur.

Il y en a pourtant qui diſent qu'e avoit été réprouvée long-temps au ravant par l'Egliſe Romaine, comm paroît par la profeſſion de Foy que C ment IV. envoya en l'année deux c ſoixante-ſept à l'Empereur Michel leologue & de laquelle j'ay parlé

Liv. 4. p. 399. mon Hiſtoire du Schiſme des Gr Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain c c'eſt une erreur, condamnée non ſeu ment par le Pape Benoît, mais b plus ſolennellement encore, plus de c ans aprés, dans l'Article troiſiéme d définition de Foy que le Concile de F rence fit pour la réünion des deux E ſes. Et comme on ne doutoit point c le Pape Jean XXII. de la maniére d il s'y prenoit, n'agît de toute ſon au rité & de toute ſa force pour int duire & pour établir dans l'Egliſe c te erreur : on crût auſſi dans ce q torziéme ſiécle que le Pape enſeigna l'Egliſe, pouvoir errer, & qu'il n'eſt faillible que quand il prononce ſur

Cha

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

naire de l'Egliſe Univerſelle, comme n Chef, à la tête d'un Concile géné- l, ou du conſentement des principaux embres de l'Egliſe, qui ſont les Evê- ues.

CHAPITRE XV.

La Tradition de l'Egliſe de Rome ſur cela.

[L ne nous ſera pas fort difficile de montrer que cette doctrine eſt con- orme à la Tradition conſtante de l'E- liſe Romaine, comme il paroit par la onduite des anciens Papes, qui dans es grandes conteſtations touchant la oy ; aprés qu'eux-mêmes avoient pro- oncé contre une erreur, ont crû que our la condamner par un jugement in- aillible & ſouverain, il falloit un Con- ile, ou du moins, par une autre voye e conſentement de l'Egliſe : *Ut plenio- e judicio omnis poſſit error aboleri* ; *Afin u'on pût abolir l'erreur par un juge- nent plus ſolennel & déciſif*, dit le grand aint Leon écrivant au ſecond Concile l'Epheſe, quoy-que luy-même eût dé- a condamné Eutychés dans ſon Conci- e particulier qu'il tint pour ce ſujet à Rome. *Ep. 15. ad Epheſ. Synod.*

C'eſt ce que les Papes du ſiécle paſſé ont

ont confirmé, lors qu'aprés que Le X. eût publié ſa Bulle contre les reurs de Luther, ils déclarerent dans leurs, en parlant du Concile de Trem qui fut convoqué pour décider ſou rainement ſur ce ſujet, que c'étoit là dernier remede & neceſſaire, dont les prédéceſſeurs s'étoient toûjours ſer en pareilles occaſions. En quoy te ces Papes s'accordent parfaitement bi avec le cinquiéme Concile, qui po prouver cette neceſſité produit l'exe ple des Apôtres, qui déciderent commun avec Saint Pierre la queſti touchant l'obſervation de la Loy Moïſe, & déclare en ſuite qu'on peut autrement trouver la verité da les conteſtations qui naiſſent touch la Foy. Il eſt tout évident par là que Papes & ce Concile n'ont pas crû q le Pape fût infaillible. Car s'ils l'euſſe tenu pour tel, ils euſſent auſſi été p ſuadez qu'il eut ſuffi de conſulter oracle, ou, qu'aprés ſes réponſes ſes déciſions, il n'eut pas été neceſſai pour abolir entierement l'erreur, de r courir à celles de l'Egliſe repreſentée p un Concile.

Que ſi l'on dit qu'on trouvera qu ques Héréſies que les Papes tout ſe ont condamnées, & qu'on a toûjou tenu pour bien condamnées, ſans qu les l'ayent été par aucun Concile, l'a

Solumque Concilii generalis remedium à noſtris prædeceſſoribus in caſu ſimili uſitatum ſupereſſe. *Clem. VII. in Bull. Indict. Concil. 15. 33.*

Tam neceſſarium opus. *Pius IV. in Bull. Confirm.*

Nec enim poteſt in communibus de fide diſceptationibus aliter veritas manifeſtari.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ccordera aiſément ; mais en même
mps on dira que cela ne peut rien con-
re, parce que dans les trois premiers
cles de l'Egliſe il y a des Héréſies,
mme celles de Cerinthus, des Ptole-
cites, des Severiens, des Bardeſanites,
s Noetiens, des Valeſiens, & beau-
up d'autres, que de ſimples Evêques,
des Synodes particuliers ont con-
mnées, & que l'on eſt obligé de te-
r pour héréſies, quoy-que ni les Pa-
s, ni les Conciles Généraux n'ayent
aucune part à cette condamnation.
n'eſt pas que ces Evêques & ces
nodes ſoient infaillibles; mais c'eſt que
us les autres Evêques qui avoient au-
nt d'horreur de ces Héréſies que ceux-
, les condamnoient comme eux, en
prouvant tout ce qu'ils avoient fait.
nſi, quand les Papes ont décidé con-
e quelque doctrine qu'on eſt en ſuite
bligé de tenir pour hérétique, c'eſt
'ils ont défini du conſentement de
Egliſe, qui a reçû leurs Conſtitu-
ons, comme nous en avons vû de
os jours un illuſtre exemple.

Ce qui confirme encore plus cette
cienne tradition de l'Egliſe Romaine,
eſt ce grand nombre de Papes, qui en
ndamnant quelques-uns de leurs pré-
éceſſeurs, aprés les Conciles Oecumé-
ques, ont déclaré par là qu'eux-mê-
es non plus que les autres n'avoient

pas

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

pas reçû de Dieu le don d'infaillibilité, qu'il n'a donné qu'à son Eglise. Aussi deux grands Papes des derniers temps, en étant fort persuadez, n'ont pas voulu accepter de la main des hommes qui le leur ont voulu attribuer.

Le Premier est Adrien VI. qui dans ses Commentaires sur le quatriéme des Sentences, dit positivement, & de la maniére du monde la plus décisive, qu'il est certain que le Pape peut errer, même dans les choses qui appartiennent à la Foy, enseignant, & établissant une hérésie par sa définition ou par sa Décretale, ce qu'il prouve aprés par plusieurs exemples; & bien loin de suivre celuy de Pie II. & de changer comme luy de sentiment quand il fut Pape, y persista si bien, qu'il trouva bon qu'on fit à Rome durant son Pontificat une nouvelle édition de son Livre toute conforme à celle qu'il fit lui-même étant Docteur & Doyen de Louvain, & où l'on voit cet endroit tout entier sans qu'on y ait ni omis ni changé un seul mot.

Art. 3. de Minis. Confirmati.

Certum est quòd Pontifex possit errare etiam in iis quæ tangunt fidem, Hæresim per suam determinationem aut Decretalem asserendo.

Le second est Paul IV. qui avant que d'être élevé au Souverain Pontificat avoit été grand Inquisiteur, l'un des plus severes & des plus zelez qui ayent jamais pour conserver la pureté de la Foy Catholique contre toutes les Hé-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

. Ce Pape, en l'année mil cinq cens quante-ſept, tint à Rome une grande ngregation de Cardinaux, d'Evê- s & de Docteurs pour examiner e importante queſtion, ſi par la puiſ- ce des Clefs que Jeſus Chriſt luy oit données, comme au ſucceſſeur de nt Pierre, il pouvoit diſſoudre le ma- ge que le Maréchal de Montmorency oit contracté en termes formels, *De eſenti*, avec la Demoiſelle de Piennes. Aprés leur avoir expoſé l'affaire, en r faiſant comprendre qu'il s'agiſſoit décider un point de trés-grande im- rtance touchant un Sacrement, il r déclara qu'il ne vouloit point qu'on alleguât les exemples de ſes pré- ceſſeurs, qu'il ne les vouloit ſuivre autant qu'ils ſe trouveroient confor- s à l'autorité de la Sainte Ecriture, aux ſolides raiſons de la Theologie. *r je ne doute point*, ajoûta-t-il, *que s prédéceſſeurs & moy n'ayons pû lir, non-ſeulement en ceci, mais en ſieurs autres choſes*; ce qu'il prouve me par des témoignages de l'Ecriture i nous apprend que Dieu permet que n ignore pour un temps ce qu'il dé- ivre aprés à ſon Egliſe. *Qui ſçait donc*

Relat. Ioannis Hayi. Pariſ. Theol Addit. aux Mem. de Caſtelnau. c. 2. l. 6. Num Matrimonium per verba de præſenti contractum, quod eſt verum Matrimonium Sacramentum juxta Sanctiorum Theologorum ſententiam autoritate noſtra diſſolvi poſſit, intelligo cùm

nalis nulla conjunctio interceſſit. Non dubito in ego & deceſſores mei errare aliquando potueri- us, non ſolùm in hoc, ſed etiam in pluribus aliis re- n generibus. Nec rationem habere ullam exempli od hic vel ille deceſſor meus, &c.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Perſpicite an deceſſores noſtri id ſatis intellexerint quòd de indiſſolubili Matrimonii vinculo diſquirimus.

donc maintenant, dit-il, ſi Dieu ne veut pas manifeſter par nôtre moyen ce que les autres n'ont pas ſçû touchant l'indiſſoluble lien du mariage? C'eſt pourquoi n'ayez nul égard aux exemples, et ne m'allez pas dire ce que celui-ci ou celui-là d'entre mes prédéceſſeurs a déterminé ſur cette matiére en pareil cas. Voyez ſeulement ſi ces Papes ont bien ou mal entendu ce qu'ils ont décidé ſur cette matiére du mariage, laquelle nous examinons.

Voilà un Pape, qu'on n'accuſera ſans doute jemais de n'avoir pas bien ſçu connu l'autorité Pontificale, qui avoue néanmoins de bonne foy, & en termes fort clairs, que luy & ſes prédéceſſeurs ont pû errer dans les déciſions qu'ils auront pû faire ſur des points qui appartiennent à la Foy. Ainſi l'on peut conclure évidemment de tout ce que j'ay dit juſques à maintenant ſur ce ſujet, que de grands Saints de l'ancienne Egliſe, des Evêques de toutes les parties de la Chrêtienté, de l'Orient, de l'Occident & de l'Afrique, des Conciles pleniers & généraux, des anciens Papes, qui ont ou préſidé ou conſenti à ces Conciles, en un mot, que toute l'antiquité a crû que le Pape décidant par ſon autorité Pontificale, ſans le conſentement de l'Egliſe, n'eſt pas infaillible.

CH-

CHAPITRE XVI.

'état de la queſtion touchant la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, ou du Pape ſur le Concile.

'I j'agiſſois en ce Traité par voye de) diſcours & de raiſonnement, j'au- :s bien-tôt conclu, ſans que l'on pût n oppoſer à ma concluſion. Car ſi ntiquité a crû, comme je crois l'a- ir démontré, que le Pape n'eſt pas faillible, & qu'il ſe peut tromper dans Decrets, il eſt tout évident qu'elle rû auſſi par une ſuite neceſſaire, que Tribunal de l'Egliſe Univerſelle, la- elle eſt ſans contredit infaillible, & preſentée par un Concile général, eſt r deſſus celuy du Pape. Mais parce que ur ne point avoir de diſpute; je ne is que produire ſimplement des faits ut évidens, contre leſquels tous les iſonnemens du monde ne feront ja- ais rien; car enfin, peut-on faire, à rce de raiſonner, que ce qui s'eſt fait ne t pas fait? je rapporteray ſeulement que l'on a crû dans l'ancienne Egliſe uchant cette fameuſe queſtion. En ici l'état, comme il doit être propo- nettement, ſans aucune ambiguité, ur éviter tout embarras, afin que d'a-

bord

bord on convienne de ce dont il s'a
& que l'on ne puiſſe pas dire, con
il arrive aſſez ſouvent aprés qu'on a
diſputé, ſans jamais avoir rien con
qu'on entend la choſe tout autren
que l'on ne l'avoit propoſée. Voici d
l'état de la queſtion.

Il s'agit de ſçavoir ſi depuis qu
Concile eſt legitimement aſſemblé,
que le Pape, qui en eſt ſans contr
le Chef, y préſide par luy-même,
par ſes Legats, ſoit qu'il n'y aſſiſt
n'y préſide ni en l'une ni en l'autre
niére, comme il eſt arrivé plus d'
Ann. fois, ainſi qu'on le vit au ſecond Con
381. Oecuménique de cent cinquante E
Ann. ques, & au cinquiéme de plus de
553. ſoixante; ſi, dis-je, ce Concile conſi
dans ſes membres unis, ou ſous le P
qui a droit de les préſider, ou à ſon
faut ſous une autre Préſident, eſt
deſſus le Pape, & a ſur luy l'auto
ſouveraine, de-ſorte qu'il ſoit ob
de ſe ſoûmettre à ſes decrets &
définitions, de les approuver, & d'y c
ſentir comme tous les autres, enc
qu'il ſoit d'un avis contraire en ſon
ticulier; ou ſi le Pape eſt tellement
deſſus tous les autres membres d
Concile unis enſemble, ſoit qu'il
trouve ou ne s'y trouve pas, que
n'approuve ou ne confirme par ſon
frage & par ſon autorité ces decret

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

c définitions, ce Concile n'ait nulle
aprité ni ſur luy ni ſur les Fidelles.
oilà préciſément en quoy conſiſte
ce queſtion qui n'a été agitée dans
gliſe que depuis le Concile de Piſe,
il a quelque deux cens quatre-vingt
n. Et la raiſon pourquoy on ne s'avi-
c point auparavant de parler de cela,
t qu'on ne doutoit point du tout
ds l'ancienne Egliſe, que le Concile ne
par deſſus le Pape, comme je le vais
ntrer par des faits auſquels il n'y a
à repliquer.

Ann. 1409.

CHAPITRE XVII.

c'eſt le Saint Eſprit, qui dans les définitions de Foy prononce par l'organe du Concile.

ON a toûjours crû dans l'Antiquité, comme on le croit encore au-d'huy, que le Concile qui fut cé-é par les Apôtres à Jeruſalem tou-nt les obſervations Legales, auſ-les pluſieurs d'entre les Juifs con-is prétendoient que tous ceux qui raſſeroient la Loy de l'Evangile fuſ-obligez, a été le modele de tous Conciles Oecuméniques qu'on a uis tenus dans l'Egliſe pour décider erainement des autres points de Con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Controverſe, qui ont ſouvent par
les Chrêtiens en des opinions fort
ferentes : & qu'aprés qu'on eût
examiné l'affaire dont il s'agiſſoit
decret qui ſe fit dans ce Concile,
du Saint Eſprit ; ce que l'on expr
par ces paroles, *Viſum eſt Spiritui*
cto, *& nobis*. En ſuite l'on a crû
que quand les autres Conciles, aprés
exacte recherche de la verité, défini
ce qu'on doit croire, ou ce que
doit faire, c'eſt le Saint Eſprit qui p
nonce par leurs decrets, & qu'o
droit de dire, comme on fit à Jer
lem, *Il a ſemblé bon au Saint Eſp*
& à cette Aſſemblée. C'eſt ce que S
Leon exprime en ces termes qu'on a
çûs avec tant d'applaudiſſement
toute l'Egliſe, quand il dit en l'und
ſes Epitres, que les Canons des Sa
Peres ont été faits par l'Eſprit de Di
& qu'ils ſont conſacrez par la véné
tion de toute la terre.

Sanctorum Patrum Canones Spiritu Dei conditi, & totius mundi reverentia conſecrati. *S. Leo. Ep. 84. ad Anaſt. Theſſalon.*

Or il eſt certain que Saint Pie
étoit ſoûmis au Saint Eſprit auſſi
que Saint Jacques, Saint Jean, S
Paul, Saint Barnabé, les Anciens
les autres Freres qui aſſiſterent à ce C
cile ; & ſi aprés cela il eût contraint
ſon exemple les Chrêtiens de judaï
comme l'a crû le Cardinal Baroni
il eût été bien plus réprehenſible
avoir deſobeï au Saint Eſprit & au C

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

le, qu'il ne le fût quand Saint Paul le prit devant tout le monde avant le oncile, ainſi que je l'ay fait voir aſſez airement par le témoignage des Peres, du Pape Pelagius II.

Ainſi l'on doit conclure que le Pape, ui n'eſt pas moins inferieur au Saint ſprit que Saint Pierre, auquel il ſuc-ede, eſt obligé de ſe ſoûmettre à ſon gement contre le ſien propre, d'o-ir, & de conſentir à ſes déciſions, & nſéquemment à celles du Concile, qui parle, & ne définit qu'avec le Saint ſprit, ſelon ces grandes paroles qui ntiennent toute la force, l'autorité, l'ame des Conciles Oecuméniques: *iſum eſt Spiritui Sancto, & nobis.*

Cela eſt ſi vray, que ſi aprés que le and Concile de Nicée, par exemple, it défini, à la pluralité des ſuffrages, ue le Verbe eſt conſubſtantiel au Pere, Pape Saint Silveſtre n'eût pas voulu cevoir cette définition, ni croire la onſubſtantialité du Verbe non plus ue les Ariens, il eût été tenu pour érétique auſſi bien qu'eux. C'eſt pour-oy il ne manqua pas de conſentir aux crets de ce Concile, en les approu-nt, & les confirmant par ſon ſuffrage par celui des Evêques qu'il avoit emblez à Rome pour ce ſujet.* *Je vous offre,*

* Meum Chirographum & diſcipulo-quid con-

m meorum in veſtro ſancto Concilio q uiſtis una parem dare conſenſum. *T. 1. Concil.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

offre, dit-il en ſon Epitre aux Peres de Nicée, ſi cette Epitre eſt veritable comme le croit le Cardinal Baronius, *je vous offre mon ſuffrage & celui de mes Diſciples, pour conſentir avec vous à ce que vous avez défini dans vôtre Concile.*

Et c'eſt-là préciſément ce qui appelle dans l'ancienne Egliſe confirmer un Concile, c'eſt-à-dire y joindre ſon ſuffrage, & conſentir par cet acte authentique à ce qu'on y a établi. Il paroît manifeſtement par les Lettres de deux grands Papes, qui ſont Saint Leon & Saint Martin. Le Concile de Calcedoine avoit fait des decrets touchant la Foy, pour condamner l'Hereſie des Eutychéens, & les reſtes de celle des Neſtoriens; & par ſon Canon vingt-huitiéme, pour honorer la Ville Imperiale, il avoit donné la ſeconde place entre les Patriarches à celui de Conſtantinople: ce qui eſt contraire au Concile de Nicée, qui en avoit autrement diſpoſé; & c'eſt auſſi à quoy le Pape Leon ne voulut jamais s'accorder, quelque inſtance que les Peres de Calcedoine ne lui en fiſſent.

Il eût néanmoins peur que ce refus fit un mauvais effet, & qu'en ſuite de ce refus on ne crût dans le monde qu'il ne vouloit pas conſentir aux définitions de ce Concile, qui avoit ſi bien été

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Foy Catholique contre l'Héréſie Eutychés. C'eſt pourquoy il leur écri- t en ces termes: *De peur que quelques alins interpretes de mes intentions ne don- nt lieu de douter ſi j'approuve ce que us avez définí d'un commun conſentement, uchant la Foy, au Concile de Calcedoine, écris à tous mes freres & Coevêques qui ont aſſiſté ces Lettres que le trés-glorieux mpereur, comme il l'a deſiré, vous fera uir, afin que vôtre Fraternité & tous les delles ſçachent que non ſeulement par pprobation de mes Legats; mais auſſi r la mienne, j'ay joint mon avis parti- lier au vôtre, mais dans les ſeuls points i regardent la Foy, pour laquelle on a lébré ce Concile Univerſel par l'ordre prés des Empereurs, & du conſente- nt du Saint Siége Apoſtolique.* Voilà que c'eſt, ſelon Saint Leon, qu'ap- ouver un Concile, être d'un avis nforme à celuy des Peres, & conſen- aux définitions qu'on y a faites.

Cela paroît encore plus clairement ns la Lettre Circulaire que Saint Mar- Pape écrivit à Saint Amand Evê- e d'Utrecht, * & à tous les Evêques France, en leur envoyant les Actes du ncile de cent cinq Evêques qu'il avoit aſſem-

Ne per malignos interpretes dubitabile videatur utrum quæ in Synodo Chalcedonenſi per unanimitatem veſtram de fide ſtatuta ſunt approbem, hæc ad omnes Fratres & Coepiſcopos noſtros ſcripta direxi... ut & Fraternitas veſtra & omnium Fidelium corda cognoſcant,

G 2

non ſolum per Fratres qui vicem meam executi nt, ſed etiam per approbationem geſtorum Synodium propriam vobiſcum iniiſſe ſententiam in ſola ei cauſa, &c. *S. Leo. Ep. 61. Syn. Chal.* * *Ann. 449.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Secundùm tenorem Encyclicæ à nobis directæ scripta unà cum subscriptionibus vestris nobismet destinanda concelebrent, confirmantes, & consentientes iis quæ pro Orthodoxa fide & destructione hæreticorum Vesaniæ nuper exortæ à nobis statuta sunt. *Mart. I. Ep. ad Amand. Traject. ext. post. Act. Concil. Later. sub. Mart.*

assemblez à Rome, contre les Monothelites, & les exhortant d'y souscrire dans un Concile de l'Eglise Gallicane & de les luy renvoyer avec leurs inscriptions, par lesquelles on voye qu'ils *les confirment, & qu'ils consentent à ce qu'on a défini au Concile de Rome la Foy Catholique, & pour détruire la furieuse Hérésie qui s'est depuis peu élevée contre l'Eglise.* Il demande que les Evêques de France confirment les décisions de Rome sur un point qui regarde la Foy : on ne dira pas pour cela que l'Eglise Gallicane soit superieure à la Romaine ; & l'on n'auroit pas raison de le dire, parce que confirmer les définitions n'est autre chose, comme nous explique le Pape Saint Martin, que consentir par son suffrage.

Ainsi chaque Evêque qui souscrit aux decrets d'un Concile, l'approuve & le confirme, en y consentant par sa signature ; ce qui se rapporte parfaitement à ce que Saint Cyrille d'Alexandrie écrit à l'Evêque de Melitine, auquel on vouloit faire accroire que le Pape protegeoit Nestorius. * *N'en croyez rien*, dit-il, *car je vous assûre que le*

* Ne dubites hoc Sanctitas tua : scripsit enim consona Sanctitati nodo, omniaque illius Acta nobiscum confirmavit & nobiscum sentit. *Cyril. Alex. Epist. ad Acac. Meliten. Episc.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

s a écrit conformément aux déciſions Concile d'Epheſe, qu'il en a confirmé ec nous tous les Actes, & qu'il s'ac- de avec nous dans un même ſentiment.

oilà ce que les Papes eux-mêmes ap- llent confirmer un Concile; & l'on trouvera jamais dans l'ancienne E- ſe, que les Conciles par leurs Lettres nodiques adreſſées aux Papes leur nt demandé d'autre confirmation de rs decrets touchant la Foy, que leur nſentement & leur approbation, ils étoient obligez de donner. Car in ſi le Saint Eſprit parle par un ncile legitimement aſſemblé, quand rononce ſur un point de Foy, & qu'il , *Viſum eſt Spiritui Sancto, & nobis*: ut bien neceſſairement que le Pape rouve ce que le Saint Eſprit a dit, qu'il lui obéïſſe. Et ſi le Saint Eſ- t ne parle point par le Concile juſ- à ce que les Papes y ayent donné leur robation, il n'eût donc tenu qu'à de faire en ſorte, en la refuſant, que aint Eſprit, qui nous doit enſeigner te verité, ne nous eût jamais in- its, & que l'Arianiſme & toutes les res Héréſies n'euſſent été que des nions permiſes; ce que perſonne à n avis n'oſeroit jamais dire.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

CHAPITRE XVIII.

Que les anciens Conciles ont examiné les Jugemens des Papes pour en porter un dernier & définitif.

QUOY que les Conciles ayent toujours eû beaucoup de respect pour les Papes, & que dans les grandes contestations qui ont donné lieu de les assembler pour décider souverainement des Articles contestez, ils ayent souvent rendu des Jugemens conformes à ceux que les Papes avoient déja portez contre un des deux partis, ils n'ont pas néanmoins laissé de les examiner, pour voir s'ils étoient bien ou mal rendus: ce qui fait voir qu'ils ont voulu avoir sur le Pape une superiorité toute semblable à celle que nos Parlemens ont sur les Juges subalternes. En voici deux illustres exemples, qui ne souffrent pas qu'on puisse douter de cette verité.

Flavien Patriarche de Constantinople avoit condamné dans son Concile particulier la doctrine pernicieuse d'Eutychés, qui ne vouloit reconnoître qu'une nature en Jesus Christ; & le grand Pape Saint Leon avoit confirmé par son Jugement celui de ce Patriarche, comme il paroît par les Lettres qu'il

l écrivit, & dans leſquelles il établit anirablement bien la créance Catho- lue touchant la diſtinction des deux rures divine & humaine dans une ſle perſonne en Jeſus Chriſt contre rreur de cet Héréſiarque qui les con- ſondoit. Dioſcorus Patriarche d'Alexan- ce, qui s'étoit hautement déclaré pro- teur d'Eutychés, entreprit ſon affai- & fit ſi bien par la faveur de Chryſa- us qui pouvoit tout ſur l'eſprit de Maître l'Empereur Theodoſe le ne, que ce Prince convoqua le ſe- nd Concile d'Epheſe, pour y éxami- r ce qui avoit été jugé à Conſtanti- ple & à Rome contre Eutychés.

Saint Leon qui n'approuvoit pas ce ocedé qui ſentoit la cabale, s'y oppo- d'abord; mais il y conſentit enfin ur le bien de la paix, eſperant que ut ſe paſſeroit en ce Concile ſelon les mes Canoniques, & qu'en ſuite le Ju- ment définitif qu'on y rendroit, ap- ſeroit les troubles de l'Egliſe. Sur oy il y envoya ſes Legats, avec ſes Let- s au Patriarche Flavien & au Concile, aprés avoir expoſé ce qu'il avoit fait ntre la nouvelle Héréſie d'Eutychés, il ajoûte Quia etiam talium non negligenda curatio, & piè ac religioſe Chriſtianiſſimus Imperator haberi voluit Epiſcopale Concilium, ut pleniore judicio omnis poſſit error abolere fratres noſtros, &c. Qui vice mea ſancto Conventui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ventui vestræ fraternitatis interſint, & communi vobiſcum ſententia quæ Domino ſunt placitura conſtituant, hoc eſt ut primitus peſtifero errore damnato, &c. Si tamen ſenſus Hæreticos.... plenè aperteque propriâ voce & ſubſcritione damnaverit. *S. Leo Ep. 15. ad Epheſin. Syn. Ep. 16. ad Flavi.*

ajoûte que toutefois, puis qu'il ne it pas negliger le ſoin de ramener ces voyez, & que l'Empereur avoit ordo né que l'on tint un Concile à ce ſu *afin que l'on pût abolir entiérement l'err par un plus ample Jugement*, il env un Evêque, un Prêtre, un Diacre a un Notaire Apoſtolique pour y aſſiſ de ſa part, & pour y établir, d'un co mun avis, ce qui ſera du ſervice de Di c'eſt-à-dire, qu'aprés qu'on aura co damné une erreur ſi pernicieuſe, traite du rétabliſſement de ſon A teur, pourvû toutefois qu'il condam ne ſon Héréſie de vive voix & écrit.

Ce grand Pape déclare tout ouvert ment que cette opinion d'Eutychés une Héréſie. Il écrit même à Flavi qu'elle eſt ſi manifeſte, qu'il ne ſero pas neceſſaire d'aſſembler un Conci pour la condamner; & néanmoins trouve bon qu'on en tienne un où cet cauſe ſoit encore examinée, *afin qu puiſſe entiérement abolir l'erreur par plus ample Jugement.* N'eſt-ce pas là dir fort nettement que le Jugement d Concile eſt de plus grande autorité qu le ſien qu'on y examine?

Il y a plus. Car ce ſecond Concil d'Epheſe étant devenu, par la puiſſan ce de Chryſaphius, & par la violenc de Dioſcorus, ce fameux brigandag

ou

(tout ordre fût renverſé, & Euty-
és abſous : ce Saint Pontife, qui vou-
lt que cette Héréſie fût foudroyée par
Arreſt définitif, fit de continuelles
tances auprés de l'Empereur Mar-
n & de l'Imperatrice Pulcheria, aprés
mort de Theodoſe, pour faire aſſem-
er un nouveau Concile qui ſe tint en-
à Calcedoine, où aprés qu'il eût exa-
né la Doctrine d'Eutychés, & les
ttres de Saint Leon, il confirma par
autorité ſouveraine & par un der-
r Jugement, ce que ce ſaint Pontiſe
oit prononcé contre cette Héréſie.

C'eſt ce dont il ſe glorifie, lors qu'é-
vant à Theodoret, qui avoit condam-
dans ce Concile l'Héréſie de Neſto-
s, de laquelle il étoit ſuſpect, & cel-
d'Eutychés, aprés l'en avoir felicité
ne maniére trés-obligeante, il ajoûte
ur ſon particulier ces belles paroles :

ous nous glorifions en Dieu, qui n'a pas mis que nos freres fiſſent rien à nôtre avantage, mais qui au contraire a firmé par l'avis de tout le Concile qu'il avoit auparavant défini par nô- miniſtere, pour montrer que c'eſt

Gloriamur in Domino.... qui nullum nos in noſtris fratribus detrimen-

n ſuſtinere permiſit, ſed quæ noſtro priùs mini-
lio definierat univerſæ fraternitatis firmavi aſſenſu,
verè à ſe prodiiſſe oſtenderet, quod priùs à prima
nium Sede formatum, totius Orbis judicium re-
iſſet. *S. Leo Ep. 63. ad Theodor.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

veritablement de lui qu'eſt émané le ...
gement, qui ayant premierement été ...
du par le premier de tous les Siéges, a...
reçû par le Jugement de toute l'Egl...
N'eſt-ce pas là dire que pour ſçavoi... les déciſions du Pape viennent de Di... il faut qu'elles ſoient reçûës de to... l'Egliſe, & en ſuite que le Concile ... la repreſente, & qui leur donne la d... niere force par ſon autorité ſuprêm... eſt par deſſus le Pape ?

Cela paroît encore plus clairem... par le ſecond exemple, où l'on ... qu'un Concile général, aprés avoir ... miné un Jugement rendu ſolenne... ment par le Pape, le caſſe, & en r... un autre tout contraire. C'eſt ... que le cinquiéme Concile porta c... tre les trois Chapitres, & contre ... Conſtitution du Pape Vigilius, par ... quelle il les approuvoit, défendan... toutes ſortes de perſonnes de les c... damner. J'ay déja parlé de cette act... qui n'a pas beſoin d'un fort grand ... cours pour la faire paroître dans to... ſa force.

On examine en ce Concile la ... ctrine de ces trois Chapitres, & la c... ſtitution du Pape qui les approuve. ... le prie de préſider à cette aſſembl... & à cet examen que l'on y fait de ... écrits. Il le refuſe, quoy-qu'il ſo... Conſtantinople où l'on tint ce Conc...

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

il ſoûtient toûjours de toute ſa for-
ces trois Chapitres, & néanmoins
les condamne ; & on les tient encore
ourd'hui pour trés-bien & trés-le-
imement condamnez. Il fallut mê-
aprés cela qu'il ſe ſoûmît à ce de-
t, ainſi que je l'ai dit ſur la foy de
t bons garands ; & quand il ne s'y
oit pas ſoûmis, il eſt toûjours con-
nt que le Concile examina ſon Juge-
nt, & qu'il le caſſa. Aprés cela peut-
douter qu'on n'ait crû dans l'ancien-
Egliſe que le Concile eſt par deſſus le
pe ?

Que l'on rappelle maintenant ici ce
e j'ay dit du ſixiéme Concile qui con-
mna l'Héréſie des Monothelites. On
xamina ce que le Pape Saint Mar-
avoit décidé ſur ce ſujet dans ſon
ncile des Evêques d'Italie célébré
Rome, & ce que le Pape Honorius
oit déclaré avant luy, touchant la
me controverſe, dans ſes Epitres à
gius Patriarche de Conſtantinople,
n des principaux Auteurs de cette
réſie. Le Jugement de Martin fût
rouvé par ce Concile ; & celui d'Ho-
rius y fût tellement réprouvé, qu'on
nathematiſa ce Pape. Soit que l'on
bien ou mal entendu ſes Lettres ; il
mporte pour le preſent : le Concile
uge ſans qu'on ait jamais reclamé
ns l'Antiquité contre cette entrepriſe.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Cela suffit pour conclure invinciblem
que selon toute l'Antiquité le Concile
supérieur au Pape.

Mais y a-t-il rien de plus fort &
plus décisif pour bien établir cette
rité, que ce qui se fit en la cause
Donatistes qui troubloient toute l'
glise d'Afrique par leur Schisme.
s'adressèrent à l'Empereur Constanti
qui étoit alors dans les Gaules, & l
demanderent des Juges choisis d'en
les Evêques de l'Eglise Gallicane, co
tre Cécilien Evêque de Carthage, p
ce qu'ils vouloient éviter le Jugeme
du Pape, duquel ils se défioient. L'E
pereur néanmoins ayant protesté q
ce n'étoit point à luy de se mêler
causes Ecclesiastiques, les renvoya
Pape, auquel, comme au Chef de l'
glise, il appartient de juger des cau
majeures. Le Pape Melchiade prit po
assesseurs en ce jugement quinze Ev
ques d'Italie, ausquels il joignit trois
lébres Evêques de l'Eglise Gallican
Maternus de Cologne, Rheticius d'A
tun, & Marinus d'Arles, que l'Emp
reur luy avoit envoyez pour être
nombre des Juges, afin que les Don
tistes ne pussent pas dire qu'on le
avoit tout refusé. Cette cause fut
lennellement jugée dans ce Concile
Rome. Donatus Chef des Schisma
ques y parut avec dix Evêques de

Optat. Milevit. l. 1. contr. Parmen. Euseb. Ecc. Hist. l. 10. c. 5. August. Ep. 162. ad Glo. & Eleus. Ep. 165. ad Generos. 166 ad Donatis. 167. & alibi sæpè.

Par

Ptiſans,& produiſit tout ce qu'il avoit
àire contre Cécilien, qui comparut
aſi accompagné de dix autres Evê-
es Afriquains, & défendit ſi bien ſa
ſe & celle de l'Egliſe contre les Au-
rs de ce Schiſme, qu'ils furent con-
nnez.

Ils avoient bien voulu être jugez
ce Concile, s'étant imaginé, comme
marque Saint Auguſtin, ou qu'ils *Ep. 162.*
rroient gagner leur cauſe par leurs
fices & par leurs calomnies,ou s'ils la
doient, qu'ils pourroient néanmoins
jours maintenir leur parti, en ſe plai-
ant hautement par tout que le Pape
ſes Evêques, qu'on avoit prévenus
tre eux, les avoient mal jugez. En
t, ils le firent, & preſſerent ſi fort
mpereur de leur donner de nouveaux
es, & en plus grand nombre, que
bon Prince vaincu par leur extrême
portunité, qu'il appelloit une extrê-
fureur, le leur accorda; & comme il
haitoit paſſionnément de rendre la
x à l'Egliſe, & d'éteindre entiere-
nt un ſi funeſte Schiſme, par un der-
r Jugement qui terminât pour toû-
rs ce grand differend, il convoqua le
nd Concile d'Arles, que Saint Au-
ſtin appelle Plenier & Univerſel, par-
que, comme Euſebe nous l'aſſûre,
&
n terminandamque curaſſe. *Aug. Ep. 162. Euſeb.*
. 6.c. 5. Auguſt. Ep. 167. ad Feſt.

O rabida furoris audocia? *Optat. loc. cit.*

Apud Arelatum eandem cauſam diligentiùs examinan-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

& aprés luy ce saint Docteur, il s'y tro-
va une infinité d'Evêques de toutes
Provinces de l'Empire, & principa-
ment des Gaules.

Ex omnibus mundi partibus, & præcipuè Gallicanis *Concil. Arelat. II.*

Les Legats du Pape Silvestre y assis-
rent avec ces dix-huit Evêques q
avoient été au Concile de Rome. Or
examina de nouveau la cause des Don
tistes, & le Jugement que le Pape Me
chiade, prédécesseur de Saint Silvestr
avoit rendu contre eux, & ils furent
nouveau condamnez par un Arrêt dé
nitif, & sans appel à l'égard du Trib
nal Ecclesiastique. Car l'appel que c
Schismatiques, qui ne gardoient auc
nes mesures, interjetterent au Tribun
de Constantin, fut trés-injuste, con
me le reconnut franchement cet En
pereur, qui dit que s'il prenoit enfi
connoissance de cette cause, pour fe
mer la bouche à ces Schismatiques,
arrêter le cours de leur fureur, il en d
manderoit humblement pardon au
Evêques, sur l'autorité desquels, e
ce qui regarde le spirituel, il auroit en
trepris.

Augusſt. Ep. 162.

Sur quoy Saint Augustin répondai
aux plaintes que les Donatistes de so
temps faisoient toûjours du Pape Me
chiade, comme leurs Ancêtres, d
agréablement, en se moquant d'eux, qu
ceux-ci avoient fait comme les méchan
pla

Quæ vox est omnium malorum litigatorum, cùm fuerint etiam manifestissima veritate superati. *Ibid.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

laideurs, qui aprés avoir perdu leurs rocés, s'en prennent à leurs Juges, & plaignent à tout le monde d'avoir été al condamnez quand même ils ont é convaincus par la découverte de la erité toute manifeſte. Puis, pour les onfondre, il ajoûte ces grandes paro-es qui décident tout net la queſtion que ous examinons, & auſquelles il n'y a ien du tout à repliquer : *Suppoſons que s Juges qui ont condamné à Rome vos Ancêtres ayent mal jugé, n'avoit-on pas ncore le Concile plenier, où cette cauſe ſe ouvoit examiner de nouveau avec ces êmes Juges qui l'avoient déja jugée, afin ue ſi l'on trouvoit que leur Jugement ne ût pas équitable, on caſſât leur Sentence?*

J'avouë franchement que je ne vois as qu'on puiſſe faire mieux entendre ue le Tribunal du Pape eſt ſoûmis à eluy d'un Concile plenier & général, ui peut confirmer ou caſſer la Sentence ortée à Rome, comme le Parlement de aris peut ou confirmer ou caſſer par on Arrêt une Sentence du Châtelet. Ainſi quand le même Saint Auguſtin lit ailleurs, en parlant des Pelagiens, * *Il ous eſt venu des Reſcrits de Rome, la auſe eſt finie* : cela s'entend qu'elle eſt finie

Ecce putemus illos Epiſcopos qui Romæ judicarunt non bonos Judices fuiſſe: reſtabat adhuc plenarium Eccleſiæ Univerſalis Concilium, ubi etiam cum ipſis judicibus cauſa poſſet agitari, ut ſi malè judicaſſe convicti eſſent, eorum ſententiæ ſolverentur, *Ibid.* * Jam enim de hac cauſâ duo Concilia miſſa ſunt ad edem Apoſtolicam; inde etiam Reſcripta venerunt, auſa finita eſt. *Auguſt. ſerm. 2 de Verb. Dom. c. 10.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

finie à Rome, où ces Hérétiques ; q
aprés avoir été condamnez dans les Co
ciles d'Afrique, s'étoient adreſſez
Pape, & croyoient gagner leur cauſe p
leur artifice qui leur avoit une fois réü
Elle ne fut jugée en dernier reſſort qu'
Concile d'Epheſe. Il faut donc neceſſ
rement conclure qu'on ne peut voir pl
clairement qu'en ces exemples que
viens de produire des Conciles Unive
ſels qui ont jugé des Jugemens des P
pes, qu'on croyoit dans l'ancienne Eg
ſe, avant Saint Auguſtin, & de ſ
temps, & aprés luy, ſans qu'on s'avi
d'en douter, que le Concile général e
par deſſus le Pape : c'eſt ce que j'avois
prouver.

CHAPITRE XIX.

Que les anciens Papes ont toûjours reconnu & proteſté qu'ils étoient ſoûmis aux Conciles.

MAIS pour le prouver encore d'u
ne maniére auſſi ſolide, & qu
eſt d'autant plus plauſible & moins re
cuſable, que je produiray pour témoin
de cette verité ceux qui ſont le plu
intereſſez en cette cauſe : je n'ay qu'
dire que les anciens Papes, qu'on a vou
lu depuis peu élever, malgré qu'ils en
eu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ſſent, par deſſus les Conciles, protent eux-mêmes qu'ils leur ſont ſoûis, & qu'ils doivent leur obéïr dans choſes qui appartiennent à la Foy, réglement des mœurs, au bien uniſel, & à la diſcipline générale de Egliſe.

Y a-t-il rien de plus clair & de plus cere ſur ce ſujet, que le témoignage Pape Syricius ſucceſſeur de Damaſe? s Empereurs Theodoſe & Valenti- n le Jeune avoient fait aſſembler un nd Concile des Evêques d'Orient & Occident à Capouë pour éteindre le aiſme d'Antioche, qui, aprés la mort Meletius & de Paulin, continuoit en- e par l'élection que les deux partis ferens de cette Egliſe avoient faite Flavien pour ſucceder à Meletius, & vagrius ſucceſſeur de Paulin. Com- Flavien ne comparut pas, le Conci- éléguaTheophile d'Alexandrie,pour er & pour terminer avec les Evêes d'Egypte ce grand differend; & en me temps, comme on eût déferé au ncile un Evêque de Macedoine apé Bonoſus accuſé d'héréſie & d'imé contre la Sainte Vierge, & qui ſa comparoître, le Concile commit onnoiſſance de ſa cauſe à Aneſius de eſſalonique, pour la terminer dans Synode qu'il tiendroit avec les Evês de la Macedoine & de l'Illyrie.

Ann. 390. *Ambroſ. Epiſt. ad Theoph. Alexand. Epiſt. Syricii ad Anyſ. Theſſalon.*

Ceux-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Ceux-ci, soit pour se décharger du
gement qu'ils voyoient bien qu'il f
droit necessairement porter contre
de leurs confreres, soit pour le resp
qu'ils portoient au Saint Siége, défe
rent ce Jugement au Pape Syricius. M
il leur récrivit que si le Concile n'av
rien ordonné touchant la cause de I
nosus, il porteroit un Jugement équi
ble sur ce qu'ils luy avoient écrit de
Evêque : mais puis que le Concile
avoit commis pour prendre connoiss
ce de cette affaire, & la terminer par
Jugement décisif avec l'Evêque de Th
salonique, qu'il reconnoissoit franch
ment qu'il n'avoit pas le pouvoir d
juger. *C'est à vous*, leur dit-il, *qui de*
tenir la place du Concile en ce Jugeme
& qui avez reçû le pouvoir de le termin
qu'il appartient de prononcer sur cette aff
re, puis que c'est vous qui representez
Concile lors qu'il vous a transmis son au
rité, & non pas moy qui ne l'ay p

Cùm hujusmodi fuerit Concilii Capuensis judicium, ut finitimi Bonoso atque ejus accusatoribus Judices, tribuerentur advertimus quòd nobis judicandi forma competere non possit. Nam si integra esset hodie Synodus, rectè de iis quæ comprehendit scrip
rum vestrorum series decerneremus. Vestrum est igi
qui hoc recepistis judicium, sententiam ferre de om
bus, ... Vicem enim Synodi recepistis quos
examinandum Synodus elegit .... Primum est u
judicent quibus judicandi facultas est data : vos en
totius, ut scripsimus, Synodi vice decernitis ; n
quasi ex Synodi autoritate judicare non conven

Epist. Syricii ad Anys. Thessal. in Collect. Roman. biper veter. Monument. Romæ, 1662.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Là un Pape du quatriéme ſiécle, qui
uë de bonne foy que les déléguez du
ncile, beaucoup plus le Concile mê-
, ont plus de pouvoir qu'il n'en a,
qui en ſuite reconnoît que l'autori-
des Conciles eſt par deſſus celle des
pes.

Innocent I: qui fut Pape trois ans
és Syricius, dont il avoit vû la con-
te à l'égard du Concile de Capouë,
conduiſit auſſi ſelon la Tradition de
gliſe Romaine, & l'exemple de ſes
déceſſeurs, qui n'ont jamais crû que
r pouvoir fût égal, & beaucoup
ins ſuperieur à celuy du Concile. Car
s la grande perſecution que Theo-
le Patriarche d'Alexandrie fit à Saint
u Chryſoſtome, qui avoit été con-
nné & dépoſé, par une extrême vio-
ce, dans un Synode d'Evêques par-
ns de Theophile; & ennemis du
nt: comme on en eût écrit des deux
ez au Pape, & aux Evêques d'Oc-
ent, ce ſaint Pontife caſſa bien à la
ité ce Jugement porté contre toutes
formes & tous les Réglemens des
nciles par des Juges incompetens,
tre un abſent qui en avoit juridi-
ement appellé à un Concile legiti-
me

Chryſoſt. Epiſt. ad Innoc. I. Ep. Inn. ad Io. Chryſ. ap. Sozom. l. 8. c. 26. Innoc. Epiſ. ad Cleric. Conſtant. Pallad. Dialog. de Vit. Chryſoſt. c. 2.

Theophili Judiciu m caſſum, & irritum eſſe decrevit, di-

rs oportere & conflare aliam irreprehenſibilem Sy-
dum Occidentalium Sacerdotum cedentibus amicis
nùm, deinde inimicis neutrarum quippe partium
plurimum rectum eſſe judicium. *Pallad. loc. cit.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

me ; mais pour le fond de l'affaire, de l'accusation dont il s'agissoit, il y voulut jamais toucher. Il crut que considéré l'importance de cette affaire où l'on attaquoit l'honneur & la dignité d'un Patriarche dont la Foy avoit toujours été si pure, & la doctrine & l'éminente sainteté en si haute veneration dans toute l'Eglise, il n'y avoit qu'un Concile desintéressé, où les amis & les ennemis de l'un & de l'autre ne se trouvassent point qui en pût porter un Jugement définitif.

Quodnam remedium hisce rebus affe emus? Necessaria erit Synodalis cognitio. Ea sola est quæ hujusmodi procellarum impetùs retardare potest. *Innoc.* Cùm opem ipse ferre non posset. *Pallad.*

C'est ce qu'il écrivit aux deux parts & dans les Lettres qu'il adresse à Sa Chrysostome, à ses Evêques, & à s Clergé de Constantinople, il dit positivement que ce Concile, celuy-là même auquel ce saint Patriarche en avoit appellé, étoit absolument necessaire pour terminer cette grande affaire par un Jugement souverain ; qu'il n'y avoit que ce remede aux maux dont ils étoient affligez ; qu'il ne les pouvoit autrement secourir ; que le seul Concile Oecumenique pouvoit rendre à l'Eglise Orientale la paix & le calme aprés une si furieuse tempête ; & que cependant il falloit qu'ils s'armassent de patience, & recourussent uniquement à Dieu, en attendant qu'on eût assemblé ce Concile,

quo

Multum deliberamus quonam modo Synodus Oecumenica congregari possit per quam, &c. Expectemus igitur, a vallo patientiæ communiti, &c. *Inn. ad Cler. Const.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

oy il travailloit inceſſamment, en erchant les moyens qu'on pourroit endre pour le convoquer. Ce Pape ouvoit-il exprimer en termes plus airs que le Concile Général a un pouoir plus étendu & plus grand que le en, & en ſuite qu'il eſt par deſſus luy ?

Il y a pourtant, ce me ſemble, quelque noſe encore de plus fort, en ce qu'Innoent III. l'un de ſes ſucceſſeurs, auſſi zelé ue luy pour la grandeur & les droits du int Siége, écrivit au Roy Philippe Auuſte. Ce Prince, qui avoit grande envie e faire diſſoudre la Mariage qu'il avoit ontracté avec la Reine Ingerbuge, preſoit extrêmement le Pape de le déclarer ul, afin d'être en liberté d'en épouſer ne autre. Ce ſage Pontife récrivant au oy, proteſte devant Dieu, que s'il pouoit en conſcience luy accorder ce qu'il emande, il le feroit de tout ſon cœur : ais que quand même il voudroit s'arêter à ce que la Reine avoit répondu faorablement pour la diſſolution de ce ariage au Cardinal Robert Cortzeon, ui l'avoit interrogée juridiquement, il e pourroit néanmoins rien définir de y-même ſur une affaire auſſi imporunte que celle-là ; & que *s'il entreprenoit de le*

Innoc. III. in l. 3. Regeſt. 15. Ep. 104. ad Philip. Reg. Franc.

Non auderemus in hujuſcemodi caſu de noſtro ſenſu pro te aliquid definire.

i ſuper hoc abſque deliberatione Concilii determiare aliquod tentaremus, præter divinam offenſam & undanam infamiam quam ex eo poſſemus incurrere, rſan Ordinis & Officii noſtri periculum immineret.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

le faire sans un Concile, outre le crime qu'il commettroit devant Dieu, & l'infamie qu'il encourroit devant les hommes, il soit peut être encore en danger d'être dépo & de perdre sa dignité Pontificale. Vla un Pape, & l'un des plus sçavans qu ait jamais vûs sur la Chaire de S. Pierre, qui avouë deux fois, en peu de mots, avec une grande sincer que le Concile est par dessus luy: l'e en disant qu'il ne peut rien définir l'affaire qu'on luy propose sans la de mination du Concile; & l'autre, s'il l'entreprenoit, il courroit for d'être dépose du Pontificat. Par sans doute par une Puissance superi à la sienne, qui, comme il est évid ne peut être autre sur la terre que du Concile.

Le Pape Agapetus avoit dit lo temps auparavant la même chose une occasion où toutefois il ne s'a soit pas d'une affaire d'une aussi gra importance que celle-ci, & dont il à propos que j'informe mon Lec en peu de paroles. Dans un des Co les que le Pape Symmachus tint à me, on défendit à tous les Papes à petuité d'aliéner les biens d'Eglise sur tout ceux de l'Eglise Romaine, en ce temps-là n'étoient pas des V & des Provinces, comme aprés les nations des Rois de France, mais q

Ann. 500.

q

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

es terres & quelques métairies qu'el-
enoit de la liberalité des Fidelles, ou-
les oblations, qui faiſoient alors ſes
us grandes richeſſes. Voici les ter-
es trés-conſiderables du decret, qui
fend cette aliénation. *Nous ordonnons*
vant Dieu, par ce decret, que du jour
eſent juſqu'à tant que la doctrine de la
y durera dans le monde, par la diſpoſi-
n de la divine Providence, il ne ſoit ja-
is permis à aucun Pape d'aliéner pour
jours une métairie, ſoit grande, ſoit peti-
, ni de la transferer à qui que ce ſoit par
bange, & ſans qu'il ſe puiſſe excuſer,
is quelque prétexte de neceſſité que ce
iſſe être.

Or comme environ trente-ſix ans
rés on eût demandé au Saint Pape
gapetus la permiſſion d'aliéner quel-
es-uns de ces biens ſous un fort ſpe-
ux prétexte du ſoulagement des pau-
es, il répondit que les venerables
onſtitutions de ſes Peres, qui avoient
fendu ces ſortes d'aliénations, ne luy
rmettoient pas de la donner; qu'il
oyoit qu'on trouveroit bon qu'il n'en-
prît pas de rien faire contre ces de-
ete, en quelque occaſion que ce pût
re, ni pour le reſpect de qui que ce
fût.

Manſuro cum Dei conſideratione Decreto ſancimus, ut nulli Apoſtolicæ fidei Præſuli à preſenti die, donec, diſponente Domino, Catholicæ fidei manſerit doctrina ſalutaris, liceat prædium ruſticum, quantæcumque fuerit magnitudinis, vel exiguita-

, ſub perpetua alienatione vel commutatione, ad
iuſlibet jura transferre, nec cujuſquam excuſentur
ceſſitatis obtenta. *Concil. Rom. ſub Symmach. de bon.*
cl. non alien. c. 4.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

fût. *Ne croyez pas au reste*, ajoûte-t-il dans son Epitre à Cesarius Evêque d'Arles, *que ce soit ou par avarice, ou pour quelque interest temporel que j'en use ainsi. Mais c'est que considerant le compte exact que j'en dois rendre au Jugement de Dieu, je trouve qu'il faut de necessité que nous observions inviolablement ce que l'autorité du saint Concile a ordonné.* Ce n'étoit cependant qu'un Concile National de l'Italie qui avoit fait cette Ordonnance, à laquelle le Pape Agapetus dit qu'il est obligé de se soûmettre : à plus forte raison eût-il dit sans doute la même chose, si c'eût été un decret d'un Concile Oecuménique.

Nec tenacitatis studio, aut sæcularis utilitatis causâ hoc facere nos credatis, sed divini considerationе judicii necesse nobis est, quicquid sancta Synodalis decrevit autoritas, inviolabiliter custodire.

Agap. Ep. ad Cæsar. Arelat.

Il y a plusieurs autres Papes qui ont déclaré nettement comme ceux-ci qu'ils luy étoient soûmis. Je n'en veux plus produire qu'un, qui s'explique sur ce sujet d'une maniére à laquelle on ne pourra jamais rien ajoûter. C'est Silvestre II. ce fameux Gerbert, qui remplit consecutivement les trois Sieges Pontificaux de Reims, de Ravenne, & enfin de Rome, & fut un Pape très-sçavant, dont j'ay fait l'éloge en quelqu'une de mes Histoires. Il se sert pour cela de ce beau passage de l'Evangile où Jesus Christ dit à ses Disciples : *vôtre frere vous a offensé, reprenez-le en particulier : & puis en presence de deux ou trois témoins : que s'il ne se corrige point, dénon-*

Hist. de la Décad. de l'Empire.

Matth. 18.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

noncez-le à l'Egliſe ; & s'il n'obéit pas
l'Egliſe, regardez-le comme un Payen
comme un Publicain. Le célébre & *Defenſor.*
cte Toſtat Evêque d'Avila employe *p. 2. c. 29.*
paſſage pour montrer que le dernier
ſouverain Tribunal de l'Egliſe eſt ce-
du Concile, auquel Jeſus Chriſt ren-
ye tous ſes diſciples, & conſequem-
ent Saint Pierre, qui en ſuite luy eſt
ûmis comme à ſon Juge naturel, du-
el il doit attendre la juſtice qu'il luy
ut demander contre ſon frere. Le Pa-
Silveſtre s'en ſert d'une autre maniére
ur la même fin. Car il prétend, ce
eſt vray, que ces paroles que Jeſus
riſt dit à Saint Pierre à l'égard de ſes
res, il les dit encore à ſes mêmes
res à l'égard de Saint Pierre auſſi bien
de tous les autres. Sur quoy ce Pa-
écrivant à Seguin Archevêque de
s, n'a point fait de difficulté de
primer en ces termes extrêmement
ts & ſignificatifs. *Je le dis hardiment,* Conſtan-
ſi même l'Evêque de Rome peche ter dico,
re vous, & qu'ayant été ſouvent quòd ſi
ti il n'obéiſſe pas à l'Egliſe, cet Evê- ipſe Ro-
de Rome, dis-je, doit être tenu, par manus
commandement de Dieu même, pour Epiſcopus
Payen & pour un Publicain. Ce Pape in fratrem
peccave-
rit, ſæpiuſ-
que ad-
monitus, Eccleſiam non audierit, hic, inquam, Ro-
manus Epiſcopus præcepto Dei eſt habendus ſicut
Ethnicus & Publicanus. *Sylveſt. 2. Epiſt. ad Seguin.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

peut-il faire entendre plus clairement que les Papes tout Chefs de l'Eglise qu'ils ſont, ne laiſſent pas d'être ſoûmis au Concile Général qui la repreſente ?

CHAPITRE XXX

Que les anciens Papes ont crû qu'ils étoient ſoûmis aux Canons.

CE qui prouve encore invinciblement que l'Antiquité a toûjours été dans cette créance, c'eſt que les anciens Papes ont toûjours proteſté dans leurs veritables Epitres, car je ne parle pas de celles qui ſont ſuppoſées, qu'ils étoient obligez de ſe conduire dans l'uſage de leur puiſſance & dans le gouvernement de l'Egliſe, ſelon les Canons & les ſaints Decrets des Conciles, contre leſquels ils ne pouvoient rien entreprendre.

Y a-t-il rien de plus formel ſur ce que ce qu'on voit dans l'Epitre du Pape Gelaſe aux Evêques de Dardanie : *Qu'il n'y a perſonne qui doive plus ſcrupuleuſement éxécuter ce qui eſt ordonné par un Concile Univerſel, que l'Evêque*

Uniuſcujuſque Synodi conſtitutum, quod univerſalis Eccleſiæ probavit aſſenſus, non alius magis exequi ſedem præ cæteris oportere quàm.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

mier Siége ? Dans celle de Celeſtin I. aux Evêques de l'Illyrie : a *Il faut que les Reglemens des Conciles ſoient nos régles, & dominent ſur nous, & non pas que nous nous élevions ſur ces ſaintes régles pour en diſpoſer à nôtre volonté : ſoyons ſoûmis aux Canons, en obſervant ce qu'ils ordonnent.* Dans ce que Saint Leon écrit à Anatolius : b *Ce qui ſe trouve être contraire aux trés-ſaints Canons, eſt trop ménagé & trop dépravé pour qu'on le tolére.* Dans l'Epitre de Simplicius au Patriarche Acacius : c *On garde dans tout le monde, par une obſervance inviolable, ce qui eſt établi par un Concile Univerſel.* Dans celle du Pape Saint Martin à Jean Patriarque de Philadelphie : d *Nous ſommes les défenſeurs & les dépoſitaires des ſaints Canons, & non pas leurs prévaricateurs, car nous ſçavons qu'on réſerve un grand châtiment à ceux qui les trahiſſent.*

Saint Gregoire le Grand parle auſſi clairement que ceux-ci en cent endroits de ſes Epitres, comme quand il dit en la cent-ſeptiéme du premier Livre : e *Pour moi je me garde d'enfraindre les Statuts de mes majeurs en quelque Egliſe que ce ſoit.* Et en écrivant à Jean Patriarche

a Dominentur nobis Regulæ, non Regulis dominemur. Simus ſubjecti Canonibus, dum Canonum præcepta ſervamus.

b Nimis hæc improba, nimis ſunt prava quæ ſacratiſſimis Canonibus inveniuntur eſſe contraria.

c Per univerſum mundum indiſſolubili obſervatione retinetur, quod à Sacerdotali univerſitate eſt conſtitutum.

d Defenſores divinorum Canonum, & cuſtodes ſumus, non prævaricatores; quandoquidem prævaricatoribus conjunctæ ſunt retributiones.

e Abſit hoc à me, ut ſtatuta majorum in qualibet Eccleſia infringam!

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

de Constantinople : *Celuy qui prétend de délier ceux que les Conciles Généraux ont liez, ou de lier ceux qu'ils ont délivrez, se détruit luy-même, & non pas ces Conciles.* Et il étoit si bien persuadé de son devoir qui l'obligeoit à garder les Canons, qu'il crût même que cette obligation s'étendoit jusques sur les choses qu'il trouvoit établies par une ancienne coutûme & tradition dans l'Eglise.

Dum Concilia universali sunt consensu constituta, se, & non illa destruit, quisquis præsumit aut solvere quos ligant, aut ligare quos solvunt.

Car l'Imperatrice Constantine l'ayant prié de luy envoyer ou la tête, ou quelque autre partie notable du corps de Saint Paul, pour la mettre dans une Eglise qu'elle avoit fait bâtir à la mémoire de ce grand Apôtre : ce Pontife luy récrivit qu'il eût passionnément souhaité que sa Serenité luy eût commandé quelque chose où il la pût servir, & luy obéïr ; mais que pour ce qu'elle luy ordonnoit, c'est ce qu'il ne pouvoit ni n'osoit faire, parce, dit-il, qu'on tient à Rome, & même par tout l'Occident, que c'est une chose insupportable, & un grand sacrilege.

Illa præcipitis, quæ facere nec possum, nec audeo, &c. In Romanis, vel totius Occidentis partibus omninò intolerabile est, atque sacrilegium si Sanctorum Corpora tangere quisquam fortasse præsumpserit, quod si præsumpserit, certum est, quia temeritas impunita nullo modo remanebit. *Lib. indic. 12. Ep. 30. ad Constant. Augustam.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

toucher aux corps des Saints, & que quelqu'un a l'audace de l'entrepren-e, ſa témérité ne demeurera jamais ıpunie.

Peut-être que ſi l'on ſe fût aviſé de ire quelque réflexion à Rome ſur cet- Epitre, quand on y voulut avoir un as du corps de Saint François Xavier pôtre des Indes, qu'on voyoit alors Goa dans ſon magnifique tombeau, us de ſoixante ans aprés ſa mort, auſſi is & auſſi vermeil que lors qu'il oit plein de vie, on n'eût pas ordon- de le couper, & que celuy qui obéït ce commandement, s'il eût lû cette itre; eût répondu avec autant de reſ- t que fit Saint Gregoire, *Nec poſ- n, nec audeo.* Car, outre que ce bras 'on voit à Rome eſt maintenant tout ſſeché, & que depuis ce temps-là ce nt Corps n'eſt plus auſſi frais qu'il oit auparavant, ceux qui s'employe- nt à ce miniſtere, & qui oſerent met- la main ſur ce ſacré Corps, mouru- nt dans l'année. Et j'ay appris d'un t honnête homme, & de qualité, i eſt revenu depuis peu des Indes, e ceux de Goa attribuent à cette ion tous les maux dont ils ont été igez depuis ce temps-là, & toutes les tes que les Portugais ont faites dans Indes Orientales.

Ainſi les plus ſaints Papes, quand on

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

leur demandoit quelque chose au p- judice des Canons, ou même des - ciennes coûtumes qui passent pour - tant de loix, n'ont point fait de di- culté d'avoüer que leur pouvoir ne s- tendoit pas jusques-là. Car outre exemples que je viens de rapport, c'est ainsi que parle Jean VIII. à un nos Rois : a *Nous n'avons pû agir co les Decrets de nos Majeurs, de peur q ne semble que nous ayons outrepassé bornes que nos Peres nous ont marqu* Et Eugene III. aux Evêques d'A- magne : b *Nous ne pouvons accorder cune demande contre Dieu & contre decrets des sacrez Canons.* Cela veut d que comme le Pape ne peut rien acc- der contre le service de Dieu, parce qu est inferieur à Dieu, il ne peut rien a contre les Canons des Conciles Oe- méniques, parce qu'il est au dessu d'eux.

Enfin, pour ne pas rapporter une finité d'autres témoignages que l peut voir dans les veritables Epitres Papes depuis Syricius, je conclûray celuy de Silvestre II. à l'Archevê de Sens, où il dit : c *Voici la Loy se*

a Ne in aliquo Patrum terminos præterire videamur, contra statuta majorum agere nequivimus. Ioa. VIII. *Epist. ad Carol. Reg.*

b Contra Deum & sacrorum Canonum sanctiones nulli omnino petitioni possumus præbere consensum.

c Sit lex communis Ecclesiæ Catholic Evangelium, Apostoli, Prophetæ, Canones Spir Dei conditi & totius mundi reverentiâ consecrati, decreta Sedis Apostolicæ ab his non discordant *Epist. ad Seguin. Arch. Senon.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

uelle l'Egliſe Catholique ſe doit gouver-
n, l'Evangile, les écrits des Apôtres
des Prophetes, les Canons que l'Eſprit
Dieu a faits, & qui ſont conſacrez par
veneration de tout le monde, & les
Irrets du Siége Apoſtolique, qui ne ſont
contraires à ces Canons. Et voilà ju-
ſtement ce qui fût défini au Concile de
brence, aprés de longues conteſta-
ns entre les Latins & les Grecs, tou-
nt la Primauté & le pouvoir du Pape
ns l'Egliſe Univerſelle.

Ex Act. Concilii Florent è Seſſ. 25. antiq. edition.

On convenoit de part & d'autre que
Pape, comme ſucceſſeur de Saint
Irre, étoit Chef de l'Egliſe, le Pere
le Docteur de tous les Fidelles, qui
oit reçû de Jeſus Chriſt, en la per-
ne de Saint Pierre, la pleine puiſ-
ce de gouverner l'Egliſe. La difficulté
ſiſtoit préciſément à exprimer la
niére en laquelle il pouvoit & devoit
gouverner. Les Latins vouloient que
n mît dans la définition de Foy, qu'il
oit par deſſus tous les autres le privi-
e & le plein pouvoir de gouverner
te l'Egliſe ſelon les dits & les ſen-
ces des Saints Peres, *Juxta determi-*
nem ſacræ ſcripturæ, & dicta San-
rum. L'Empereur Jean Paleologue
ppoſa fortement avec les Prélats Grecs
ette clauſe, *& dicta Sanctorum.* Hé
quoy An ſi quis, in-
quit, San-
rum in Epiſtola honoret Papam, excipiet hoc pro
vilegio ?

eum approb. Clement. VII.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

quoy donc, disoit-il, si quelqu'un s
Saints Peres écrivant au Pape luy
tout ce qu'il luy plaira, pour luy r
dre plus de respect & plus d'honneur,
Pape prendra-t-il ces beaux termes
compliment & de civilité pour des priv
ges qui luy appartiennent? De plus, d
le projet de la Bulle de l'union des de
Eglises, le Pape n'avoit mis que
nom, *Eugene Evêque, serviteur des*
viteurs de Dieu, comme si luy seul eût
les Decrets: l'Empereur & les Gr
voulurent absolument que cela fût
formé, & qu'on n'y parlât point
Pape, si l'on n'y parloit aussi des aut
Patriarches.

Enfin, aprés que l'on eût bien ex
miné ces deux articles si considerable
l'union se fit en la maniére que les Gr
l'avoient souhaité, & à laquelle les L
tins s'accorderent. En suite on mit
commencement de la Bulle, *Eugene s*
viteur des serviteurs de Dieu, &c. *Nos*
trés-cher fils Jean Paleologue, illustre E
pereur des Romains, ceux qui tiennent
place de nos venerables freres les Patria
ches, & tous les autres qui represente
l'Eglise Orientale, consentant à tous
decrets qui sont dans cette Bulle, &
Καθ' ὃν Et puis on définit entre autres Art
πρόπον ἡ cle
ἐν τῆς πραξεσιν, &c. Juxta eum modum q
& in gestis Conciliorum, & in Canonibus contin
tur.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ul, que Jeſus Chriſt a donné au Pape, en perſonne de Saint Pierre, la pleine puiſſance de gouverner l'Egiſe Univerſelle en la maniére qui eſt contenuë dans les Actes des Conciles Oecuméniques, & dans les ſacrez Canons, non pas ſelon la fauſſe verſion, *Quadmodum etiam & in geſtis Concilio-*, *&c.* Comme ſi l'on diſoit que les ons des Conciles attribuent auſſi au le plein pouvoir de gouverner l'E- Univerſelle. C'eſt un ſens tout con- e aux paroles de ce Concile, qui dit ement que le Pape a reçû de Jeſus liſt le pouvoir de gouverner l'E- en la maniére qui luy eſt preſcrite les Canons, *juxta eum modum qui n geſtis Conciliorum, & in Canoni- ontinetur.* Ce qui comprend tout, e qu'on préſuppoſe, ce qui eſt trés- , que les Canons des Conciles Oeéniques ſont conformes à la Sainte cure, à la Tradition, & aux verita- ſentences des Saints Peres de qui tenons la Tradition.

ces deux points de la Bulle dont eux Egliſes de l'Orient & de l'Oc- t, aprés les avoir bien examinez, perent d'accord, on conclut invinment deux choſes : l'une, que le Pa- peut rien définir dans ſes conſtitus qui ſoit d'une autorité infaillible, le conſentement de l'Egliſe ; l'au-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

tre, que l'uſage de ſa puiſſance, laque
n'eſt pas infinie & ſans bornes, d
être moderé ſelon les régles qui l
ſont preſcrites par les Canons des Co
ciles, auſquels tous les Fidelles ſo
ſoûmis. Ce que les Papes ont par d
ſus les autres, c'eſt le ſoin qu'ils d
vent avoir de les faire obſerver, n
ſeulement par leur autorité, mais a
par leur exemple, qui a plus d'effic
encore & plus de force que le
Ordonnances; & s'ils les violent eu
mêmes, agiſſant de hauteur com
il leur plaît, ſans avoir égard a
Canons qui les doivent régler,
qu'ils les laiſſent violer aux aut
impunément, ils ſe rendent coupab
devant Dieu, qui les a faits, non
les maîtres, mais les œconomes
l'Egliſe, pour agir ſelon ſes ordres,
pour les faire éxécuter. C'eſt ce qu
grand Saint Leon dit admirablem
par ces belles paroles qu'il écrit à l'E
pereur Martien : *Il faut qu'avec l'a
de Jeſus Chriſt je continuë conſtamm
mon trés-humble ſervice, en éxécutan
de-*

In quo opere, auxiliante Chriſto, fideliter exequendo, neceſſe eſt me perſeverantem exhibere mulatum, quoniam diſpenſatio mihi credita eſt, ad meum reatum tendit, ſi paternarum regulæ S ctionum quæ in Synodo Nicæna ad totius Eccleſiæ gimen ſpiritu Dei inſtruente ſunt conditæ, me, q abſit, connivente, violentur. *Ep. 54. ad Mart.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

llement ce qui m'eſt ordonné, parce
'il m'a confié le ſoin & l'œconomat de ſa
uiſon ; & je me rends coupable d'une
nde infidelité, ſi par ma connivence,
ieu m'en garde ! je ſouffre qu'on viole les
églemens & les Canons qui ont été faits,
r l'inſtruction de l'Eſprit de Dieu, au
ncile de Nicée, pour le gouvernement de
ute l'Egliſe.

Ce n'eſt pas que le Pape, qui doit
oit ſoin du bien général de l'Egliſe,
puiſſe en certaines occaſions diſpen-
des Canons, mais c'eſt en cela mê-
qu'il eſt ſoûmis aux Canons, puis
'il n'en peut diſpenſer comme il luy
ît, & ſans autre raiſon que ſa volon-
mais ſeulement dans les cas que preſ-
vent les Canons, quand l'urgente ne-
dité, ou une utilité toute évidente
connoître ſelon les Canons que l'E-
e n'a pas eû intention d'y obliger.
rs de ces cas, les anciens Papes di-
t hautement qu'il faut qu'on garde
iolablement les Canons & les Saints
crets, & qu'ils n'en peuvent diſ-
ſer.

Dum tamen evidens utilitas vel neceſſitas id expoſcunt. *Gregor.* IX. In talibus eadem utilitas & urgens neceſſitas ſecundum Inſtituta Canonum debent

ndi. *Innoc.* III. *Ep. ad Epiſ. Favent.* Ubi neceſſi-
non eſt, inconvertibilia maneant Sanctorum
rum inſtituta. *Gelaſ.* Ubi neceſſitas non eſt,
lo modo violentur Sanctorum Patrum Conſtituta.

eo

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Sur quoy Saint Bernard écrivant à un Pape, luy dit avec beaucoup de fate liberté, qu'il ne défend pas de diſpenſer, mais de diſſiper ; qu'il ſçait bien ques Papes ſont les diſpenſateurs de la ma de Dieu, mais pour édifier, & nom pour détruire, & que le diſpenſa dois être fidelle : que quand la nece preſſe, la diſpenſe eſt excuſable ; qu eſt loüable quand l'utilité, non pas particulier, mais du public la deman & quand ni l'une ni l'autre ne ſe tro en ce que l'on veut obtenir, alors ce l'on accorde n'eſt plus une fidelle penſation, mais une trés-cruelle diſſi tion. † Et celle-ci, comme l'enſeign ſçavant Pape, rend trés-criminel dev Dieu, & celui qui obtient cette diſp ſe, & celui qui l'accorde, ſi ce n'eſt q ſe ſoit laiſſé innocemment ſurpren par un faux expoſé, comme il arrive ſez ſouvent. Le pouvoir donc de diſp ſer n'exempte pas les Papes, ſelon Anciens, de l'obéïſſance qu'ils doiv aux Decrets des Conciles, & de l'o gation qu'ils ont de gouverner l'Eg ſelon les Canons ; & quand ils en u autrement, & qu'ils agiſſent dans le Ordonnances contre les Canons, ce n plus un uſage legitime, mais un a de leur puiſſance, & un abus qui en traîne une infinité d'autres.

C'eſt ce que cette grande Aſſemb

Quid? probibes diſpenſare? Non, ſed diſſipare, &c. Ubi neceſſitas urget excuſabilis, diſpenſatio eſt ; ubi utilitas provocat, diſpenſatio laudabilis eſt : utilitas dico communis, non propria : nam cùm horũ nihil eſt, non planè fidelis diſpenſatio eſt, ſed crudeliſſima diſſipatio. *Bern. de Conſ. ad Eugen. l. 3. c. 6.*

† *Hadrian VI. de diſpenſ. Apoſtol.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Cardinaux & de Prélats choiſis en-
t les plus gens de bien & les plus
ſvans de la Cour de Rome, que Paul
I. convoqua l'an mil cinq cens trente-
it, pour chercher les moyens de re-
edier aux maux de l'Egliſe, luy re-
ontra avec beaucoup de force & de reſ-
ct, quand elle luy dit que la ſource de
nt de deſordres étoit la flaterie de cer-
ns nouveaux Docteurs, qui s'étoient
orcez par leurs fauſſes ſubtilitez de
re croire à ſes prédéceſſeurs qu'ils
oient maîtres abſolus de tout dans l'E-
ſe, qu'ils étoient par deſſus tous les
nons, & qu'il n'y avoit point pour
x d'autres loix que leur volonté.

Auſſi quand il eſt arrivé que quel-
es Papes abuſant manifeſtement de
r pouvoir, outrepaſſoient les bornes
i leur ſont preſcrites par les Canons,
en appelloit au Concile futur Oe-
ménique; comme on fit de la Bulle
Boniface VIII. qui prétendoit avoir
pouvoir ſouverain ſur toutes les
ouronnes de la terre; comme l'Uni-
rſité de Paris, l'an 1491. appella au
pe mieux informé, & au premier
ncile général, de certaines exactions
levées de décimes qu'on vouloit faire
ntre les Canons & les Libertez de
gliſe Gallicane; & comme l'on a fait
plus

Principium malorum inde fuiſſe quòd nonnulli Pontifices coacervaverunt ſibi Magiſtros & prurientes auribus ... ut eorum ſtudio & calliditate inveniretur ratio qua liceret id quod liberet.... Pontificem eſſe Dominum beneficiorum omnium ... Ita quod

untas Pontificis qualiſcunq; ea fuerit, ſit Regula qua
s operationes & actiones dirigantur, &c. *Ann. 1303.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

plus d'une fois en Allemagne en par
les occasions.

Mais comme ce remede est long,
qu'on en pourroit abuser par des app
trés-mal interjettez, qui ne pouv
être jugez de tout un siécle, rendroi
vaine l'autorité Pontificale dans
moindres choses, ce que Pie II. &
les II. ont trés-justement condam
nous avons en France au lieu de
l'appel comme d'abus au Parleme
qui representant le Roy séant en son
de Justice, & auquel, comme Pro
cteur des Canons, il appartient d'em
cher qu'on ne fasse rien qui leur soit co
traire, a droit de juger s'il n'y a r
dans les Bulles & dans les Ordonnan
& les Sentences Ecclesiastiques qui ble
les Canons & nos Libertez.

Car c'est en cela principalement q
consistent ces Libertez & du Royau
& de l'Eglise Gallicane, qu'on ne no
puisse rien ordonner & prescrire de no
veau contre les Saints Decrets des Co
ciles reçûs en France, & contre le Dr
ancien, en la possession duquel nous no
sommes toûjours maintenus, sans q
l'on nous puisse soûmettre à d'autr
loix, si nous n'y consentons; de sor
que l'on casse par Arrêt tout ce qui d
roge à ces anciens Réglemens, qui so
nos loix inviolables. Et cela semble êt
appuyé sur ce beau sentiment d'Inn
ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ce III. grand Pape, grand Canoniſte, &rand Juriſconſulte, qui parle en Pa- pe quand il dit : *Nous voulons que tout ce qu'on entreprend & qu'on attente contre les ſaints Canons ſoit caſſé & de nulle force; Nous le voulons d'autant plus que l'autorité de l'Egliſe Univerſelle, à laquelle nous voyons, nous y oblige.* Comme s'il vou- loit nous dire par là que l'autorité de l'Egliſe dépend de l'obſervation de ſes Canons, & de ſes Loix, & non pas de la liberté qu'un Pape pourroit prendre de les violer.

De tout ce que j'ay dit en ce Chapitre il reſulte cette verité de fait, que toute l'Antiquité a crû que les Papes étant ſoumis aux Decrets des Conciles, & obligez d'agir & de gouverner ſelon les Regles qui leur ſont preſcrites par les Ca- nons, les Conciles par conſéquent ſont au deſſus les Papes.

Quæ in derogationem Sanctorum Canonum attentantur, tantò potius infringi volumus, & carere robore firmitatis; quantò autoritas Univerſalis Eccleſiæ, cui præſidemus, ad id nos provocat & inducit. *Innoc. III. l. 1. Ep. ad Epiſc. Favent.*

CHAPITRE XXI.

Ce que les Conciles Généraux ont décidé ſur cet Article.

COMME on n'agitoit point cette queſtion dans l'ancienne Egliſe, tous étoient du ſentiment que je viens d'expoſer : les Conciles qui ne dé- cident rien qu'à l'occaſion des diſputes &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

& des differends qui naiſſent entre s
Chrêtiens ſur quelque point de doc-
ne, n'ont rien défini ſur cet article, j-
qu'à ce que l'on commença d'en diſp-
ter. Je trouve que ce fut à l'occaſion
Concile de Piſe, que les Cardinaux
deux Obédiences de Gregoire XII.
de Benoît XIII. avoient convoqué
conſentement de preſque tous les Ro
& tous les Souverains pour éteindre
Schiſme, que ces deux ſoy-diſant P
pes entretenoient par leur colluſion
par leur opiniâtreté, contre la par
expreſſe qu'ils avoient donnée de ſe
mettre.

Concil. Piſan. t. 11. Edit. Pariſ. Act. Conc. ex Codic. Gemmetic. t. 6. Spicil. Monach. Dionyſ. l. 29. l. 1. & ſeq. Niem. l. 23. Platina. Giaconius. Ann. 1409.

Car comme quelques-uns d'en
ceux qui tenoient pour Grégoire, eure
proteſté contre le Concile qu'ils diſoie
n'avoir nulle autorité ſur les Pape
aprés que l'on ſe fut moqué d'une p
reille proteſtation, qui étoit ſans exe
ple dans l'Egliſe, le fameux Docte
Pierre Plaouſt, l'un des Députez de l'U
niverſité de Paris, laquelle étoit alors
plus haut point de ſon crédit, fit en pl
29. May. ne Aſſemblée du Concile une longue
docte harangue, dans laquelle il prou
par pluſieurs raiſons que l'Egliſe Un
verſelle, & par conſéquent le Concile g
néral qui la repreſente, eſt par deſſus
Pape, & ajoûta que c'étoit-là le ſent
ment de l'Univerſité de Paris, & de to
tes les autres Univerſitez de France.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ne fut pas plûtôt deſcendu de la
Trune que l'Evêque de Novare y
neta, & lût à haute voix un écrit, par
cel on déclaroit que cent & trois
ceurs & Licentiez en Theologie de
et que les Univerſitez avoient dé-
uz à ce Concile, s'étant aſſemblez
l'ordre des Cardinaux pour délibe-
ur cette matiére, avoient été tout
e voix de l'avis de l'Univerſité de
; & il aſſûra qu'outre les Univer-
de France, c'étoit auſſi l'avis de la
uſe Univerſité de Boulogne dont
roit les Lettres, & de celle de Flo- *5. Juin.*
qui l'avoit donné par un écrit
de ſix-vingt Docteurs.

jours aprés cela, comme le pro-
u'on faiſoit à Grégoire & à Be-
ût été inſtruit, & mis en état ſe-
outes les formes Juridiques, le
ile porta la Sentence définitive,
quelle il déclare Pierre de Lune
ge Corario, ci-devant appellez
t XIII. & Grégoire XII. obſti-
hiſmatiques, & Hérétiques con-
us de crimes énormez, de parju-
mpiété & de colluſion pour trom-
s Fidelles, & pour entretenir le
ne qui déchiroit l'Egliſe depuis ſi
emps, & comme tels les prive du
ficat. Voilà ce que fit le Conci-
uformément au Decret, par le-
l avoit défini auparavant que ce

Con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Concile repreſentoit l'Egliſe Univer-
le, & qu'il étoit l'unique Juge ſuprê
ſur la terre auquel appartenoit le Ju-
ment de cette cauſe, quoy-qu'il fût t
certain que l'un de ces deux prétend
étoit le vray Pape.

En ſuite l'on élût Alexandre V.
fut reconnu de toute l'Egliſe Univ-
ſelle, à la réſerve de ces deux miſerab
reſtes d'obédience, qui tenoient enc
pour les deux Antipapes, & ce P
approuva tous les Decrets de ce C
cile, même un moment avant ſa mo
qui fut trés-ſainte & précieuſe devt
Dieu. J'ay montré autrefois, ſelo
ſentiment de preſque toutes les Egl
de la Chrêtienté, de celle de Rome
particulier, & même de l'Egliſe U-
verſelle repreſentée par le Concile
Conſtance, qui n'a été que la contin
tion de celui-ci, qu'on le devoit te
ſans contredit pour trés-legitime. M
puiſque d'une part il a plû à quelq
Docteurs de delà les monts d'en dout
& que de l'autre je fais profeſſion de
point diſputer en ce Traité, je veux
lement m'arrêter au fait qu'on ne p
conteſter : ſçavoir que ce Concile
Piſe a été une des plus grandes Aſſe
blées qu'on ait jamais vûës dans l
gliſe.

Hiſt. du grand Schiſ. d'Occid. l. 4. p. 370. & ſui.

Car il s'y trouva vingt-cinq Car-
naux, quatre Patriarches, vingt-ſix
che-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

vêques, cent quatre-vingt-deux
Eques en perſonne ou par Procu-
rs, deux cens quatre-vingt-dix Ab-
b, entre leſquels étoient tous les Chefs
drdre, les Généraux des Chartreux &
dquatre Mendians, les Grand-Maî-
de Rhodes, du Saint Sepulcre, &
Chevaliers Teutoniques, les Dépu-
des Univerſitez de Paris, de Tou-
ſe, d'Orleans, d'Angers, de Mont-
ier, de Boulogne, de Florence, de
covie, de Vienne, de Prague, de
ogne, d'Oxford, de Cambridge, &
quelques autres, & ceux des Chapi-
de plus de cent Egliſes Métropoli-
es & Cathedrales, plus de trois cens
teurs en Theologie & en Droit Ca-
, les Ambaſſadeurs des Rois de Fran-
d'Angleterre, de Pologne, de Bo-
ne, de Sicile & de Chypre, des Ducs
Bourgogne, de Lorraine, de Bra-
t, de Baviére, du Marquis de Bran-
ourg, du Lantgrave de Thuringe,
de preſque tous les autres Princes
llemagne : outre que les Rois de
ngrie, de Suede, de Dannemarc, de
rvege, & enfin ceux d'Eſpagne, ex-
té l'Arragon ; adhererent peu de
ps aprés à ce Concile; & conſéquem-
nt tous ces Prélats, tous ces Do-
rs, tous ces Ordres, toutes ces Uni-
ſitez, tous ces Royaumes, tous ces
s, c'eſt-à-dire en un mot preſque
tous

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

tous les Chrêtiens, au commencement du quinziéme siécle que l'on commença la dispute touchant la superiorité du Concile ou du Pape, croyoient, comunément à la créance de l'Antiquité que le Concile est par dessus le Pape.

Mais voici quelque chose encore de plus particulier & de plus fort. Comme cinq ans aprés on eût commencé le Concile de Constance, pour continuer celuy de Pise, ainsi qu'on l'avoit arrêté dans ce Concile, en l'interrompant plutôt qu'en le finissant, on recommença avec beaucoup plus de chaleur que auparavant cette dispute touchant la superiorité du Pape ou du Concile. Car quelques Cardinaux étant arrivez à Schaffouse, où le Pape qui s'étoit retiré de Constance s'étoit retiré, entrerent en pleine Assemblée où l'Empereur Sigismond se trouva, de propos que le Concile étoit dissous, parce que Jean XXIII. qui l'avoit abandonné étant reconnu pour vray Pape par tous ceux qui y assistoient, étoit par dessus le Concile qui ne pouvoit avoir aucune autorité sans luy.

Et eis responsum fuit alacriter per plures de

Alors il se fit un soûlevement general dans cette Assemblée, & plusieurs d'entre

ipso Concilio viros magnæ autoritatis & scientificos, scilicet quòd Papa non esset supra Concilium, sed sub Concilio, & facta est illic contentio magna hinc inde. *Niem. in Vit. Ioann.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

dre ceux qui y avoient le plus d'au-
té & de réputation, pour leur digni-
tez pour leur ſcience, ſe mirent à les
ter, & à leur prouver au contraire
le Concile étoit ſuperieur au Pape,
formément à la harangue que le
bre Jean Gerſon avoit faite en pre-
ce du Concile, peu de jours aupara-
t, & dans laquelle il avoit montré
douze propoſitions, que le Concile
éral repreſentant l'Egliſe Univer-
eſt par deſſus le Pape, non ſeule-
t dans le doute s'il eſt vray Pape,
s auſſi dans l'aſſûrance que l'on a
l eſt legitimement élû, tel que l'on
oit pour indubitable que l'étoit Jean
III.

1. *Gerſ. ſerm coram Concil.*

Etiam ritè electi.

'eſt pourquoy cette queſtion, avant
prés la harangne de Gerſon, ayant
examinée dans les Conferences des
ons, ſelon l'ordre établi par le Con-
on en fit le rapport dans la qua-
ne Seſſion, où neuf Cardinaux &
cens Evêques aſſiſterent avec
pereur Sigiſmond, les Ambaſſa-
s des Rois de France, d'Angleterre,
ologne, de Norvege, de Chypre, de
arre, & pluſieurs Princes d'Allema-
; & là, comme l'on avoit déja dé-
dans la Seſſion précédente que
oncile ſubſiſtoit, & retenoit tou-
force & ſon autorité, quoy que le
s'en fût retiré, on conclut d'un

Act Concil. Conſtant. t. 12. Conc. Ed. Pariſ. Anton. tit. 22. c. 6. §. 2.

com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

commun consentement, & l'on dé
Que le Saint Concile legitimement
blé, & representant l'Egliſe milita
reçû immédiatement de Jeſus Ch
pouvoir auquel un chacun, de q
qualité & dignité qu'il ſoit, même
le, eſt obligé d'obéir, en tout ce q
partient à la Foy, à l'extirpati
Schiſme, & à la réformation géné
l'Egliſe de Dieu, dans le Chef & d
membres.

Et afin qu'on ne pût pas dire
quelques-uns ont dit depuis ſans
bien lû le Concile de Conſtance
cela ne ſe doit entendre que de ce
cile pour le temps du Schiſme, il
à ce Decret dans la Seſſion ſuivante
tout Pape qui refuſe d'obéir aux D
non ſeulement de ce Concile, mais a
tout autre qui ſera legitimement aſſe
doit être puni s'il ne ſe corrige.

Il exerce en ſuite ſon autorité
veraine ſur le Pape Jean XXII
connu vray Pape par ce Concile
l'Egliſe Romaine, & par tous les
ples Chrêtiens, à la réſerve de tre
qui adheroient encore aux Schi
ques. Martin V. qui fut élû Pap
place de Jean XXIII. approuva d
Seſſion quarante-cinquiéme les D
que l'on avoit faits ſolennellement
ce Concile, & proteſta qu'il les
loit obſerver inviolablement. Enfin

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

aulle où il ordonne ce qu'on doit de-
nder à ceux qui reviennent de l'hé-
re, il met entre autres cet article:
S' ne croyent pas que tous les Fideles doi-
vent approuver & tenir ce que le Sacré
Concile de Conſtance, repreſentant l'Egliſe
Univerſelle tient & approuve pour l'integri-
té de la Foy & le Salut des Ames; &
qu'ils ne condamnent & ne tiennent pas pour
condamné ce que le même Saint Concile a
condamné & condamne comme contraire
à la foy & aux bonnes mœurs. Voilà ſans
ce l'approbation la plus authentique
n Pape puiſſe donner à un Con-

r comme en éxécution d'un De-
de ce Concile, ce même Pape en
convoqué un autre à Pavie, & puis
nne, & enfin à Bâle, où il ſe tint
orze ans aprés celuy de Conſtance,
Eugene IV. qui y fit préſider en ſa
le Cardinal Julien de Saint Ange
ſon prédéceſſeur avoit nommé pour
fonction, ce Concile dans la ſe-
e Seſſion, lors qu'il étoit ſans con-
t trés-legitime, & que le Pape y
doit par ſon Legat, renouvella ces
Decrets, & définit la même cho-
n mêmes termes, touchant la ſu-
rité des Conciles généraux; auſ-
les Papes étoient obligez d'obéïr
les choſes qui regardent la Foy, l'ex-
on du Schiſme, & la réformation
de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres.

Il fit plus. Car comme peu de mois aprés Eugene eût envoyé les Archevêques de Coloſſe & de Tarente au Concile, pour repreſenter les raiſons, & l'autorité qu'il avoit de le diſſoudre ou le transferer ailleurs : les Peres, dans une Aſſemblée générale, firent une réponſe Synodique en forme de Conſtitution contenant plus de vingt-quatre grandes pages, dans laquelle, aprés avoir refuté toutes les raiſons par leſquelles les deux de ces Archevêques avoit voulu prouver la ſuperiorité du Pape ſur le Concile, ils montrent au contraire par pluſieurs raiſons, & par l'autorité du Concile de Conſtance & de l'Evangile qui remet Saint Pierre à l'Egliſe, que le Concile qui la repreſente a toute ſon autorité, & définiſſent enſuite encore que le Concile eſt par deſſus le Pape.

Reſponſ. Synod. Seſſ. 6. Septemb. 1432.

Eugene ne laiſſa pas néanmoins de diſſoudre contre l'avis du Cardinal Julien qui y préſidoit. Mais comme il vit que cela commençoit à produire de mauvais effets, il fit l'année ſuivante une nouvelle † Conſtitution, par laquelle

Ann. 1433. Seſſ. 61.

† Illas & alias quaſcunque & quicquid per nos aut noſtros nomine in præjudicium & derogationem ſacri Concilii Baſileenſis, ſeu contra ejus autoritatem factum, tentatum, ſeu aſſertum eſt, caſſamus, revocamus, nullas & irritas eſſe declaramus.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

aulant & caſſant tout ce qu'il avoit
ſa pour le diſſoudre, il déclare que ce
Cile avoit toûjours continué legiti-
ment juſqu'alors, ainſi qu'il avoit
mencé, & approuve tout ce qu'on
oit fait, juſques-là même qu'il dé-
le nulles certaines Conſtitutions, dans
e deſquelles il avoit déclaré que dans
hoſes qui appartiennent au gouver-
ent de l'Egliſe, il avoit pouvoir ſur
les Conciles. Et cela fût ſi authen-
e & ſi ſolennel, que Pie II. même
la Bulle de ſa rétractation, avouë
onne foy que le Pape Eugene con-
t aux Decrets de ce Concile, ap-
va ſon progrés & ſa continuation,
voqua la Bulle par laquelle il l'avoit
us.

Acceſſit & ipſius Eugenii conſenſus, qui diſſolutionem Concilii à ſe factam revocavit, & progreſſum ejus approbavit.

oilà donc deux Conciles ſans par-
celuy de Piſe, dont le Concile de
ſtance eſt la continuation, & deux
ciles approuvez en termes formels
eux Papes indubitables, Martin V.
gene IV. & ces Conciles définiſ-
l'un durant le Schiſme, & l'autre
hiſme étant éteint, que tout Con-
repreſentant l'Egliſe Univerſelle
uperieur au Pape. Or tous les
eurs du parti qui tient pour la ſu-
rité du Pape avoüent que le Con-
Univerſel & approuvé ne peut er-
ans ſes déciſions, d'où l'on pour-
ſûrement conclure, que depuis

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

les Decrets de ces Conciles on eſ
obligé de croire ce que toute l'Anti
quité avant ces Conciles a crû, à ſça
voir que le Concile Oecuménique le
gitimement aſſemblé eſt par deſſus l
Pape. Je ne voy pas qu'il ſoit aiſé de ſ
tirer de là, ſi l'on ne trouve les voye
d'affoiblir l'autorité de ces Conciles, &
particulierement de celuy de Conſtanc
qui eſt tenu pour le ſeiziéme Univerſe
C'eſt ce qu'un Auteur moderne a vou
lu faire depuis peu dans un ouvrag
fait exprés, & imprimé l'an paſſé à A
vers chez Jean Baptiſte Verduſſen.
faut voir maintenant comment il y
réüſſi.

CHAPITRE XXII.

De l'écrit du Sieur Emanuël Schelſtr contre ces deux Decrets du Concile de Conſtance.

Ann. 1682. Cleri Gallicani de Eccleſiaſtica poteſtate Declaratio.

IL y a deux ans que le Clergé
France repreſentant l'Egliſe Galli
ne, aſſemblé à Paris par ordre du Ro
fit une Déclaration authentique, en q
tre Articles, de ce qu'elle croit, & qu'
définit de la puiſſance Eccleſiaſtiqu
conformément à la Sainte Ecriture
la Tradition, & à l'uſage de toute l
gliſe, & ſingulierement de celle de Fr

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ce. Entre autres choſes il déclare dans le ſecond Article, *Que les Papes ſucceſſeurs de Saint Pierre ont tellement la pleine puiſſance ſur le ſpirituel, qu'il faut auſſi que les Decrets du Saint Concile Oecuménique de Conſtance approuvez du Saint Siége Apoſtolique, & contenus dans la quatriéme & la cinquiéme Seſſion, touchant l'autorité des Conciles Généraux, demeurent dans toute leur force, & ne reçoivent aucune atteinte.* Et il ajoûte, *que l'Egliſe Gallicane n'approuve point le ſentiment de ceux qui veulent affoiblir ces Decrets, & leur ôter toute leur force, en diſant qu'on peut douter de leur autorité; qu'ils ne ſont pas ſuffiſamment approuvez, ou qu'ils ne s'étendent pas au-delà du temps où il y a un Schiſme dans l'Egliſe.*

Il n'y a rien ſans doute de plus fort, & tout enſemble de plus modeſte que cette Déclaration d'une Egliſe auſſi venerable à tous les ſiécles que la Gallicane, & qui depuis celuy des Apôtres a toûjours maintenu, & fait fleurir dans les Gaules la Foy Catholique dans toute ſon integrité, ſans avoir jamais été ſuſpecte de la moindre erreur. Il s'eſt néanmoins trouvé depuis peu un Ecrivain, ſçavoir le Sieur Emanuël Schelſtrate, Chanoine d'Anvers, & Sous-Bibliothecaire du Vatican, qui, comme il le déclare d'abord dans le plan de ſa diſſer-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

tation, entreprend de détruire tout
que le Clergé de France établit touch
ces Decrets, & de montrer en tr
Chapitres : premierement, qu'on p
& qu'on doit raisonnablement dou
de leur autorité ; secondement, qu'
ne le doit entendre que pour le temps
Schisme, & à l'égard des Papes douteu
& en dernier lieu, que bien loin d'ê
approuvez, ils ont été manifestem
réprouvez par Bulle expresse.

Or comme les faits & les Actes
thentiques que nous avons dans les C
ciles de Constance & de Bâle sont
tre les mains de tout le monde, &
connus pour trés-veritables depuis p
de deux cens soixante ans, sans que p
sonne ait jamais songé à s'y oppoſer
s'est avisé de nous disputer cette leg
me & paisible possession autorisée
une si longue prescription de prés
trois siécles. C'est ce qu'il prétend fa
en nous opposant certains vieux
nuscrits qu'il a déterrez, qui cont
nent le Registre & les Actes du Co
de Constance qu'on n'avoit jamais v
comme ils sont là, & que Dieu,
une singuliere providence, à ce
dit, a permis qu'on trouvât presqu
même temps que l'Eglise Gallicane
soit sa déclaration, comme s'il eût
lu donner dequoy la confondre à l
stant même qu'on la publioit.

Vl

Voilà sans doute une entreprise magnifiquement proposée. Mais sur quoy est-elle fondée ? sur le fondement du monde le plus ruineux, & qu'il me seroit trés-aisé de détruire,& conséquemment tout l'édifice qui en est si mal soûtenu, en disant en un mot ce qui est trés-vray, que ces prétendus bons manuscrits qu'il produit contre nous,aprés une possession de deux cens soixante & dix ans, ne sont plus recevables, & ne valent pas, à beaucoup prés, ceux dont on a tiré les Actes & les Decrets que nous avons du Concile de Constance. Quand j'aurois parlé de la sorte, ce seroit à luy de prouver que ses manuscrits sont meilleurs que les nôtres, ce qu'il ne pourra jamais faire, comme on le verra bien-tôt. Mais pour luy faire grace, je veux bien ne les pas traiter à la rigueur, & je luy vais montrer clairement & paisiblement, & en gardant tout le respect qu'on doit à son caractere, que les consequences qu'il tire de ce qu'il y trouve sont fausses, & qu'en raisonnant comme il fait, on ôteroit à tous les Conciles Oecuméniques toute l'autorité qu'ils doivent avoir, & qu'ils ont eû jusqu'à maintenant dans l'Eglise.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

CHAPITRE XXIII.

Réfutation du premier Chapitre de la Dissertation de M. Schelstrate.

CET Auteur entreprend de faire voir en ce Chapitre contre l'Egliſe Gallicane, que les Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Seſſion du Concile de Conſtance ſont d'une autorité douteuſe ; premierement, parce que le Decret de la quatriéme Seſſion a été corrompu par les Peres du Concile de Bâle, qui dans l'extrait qu'ils firent faire en l'année 1442. des Decrets du Concile de Conſtance, omirent dans le premier Decret ce mot, *ad fidem*, & y ajoûtérent ces paroles, *& ad reformationem generalem Eccleſiæ Dei in capite & in membris* : *Que tout homme, même le Pape, eſt obligé d'obéir à ce Concile, en ce qui regarde la réformation de l'Egliſe, dans le Chef & dans les membres.* Pour ce qui regarde l'omiſſion du mot *ad fidem*, il nous veut bien faire la grace de la pardonner, car on voit qu'elle ne s'eſt faite que par la faute du copiſte, puis que ce mot ſe trouve généralement par tout, & qu'en effet il y doit être. Pour les paroles qu'il prétend que l'on a ajoûtées, il avoûë qu'elles ſe trouvent

ent dans toutes les éditions des Con-
iles qui ſe ſont faites juſques ici, par-
e qu'à ce qu'il dit, elles ont toutes ſui-
i la premiere qui ſe fit en mil quatre
ens quatre-vingt-dix-neuf à Hague-
au, ſur une copie de cet Extrait des
eres de Bâle : mais il prétend qu'il eſt
nfidelle, & que ces Peres y ont ajoûté
es paroles ; & l'unique preuve qu'il en
pporte, c'eſt qu'elles ne ſe trouvent
oint dans les anciens Manuſcrits qu'il
vûs.

Hé quoy, ſera-t-il donc permis ſur
ne preuve de cette nature, & ſur un
mple argument negatif qui ne conclut
ien, d'accuſer d'impoſture toute une
ſſemblée de Prélats, à laquelle préſi-
oit un Cardinal, homme d'une vertu
rés-auſtere, que le Pape Clement VII.
béatifié? Qu'on l'accuſe d'opiniâtreté,
t d'un attachement inſurmontable en
on propre ſens, en ce qu'il croyoit être
uſte ; j'y conſens, c'étoit-là ſon foible :
nais qu'on le prenne pour un impo-
teur, & un fauſſaire, & qu'on le traite
inſi ſur une ſi foible conjecture, c'eſt
e que les honnêtes gens auront peine à
ouffrir.

Les Manuſcrits que M. Schelſtrate
vûs, n'ont pas ces dernieres paro-
es du Decret : je le veux, nous l'en
royons ſur ſa parole, nous le tenons
our honnête homme, & nous ne l'ac-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

cuſerons jamais de nous avoir trompe
mais ſeulement d'avoir mal raiſonné,
concluant de là que les Peres de Bâ
ont falſifié ce Decret. Car qui luy a
que le manuſcrit ſur lequel les Peres
Bâle ont fait leur Extrait n'avoit p
ces paroles ? Pourquoy, ſans en être bi
aſſûré, les accuſe-t il d'impoſture ? N
voyons-nous pas tous les jours qu'il
a de la difference entre pluſieurs manu
crits d'un même ouvrage, qu'on tro
ve dans l'un ce qu'on avoit omis da
l'autre, & que c'eſt ſur cela qu'on co
rige les anciennes éditions ? Témoin ce
te nouvelle & fameuſe édition de Sai
Auguſtin, que les Peres de Saint Ge
main des Prez font faire ſur quanti
de manuſcrits, dont ils marquent l
differences, & de quelques-uns deſque
ils tirent ce qu'ils ajoûtent aux ancien
nes éditions qui n'ont pas certaines pa
roles qu'on ne trouve point dans le
exemplaires ſur leſquels on les a faites
Ne devoit-il pas préſumer que cette co
pie de Bâle ſe fit ſur un exemplaire ma
nuſcrit qui avoit ces dernieres paroles
qu'il n'a pas trouvées dans les ſiens,
qu'on doit croire défectueux ?

Et pour luy montrer qu'ils le ſont
je luy déclare que ceux que j'ay vûs
& qui ſont trés-anciens, ont ces mê-
mes paroles à la fin du Decret de la
quatriéme Seſſion. Et au moment mê-

me

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ne que j'écris ceci dans mon appar-
ement de Saint Victor de Paris, où
Meſſieurs les Chanoines Réguliers de
ette Abbaye Royale m'ont fait la
race de me laiſſer choiſir une retraite
onorable, & conforme à ma profeſ-
ion & à ma maniére de vivre, j'ay de-
ant moy ce célébre manuſcrit de leur
ameuſe Bibliotheque d'où Monſieur
le Sponde a tiré tout ce qu'il y a de plus
are dans ſon Hiſtoire du Concile de
Conſtance, qui eſt aſſûrément le plus
el endroit de ſon grand ouvrage. Or
ans ce manuſcrit qui eſt le plus ancien
ue l'on puiſſe avoir; je lis ce Decret
ot pour mot comme il eſt dans les
ctes imprimez, & dans les dernieres
ditions les plus exactes & les plus cor-
ctes de toutes.

Mais voici quelque choſe encore de
lus fort. Nous avons dans ces manuſ-
rits de Saint Victor l'Extrait des Seſ-
ons que ceux qui étoient au Concile
our la nation Françoiſe envoyoient à
aris à meſure qu'on les tenoit; & ce
ecret de la quatriéme s'y trouve en
rmes formels comme nous l'avons.
. Schelſtrate dira-t-il que le Concile
Bâle, qui ne s'eſt tenu que pluſieurs
nées aprés le Concile de Conſtance, a
lſifié ces Extraits? Que pourra-t-il ré-
ndre à cela?

Et afin qu'il ne penſe pas nous oppo-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ſer la multitude de ſes manuſcrits, (
il en côte juſques à neuf, j'ay à luy d
qu'il y en a dans Paris plus de dix tr
conformes à celuy de Saint Victor, (
ſeul vaut mieux que tous les ſiens.
certes je puis bien aller juſques au de
de ce nombre, puiſque moy-mêm
ſans parler des autres manuſcrits q
ceux qui ſont plus curieux que m
auront ſans doute dans leurs Biblioth
ques, j'en ay découvert juſqu'à dix.

De plus, on peut produire contre l
les témoignages irreprochables de Pie
re d'Ailly Cardinal de Cambray, & (
célébre Jean Gerſon Chancelier de l'U
niverſité de Paris, qui étoit au Co
cile de Conſtance, non ſeulement com
me député de ce grand Corps, mais au
comme Ambaſſadeur du Roy. Car e
fin ce ſaint & ſçavant homme qu'
ne peut ſoupçonner d'impoſture, & (
qui nous avons les manuſcrits, rappor
en pluſieurs endroits ce premier Decr
de la quatriéme Seſſion, mot pour mot
comme il eſt dans le manuſcrit de Sain
Victor, & dans les Actes imprimez; &
ce qui eſt tout-à-fait ſans replique, e
qu'il le rapporta en preſence même d
tout le Concile, dans le Sermon qu'
fit pour le voyage du Roy des Romain

Tractat. de Poteſt. Eccleſiaſt.

Tract. An. & quomodo liceat. appel. Serm. pro viagio Reg. Roman. d rectione prima, Serm. coram Concil. Dom. ſecunda po Epiph.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

t qu'ayant recité ce Decret tout en-
ier avec cette clauſe, *ad generalem re-*
ormationem Eccleſiæ Dei in capite & in
embris, il dit immédiatement aprés à
ous les Peres du Concile, en déclarant
on ſentiment, ces paroles extrêmement
ortes.

Je ſerois d'avis que l'on fit écrire, ou
ême graver en groſſes lettres dans toutes
s Egliſes, & aux endroits les plus expo-
z à la vûë de tout le monde, cette ſainte &
és-ſalutaire Définition, cette Loy ou cette
égle du Concile, comme étant la direction
ndamentale & infaillible que nous devons
ivre contre l'horrible & monſtrueux ſcan-
le, qui eſt une pierre d'achopement que
uſieurs d'entre nous avoient jettée dans la
ye des Commandemens de Dieu, en di-

Conſcribenda prorſus eſſe mihi videretur in eminentioribus locis vel inſculpenda per omnes Eccleſias ſalu berrima hæc definitio, lex, vel

I 6 *ſant*

gula: tanquam directio fundamentalis, & v l rt in-
illibilis, adverſus monſtroſum, horrendumq; offen-
culum quod hactenus poſitum erat per multos de
ccleſia in itinere mandatorum Dei, determinantes
textibus gloſſæ, non ad Regulam Evangelicam &
ernam acceptis, Papam non eſſe ſubjectum Genera-
Concilio, neque judicari poſſe per ipſum. Quòd præ-
reà generale Concilium ab ipſo robur immediatè ſu-
ebat, nec poterat ſine eo caſu quocunque convocari,
l ſtabiliri. Quòd nemo poterat ei dicere, Cur ita facis?
oniam ſolutus erat legibus, & ſupra jus. Et ita de
urimis per quæ blanda, fallax & ſubdola adulatio fo-
bat libidinem dominandi, & in tyrannidem Eccle-
deſtructricem Papatum, ſeu ejus uſum convertebat,
ut non pateret via reductionis ſeu pacis.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ſant déterminément, & voulant prouv
par des textes de la gloſe mal entend
contre la Régle Evangelique & éternell
que le Pape n'eſt point ſoûmis au Conc
Général, & qu'il ne peut être jugé p
ce Concile: de plus, que le Concile Unive
verſel reçoit immédiatement de luy toute
force, & qu'en nul cas on ne le pouvoit co
voquer & tenir ſans luy; que perſonne
luy peut dire, Pourquoy faites-vous
la, parce qu'il n'eſt pas obligé d'obéir a
loix, & qu'il eſt pardeſſus tout le Droit C
non: & pluſieurs autres ſemblables max
mes, par leſquelles une douce, trompeuſe
maligne flaterie fomentoit le deſir effrené
dominer, & changeoit la puiſſance Pont
cale, ou ſon uſage, en une tyrannie qui r
neroit entierement l'Egliſe, de ſorte qu
n'auroit plus aucune voye de réduire
choſes en bon ordre, & d'établir la paix

Je ſupplie maintenant M. Schelſtr
te, de me dire de bonne foy s'il c
croire que le Chancelier de Paris e
l'effronterie de reciter en un Sermon,
devant tous les Peres du Concile,
Decret de la quatriéme Seſſion, autr
ment qu'eux-mêmes ne l'avoient fai
d'y ajoûter impudemment ces parole
ad reformationem Eccleſiæ in capite
in membris, que le Concile n'y aur
pas miſes; & de leur parler en ſuite
la maniére que je viens de dire. Je
tiens trop homme d'honneur & tr
ſa

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

age pour avoir un seul moment cette ensée ; & je ne doute nullement qu'il e donne gloire à Dieu, en avoüant que uisque Gerson recita devant tout le oncile ce Decret comme nous l'avons ans les Actes imprimez, il est tout évi-ent que le Concile l'avoit fait ainsi, & u'il n'est point du tout falsifié, qu'au-rement le Concile l'eût démenti com-ne un impudent imposteur.

Que sera-ce donc maintenant ; si je ontre que ce Docteur si célébre a fait lus d'une fois la même chose, comme n le voit particulierement dans le Ser-non qu'il fit en presence de tous les Pe-es du Concile, le second Dimanche d'a-rés l'Epiphanie, sur ce texte de l'Evan-ile, *Nuptiæ factæ sunt in Cana Gali-eæ* ? Là il traite fort amplement du Ma-iage de Jesus Christ avec son Eglise epresentée par le Concile de Constan-e ; & aprés avoir dit que le second vantage de cette Epouse est la pleni-ude de puissance que le Concile qui represente a même sur le Pape, & que la est solidement prouvé dans un Livre ublié depuis peu, voici comme il parle.

Mais qu'est-il necessaire de tant discourir

Quamvis ultrà multiplicare sermonem quid opus est super eâ veritate, cujus decisio ariſſima solidissimaque facta est per hoc Sacrum Concilium, cui non licet obniti, nec ipsum in argumen-deducere, quoniam disputationū, & argumentationum

num, & evasionum, frivolarum nullus unquam esset finis, sed casus assiduus in errores absurdos, insanos, & impios. Verè & graviter Ecclesiastes. Quia citò non profertur contra malos sententia filii hominum absque ullo timore perpetrant mala. Nunquid non ideo sacra hujus Synodi Constantiensis impugnantur judicia quæ sic habent?

courir, & de raisonner davantage sur cet te verité qui a été trés-clairement & trés solidement décidée par ce Sacré Concile, au quel il n'est pas permis de contredire, comm il ne l'est aussi nullement de soûmettre d nouveau cette question à l'examen, pou s'en éclaircir par la voye des Argumens? Ca on rendroit la dispute éternelle: on trouvero toûjours moyen de s'échaper par certain faux-fuyans, & certaines distinctions frivo les; ce qui feroit tomber en des erreurs ab surdes, insensées, & impies. L'Ecclesiast a fort bien dit, que parce qu'on differe d condamner & punir les méchans, les hom mes commettent le mal sans aucune crainte N'est-ce pas pour cela qu'il y en a qu osent combattre les Jugemens & les Decret de ce Concile de Constance, dont voici la te neur?

Primò declarat, &c. Il rapporte ici tout au long le Decret de la quatriéme Session avec cette clause, & *ad reformationem Ecclesiæ in capite & in membris*; & puis, *Voilà*, dit-il aux Peres du Concile, *le Decret que vous avez fait.* Aprés cela M. Schelstrate osera-t-il dire encore que ceux de Bâle ont falsifié ce Decret, en y ajoûtant ces paroles?

Et puis que pour le convaincre il m'a obligé de luy produire une piéce si authentique en cet endroit de ce beau Sermon que Jean Gerson fit au Concile de Constance, je seray bien-aise qu'il

sçache

;ache ce qu'aprés avoir recité le Decret
)mme nous l'avons, ce ſçavant Docteur
oûte en parlant toûjours au Concile.
'oici ſes propres paroles qui ſont ex-
rêmement conſiderables. * *Quiconque*
'oppoſe & contredit à cette verité forte-
ient établie ſur la Pierre de la Sainte Ecri-
ure, tombe dans l'Héréſie qu'on vient de
)ndamner, & qu'aucun Theologien, par-
culierement de la Faculté de Paris, ni au-
n Saint n'a jamais ſoûtenuë. C'eſt ainſi
ue Gerſon parle de l'opinion de ceux
ui ne veulent pas que le Concile ſoit par
eſſus le Pape. Nous la traitons plus dou-
:ement, & nous la rejettons, non pas
)mme hérétique, mais comme con-
aire à la doctrine de l'Antiquité, &
)nſéquemment fauſſe.

Puis il pourſuit avec encore plus
e force, & s'explique en ces termes.
' lûs dernierement Saint Thomas & Saint

* Huic veritati fundatæ ſupra Petram ſacræ ſcripturæ quiſquis à propoſito detrahit, cadit in hæreſim jam damnatam, quam nullus unquam Theologus maximè Pariſienſis, & Sanctus aſſeruit. Vidi nuper Sanctum Tho-

)am & Bonaventuram, hîc reliquorum libros non ha-
eo, dant ſupremam & plenam Summo Pontifici po-
ſtatem Eccleſiaſticam, rectè procul dubio, ſed hoc fa-
ũt in comparatione ad fideles ſingulos & particula-
s Eccleſias. Dum etiam comparatio facienda fuiſſet
l auctoritatem Eccleſiæ Synodaliter congregatæ ſub-
ciſſent Papam, & uſum Poteſtatis ſuæ eidem Eccleſiæ,
nquam matri ſuæ, cujus legem dimitti non debere
adit Sapiens; tanquam præterea Regulæ vel legi dire-
ivæ & regulativæ infaillibiter, cui ſe ſubmittere te-
etur omnis frater peccabilis de Eccleſia, cujus aucto-
tatem ſi non audierit frater quilibet, etiam Papa qui
obiſcum dicit *Pater noſter*, audiatur quid dixerit omni
atholico Chriſtus: Sit tibi, inquit, ſicut Ethnicus &
ubliçanus, id eſt, excommunicatus.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Saint Bonaventure : je n'ay point ici l
Livres des autres Docteurs. Ils attr
buent au Pape la ſuprême & pleine pu
ſance Eccleſiaſtique ; & ils ont ſans dou
raiſon, parce qu'en parlant de la ſorte
comparent le Pape avec chaque Fidelle, e
chaque Egliſe priſe en particulier. Ma
s'il l'eût fallu comparer avec l'autorité
l'Egliſe aſſemblée dans un Concile, l
l'euſſent ſoûmis & l'uſage de ſa puiſſan
à cette même Egliſe, comme à ſa mere
les Loix de laquelle le Sage dit qu'on ne do
point abandonner, & comme à la rég
qui nous dirige infailliblement, &
laquelle tout homme qui eſt dans l'Egli
ſujet à faillir eſt obligé de ſe ſoûmettr
Et ſi qui que ce ſoit de nos freres
fût-ce le Pape, qui dit comme nous ſ
Pater noſter, *ne veut pas reconnoître ſ*
autorité, & luy obéir, qu'on entende
que Jeſus Chriſt ordonne à tout Cathe
lique : Qu'il ſoit à vôtre égard, dit-il
comme un Payen, & comme un Publ
cain, c'eſt à dire, comme un excommunié
Voilà juſtement ce que nous avons vû que le Pape Silveſtre II. avoit dit en termes formels pluſieurs ſiécles avant Gerſon. Et pour empêcher que M. Schelſtrate ne puiſſe dire qu'on a falſifié le texte de ce Docteur, en y ajoûtant ces paroles, & *ad reformationem Eccleſiæ in capite & in membris* : je luy déclare que le Traité de *Poteſtate Eccleſiaſtica*, où

ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

grand homme produit ce Decret, a
é revû ſur quatre manuſcrits, deux
la Bibliotheque de Saint Victor, co-
t NN. S. & MM. 11. ſur un du Col-
ge de Navarre, & un de la Bibliothe-
ie de Monſieur Colbert coté 99. Que
Traité, *An & quomodo appellare li-
ıt à ſummo Pontifice*, où l'on trouve
même Decret, eſt trés-conforme à
ux manuſcrits, l'un de Saint Victor,
cé NN. 9. & l'autre de la Bibliothe-
e de Navarre. Que le Sermon, *pro
gio Regis Romanorum*, a été pareil-
nent revû trés-exactement ſur un
nuſcrit de Saint Victor, coté, ſelon
anciens catalogues, NN. 11. ſur un
la Bibliotheque de Navarre, & ſur
de la Bibliotheque de Monſieur Col-
rt coté 99. Enfin, que ce qu'on lit
ns le Sermon ſur l'Evangile, *Nuptiæ
tæ ſunt*, où Gerſon recita devant le
ncile le Decret de la quatriéme Seſ-
n, ſe trouve dans un trés-ancien ma-
ſcrit de Saint Victor, coté NN. 19.
t pour mot, comme nous l'avons
primé.

Tous ces Manuſcrits m'ont été com-
niquez par Monſieur Vion d'Herou-
, Chanoine Régulier de Saint Vi-
r, & Docteur de Sorbonne, dont
nérite déja fort connu des Sçavans,
dera bien-tôt du public, dans la nou-
e édition qu'il prépare des Oeu-

vres

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

vres de Gerſon , qu'on verra rétabl
par ſes ſoins, en leur perfection , qu'ell
n'ont pas eûë juſques à maintenant.

Voilà, ce me ſemble , de quoy oblig
M. Schelſtrate à ſe rendre. Veut-il qu
que choſe encore de plus précis ? On
le ſatisfaire. Le Concile de Bâle , dix a
avant qu'il eût fait l'Extrait qu'on ve
qu'il ait falſifié , expoſa ce Decret
Conſtance comme nous l'avons , &
renouvella dans la ſeconde Seſſion.
Cardinal Julien qui fut nommé par Ma
tin V. pour préſider à ce Concile , & q
aprés la mort de ce Pape y préſida
nom d'Eugene IV. conſentit pour le P
pe à ce Decret en cette Seſſion ſeconde
& le garantit en la Lettre qu'il écrivit
Eugene , pour luy remontrer les raiſo
qui obligeoient Sa Sainteté à ne pas e
treprendre de diſſoudre ce Concile.
ce Decret n'eût été celuy de Conſtan
trés-fidellement expoſé , eût-il conſe
ti ? Ne ſe fût-il pas récrié contre l'in
delité toute manifeſte ? N'eût-il pas pr
teſté que ce qu'on ajoûtoit à la fin d
Decret n'y étoit pas , luy qui ſçavo
fort bien ſon Concile de Conſtance,
qui l'étudioit tous les jours , ayant o
dre exprés du Pape Eugene d'agir a
Concile de Bâle , comme il trouvero
être neceſſaire , ſelon qu'il luy étoit e
joint & ordonné par les Decrets d
Concile de Conſtance ?

Et tibi prout opus videris eſſe juxta tibi injuncta & ordinata in Concilio Conſtantienſi optimè provideas *Iulia Ep. ad Eugen.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

En veut-il davantage ? Voici de quoy
contenter. Eugene IV. en la Bulle
'il publia au temps de la ſeiziéme
ſion, déclare que, ſelon les Decrets
Conſtance, il avoit convoqué le Con-
e de Bâle pour l'extirpation des Hé-
ies, pour la paix des Peuples Chrê-
ns, & pour la réformation générale
l'Egliſe *in capite & in membris*; &
e comme le Concile a été legitime-
nt commencé, il a toûjours conti-
é, & doit encore continuer de mê-
, pour obtenir ces trois effets, com-
s'il n'avoit jamais été diſſous. Il
ſe en ſuite tout ce qu'il avoit fait
ur le diſſoudre, proteſtant qu'il l'ap-
ouve, & le veut continuer purement,
nplement, & avec toute ſorte de dé-
tion & de faveur. C'eſt ainſi que par-
e Pape, qui lors qu'il étoit Cardi-
l, s'étoit trouvé au Concile de Con-
nce, dont il ne pouvoit ignorer les
ecrets; & conſéquemment ſi le De-
et de la ſeconde Seſſion de Bâle rap-
rté par ce Concile, comme étant ce-
y de Conſtance, n'eût pas été le mê-
e en propres termes, il eſt indubitable
'Eugene eût dit qu'il étoit faux, &
'il l'eût rejetté.

Enfin, dans le Manuſcrit même que
. Schelſtrate produit, on lit dans la
éface du Decret comme dans nos
ctes : *Ce Saint Concile de Conſtance legiti-*

Quin immo, præfatam diſſolutionem irritam, & inanem declarantes, ipſum ſacrum Concilium Baſileenſe purè, ſimpliciter & cum effectu, ac omni devotione & favore proſequimur, & proſequi intendimus.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

legitimement assemblé pour l'extirpa
du present Schisme, pour l'union, & l
la réformation qui se doit faire de l'
glise dans le Chef & dans les memb
afin d'obtenir plus facilement, plus se
ment, plus amplement & plus librem
cette union & réformation de l'Eglise,
donne, définit, & déclare ce qui suit
sçavoir que tout homme, de quelque di
té qu'il soit, même Papale, est obligé
béir au Concile en toutes les choses qui
partiennent à la Foy & à l'extirpatio
ce Schisme. Et qui ne voit que p
avoir un sens complet selon l'intent
& les paroles expresses du Concile,
ne peut s'arrêter là tout court, & q
faut necessairement qu'il y ait enco
& à la réformation de l'Eglise dans
Chef & dans les membres? Et c'est ce
est dans nos exemplaires qui sont les
ritables; & ce qui manque dans les sie
que cette omission, laquelle l'on ne p
nullement soûtenir, fait paroître dé
ctueux.

Mais, dit M. Schelstrate, un de n
manuscrits assûre que la veille &
jour même de la quatriéme Session,
y eût de grandes contestations toucha
ce qu'on devoit mettre dans le Decre
& qu'enfin, par une soudaine inspiratio
du Saint Esprit, tous s'accorderent à
qu'on n'y mît que les Articles qu'on
voit plus bas dans cet exemplaire;

l'aut

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ltre manuſcrit m'apprend que ce fut
mpereur qui mit tout d'accord, en
uvant un temperament, auquel il fit
ſentir les Cardinaux. Or c'eſt-là ju-
ment ce qu'il nous faut : Voici com-
nt. Il y avoit quatre points à exa-
mer touchant ce Decret : le premier,
ſe Concile a reçû immédiatement de
ſus Chriſt une puiſſance à laquelle le
pe même eſt tenu d'obéïr, en ce
regarde la Foy & l'extirpation du
iſme ; le ſecond, s'il y falloit met-
, *& en ce qui appartient à la réfor-*
tion de l'Egliſe dans le Chef & dans
membres ; le troiſiéme, ſi au cas que le
pe n'y voulût pas obéïr, on le pour-
t punir ; & le quatriéme, ſi tout
a ſe devoit entendre de tout autre
ncile auſſi bien que de celui de Con-
nce qui ſe tenoit pendant le Schiſme.

Pour le premier, comme toute les
tions en tomboient d'accord, on en
nvint facilement : mais pour les trois
res, quelques-uns, & ſur tout les
rdinaux, qui vouloient du moins en
a gratifier le Pape, s'y oppoſoient.
le temperament que l'Empereur Si-
mond trouva pour réünir tous les eſ-
ts, fut que dans le Decret de la pre-
te Seſſion quatriéme on ne mettroit
e les deux premiers points, & que
ur les deux autres on verroit aprés
qu'on auroit à faire dans la Seſſion
ſuivante.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ſuivante. Cela paroît manifeſtemen
nos Actes, par nos manuſcrits, &
celuy même de M. Schelſtrate, où,
me je viens de le montrer, il fau
ceſſairement, vû ce qui précéde,
faire un ſens raiſonnable & com
qu'on y ajoûte ces paroles qu'on
omiſes, *& en ce qui regarde la réfo
tion de l'Egliſe dans le Chef & da
membres.*

Cela ſe voit encore plus claire
dans la cinquiéme Seſſion qui ſe
huit jours aprés, & où pour term
entierement cette affaire, & pou
poſer ſans interruption, & tout
vûë, tout ce qu'on doit croire ſu
Article-là, on met premierement
pour mot le Decret de la quatr
Seſſion comme nous l'avons; & pu
fait un autre Decret, par lequel on
finit & on déclare les deux autres po
ſçavoir que même le Pape eſt ob
d'obéïr non-ſeulement à ce Conci
Conſtance qui ſe tint durant le S
me, mais auſſi à tout autre, & qu
refuſe de s'y ſoûmettre, on le pourra
nir. Et c'eſt là ce qu'on voit non-
lement dans nos Actes & dans nos ex
plaires, mais auſſi dans le manuſcri
M. Schelſtrate, comme il l'avouë
même; & en ſuite il faut qu'il con
que quand même ces paroles, *&
réformation de l'Egliſe dans le Chef*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ns les membres, n'auroient pas été
iſes dans le Decret de la quatriéme
ſſion, comme il le prétend, cela ne
roit rien du tout au fond de l'affaire,
ais qu'elles ſont effectivement dans le
ecret de la cinquiéme Seſſion. Car
our rendre un Decret valable, qu'im-
orte en quelle Seſſion il ſe faſſe?

Enfin de tout ce que je viens de di-
ſur des faits inconteſtables, il faut
ncore neceſſairement conclure que
ous ne devons pas corriger le Concile
Conſtance ſur les Manuſcrits de M.
helſtrate, mais qu'au contraire, c'eſt
luy de les corriger ſur les nôtres, &
r le Concile tel que nous l'avons. Ainſi
premiere raiſon par laquelle il veut
l'on doute de l'autorité de ces Decrets,
nulle.

Les deux autres ne valent pas mieux,
ſe peuvent détruire en peu de mots
ns aucune difficulté. Comme il ne
ut nier que ces deux Decrets ne ſoient
ns la cinquiéme Seſſion, il dit ce qu'il
pris de ces Auteurs Ultramontains
i ont écrit pour la ſuperiorité du Pa-
contre ce Concile; ſçavoir, qu'on
fit avec précipitation, ſans délibera-
n ſuffiſante, & contre le ſentiment
pluſieurs qui s'y oppoſoient. Voilà
tement ce que les Neſtoriens, & mê-
quelques-uns de nos Proteſtans ont
contre le Concile d'Epheſe, & con-

tre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

tre Saint Cyrille, qu'ils accusent d'a
fait condamner Nestorius avec une
trême précipitation, sans l'avoir ou
sans que cette cause eût pû être suffi
ment examinée. Tous les Héréti
en pourroient dire autant, & le d
effectivement de tous les Conciles
ont condamné leur Hérésie.

Mais, sans m'arrêter à cela, je
tiens à M. Schelstrate qu'il n'y eû
mais question mieux examinée que
dont il s'agissoit en ce Concile. Car
puis que dans celuy de Pise, où elle
agitée pour la premiere fois, on
décidée en faveur du Concile, on
voit presque parlé d'autre chose
les disputes & dans les conferences
dans le Concile de Constance avan
aprés la harangue de Jean Gerson.
plus, aprés cette Assemblée où l'on
futa si fortement ce qu'avoient di
contraire les Cardinaux envoyez
le Pape, elle fut si bien examinée,
toutes les quatre Nations en con
rent.

Je sçay bien qu'il y eût sur cela
grandes contestations, & que les Ca
naux s'y opposerent; je luy accorde
me ce qu'il a trouvé dans son ma
crit, & ce qu'il avouë qu'on n'avoit
mais sçû avant cela, & qui peut-
n'est pas vray, que les Cardinaux, & m
me les Ambassadeurs de France avoi

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ait dans la Chambre des Paremens une
roteſtation ſecrete que ce n'étoit que
our éviter le ſcandale qu'ils aſſiſte-
oient à la Seſſion cinquiéme, & non
as pour conſentir à ce qu'ils ſçavoient
ue l'on y devoit définir. Que peut-il
onclure de là ? N'a-t-il pas lû l'Hiſtoi-
e des Conclaves où aprés mille intri-
ues, mille oppoſitions, & qui n'en pour-
oit dire mille fois plus que je n'en puis
re ? on fait enfin une élection legiti-
e, à laquelle tous les Cardinaux, qui
oient auparavant ſi diviſez, conſen-
nt ? Qu'il liſe les Hiſtoires du Concile
Trente de Fra Paolo, & du Cardinal
llavicin, il y trouvera mille conteſta-
ns ſur les points qu'on devoit déci-
r dans les Seſſions ; & néanmoins le
ut Eſprit, qui réunit tous les eſprits
ns l'unité de ſentimens, fit faire tous
Decrets de ce Concile d'un commun
ſentement de tous les Peres qui
oient auparavant ſi diviſez.

Il en eſt de même de ce Concile de
ſtance. Je veux qu'il y ait eû des
oſitions, des conteſtations, des pro-
ations ſecretes, & tout ce qu'il plai-
M. Schelſtrate de nous apprendre,
n ſon Manuſcrit: aprés tout ces Car-
aux, & tous ces gens qui conte-
ent & poteſtoient ſecretement, aſ-
rent à la cinquiéme Seſſion ; & com-
le Saint Eſprit réünit tous les eſprits

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

dans un Concile, afin qu'on puisse dire *Visum est Spiritui Sancto & nobis*, le deux Decrets de cette Session passerent d'un commun accord, comme le dise les Actes ausquels M. Schelstrate n rien du tout dans ses Manuscrits qu puisse opposer. Voici comme parle ces Actes : *Ces Articles & ces Decr ayant été lûs, le Concile les approuva d' commun consentement.*

Quibus Articulis sive Constitutionibus lectis, Concilium eos & eas uniformiter approbavit, & concluſit.

Enfin, la troisiéme raison dont il sert pour affoiblir l'autorité des Decr de ces deux Sessions, est que ce Conc n'étant alors composé que de la seu Obédience de Jean XXIII. ne pouv representer l'Eglise Universelle. Or po le convaincre de la nullité de cette r son, qui est sans doute la plus mécha te de toutes, je n'ay qu'à luy dire deux mots, que ce qu'il présuppo aprés Bellarmin, qui luy a fourni t tes ces foibles objections, est trés-fa Car presque tous les Cardinaux deux Obédiences de Grégoire XII. de Benoît. XIII. s'unirent au Cor le de Pise, où ces deux prétendus S verains Pontifes, qui joüoient tout Chrêtienté par leur collusion, fur déclarez Schismatiques & Antipap & l'on élût Alexandre V. reconnu v Pape par la plus grande partie des E ses sans aucune comparaison, & sur t par l'Eglise de Rome.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Or ces mêmes Cardinaux, & ces Evêques qui composoient ce Concile rés-nombreux, le continuerent à Constance, comme le Pape Jean XXIII. econnu par ce même Concile pour ray Pape, le déclare en termes exprés ans la Bulle par laquelle il convoque e Concile, selon qu'on l'avoit ordonné Pise cinq ans auparavant. Ainsi l'Oedience de Jean XXIII. outre qu'elle voit pour soy presque tous les Royaumes de la Chrêtienté, & même l'Eliſe Romaine, étoit encore composée e la plus grande & plus saine partie es deux autres qui s'étoient réünies à ise, & continuoient ce Concile à Conance. Si M. Schelstrate prétend que bsence de ceux qui tenoient encopour l'un ou pour l'autre des deux l'on avoit déclarez Schismatiques & ntipapes, empêche que le Concile soit Oecuménique, il faut qu'il sçae que par cette injuste prétention il ineroit la plûpart des Conciles; car Hérétiques qu'on y condamna, urroient dire que ceux de leur par- qui avoient droit d'y assister, ou n'y ient pas, ou ne voulurent pas les reinoître pour legitimes & Oecumé- ues.

Et c'est ce que les Protestans auroient de dire, particulierement du Con- de Trente, où l'on ne vit ni les

Evêques de l'Egliſe Anglicane, ni ceu
de Dannemarc ; de Norvege, de Sue
de, & de cette partie de l'Allemagn
qui ſuivoit la Confeſſion d'Ausbourg
ni ceux de la Grece, de l'Orient, & d
l'Egypte, qui ne reconnoiſſent point l
Pape pour Chef de l'Egliſe, & ne ſon
non plus de ſon Obédience que l'é
toient au temps du Concile de Conſtan
ce ceux qui tenoient pour Pierre d
Lune, ou pour Ange Corario. Tous c
Evêques, dis-je, d'une ſi grande part
du monde Chrêtien, étoient abſens d
Concile de Trente quand il fit ſes D
crets, & ne vouloient pas le reconno
tre. Y a-t-il rien de plus certain ? I
néanmoins M. Schelſtrate eſt obligé
confeſſer avec tous les Catholiques, q
leur abſence n'a pû empêcher que
Concile ne fût Oecuménique, par
que pour le rendre Univerſel, il ſuf
que tous y ſoient invitez ; comme ils
furent, & qu'ils y puiſſent aſſiſter s'
le veulent, ou ſi les Princes deſqu
ils dépendent le leur permettent. Ain
l'abſence des Prélats de ce qui reſt
de ces deux miſerables Obédiences
Pierre de Lune & d'Ange Corario, n'e
pêche pas que les Decrets de Conſta
ce ne ſoient des Définitions d'un Co
cile Univerſel, & qu'ils n'ayent une
torité infaillible.

Mais voici quelque choſe encore
p

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

plus pressant. Car si cela n'étoit, & si l'on devoit approuver ce qu'a dit Bellarmin avant M. Schelstrate, que ces Decrets n'ont point d'autorité à cause de cette absence, & qu'il n'y avoit point de Pape au Concile quand on les fit, il s'ensuivroit de là de terribles choses. Premierement, que la condamnation des erreurs de Wiclef & de Jean Hus seroit nulle, parce qu'elles furent condamnées en la Session 15. avant l'union du reste des deux autres Obédiences, & quand il n'y avoit point encore de Pape au Concile. Secondement, que cette détestable proposition de Jean Petit, que chaque particulier peut méritoirement & doit tuer un Tyran en quelque maniére que ce soit, ne seroit pas legitimement condamnée d'hérésie par la même raison. Et enfin que la condamnation, & ensuite la déposition de Jean XXIII. laquelle fut long-temps avant l'union de ces deux Obediences, auroit été faite sans aucun pouvoir legitime. *Sess. 15.* *Sess. 8.*

C'est ce que le Cardinal Julien, qui présidoit au Concile de Bâle pour le Pape Eugene, luy écrivit pour le détourner du dessein qu'il avoit de le dissoudre à cause des Decrets de la seconde Session. Et plût à Dieu que le Cardinal Bellarmin & M. Schelstrate eussent bien lû cette Epitre avant que de nous faire une objection qui entraîne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

aprés elle de si dangereuses suites ! *suis obligé*, luy dit-il, *Trés-Saint Pe de remontrer à vôtre Sainteté, que si Decrets de Constance que le Concile Bâle a renouvellez n'ont point d'auto té, celuy par lequel on a dépose Je XXIII. n'est pas valable. Si cela e l'élection du Pape Martin V. laqu s'est faite du vivant de Jean XXII est nulle, & consequemment celle de tre Sainteté, puis que vous auriez élû par des Cardinaux de la création celuy qui n'étoit point Pape.* Il est é dent que par cette même raison to tes les autres élections qui se sont fai depuis Martin V. jusques au Pape d'a jourd'huy, seroient illegitimes.

M. Schelstrate répondra sans dou à cela, que Jean XXIII. consenti sa condamnation, & la ratifia mêm quand il fut libre. Mais il falloit b qu'il le fit en l'état où il se trouvoit ; il ne faut que lire l'Auteur même qu' cite, qui est Leonard Aretin, * pour prendre de luy que ce pauvre Pape posé ne s'alla jetter aux pieds de M tin V. à Florence, que parce qu'il sçavoit plus où aller, & qu'il avoit pris qu'on avoit résolu, s'il ne le f so

Nam si quis dixerit decreta illius Concilii non esse valida, necesse habet fateri privationem olim Joannis factam vigore illorum decretorum non valuisse. Si illa non valent, nec etiam Papæ Martini tenuit electio facta illo superstite. Si Martinus non fuit Papa, nec Sanctitas vestra est, quæ per Cardinales ab ipso factos electa est, &c.

Ep. 2. Iulii ad Eugen. * Consilio Martini gnito, (id erat ut Mantuæ perpetuo carcere teneret antequam, &c. *Leonard. Aretin. Histor. Rer. Itali*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ſoit, de ſe ſaiſir de ſa perſonne, & de le mettre en priſon perpetuelle. Et puis ne ſçait-on pas que la ratification ne peut être valable, ſi l'acte que l'on ratifie eſt nul ?

La réponſe du Cardinal Bellarmin n'eſt pas moins inſoûtenable. *Encore*, dit-il, *que le Concile ſans le Pape ne puiſſe définir de nouveaux dogmes de la Foy, il peut néanmoins juger, pendant le Schiſme, qui eſt le vray Pape, & pourvoir l'Egliſe d'un vray Paſteur, s'il n'y en a point de certain.* Premierement, il avouë par là que tout ce que ce Concile a défini contre Wiclef, Jean Hus, & Jerôme de Prague, & contre la damnable propoſition de Jean Petit, eſt nul, comme ayant été défini par un juge incompetent : qui oſeroit ſoûtenir une pareille choſe ? Secondement, il eſt très-faux que le Concile général ſans le Pape ne puiſſe faire des Decrets touchant la Foy. Le premier Concile de Conſtatinople n'en a-t-il pas fait contre Macedonius, pour la divinité du Saint Eſprit, ſans que le Pape Damaſe y fût, ni qu'il y aſſiſtât par ſes Legats ? Et le cinquiéme Concile ne condamna-t-il pas d'héréſie les trois Chapitres, non ſeulement ſans le Pape Vigilius, mais auſſi contre la Conſtitution de ce Pontife, qui ne vouloit pas qu'on les condamnât ? De plus, il ne s'agiſſoit pas dans ce Concile de juger qui étoit

Etſi Concilium ſine Papa non poteſt definire nova dogmata fidei, poteſt tamen judicare, tempore Schiſmatis, quis ſit verus Papa, &c. *L. 2. de Conc. c. 19.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

le vray Pape : car le Concile de Co
ſtance n'a jamais douté que ce ne f
Jean XXIII. il vouloit ſeulement l'
bliger à tenir la parole qu'il avoit do
née de ceder ſon droit, & de ſe déme
tre librement pour le bien de la pai
quoy qu'il fût le vray Pape. Et en qu
triéme lieu, ſi ce Concile n'étoit alo
comme il le dit auparavant, qu'un Co
cile particulier où il ne ſe trouvoit q
la troiſiéme partie de l'Egliſe, il n'a
condamner legitimement Jean XXII
parce que, ſelon tout le monde, il n'y
qu'un Concile Oecuménique repreſe
tant l'Egliſe Univerſelle qui ait ce po
voir & cette autorité ſuprême ; & pl
ſieurs même nient qu'il l'ait pour fair
hors du cas d'héréſie, le procés à u
Pape quel qu'il ſoit, beaucoup moins
ce Concile tient ce Pape pour vray P
pe, tel que le Concile de Conſtan
reconnoiſſoit Jean XXIII.

De tout ceci réſulte que les trois ra
ſons que M. Schelſtrate a produites e
tout autant d'articles, pour montre
contre le Clergé de France, qu'on pe
douter de l'autorité des Decrets de
quatriéme & de la cinquiéme Seſſio
du Concile de Conſtance, ſont trés-fau
ſes, & même d'une trés-dangereu
conſequence pour l'Egliſe. Voilà don
ſon premier Chapitre expedié : les deu
autres ne tiendront pas.

CHA

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

CHAPITRE XXIV.

Réfutation d'un des deux autres Chapitres de M. Schelſtrate.

CET Ecrivain prétend montrer dans l'un de ces Chapitres, que ces Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Seſſion ne ſont pas approuvez. J'ay déja fait voir que Martin V. les avoit ſolennellement approuvez deux fois: l'une, en ordonnant qu'on demande à ceux qui reviennent de l'héréſie s'ils n'approuvent pas, ſans exception, tout ce qu'approuve ce Concile, & s'ils ne condamnent pas tout ce qu'il condamne; & l'autre, en la derniere Seſſion, où il déclare qu'il approuve, & veut obſerver inviolablement tous les Decrets qu'on a faits dans ce Concile en matiére de Foy, & comme il s'exprime un nouveau mot, *Conciliariter*. Sur quoy l'on nous fait deux objections.

La premiere, ſur ces paroles, *en matiére de Foy*: d'où M. Schelſtrate conclut que le Pape n'a approuvé que les Decrets contre Wiclef & Jean Hus, *parce qu'il n'y a que ceux-là*, dit-il, *qui ſoient en matiére de Foy*. Que deviendront donc les autres Decrets qu'on a faits pour l'extirpation du Schiſme, & pour la

la réformation de l'Egliſe, qui ſont l
deux principaux points pour leſque
le Concile & les Papes Martin & E
gene déclarent en termes exprés, que
ſacré Synode repreſentant l'Egliſe Un
verſelle eſt aſſemblé ?

Qu'il me diſe ſi ces Decrets ſont a
prouvez, ou s'ils ne le ſont pas. S'ils
le ſont pas, il faut donc, ſelon ſes pri
cipes, qu'il avouë que la dépoſition
condamnation de Jean XXIII. eſt nu
le, que tout ce qui s'en eſt enſuivi
peut tenir, & que tous ces beaux R
glemens qu'on a faits dans ce Conci
pour la réformation n'ont point du to
d'autorité, & n'obligent perſonne. Q
s'ils ſont approuvez, il eſt indubitab
que ceux de la quatriéme & de la ci
quiéme Seſſion le ſont auſſi, puis qu'
les a faits principalement pour l'exti
ction du Schiſme. Car ſi le Concile n'
toit pas par deſſus le Pape, même leg
timement élû, comme dit Jean Gerſo
& s'il n'avoit pas le pouvoir de le d
poſer quand cela eſt neceſſaire pour
bien genéral de toute l'Egliſe, en ca
d'héréſie, ou de ſchiſme, ou d'énorm
ſcandale, comme il eſt arrivé plus d'un
fois : jamais le Concile n'eût pû co
traindre le Pape, qu'il reconnoiſſoit pou
vray & legitime Pontife, de ceder ſo
droit pour le bien de la Paix.

L'autre objection qu'on nous fait e
ci

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

encore bien plus foible que la premiere. Le Cordinal Bellarmin, que M. Schelſtrate a ſuivi, la fonde ſur cette parole, *Conciliariter*, d'où il conclut que ces Decrets de Conſtance n'ont point été approuvez par Martin V. parce que le Pape déclare qu'il n'approuve que ceux qu'on a faits *Conciliariter*, ou, comme l'interprete ce Cardinal, en la maniére dont les autres Conciles ont fait leurs Decrets, la choſe ayant été diligemment examinée. Or il eſt aſſûré, ajoûte-t-il avec la plus grande aſſûrance qu'on vit jamais, & comme ſi perſonne ne pouvoit douter de la verité de ce qu'il avance, ſans même ſe vouloir donner la peine d'en apporter aucune preuve, la choſe étant trop manifeſte: il eſt donc, dit-il, trés-certain, que ce Decret de la ſuperiorité du Concile s'eſt fait par le Concile de Conſtance ſans aucun examen, *ſine ullo examine*.

Id eſt, more aliorum Conciliorum, re diligenter examinata. Conſtat autem hoc Decretum ſine ullo examine factum à Concilio Conſtantienſi. *l. 2. de Concil. c. 19.*

A cela j'ay deux choſes à dire. L'une, que l'on n'a jamais débité une fauſſeté manifeſte, avec une ſi grande hardieſſe: car jamais queſtion n'a été plus examinée, ni agitée dans le Concile avec plus de chaleur que celle-ci, comme je l'ay fait voir auparavant, & comme il paroît même par le Manuſcrit de M. Schelſtrate. Car on y voit, qu'avant la quatriéme Seſſion, les Députez des Nations, & les Cardinaux, aprés de grandes

contestations & oppositions de ces [a]Cardinaux, convinrent tous par une soudaine inspiration du Saint Esprit, en un même sentiment sur cet Article de la superiorité du Concile sur le Pape, qui luy doit obéir en ce qui concerne la Foy & l'extirpation du Schisme; [b] & ajoûte qu'avant la cinquiéme qui ne tint que huit jours aprés, & où, selon luy-même, on définit que le Pape doit obéir au Concile en ce qui regarde la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres, il y eût encore de grandes disputes entre les Cardinaux & les Députez des Nations. Comment pourra-t-on dire aprés cela aussi hardiment que le Cardinal Bellarmin le dit sans hesiter, *nullo facto examine*? J'avouë que c'est ce que je ne puis nullement comprendre, aprés les témoignages irreprochables que j'ay ci-devant alleguez du contraire.

[a] Habita fuit non modica disceptatio inter D. Regem D D. Cardinales, & Deputatos Nationum, &c.

[b] Die Sabbati 6. Aprilis, cùm perprius inter D D. Cardinales & Nationes altercatum fuisset... tandem ordinatum, & conclusum est, &c.

La seconde chose que j'ay à dire contre la réponse de Bellarmin, c'est que ce mot *Conciliariter* ne veut pas dire seulement, comme il l'interprete, la chose de laquelle il s'agit ayant été bien examinée, mais aussi étant aprés cela décidée solennellement dans une Session du Concile, sans quoy il n'y a rien de défini. Dans le Concile de Constance, on opinoit par Nations. Il y en eût d'abord quatre, l'Italienne, la Françoi-

se

ſe, la Germanique, & l'Angloiſe; & puis on y ajoûta l'Eſpagnole. Les Députez de chaque Nation déliberoient premierement à part; & puis tous ceux des Nations ſe communiquoient leurs avis: aprés quoy toutes ces Nations tenoient une aſſemblée, où chaque particulier avoit la liberté de donner ſon ſuffrage, quoy que de tous ces ſuffrages il ne réſultât qu'une voix par chaque Nation, encore qu'elles fuſſent différentes en nombre de Prélats & de Docteurs.

Enfin, quand elles étoient toutes d'accord, aprés pluſieurs conteſtations & diſputes: ce n'étoit encore là que le préalable, & la condition neceſſaire à une derniere déciſion qui ne ſe faiſoit que dans l'aſſemblée générale des Cardinaux, des Archevêques, des Evêques, des Généraux d'Ordre, des Ambaſſadeurs des Princes, en un mot de tout le Concile, en grande cérémonie, aprés la Meſſe ſolennelle, les Litanies, & les autres prieres, en la Seſſion publique qui ſe tenoit dans la grande Egliſe, & en laquelle, aprés qu'un Cardinal ou un Evêque, ayant lû ſur la Tribune les Decrets & les Articles dreſſez dans l'aſſemblée des Nations, avoit demandé ſi on les approuvoit, il étoit encore libre à chacun de dire là-deſſus ce qu'il luy plairoit. Et quand on avoit dit tout d'une voix

Pla-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Placet, *Nous y consentons*, comme c
ne manqua pas de faire aprés ces pr
mieres déliberations plus ou moins lo
gues, ſelon la difficulté plus ou moi
grande des matiéres qu'on avoit exam
nées ; alors le decret étoit fait authe
tiquement, & avoit toute ſa force :
c'eſt ce qui s'appelle en termes de Ma
tin V. un Decret fait *Conciliariter*.

C'eſt ainſi que l'on condamna les e
reurs de Wiclef dans la Seſſion huiti
me, celle de Jean Hus & la damnab
propoſition de Jean Petit dans la qui
ziéme ; qu'on prononça la Sentence d
finitive contre Jean XXIII. qui f
dépoſé dans la douziéme ; & qu'on
les Decrets de la ſuperiorité du Conc
dans la quatriéme & dans la cinquié
Seſſion. Avant cela le Concile n'av
rien déterminé, & n'obligeoit à rien.

C'eſt ce que le Pape exprime en tre
habile homme, par les termes dont
ſe ſert, en approuvant le Concile, dans
Seſſion quarante-cinquiéme. Le Coll
ge des Cardinaux & les Nations avoie
conclu qu'il falloit condamner un ce
tain Livre de F. Jean Falkemberg tou
rempli d'héréſies. Les Ambaſſadeurs
Roy de Pologne & du grand Duc
Lithuanie, qui prenoient interêt en cet
condamnation, ſupplierent publiqu
ment le Pape de le condamner en pl
ne Seſſion avant la fin du Concile, ſi

Va

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ant la concluſion priſe par les Cardi-
aux & par les Nations ; & ils ſe mirent
le preſſer ſur cela d'une maniére ſi of-
enſante, qu'ils proteſterent au nom de
es Princes leurs maîtres, qu'en cas de
efus ils en appelloient au Concile futur.

Comme ces Ambaſſadeurs avoient
arlé avec tant de hauteur, & d'un air
deſobligeant, ſous le beau prétexte
'un fort grand zele pour la Foy; & que
'ailleurs il n'étoit nullement à propos
ue le Pape, dans la preſente conjoncture,
, donnât lieu de croire qu'il ſe tenoit
bligé de ſe ſoûmettre à ce que les Car-
naux & les Nations avoient arrêté
ns leurs aſſemblées : il meſura ſes pa-
les, & répondit fort ſagement, en fai-
nt connoître par ſa réponſe, d'une part
'il ne manquoit pas de remplir ſes
ligations ; & de l'autre, qu'il ſçavoit
en conſerver ſes droits & ſa li-
rté.

Car il leur dit qu'il vouloit toûjours
ſerver inviolablement, & tenir tout
que le Saint Concile avoit décidé en
atiére de Foy, *Conciliariter*. Voilà pour
ontrer qu'il avoit du moins autant de
le pour la Foy que ces Ambaſſadeurs
i le preſſoient d'une maniére ſi peu
pectueuſe de condamner un Livre.
en même temps il ajoûte qu'il ap-
uve tous les Decrets que le Concile
aits authentiquement & ſelon les for-
mes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

mes *Conciliariter*, mais point du tout que l'on a fait autrement ; comme po faire entendre que s'il eſt obligé d'ob au Concile, & d'approuver & d'obſ ver inviolablement ce qu'il a défini da les Seſſions, il ne l'eſt point du tout ſe ſoûmettre à ce que les Cardinaux les Nations auront arrêté dans leurs ſemblées, ſans être autoriſé & appro vé par le Concile dans les Seſſions. V là, ce me ſemble, de quoy deſabuſer Schelſtrate, qui prétend que le Pa en parlant ainſi, fait voir qu'il eſt deſſus du Concile : il devoit dire deſſus, non pas du Concile, mais College des Cardinaux, & des Aſſe blées des Nations, quand elles ne ſo pas autoriſées dans les Seſſions.

Auſſi quand un des Ambaſſade du Roy de Pologne voulut encore appeller, au Concile futur, le Pape l impoſa ſilence ſur peine d'excommu cation ; & il fit trés-bien, parce que appel étoit manifeſtement témérair abuſif & inſoûtenable, étant tout é dent qu'un ſimple arrêté des Cardina & des Nations, ſans l'autorité du Co cile, ne pouvoit obliger le Pape. c'eſt pour cela que Martin juſteme irrité d'un ſi indigne procedé, fit p de temps aprés une Bulle qu'il fit li non pas dans le Concile, mais dans Conſiſtoire public, par laquelle il déc

Io. Gerſon. Tract. An & quomodo poſſit appellari à Papa.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

qu'il n'eſt permis à perſonne d'appel-
r du Saint Siége ou du Pape, ni de dé-
ner ſon jugement dans les cauſes de
Foy, qui comme étant cauſes ma-
ures, ſe doivent rapporter au Pape &
Saint Siége Apoſtolique.

M. Schelſtrate produit ces paroles
mme ſon dernier argument qu'il croit
vincible, pour prouver que le Pape eſt
ſolument au deſſus de tous les Con-
es. Mais il eſt bien aiſé de luy répon-
e ce qu'on a répondu cent fois, &
s replique, que ces paroles & autres
nblables ſe doivent entendre par rap-
rt à toutes les Egliſes priſes chacune
particulier, à tous les Evêques, les Ar-
vêques, les Métropolitains, les Pri-
ts, & les Patriarches, du Jugement
chacun deſquels on peut appelier au
e, ſans qu'on puiſſe appeller à pas
d'eux du jugement du Pape qui eſt
r Superieur, non pas quand ils ſont
mblez en Corps dans un Concile
iverſel repreſentant toute l'Egliſe,
s quand on les prend chacun en
iculier, conformément à ces paro-
de Saint Auguſtin au Livre ſecond
Baptême contre les Donatiſtes: *Qui*
ait que Saint Pierre, à cauſe de la
auté de ſon Apoſtolat, doit être
ré à quelque Epiſcopat que ce ſoit?
t à chaque Epiſcopat, & non pas à
tout Epiſcopa-
tui præferendum? *l. 2. de Bapt. contr. Donatiſt. c. 1.*

Quis neſ-
cit illum
Apoſtola-
tus Prin-
cipatu
cuilibet

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

tout l'Episcopat en un Concile géné
De sorte que cette Bulle de Martin
non plus que celle de Pie II. qui co
mence *Execrabilis*, ne peut conda
ner & défendre absolument l'usage, n
seulement l'abus qu'on peut faire
l'appel au Concile général ; en y ap
lant témérairement, sans raison, & s
cause legitime, comme firent ces A
bassadeurs de Pologne & de Lithua

Et si M. Schelstrate veut nonobst
tout cela que le Pape par cette Bu
condamne & défend absolument t
appel au Concile Universel, ce que po
tant elle ne dit point : on luy répon
sans peine, que quand cela seroit,
n'auroit point du tout de force, p
qu'elle n'a point été faite *Conciliari*
& *sacro approbante Concilio*, ni ave
consentement de l'Eglise, qui n'a jam
prétendu qu'on ne puisse en cert
cas appeller du Pape au Concile. Il
qu'à lire, pour en être persuadé
Traité qu'a fait sur cela le sçavan
saint homme Jean Gerson Chance
de l'Université de Paris, & la décla
tion que cette fameuse Université
par un * Acte authentique à Philipp
Bel, qu'on pouvoit convoquer un C
cile, & y appeller contre Boniface V
& qu'elle consentoit & adheroit, s
les Saints Canons, à cette convoca

Quomodo, & an liceat à Summo Pontifice appellare, & ejus judicium declinare?

* *Declar. Univ. Paris. an. 1303. mense Septemb.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

à cet appel, que le Roy & toute la
ance faiſoit au Concile.

Il me ſemble que j'ay fait voir aſſez
irement juſqu'ici le foible, ou plû-
t la nullité de ce que M. Schelſtrate
us oppoſe, & que Martin V. a ſolen-
llement approuvé les Decrets de la
atriéme & de la cinquiéme Seſſion,
r la déclaration qu'il a faite à la der-
ere Seſſion, & par les demandes qu'il
ut qu'on faſſe aux Hérétiques qui ſe
nvertiſſent. Mais quand nous n'au-
ons pas ces deux déclarations ſi for-
elles de ce Pape, nôtre Auteur pen-
oit-il compter pour rien celle du Pape
gene, de laquelle il ne luy a pas plû
nous dire un ſeul petit mot? Cepen-
nt il ne peut ignorer que le Concile
Bâle, qui eſt tenu de tout le monde,
même du Cardinal Bellarmin, pour
itime, en ſon commencement renou-
la dés la ſeconde Seſſion ces Decrets
Conſtance, qui furent approuvez par
Cardinal de Saint Ange Julien Ceſa-
i qui y préſidoit au nom de ce Pape.
ne doute point auſſi qu'il ne ſçache
'Eugene IV. luy-même, dans la Bulle
'il fit au temps de la ſeiziéme Seſ-
n, approuva tout ce que le Concile
oit fait juſques alors, & conſéquem-
nt ces Decrets de Conſtance renou-
lez dans la ſeconde Seſſion, & la Ré-
nſe Synodique où le même Concile con-

Baſileenſe Concilium initio quidem fuit legitimum, nam & Legatus aderat Pontificis, & Epiſcopi plurimi. *Bellar. l. 3. de Eccleſ. Milit. c. 16. & lib. 2. de Conc. c. 19.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

confirme de nouveau ces Decrets, e
les établit sur de trés-puissantes raiso
qui y sont exposées fort au long.

Aprés cela je n'ay plus que deux
tits mots à dire à M. Schelstrate sur l'
probation de ces Decrets. L'un, que
n'en est pas satisfait, il faut necessa
ment qu'il tienne pour nuls tous les
crets que les premiers Conciles ont
contre les Arriens, contre Macedo
& les autres Hérétiques, parce que
ne trouvera jamais que ces Con
ayent été approuvez, ni si forme
ment, ni autant de fois que ces Dec
de Constance l'ont été par les P
Martin V. & Eugene IV.

, qu'il doit sçavoir que, co
me je l'ay fait voir auparavant, on
jamais connu dans l'ancienne Eg
d'autre approbation & confirmation
Conciles par les Papes, que le conn
tement qu'eux-mêmes étoient obl
d'y donner aussi bien que les aut
Car si aprés que les Conciles de N
& de Constantinople legitimemen
semblez au Saint Esprit, eûrent d
la Consubstantialité du Verbe, & la
vinité du Saint Esprit, les Papes S
stre & Damase n'eussent pas voulu
cevoir ces Decrets, ni les approu
il est certain qu'ils eussent été tenu
toute l'Eglise pour hérétiques; &
en peut douter? & ces Conciles n'

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

t pas été moins infaillibles qu'ils l'é-
ent en faiſant leurs définitions, par
ſpiration de ce divin Eſprit, qui eſt
me de tous les Conciles Oecuméni-
es, ſelon ces paroles, *Viſum eſt Spi-
ui Sancto & nobis.*

Car de dire que toute l'autorité des
nciles vient du Pape, qui peut ne pas
vre & approuver leurs déciſions tou-
ant la Foy, & leur ôter par là toute
r force, c'eſt ce que le ſçavant Car-
al de Cambray Pierre d'Ailly con-
nna d'erreur en termes trés-forts,
s que prêchant devant tout le Conci-
e Conſtance & le Pape Martin V. en
née 1417. le ſecond Dimanche de
vent, environ un mois aprés l'éle-
on de ce Pape, il rapporta toute l'Hi-
re du Concile que les Apôtres cé-
rerent à Jeruſalem; puis il dit ces
pres paroles: *On voit par là que l'au-
té de décider & de définir ne doit pas
attribuée au ſeul Pape, mais à tout le
Concile général; d'où il s'enſuit qu'il faut
damner l'erreur trés-pernicieuſe & trés-
gereuſe pour toute l'Egliſe, de certaines
s, qui, pour flater le Pape, ôtent tellement
Concile ſon autorité, qu'ils oſent dire que
Pape n'eſt pas obligé par neceſſité de ſuivre
déciſions du Concile, & qu'au contraire on
s'arrêter au ſentiment du Pape, s'il s'op-
à celuy de l'Egliſe, ou du Concile général.*

Manifeſtè reprobatur error quorumdam pernicioſiſſimus, & toti Eccleſiæ pernicioſiſſimus, qui adulando poteſtati Papæ, ita detrahunt authoritati Sacri Concilii, &c.

Voilà

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Voilà ce que dit ce grand Cardi
dans la Chaire de verité devant tou
Concile de Conſtance, conformém
à ſes Decrets, & en preſence du P
même qui n'y trouva rien à redire, &
témoigna point qu'il luy déplût qu
eût appellé cette opinion *une err*
trés-pernicieuſe & trés-dangereuſe, inv
par les flateurs des Papes.

Auſſi la Sacrée Faculté, ſuivant u
bel exemple, ne manqua pas douze
aprés de faire révoquer à F. Jean * S
ſin cette propoſition qu'il avoit
dans une de ſes Theſes. *a Toute l'aut*
qui donne la force aux Decrets d'un
cile, réſide dans le ſeul Souverain
tife. Il fut obligé de ſe rétracter pu
quement, & de changer ſa propoſi
en celle-ci : *b Toute l'autorité qui d*
la force aux Decrets d'un Concile,
de, non pas dans le ſeul Souverain
tife, mais principalement au Saint
prit, & en l'Egliſe Catholique.

Et certes il eſt bien raiſonnable
le Pape dépende de la volonté du S
Eſprit, qui enſeigne, comme il luy pl
toute verité à l'Egliſe, & au Con
qui la repreſente, & non pas que
Saint Eſprit dépende de la volonté
Pape, comme il faudroit que cela
ſi aprés que ce divin Eſprit a dé
par le Concile la Conſubſtancialité

Ver

Decr. Facult. ann. 1429. Kal. April.

a Tota authoritas dans vigorem ſtatutis reſidet in ſolo Summo Pontifice.

b Tota authoritas dans vigorum ſtatutis reſidet non in ſolo Summo Pontifice, ſed principaliter in Spiritu Sancto, & in Catholica Eccleſia.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

rbe, la divinité du Saint Esprit, l'u-
é de personne, & la pluralité de na-
res, de volontez & d'operations en
us Christ, & d'autres semblables ve-
rz qui appartiennent à la Foy, ses
cisions n'avoient nulle autorité, s'il
plaisoit pas au Pape d'y consentir,
de les approuver. En voilà, ce me
ble, bien assez, pour ce qui re-
de l'approbation des Decrets de Con-
nce : il ne faut plus qu'un mot, sur
que M. Schelstrate prétend qu'ils
sont faits que pour le temps du
isme.

CHAPITRE XXV.

Réfutation de l'autre Chapitre de M. Schelstrate

Cette objection qu'on nous fait
est une vieille machine toute rui-
se qui tombe presque d'elle-même,
qu'il soit necessaire qu'on fasse au-
effort considerable pour la renver-
En effet, le Concile de Constance,
prévit qu'on la pourroit faire pour
blir l'autorité suprême des Conci-
Oecuméniques, la voulut prévenir,
détruire même avant qu'on la fit ;
our cela dans la cinquiéme Ses-
, où il déclara que tout homme, de
quel-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

quelque dignité qu'il ſoit, eſt obli
d'obéïr aux Decrets & aux Ordonna
ces de ce ſacré Synode de Conſtance,
ajoûte ces mots, *& de quelque autre C*
cile général que ce ſoit legitimement aſſe
blé. Qui dit de tout autre Concile, ſa
aucune reſtriction, comprend tous
temps hors du Schiſme & durant
Schiſme. Auſſi le Concile de Bâle,
fut long-temps legitime, lors qu'il
avoit point de Schiſme, déclara que
Pape étoit obligé de luy obéïr, &
tout autre Concile; & les raiſons q
en apporte en ſa grande réponſe Sy
dique approuvée par le Pape Euge
enferment neceſſairement tous
temps, comme on le peut voir en
deux raiſons que je veux ſeulement p
duire.

Et cujuſcumque alterius Concilii generalis legitimè congregati.

La premiere eſt, que le Concile
cuménique eſt un Tout, & un Co
dont le Pape, ou celuy qui y pré
en ſa place eſt le Chef. Car il n'a
point de Concile acephale, comme p
M. Schelſtrate, c'eſt à dire ſans tête,
pellant ainſi celuy de Conſtance en l'
ſence du Pape. Quand même pouv
y aſſiſter il le refuſe, ou qu'il s'en r
re, il y a toûjours quelqu'un qui y p
ſide en ſa place, & le repreſente en c
qualité de Chef, comme tout le C
cile repreſente toute l'Egliſe Univ
ſelle; & l'on avoüera ſans difficulté

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Chef n'eſt que le premier membre & principale partie de ce grand Corps, omme le dit poſitivement Saint Gre- oire en parlant de Saint Pierre.

Certè Petrus Apoſtolus primum membrum Univerſalis Eccleſiæ eſt. *Gregor. l. 4. Ep. 5.*

Ce n'eſt pas comme Jeſus Chriſt, qui on ſeulement eſt le Chef, mais auſſi eſt Maître de l'Egliſe Univerſelle qu'il eſt aquiſe par ſon propre Sang, & en ite c'eſt ſon Egliſe, elle eſt à luy en ropre, il en peut diſpoſer ainſi qu'il y plaît, comme fait un Maître de ſon en, *Dominus eſt.* De là vient qu'on ne ut pas dire qu'il ne ſoit qu'une partie l'Egliſe: il eſt par deſſus tout, comme ieu qui eſt Maître abſolu du monde, eſt pas une partie de ce Tout, de cet nivers, dont il eſt le Maître, ainſi l'Ariſtote même l'a reconnu.

Dominus Univerſi, non eſt pars Univerſi. *Ariſt. 12. Metaph.*

Il n'en eſt pas ainſi du Pape, qui eſt en à la verité Chef de l'Egliſe Univer- le, mais non pas le Maître, Jeſus riſt ayant dit à Saint Pierre auſſi bien l'à tous les autres Apôtres: *Reges gen- m dominantur eorum; vos autem non ; non ita autem eſt in vobis, non ita erit er vos: Les Rois qui ſont abſolus, ſont Maîtres, mais non pas vous.* Et cela ne entierement cette comparaiſon ieuſe qu'on voudroit faire entre nos is, qui ſont par deſſus les Etats de r Royaume, & les Papes qu'on vou- oit mettre par deſſus toute l'Egliſe. Il bien de la difference: nos Rois ſont

Matth. 20. Marc. 12. Luc. 22.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

les Maîtres dans leurs Etats, *Domin- tur eorum*; mais non pas les Papes d l'Egliſe, *Vos autem non ſic.* Le P donc n'eſt qu'une partie de l'Egli du Concile Univerſel qui la repreſen & non pas le Maître.

Or il eſt évident par la ſeule lumi naturelle, que le Tout eſt plus noble chaque partie, & l'emporte par de elles, ſelon cette Sentence de Saint guſtin, *Univerſum partibus ſemper o- mo jure præponitur.* Et ſur cette maxi reçûë ſans contredit de tout le mon Saint Jerôme décide en un mot c queſtion, quand il dit, *Major eſt a- ritas Orbis quam Urbis.* Ainſi le Pa comme principale partie, & Chef l'Egliſe Univerſelle, eſt par deſſus que partie, & ſon pouvoir réglé ſ les Canons s'étend ſur toutes les E ſes priſes chacune en particulier, qu'il y en ait aucune qui puiſſe exempte de ſa juriſdiction, mais nu- ment ſur toutes les Egliſes aſſemb dans un Concile général, ſi ce n'eſt p le convoquer, & pour y préſider c'eſt ainſi qu'on doit entendre ce qu lit dans les Bulles d'Eugene IV. d Leon X. dans les Conciles de Flor & de Latran, outre que l'on ne vient pas que ce dernier ſoit un Co Univerſel.

L. de Bapt. c. 4.

Ep. ad Evagr.

L'autre raiſon du Concile de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ns ſon Epitre Synodique eſt que le
ncile Oecuménique a reçû le don
nfaillibilité auſſi bien que l'Egliſe U-
erſelle qu'il repreſente, & que le Pa-
peut errer, ainſi que j'ay fait voir que
ute l'Antiquité l'a crû. Mais pour ne
s diſputer, on peut faire valoir cette
ſon d'une maniére encore plus forte
plus convaincante, en diſant: Ceux
tiennent l'opinion contraire à la ſu-
iorité du Concile, avoüent néan-
ins ſans difficulté qu'il eſt durant le
iſme par deſſus un Pape douteux,
ce que ce qui eſt certain, doit toû-
rs prévaloir ſur l'incertain. Sur ce
ncipe dont on tombe d'accord de
t & d'autre, voici comme on doit
onner.

l eſt certain que le Concile général
reſentant l'Egliſe Univerſelle eſt in-
ible; c'eſt de quoy perſonne ne peut
ter entre les Catholiques. D'ailleurs
'eſt pas aſſûré que le Pape le ſoit,
que pluſieurs Docteurs trés-habi-
x trés-Catholiques, & des Univer-
trés-fameuſes, non ſeulement en
ent, mais enſeignent & ſoûtien-
fortement qu'il ne l'eſt pas. De là
t conclure neceſſairement, que puis
e certain doit l'emporter par deſſus
ertain, le Tribunal du Concile qu'on
de toute certitude qui ne peut er-
dans ſes jugemens, eſt par deſſus

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

celuy du Pape, qui peut-être se pe
tromper, n'étant pas certain qu'il s
infaillible.

Il est évident que ces deux raiso
du Concile de Bâle, lors qu'il ét
trés-legitime, & approuvé du Pape E
gene, font voir que tout Concile gé
ral est par dessus le Pape au temps
Schisme, & hors du Schisme, puis qu
l'un & en l'autre temps le Concile
un Tout, dont le Pape n'est qu'une p
tie, & qu'il est trés-certain qu'en
deux temps le Concile est égalem
infaillible, & que du moins il n'est
certain que le Pape le soit ni en l'u
en l'autre temps..

Aprés tout ce que je viens de d
je crois avoir pleinement satisfait
Schelstrate sur tout ce qu'il produit
la dissertation qu'il a faite contre un
principaux Articles de la Déclara
du Clergé de France. Car pour ce g
discours que cet Auteur fait en
de ses Chapitres, pour nous persua
sur la foy de son Manuscrit, qu'a
de grandes disputes entre les Na
il fut enfin résolu, d'un commun
cord, que la réformation de l'Egliſe
le Chef & dans les membres ne se f
qu'apres l'élection du Pape: cela
doute fait pitié, & ne mérite au
réponse.

Pourra-t-il conclure de là qu'un
le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

gitimement élû, qui aſſiſte & préſide
ix déliberations d'un Concile, n'eſt
is une partie de ce Tout, & de ce Corps
ui repreſente l'Egliſe Univerſelle, &
ont l'autorité doit prévaloir à celle de
acun de ſes membres en particulier,
r la raiſon qui veut que le Tout ſoit
us grand & plus noble que chacune
ſes parties ? Et par quelle Philoſophie
étend-il nous faire avoüer, que de la
eſence du Pape à un Concile, il s'en-
it que ce Pape n'eſt pas obligé de ſe
ûmettre aux Decrets qu'on y aura
its, même contre ſon propre ſenti-
ent, à la pluralité des voix & des ſuf-
ages, ſoit des perſonnes, ſoit des Na-
ns ? C'eſt cela même qui eſt en que-
on, ſçavoir ſi le Concile, ſoit que le
pe y ſoit ou n'y ſoit pas, eſt par deſ-
le Pape : comment en fera-t-il ſa
euve ?

De plus, on ne conclut pas dans cette
ſemblée des Nations, qu'on ne pour-
t point faire les Decrets touchant la
ormation avant l'élection d'un Pape,
is ſeulement qu'avant ce temps-là,
ne les feroit pas tous, & principale-
nt ceux qui moderoient la puiſſance
Pape, & la renfermoient en de ju-
s bornes, étant bien raiſonnable qu'il
ſtât à ces déliberations où il avoit
t d'intereſt. En effet, pour ne point
ler des autres Decrets de réforma-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

tion qu'on avoit déja fait dans le C
cile, on en fit un trés-conſiderable t
chant le Pape en la Seſſion trente-n
viéme, avant l'élection de Martin
qui ne fut élû qu'aprés la quarante
uniéme.

On ordonne par ce Decret que
Papes étant d'autant plus obligez à
re éclater la lumiere de leur Foy, qu
ſont plus élevez en dignité que t
les autres, ils feront à l'avenir en p
ſence de ceux qui les auront élûs,
avant que leur élection ſoit publiée, l
profeſſion de Foy ſelon le formulaire
leur eſt preſcrit par le Concile en c
même Seſſion. C'étoit-là ſans doute
point de réforme aſſez important,
qu'on renouvelloit par là ce qu'on a
autrefois pratiqué, & ce que le
Childebert exigea du Pape Pelag
pour s'éclaircir de ſa créance, ſur
qu'on croyoit que ce Pape avoit un
trop favoriſé les Eutychéens qui
voient ſurpris par leurs artifices.

Le Concile donc pouvoit faire
autres Decrets de réformation a
l'élection du Pape: mais il voulut qu
ne les fît qu'aprés que le Pape ſe
élû; & la maniére dont il ordonne
cette réformation ſe faſſe, bien loi
favoriſer M. Schelſtrate, fait conc
tout le contraire de ce qu'il prétend
montre manifeſtement que le Pa
mé

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ème indubitable, eſt inferieur au Con-
e.

En effet, il veut & ordonne dans la Statuit, & decernit.
arantiéme Seſſion, que le Pape, ou
ec le Concile, ou avec les Députez
s Nations, réforme l'Egliſe dans le
ef & dans les membres ſur les points
'on luy donnera, & qu'il faſſe cette
ormation avant que le Concile ſoit
ous. Vit-on jamais un Acte plus au-
ntique d'une ſuprême autorité que
uy-cy ? Lors qu'il n'y a plus de Schiſ-
, aprés l'union des trois Obédiences,
mme M. Schelſtrate le dit, le Con-
ordonne qu'un Pape indubitable, tel
ſera ſans contredit celuy qu'on va
e, réforme l'Egliſe dans le Chef &
s les membres ; mais il veut que ce
avec le Concile. Tout Evêque en
t faire autant : la difference qu'il y
c'eſt qu'il ne ſera pas Préſident de
ſſemblée où il donnera ſon ſuffrage
mme tous les autres. Que ſi le Con-
ne veut pas travailler en Corps à
e affaire, il commet le Pape pour
availler conjointement avec les Dé-
ez des Nations. Il n'agira donc en
e réformation que par l'autorité du
cile, qui le députe ; & tout l'avan-
qu'il aura ſur les autres, c'eſt qu'il
le premier Député à la tête de tous
autres.

nfin on luy preſcrit & les Articles

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ſur leſquels on veut qu'on faſſe des I-
crets de réformation, & le temps d:
lequel on veut qu'ils ſoient faits. i
tout cela ne s'appelle ordonner, pi-
crire, commander, conſéquemmen
ce ne ſont-là tout autant de marq
évidentes, & d'Actes authentiques d'
torité & de ſuperiorité: je n'en conn
point dans le monde. Que veut d
dire maintenant M. Schelſtrate avec
grand diſcours, ſur ce que les cinq N
tions convinrent enfin que l'on ne fe
la réformation qu'aprés l'élection d
Pape?

Mais encore une fois que veut-il d
avec ce grand myſtere qu'il nous fa
de ce qu'aprés avoir bien diſputé d
l'Aſſemblée de ces Nations, ſur la r
niére dont on en feroit le Decret, ſ
ſeroit en obligeant le Pape de faire a
ces Députez la réformation avant
Couronnement, ou aprés, on dit en
que *Papa electus ligari non poterat*, c
quand un Pape eſt élû, il ne peut être
Prétend-il donc par là que nous ſoyi
obligez de croire qu'un Pape legitim
ment élû, comme l'étoit Saint Silveſt
n'eſt pas obligé de ſouſcrire aux I
crets d'un Concile Oecuménique, co
me l'étoit celuy de Nicée; & c
quand un pareil Concile a décid
Conſubſtancialité du Verbe, & défe
aux Prêtres de ſe marier, le Pape n

Poſtea fuerunt factæ diverſæ formæ Decreti ad hoc. Tandem dictum fuit quòd Papa electus ligari non poterat.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ſ lié par ces Decrets auſſi bien que les
ires Chrêtiens, & qu'il eſt toûjours
re pour croire de l'un tout ce qu'il
udra, & pour en uſer à l'égard de
utre comme il luy plaira ?

Mais ne voit-il pas, que pour avoir le
itable ſens de ces paroles il les faut
pliquer au ſujet dont il s'agiſſoit : ſça-
r, ſi l'on mettroit dans le Decret que
'ape qu'on alloit élire ſeroit obligé de
e la réformation avant ſon Couron-
nent, & même avant qu'il pût avoir
une part au gouvernement de l'E-
ſe, & d'en donner bonne caution,
nme la Nation Germanique le de-
ndoit ? Sur quoy l'on eût raiſon de
qu'on ne pouvoit obliger un Pape à
choſe ſi indigne de la Majeſté
tificale, ni le lier tellement qu'on
ôte le pouvoir qu'il a, de droit divin,
gouverner l'Egliſe, en vertu de ſa
mauté, dés le moment qu'il eſt ca-
niquement élû ſucceſſeur de Saint
rre.

Ante Coronationem Papæ, & adminiſtrationem aliquam.

Voilà comme ſe doivent entendre ces
oles par rapport à ce qui précéde, &
pas que le Pape ne ſoit obligé à
. En effet, dans le Decret qui ſe fit
és cela *Concilariter*, en la Seſſion
rantiéme, on ne lia point de la ſor-
Pape, comme les Allemans l'avoient
poſé : on ne laiſſa pas néanmoins de
er d'une autre maniére trés-raiſon-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

nable, si l'on peut s'exprimer ainsi, c
à dire, de l'obliger à réformer l'Eg
dans le Chef & dans les membres, a
le Concile, ou avec les Députez des
tions, & avant la fin du Concile. C
si M. Schelstrate s'opiniâtre encor
vouloir que les Nations ayent ente
autre chose par ces paroles, *Quòd P*
electus ligari non poterat, on n'aura c
luy dire, pour le satisfaire, que ce
pas à ce qu'on a dit dans l'Assemblée
Nations que l'on doit s'arrêter com
il fait, mais à ce qu'on a défini C
liariter, dans la Session, comme n
venons de le voir.

Je crois maintenant que M. Sc
strate sera pleinement satisfait de m
puis que j'ay répondu exactemen
point en point à tout ce qu'il dit sur
Manuscrits inconnus à tout le mo
durant prés de trois cens ans, & d
s'avise aujourd'huy de nous oppo
comme des piéces fort authentiq
dans la Dissertation qu'il a faite co
la Déclaration de l'Eglise Gallicane
contre l'Edit perpetuel du Roy,
comme Protecteur de l'Eglise & de
Canons, la fait valoir & observer
toute l'étenduë de ses Etats, & e
contre le Concile de Constance
de toute la Chrêtienté, & sur tou
la France, qui le regarde & le r
re comme son Palladium, l'appu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

e ſoûtien, & le défenſeur de ſes Liber-
ez.

Cela étant ainſi, je n'ay plus qu'à
onclure en peu de mots tout ce que
ay dit juſqu'à maintenant de la ſupe-
iorité du Concile ſur le Pape. J'ay fait
oir d'abord que toute l'Antiquité l'a-
oit crû, ſans qu'on eût diſputé ſur ce
ıjet, comme on a commencé à faire
ers le temps du Concile de Piſe. J'ay
ontré en ſuite trés-clairement ce que
Concile, & les deux ſuivans de Con-
ınce & de Bâle, approuvez même par
s Papes Alexandre V. Martin V. &
ugene IV. avoient déterminé ſur ce
jet en faveur des Conciles. Pour le re-
rd des temps qui ont ſuivi ces trois
ɔnciles, il eſt certain que tous ces
ands hommes, tous ces Evêques, ces
ırdinaux, ces Papes, ces Univerſitez,
ſçavans Docteurs de toutes les Na-
ns, qui, comme je l'ay dit, ont enſei-
é que les Papes n'étoient pas infailli-
s, ont conſéquemment ſoûtenu que
Concile Oecuménique, qu'on ne peut
llement douter qui ne ſoit infaillible,
par deſſus le Pape. Mais ſur tout c'eſt
qu'ont toûjours enſeigné les plus
ommez Docteurs de Paris, de cette
vante Univerſité, la plus ancienne &
lus célébre de toutes, deſquels il
iendroit qu'à moy de faire une gran-
liſte, qui avec le précis de leurs

témoignages pourroit aisément re-
plir tout un Livre.

Il me suffit de rapporter ici ce q
le grand Cardinal de Lorraine, craign
qu'on ne fît glisser dans le Concile
Trente quelque terme qu'on pût
terpreter contre cette Doctrine de to
la France, fit remontrer par son Sec-
taire au Pape Pie IV. en l'année 15
Voici en propres termes ce qu'il
dans ses instructions sur ce point là.
*ne puis nier que je ne sois François, &
je n'aye été élevé dans l'Université de
ris, où l'on tient que le Pape est soûmis
Concile; & ceux qui enseignent là le c
traire, sont regardez & notez comme
Hérétiques.... Les François perdront p
tôt la vie que de renoncer à cette Doc
ne.... Ce seroit une folie que de cr
qu'il y eût un seul Evêque en France,
voulût jamais consentir à l'opinion contr
re à cette verité.*

Litt. Card. Borom. 9. Ianu. 1563. Pallavic. Hist. Conc. Trid. l. 19. c. 12. n. 13. & c. 18. n. 2. Ibid. n. 1.

En effet, comme on eût écrit de R
me aux Legats du Concile, qu'ils
chassent de faire en sorte qu'on e
ployât dans le Canon qui regarde le
pe les termes du Concile de Florence,
y mettant que le Pape a reçû le pouv
de gouverner l'Eglise Universelle, *in
Summo Pontifici potestatem regendi
clesiam Universalem*, les Evêques
France s'y opposerent, & furent sui
de la plûpart des Peres du Concile.

n'

'eſt-pas que ces mots, *regendi Eccle-*
im Univerſalem, ſignifient autre cho-
que cette Juriſdiction générale du Pa-
, laquelle s'étend ſur toutes les par-
es de l'Egliſe, en ce qui regarde le bien
mmun de toute la Chrêtienté, afin
y pourvoir ſelon les Canons, comme
Concile de Florence s'en explique,
nſi que nous l'avons montré. Mais
eſt qu'on ne voulut pas même ſouf-
ir qu'on pût abuſer de ces mots, *Ec-*
eſiam Univerſalem, pour faire enten-
e par là que le Pape eſt par deſſus l'E-
iſe Univerſelle, priſe dans ſa totalité,
ſemblée,& repreſentée par un Concile
ecuménique.

C'eſt pourquoy, pour ôter toute ſor-
d'ambiguité,& pour empêcher qu'on
pût détourner ces mots en un ſens
ntraire à la ſuperiorité du Concile,
dit qu'au lieu de *regendi Eccleſiam*
iverſalem, il falloit mettre dans ce
non, *Poteſtatem regendi omnes Fide-*
, & omnes Eccleſias; que *le Pape a*
pouvoir de gouverner tous les Fidelles
toutes les Egliſes : ce qui s'entend de
utes, non pas aſſemblées dans un
ncile, mais priſes chacune en parti-
ier, ſans qu'il y en ait aucune qui
t exempte de la Juriſdiction du Pape,
ce qui regarde le bien commun, le
uvernement général, & les cauſes
rquées par les Canons. Tant nos An-
cêtres

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

cêtres ont été ſoigneux, même ſu
qu'au ſcrupule, de ſe tenir en garde
ce côté-là, pour empêcher qu'on nei
rien qui pût donner la moindre atte
à l'ancienne Doctrine de tout temps
violablement gardée & conſervée en
Royaume. Et ce qu'il y a de trés-rem
quable, c'eſt qu'au temps que les I
cteurs de Paris ſoûtenoient le plus fo
ment cette Doctrine, aprés les Co
les de Conſtance & de Bâle, contre c
qui s'efforçoient d'affoiblir leurs I
crets, Innocent VIII. leur envoya
Bref, où il fait leur éloge; & où en
autres choſes il exalte la grandeur du
le qu'ils ont pour ſoûtenir l'honneur
les droits de la Sainte Egliſe Romai
& pour défendre la Foy Catholique c
tres les Héréſies qu'ils combatent inc
ſamment.

Inn. VIII. Litter. ad Theol. Pariſ. 7. Id. Sept. ann. 1486.

Enfin, pour finir par où j'ay co
mencé de traiter cette queſtion, je co
cluray par le témoignage d'un autre I
pe, que les Auteurs qui veulent, co
me M. Schelſtrate, que les Papes ſoie
par deſſus tous les Conciles, ne pourro
jamais récuſer. C'eſt Pie II. qui lors qu
n'étoit encore qu'Æneas Silvius P
colomini Secretaire du Concile de Bâl
dont il nous a donné l'Hiſtoire, ſoût
noit de toute ſa force, comme les D
cteurs de Paris; que l'autorité du Co
cile Général eſt ſuperieure à celle du P

P

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

e. Mais quand luy-même fut devenu
ape, il crut, par une raiſon que l'on
eut aiſément deviner, qu'il devoit fai-
e ſçavoir à tout le monde qu'il avoit
hangé de ſentiment, & qu'il croyoit
lors tout le contraire de ce qu'il avoit
ûtenu auparavant avec toute l'ardeur
ue peut avoir un homme bien perſuadé
e la juſtice de la cauſe dont il entre-
rend la défenſe.

C'eſt ce qu'il fit ſolennellement par
ne Bulle, dans laquelle il ſe rétracte; &
ſe rétractant, pour déclarer qu'il vou-
it ſuivre une autre opinion, il ne vou-
it pas ſupprimer une verité toute ma-
ifeſte, touchant la qualité de l'opinion
u'il abandonnoit, & de celle qu'il em-
raſſoit. Car voici comme il parle dans
Bulle, en parlant des Conferences &
es diſputes qu'on eût avec le Cardi-
al de Saint Ange Julien Ceſarini, qui
ûtenoit le mieux qu'il luy étoit poſſi-
le l'intereſt du Pape, & ne laiſſoit pas
éanmoins aprés tout d'être de l'avis
u Concile auquel il préſidoit. *Nous dé-*
ndions, dit ce Pape, *l'ancienne Doctri-*
, & luy prenoit la défenſe & le parti de
nouvelle opinion. Nous exaltions l'auto-
té du Concile Univerſel, & luy faiſoit
trêmement valoir la puiſſance du Siége
Apoſtolique.

Voilà Tuebamur antiquam ſententiam, ille novam defendebat: extollebamus generalis Concilii autoritatem, ille Apoſtolicæ ſedis poteſtatem magnopere commendabat. *Pius II. in Bull. Retractat.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Voilà parler fort clairement. Ce P
pe, qui voulut bien changer d'avis e
changeant de condition, ce que ne
pas aprés luy le Pape Adrien VI. d
clare dans sa Bulle nettement &
bonne foy, que la Doctrine dont il avo
auparavant entrepris la défense, to
chant la superiorité du Concile, est ce
de l'Antiquité, & que l'autre est no
velle. Voilà justement tout ce que
veux; il ne m'en faut pas davanta
pour gagner ma cause : car tout ce q
j'ay prétendu en ce Traité, c'est de mo
trer ce que l'Antiquité a crû toucha
les points dont il s'agit. Ainsi, aprés u
déclaration si authentique du Pape I
II. j'ay lieu de dire sur cet Articl
ci, si ce que j'ay déja dit sur les aut
plus d'une fois avec le Pape Celestin
écrivant aux Evêques de l'Eglise G
licane, *Desinat incessere novitas vetust*
tem.

CHAPITRE XXVI.

L'état de la question, touchant le pouv
que quelques Docteurs ont voulu attri-
buer aux Papes sur le Temporel.

J'Ay montré, ce me semble, ass
clairement dans tous les Chapitr
précédens de ce Traité, jusqu'
l'

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

on a crû dans l'ancienne Egliſe que s'é-
ndoit pour le ſpirituel le pouvoir que
ſus Chriſt a donné à Saint Pierre & à
ſucceſſeurs, comme Chefs de l'Egli-
Univerſelle. Il faut maintenant que je
ſe voir ſi, ſelon le ſentiment de la ve-
rable Antiquité, ils ont auſſi quelque
iſſance ſur le temporel de qui que ce
it, & ſingulierement des Rois & des
rres Souverains, en vertu de la Pri-
auté qui leur appartient de droit di-
.

Il s'eſt autrefois trouvé des gens ſi
ſionnez pour la grandeur du Siége
oſtolique, ou plûtôt ſi aveuglément
voüez à la Cour de Rome, bien dif-
ente du Saint Siége, qu'ils ont oſé
ancer que le Pape repreſentant la per-
ne de Jeſus Chriſt, qui eſt le Roy
Rois, & le Seigneur des Seigneurs,
le Monarque Univerſel, qui a un
voir abſolu ſur tous les Royaumes,
quels même il peut dépoüiller les
is, s'ils manquent à leur devoir, com-
ces Rois peuvent caſſer leurs Offi-
rs qui s'aquitent mal de leur Charge.
ſt ce qu'on appelle la puiſſance dire-
que Beniface VIII. voulut s'attribuer
s ſa Bulle *Unam Sanctam*, que Cle-
nt V. ſon ſucceſſeur fut obligé de ré-
quer.

l n'eſt pas ici queſtion de cela : car
ne croy pas qu'il y ait aujourd'huy
per-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

perſonne qui ait la hardieſſe de ſoi-
nir une fauſſeté ſi viſible & ſi odie-
Mais il s'en trouve aſſez au-delà
Monts, qui par une diſtinction philo-
phique de puiſſance indirecte qu'ils
inventée, enſeignent que le Pape p
diſpoſer du temporel, dépoſer les Ro
abſoudre leurs ſujets du ſerment de
délité qu'ils leur ont fait, & tranſp-
ter leurs Etats à d'autres, quand il
ge que cela eſt neceſſaire pour le bien
la Religion, parce que, diſent-ils, co
me il a la ſurintendance ſur tout ce
la regarde, il a auſſi le pouvoir d'éc
ter, de détruire, & d'exterminer t
ce qui luy peut nuire; & par ce déto
ils reviennent aſſez finement au but d
ils faiſoient ſemblant de s'éloigner.
un Pape prendra toûjours le prétexte
bien de la Religion, quand il luy pr
dra envie de dépouïller un Prince, co
me firent tous ces Papes, qui dep
Grégoire VII. ont dépoſé les Em
reurs, & aprés ceux-là Jules II.
tranſporta à Ferdinand Roy d'Arrag
le Royaume de Jean Roy de Navar
parce que ce Roy ne ſe vouloit pas
clarer contre Louïs XII. que ce Pa
perſecutoit.

Or comme cette opinion que l'Eg
Gallicane; & tous nos Docteurs o
toûjours eſtimée trés-dangereuſe,
trés-contraire à la tranquillité publiqu

a néa

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

éanmoins encore des partiſans & des
fenſeurs parmi quelques Auteurs mo-
rnes, principalement de delà les Al-
s : il faut maintenant que je montre,
on la méthode que j'ay ſuivie en ce
aité, quelle eſt là-deſſus la doctrine
l'Antiquité, & qu'elle a toûjours crû
e ni le Pape, ni même l'Egliſe, n'ont
ûû aucun pouvoir de Jeſus Chriſt, que
r les choſes purement ſpirituelles, &
utes détachées du temporel; qu'en ſui-
es Rois & les Souverains, ſelon l'or-
e de Dieu, ne ſont ſoûmis, pour les
oſes temporelles, ni directement, ni
irectement à aucune puiſſance Eccle-
ique, ne dépendant que de Dieu
l qui les a établis, & qu'ils ne peu-
t être dépoſez, pour quelque pré-
te que ce ſoit, par l'autorité de l'E-
ſe; ni leurs ſujets être abſous du ſer-
nt de fidélité, & de l'obéïſſance
ils leur doivent. C'eſt ce que je vais
e voir briévement & ſolidement
des faits qu'on ne pourra ſans doute
r.

CHAPITRE XXVII.

Ce que Jeſus Chriſt & ſes Apôtres nous ont enſeigné ſur cela.

IL n'y a rien de plus ancien dans l'E-
gliſe de Dieu, que Jeſus Chriſt & ſes
Apô-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Apôtres. Or ils nous ont enseigné s
premiers que l'Eglise & les Papes n'
rien du tout à voir sur le temporel.
ne feray point ici de grands disco
pour la preuve de cette verité, qui
roît d'abord avec tant d'éclat, qu'i
faut que des yeux pour lire les pare
qui nous l'expriment, sans qu'il soit
soin d'aucun commentaire pour les
tendre.

Ioan. 17. Ne lit-on pas dans l'Evangile qu
Royaume de Jesus Christ, & par c
sequent celuy de son Eglise, & ce
de son Vicaire en terre, n'est pas d
monde ? Qu'il faut rendre à Cesar ce
Matth. 22. appartient à Cesar, & à Dieu ce qui
partient à Dieu ? Qu'en suite Je
Christ se soûmet luy-même, & soûm
aussi son Vicaire à l'Empereur, en co
Matth. 17. mandant à Saint Pierre de payer p
eux deux le tribut qui luy est dû ? Q
n'ôte pas la Couronne à Hérode,
s'efforçoit de luy ravir la vie, ce qu
fait dire à l'Eglise à cette occasion d
l'une de ses Hymnes, qu'il ne dépou
Non eripit mortalia, qui Regna dat cælestia.
pas les Rois de leurs Royaumes te
porels, luy qui est venu en ce mo
pour nous donner le Royaume celest
N'y voit-on pas qu'il s'enfuit dans la
litude, quand on parle de le faire Ro
Ioan. 6. Qu'il ne veut pas même juger d'un d
Luc. 12. ferend pour la succession entre deux fr
Matth. 20. res ? Et qu'il dit positivement plus d'u
Mar. 10.
fo

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

s à ſes Apôtres, qu'il ne veut point *Luc. 22.*
tout qu'ils ſoient comme les Rois qui
minent ſur leurs ſujets, & beaucoup
oins qu'ils ayent aucune domination
les Rois ?

Ne voit-on pas dans les Epitres des
ôtres un commandement exprés à
ntes ſortes de perſonnes ſans excep-
on, *Omnis anima*, d'être parfaitement *Ad Rom 13.*
miſes aux Puiſſances ſouveraines ? *1. Petr. 2.*
'elles ſont toutes établies & ordon- *Rom. 13.*
s de Dieu ? Que quiconque leur ré-
e, s'oppoſe & réſiſte à l'ordre de Dieu,
'attire la damnation éternelle ? Qu'il
t abſolument que tous ſoient ſoûmis
ur Roy, parce que telle eſt l'expreſſe *1. Petr. 2.*
onté de Dieu ; & qu'il eſt neceſſaire
l'on obéiſſe à ſon Prince, non ſeu-
ent par la crainte de ſa colere, mais Non tantùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.
ſi par le devoir de la conſcience ?

C'eſt ce qui fait voir la fauſſeté de *Rom. 13.*
diſtinction de Bucanan & de ſes im- *Buch. lib. de jure Regni apud Scotos*
s Sectateurs, qui pour répondre à
x qui leur oppoſent le commande-
nt exprés qui nous eſt fait dans l'E-
ture d'obéir à nos Princes, quels qu'ils
ent, & l'exemple des premiers Chrê-
s, qui, ſelon la Loy de Dieu, furent
jours fidelles aux Empereurs, quoy
Payens, perſecuteurs & ennemis de
Religion, ont oſé dire que cela n'é-
bon qu'au commencement de l'E-
e naiſſante, où les Chrêtiens étoient

trop

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

trop foibles pour prendre les armes c- tre ces Princes, & ſecoüer leur jo. Il faut qu'ils ſçachent que c'étoit de p d'offenſer Dieu, & de s'attirer la dam- tion éternelle, qu'ils étoient ſoûmis fidelles aux Empereurs, plûtôt que la crainte de leur colere, & des ſup- ces qu'ils mépriſoient avec tant de c- rage, quand il s'agiſſoit d'aller au M- tyre, ou de renoncer à leur Foy.

Bucanan devoit avoir lû du moins Chapitre quatre-vingt-ſeptiéme de l' pologetique de Tertullien, pour appr- dre de ce grand homme cette veri- que ce n'étoit que pour ſatisfaire commandement de Jeſus Chriſt & ſes Apôtres, que les Chrêtiens de t- temps étoient fidelles à leurs Princ- & nullement par leur foibleſſe, & p- l'impuiſſance d'agir, & de s'élever c- tre eux les armes à la main, pour s'- franchir de leur cruelle domination.

Si hoſtes exertos, non tantùm vindices occultos, agere vellemus: deeſſet nobis vis numerorum & copiarum? .... Veſt omnia implevimus, urbes, inſulas, caſtella, caſt ipſa, &c. ſola vobis relinquimus templa ... Cui bc lo non idonei, non prompti fuiſſemus, etiam im pares copiis, qui tam libenter trucidamur; ſi nc apud iſtam diſciplinam magis occidi liceret quàm oc cidere?

nous voulions, dit-il, *nous révolter, nous déclarant hautement vos ennemis, ma querions-nous de forces & d'un trés-gra nombre de bonnes troupes, nous qui re pliſſons vos Villes, vos Iles, vos Forter ſes, vos camps, vos armées, en un mot tou horm*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

rmis vos Temples ? Et quand nous ne vous ſions pas égaux en nombre, que ne pour-ns-nous pas néanmoins entreprendre, & ac quel courage & quelle ardeur ne pour-ns-nous pas vous combatre, nous qui nous ſſons ravir inhumainement la vie avec tant oye, ſi nous n'avions appris dans l'école Chriſtianiſme, qu'il vaut mieux nous ſer maſſacrer, que de tuer des hommes ous révoltant, & en faiſant la guerre s Princes qui nous perſecutent ? Ce n'é- donc pas *propter iram*, mais *propter ſcientiam*, pour ſatisfaire à leur con-nce, & pour obéir à la Loy de Dieu, ces premiers Chrêtiens gardoient olablement aux Empereurs, quoy infidelles & méchans, la fidelité on leur doit.

oilà ce qui nous eſt nettement dé- é dans l'Evangile & dans les Epitres Saint Pierre & de Saint Paul. Sur y les vrais Theologiens, qui ne ſe duiſent pas dans leurs diſcours par eules lumieres de la Philoſophie hu-ne, qui dégenere ſouvent en ſophiſ-, mais par les principes de l'Ecritu-qui ne ſe peut tromper, ont fait de temps ce raiſonnement vrayment ologique, auquel il n'y a point de ilité philoſophique qu'on puiſſe op-r.

eſt tout évident par ces paſſages clairs & trés-formels de l'Ecriture,

que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

que les Rois ſont établis de Dieu &
que l'obéïſſance & la fidélité que l
ſujets leur doivent, eſt de droit divi

Or ni les Papes, ni l'Egliſe, ne p
vent renverſer & détruire ce que l
a établi, ni diſpenſer de ce qui e
droit divin, comme il paroît manif
ment en ce qui touche les parties e
cielles des Sacremens, comme, par ex
ple, dans le Mariage duquel il eſt
Quod Deus conjunxit, homo non ſepare

Donc, ni les Papes, ni les Con
ne peuvent jamais dépoſer les Rois
diſpenſer leurs ſujets du ſerment d
délité.

Cela eſt d'autant plus fort, que
pinion contraire n'a pas même la m
dre apparence d'aucun fondement
ſoit peu raiſonnable dans l'Ecriture.
de tous les paſſages qu'on cite po
ſoûtenir, il n'y en pas un ſeul qui
expliqué par l'Egliſe dans les Conc
ni par aucun des Saints Peres, e
ſens trés-faux qu'on leur veut don
En quoy ces Auteurs modernes qu
interpretent de la ſorte, font dire
ment contre le Decret du Concile
Trente, Seſſion quatriéme, & cont
profeſſion de Foy ordonnée par le
Pie IV. qui veulent qu'on n'interp
jamais l'Ecriture que ſelon le ſens
luy donne la Sainte Egliſe, & ſelo
commune interpretation des Peres.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

nveaux Docteurs ſuivent en cela trés-
dgereuſement la conduite des Héré-
ies, qui pour appuyer leurs erreurs,
rpretent comme il leur plaît, & non
comme il plaît à l'Egliſe, les Ecri-
es, pour les détourner à leur ſens.
t ce qui paroît manifeſtement dans
deux paſſages, ſur leſquels Bellar-
n, Suarez, & en ſuite Becan, & tous
autres, qui, comme celui-ci, les ont
ez ou abregez, fondent principale-
nt leur opinion.

Bellarm. l. 5. de Rom. Pont. c. 7. Suarez. l. 3. de Prim. Sum. Pont. c. 3. l. 6. de form. Jur. fidel. c. 4. Becan. Anglic. contr. c. 3. qu. 3. Ioann. ult.

e premier paſſage eſt celuy où Jeſus
ſt dit à Saint Pierre, *Paſce Agnos*
; *Pais mes Agneaux.* Y a-t-il un
des Saints Peres qui ait entendu ces
les du pouvoir qu'ait reçû Saint
re ſur le temporel des Princes? Il
en a point qui ne les ait expliquées,
me elles le doivent être, de la pâ-
ſpirituelle que les Papes doivent
Fidelles, par la doctrine, par
mple, & par le bon gouverne-
, ſans que pas un de ces Docteurs,
ces Maîtres de l'Egliſe ſe ſoit ja-
aviſé de les détourner au temporel,
me ont fait ces nouveaux Theolo-
. Et puis, la plûpart de ces Saints
dit, ce qui eſt trés-vray, que Jeſus
t adreſſe ces paroles en la perſonne
int Pierre à toute l'Egliſe en gé-
néral,

Ambroſ. l. de dig. Sacer. c. 2. Chryſ. hom. 79. in

c. 24. Aug. de Agon. Chriſtia. c. 30. Tract. 47. in n Pſ. 108. & alii.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

néral, & à tous ſes Paſteurs en parti-
lier, ſi l'on ſuivoit le nouveau ſens
ces nouveaux Auteurs y ont don
il faudroit dire que tous les Evêq
& tous les Curez auroient droit
priver de leur temporel tous ceux
par leur mauvaiſe doctrine, ou par l
ſcandale nuiſent au bien ſpirituel
leurs Egliſes. Et pour cette compara
qu'ils font entre le Berger à l'égar
loup, dont il ſe peut défaire *omni n*
quo poteſt, & le Paſteur de l'Egliſe à
gard d'un Prince qui ſeroit tombé
l'héréſie: c'eſt un ſophiſme, non ſe-
ment méchant, & contre les régle
bon raiſonnement, mais auſſi impie
déteſtable, qui mene droit au parric
& pour lequel on a juſtement cond
né au feu les Livres qui le contienne

Le ſecond paſſage eſt tiré de S
Mathieu, chapitre ſeiziéme, où le Fi
Dieu dit à Saint Pierre, *Que tout ce*
liera ſur la terre ſera lié dans les Ci
& tout ce qu'il déliera ſur la terre ſer
lié dans les Cieux; d'où ces nouv
Maîtres concluent que les ſucceſſ
de Saint Pierre ont le pouvoir de r
pre le lien qui attache les ſujets à
Prince, par le ſerment qu'ils luy
fait, & par l'obligation qu'ils ont d
garder fidélité. N'eſt-il pas étonnant
des Catholiques ſe donnent ainſi ha
ment la liberté de détourner le ſen

l'I-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Ecriture à tout ce qu'il leur plaît, sans
nul égard à la commune interpreta-
tion des Peres comme le Concile de
Trente les y oblige ? Car de tous les
Saints Peres qui ont expliqué ce passa-
ge il ne s'en trouvera pas un qui l'ait
entendu de la sorte : ils l'ont tous expli-
qué du pouvoir que cet Apôtre a re-
çu de délier & d'absoudre les penitens
de leurs péchez. Les Papes même ne
l'expliquent pas autrement, comme on
peut voir dans l'Epitre du Pape Paul I. *Paul. 1. Ep. 10. ad Procer. Franc.* Adri. Ep. 1. *ad Carol. Mag.*
aux Seigneurs François, & en celle d'A-
drien I. à Charlemagne.

Pouvoir absoudre les hommes de
leurs péchez, est-ce les pouvoir dispenser
du serment de fidélité ? Et ce *quodcunque*,
que signifie que quelque sorte de pé-
ché & de censure que ce puisse être,
quelques obligations qui ne sont pas
de droit divin, se peut-il étendre sur le
temporel, & sur ce que l'on doit aux
Rois ? Il ne faut que lire les paroles qui
précédent immédiatement celles-ci,
pour être persuadé du contraire : *Je te donneray*, dit Jesus Christ, *les Clefs du Royaume des Cieux*, & non pas, *des Royaumes de la Terre*, pour en dépouiller les Rois. Et celles qui suivent confirment l'usage du pouvoir des Clefs qui leur donne pour ouvrir le Royaume des Cieux, en remettant aux hommes leurs péchez, ou pour le fermer, en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Ioan. 20. les retenant, ainsi qu'il s'exprime leurs en parlant à tous les Apôtres après sa Résurrection.

Mais pour nous en tenir préciséme aux paroles dont il s'agit, il ne faut lire le Chapitre dix-huitiéme du me Evangile de Saint Mathieu. L'on y voi que Jesus Christ les répéte à tous ses ciples, & leur donne tout le pouv qu'elles signifient, en leur disant *vous dis en verité, tout ce que vous li sur la terre sera lié dans le Ciel, & ce que vous délierez sur la Terre sera dans le Ciel.* Si ces paroles contien le sens que leur donnent les nouv Auteurs, & qu'elles s'entendent du temporel, il faudra dire que les Evêques qui sont successeurs Apôtres, & même tous les Prêtres ont le pouvoir de lier & de délier, p ront déposer les Rois, & dispe leurs sujets du serment de fidélité qui est la derniere extravagance. bien, que ces Messieurs nous disent qu'elle autorité de l'Eglise ou des S Peres ils trouvent que quand on l à Saint Pierre, elles ont un sens different de celuy qu'elles doivent quand on les dit à Saint Pierre & à les autres Apôtres.

Or c'est ce qu'ils ne trouveron mais. Et cela est si vray, que m l'Eglise Romaine, s'attachant au

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

on lequel tous les Saints Peres ont
pliqué ces paroles que Jeſus Chriſt
t à Saint Pierre, ne les veut entendre
ie du pouvoir qu'il luy a donné de lier
de délier les Ames. Car dans tous les
ciens Miſſels, Breviaires, & Diurnaux,
ici comme on liſoit cette Oraiſon,
l'on dit en la fête de la Chaire de Saint
erre à Antioche : *Deus, qui Beato Petro*
poſtolo tuo, collatis clavibus animas li-
di atque ſolvendi Pontificium tradidiſti.
la explique parfaitement bien la na-
re de ce pouvoir de lier & de délier,
ne s'étend pas au-delà des Ames &
ſpirituel. Mais dans la reviſion qui ſe
des Offices divins à Rome ſous Cle-
nt VIII. ſur la fin du ſiécle paſſé,
au commencement de celui-ci, ceux
prirent le ſoin de les revoir, & de
corriger, trouverent bon de rayer ce
ot ſi eſſenciel, *animas*. Pourquoy ? Il
ſt pas difficile d'en deviner la cauſe :
ce fut ſous ce Pontificat que les
s célébres d'entre les nouveaux Do-
aurs écrivirent avec plus d'empreſſe-
nt & de chaleur pour la nouvelle
nion, qui donne aux Papes la puiſ-
ce, du moins indirecte, ſur le tem-
el des Rois.

Miſſ. Rom. ann. 1620. Pariſ. apud Franciſ. Renaud. Miſſ. Rom. à Paulo III. refor. anno 15.3. Diurn. Monaſt. Congreg. Caſſin. à Greg. XIII confir. Venet. ap. Iunt.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

CHAPITRE XXVII

Quel a été sur ce point-là le sentiment des anciens Peres de l'Eglise.

CETTE indépendance absolue des Rois pour le temporel se voit par la Tradition constante de l'Eglise depuis Jesus Christ, les Apôtres & les Disciples, & dans tous les Saints Peres qui nous enseignent d'un commun sentement, que tous les Chrêtiens, sans aucune exception, soit qu'on soit Abbé tre ou Prophete, comme parle Saint Chrysostome, doivent être soûmis à leurs Souverains, même Payens & Hérétiques, comme il est évident qu'ils le mêmes l'ont été. Qu'on voye sur cet article comme parlent Justin, Athénagoras, Saint Irenée, Saint Basile, Saint Gregoire de Nazianze, Saint Ambroise, Saint Jerôme, & Saint Chrysostome. Saint Augustin au Livre cinquiéme de la Cité de Dieu, & sur tout Tertullien dans son Apologetique, où il dit que les Rois sont sous la puissance de Dieu : *In cujus solius potestate sunt, à quo secundi, post quem primi*, & qu'ils tiennent le second rang, étant les premiers aprés Dieu. N'est-ce pas là dire fortement qu'entre Dieu & les Rois

In Ep. ad Rom. c. 13.

De Const. Mon. c. 21.

Or. 17.

In cap. 1. Rom. c. 25.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ſt pas permis de mettre les Papes pour
emporel ? Et c'eſt ſur cela que Caſ-
dore, & aprés luy le venerable Bede,
dit qu'il n'y a que les Rois qui puiſ-
t dire à Dieu, comme David, *Tibi*
peccavi, parce qu'ils n'ont point d'au-
maître & ſuperieur que Dieu ſeul
ait droit de les juger & de les punir.
eſt ce que l'on avoit appris de Saint
Jôme, qui, en interpretant ce même
ſet de David, dit ces belles paroles :
parle de la ſorte, parce qu'il étoit Roy ;
craignoit que Dieu ſeul, & n'avoit
nt d'autre ſuperieur que luy.

De-là vient que Saint Chryſoſtome,
parlant du Roy Ozias, qui fut ſeve-
ment repris par le Grand-Prêtre, dé-
re hautement que le pouvoir du Sa-
doce eſt renfermé dans le ſeul droit
e Dieu a donné aux Pontifes, d'a-
rtir, d'exhorter, de reprendre, & de ſe
vir de leurs armes ſpirituelles quand
eſt neceſſaire, le ſoin des ames étant
aché à leur miniſtere, & nullement
uy des corps, c'eſt à dire, du tempo-
, que Dieu a réſervé aux Rois. C'eſt
partage que Dieu a fait entre les deux
iſſances, l'une toute ſpirituelle, &
utre temporelle, qui doivent ſe tenir
cune dans les bornes que le Maître
l'une & de l'autre leur a preſcrites.
eſt ce que le grand Oſius de Cor-
uë fit entendre avec tant de force

In Pſ. 50.

Rex enim erat, alium non timebat alium non habebat ſupra ſe.
Hieron. in Pſ. 50.

Regi corpora commiſſa ſunt, Sacerdoti animæ : ille cogit, hic exhortatur ; ille habet arma ſenſibilia, hic ſpiritualia.
Chryſ. hom. 4. de Verb. Iſai.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Apud. Athan. Ep. ad Solitar.

à Constantius Empereur Arien, en
écrivant que comme l'Eglise n'a
pouvoir sur l'Empereur, & que
luy qui entreprend quelque chose
son Empire contrevient aux ordres
Dieu, aussi fait l'Empereur, s'il s
tribuë ce qui n'appartient qu'à l'E
se. *Il est écrit*, ajoûte-t-il, *Date
sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt
Deo.*

Je sçay que les Auteurs modern
n'ayant pour eux pas un des anci
Peres de l'Eglise, ont crû du moin
pouvoir prévaloir du témoignage d
grand Saint, qui bien qu'il ne soit
du nombre de ceux qui ont fleuri d
l'ancienne Eglise, & qui en suite sont
veritables témoins de sa créance,
laisse pas néanmoins d'avoir à peu p
autant d'autorité qu'il en faut pour f
re recevoir son sentiment comme u
verité bien appuyée. Ce Pere est Sa
Bernard, qui, sur ces paroles des Ap
tres à Jesus Christ *Ecce duo gladii hi
Voici deux glaives*, & sur cette répo
se qu'il leur fit, *Sufficit*, *C'est assez*,
que ces deux glaives signifient les de
Puissances, la spirituelle, & la tempor
le: que le glaive materiel doit être em
ployé pour l'Eglise, & le spirituel p
l'Eglise même; celui-ci par la ma
du Pontife, & celuy-là par la main d
Sold

Bernar. l. 4. de Consider. c. 3.

Sed is quidem pro Ecclesiâ, ille ab Ecclesiâ exercendus est; ille Sacerdotis, is Militis manu.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ldat. Juſqu'ici il n'y a rien du tout
i favoriſe leur opinion. Mais voici
quoy ils ſe fondent : c'eſt ſur ces pa-
les qui ſuivent, *Sed ſanè ad nutum*
cerdotis & juſſum Imperatoris, c'eſt
dire, comme ils les interpretent, *ſui-*
nt la volonté du Pontife, & par le com-
ndement de l'Empereur.

Mais il eſt bien aiſé de leur répon-
e, premierement que c'eſt-là ce que
n appelle une belle penſée, & une al-
orie de l'invention de Saint Bernard.
r de tous les Saints Peres qui nous
c expliqué l'Evangile, il ne s'en trou-
a pas un ſeul qui ait donné à ces paro-
, *Ecce duo gladii hîc*, ce ſens qui n'eſt
nt du tout literal ; qu'on n'eſt pas
igé de ſuivre, & même que, ſelon
Decret du Concile de Trente, on ne
t pas ſuivre pour établir une Doctri-
qu'on doive embraſſer, puis qu'il
t pas conforme à l'interpretation
mmune des Saints Peres.

econdement, nous leur dirons que
paroles de Saint Bernard doivent
entenduës ſelon celles de Céſarius
Ciſteaux, qui floriſſoit au même ſié-
douziéme, & qui, ſuivant la même
gorie de *Saint Bernard, dit que les

* Unus gladius ſpiritualis qui Papæ collatus eſt à Domino ; alter materia- quem tenet Imperator ſimiliter à Deo collatus : duplici gladio regitur & defenſatur Eccleſia Dei. *Cæſar. Ciſterc. Hom. 2. in Dom. 2. Advent.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

deux Puiſſances, la ſpirituelle & la te-
porelle, ſont les deux glaives, que le ſ-
rituel a été donné au Pape, & le r-
teriel à l'Empereur, & que c'eſt par
deux glaives que l'Egliſe eſt gouver-
& défenduë : il eſt tout clair qu'on
donne par là que le ſpirituel au Pape.

Troiſiémement, s'ils veulent qu
ſe tienne préciſément aux paroles
Saint Bernard, on le leur accorde ſ
peine : mais en même temps on leur
mande qui leur a dit que ce mot, *ad-*
tum Sacerdotis, ſignifie, *ſelon la vol*
abſoluë du Pape ? On leur ſoûtient q
ſignifie là, *ſelon l'avis & le conſeil*
Pape : ce qui ſe voit manifeſtement
l'oppoſition de ces paroles, *ad nu*
Sacerdotis, & *ad juſſum Imperato*
qui ſignifient deux choſes differen
que les ſoldats prennent les armes
le commandement de l'Empereur,
juſſum, & par le conſeil du Pape, *ad*
tum. On ne dira pas que c'eſt-là pa
commandement, autrement Saint B
nard eût dit tout court, *ad juſſum*
cerdotis & Imperatoris ; mais il diſting
& dit pour l'un *ad juſſum*, & pour l'
tre *ad nutum*, par le conſeil & par l'a

C'eſt juſtement comme il eſt dit
Diſciples dans l'Evangile, *Annuer*
ſociis qui erant in alia navi ; ils fi
ſigne à leurs compagnons qui étoi
dans l'autre barque : cet *annuerunt*
ſig

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

gnifie pas un commandement, mais un
is, une exhortation. Il les exhortent
venir : ainsi cet *ad nutum* qui vient
même Verbe *annuere*, ne veut dire
tre chose que l'avis, le conseil, & l'ex-
rtation du Pape, comme Urbain II.
horta l'Empereur & tous les Princes
rêtiens à se croiser, & à prendre
armes contre les Sarasins pour deli-
er le Saint Sepulcre, & comme nous
yons aujourd'huy que le Pape Inno-
t XI. exhorte toutes les Puissances
l'Europe à se liguer contre le Turc,
envoye de l'argent à l'Empereur
au Roy de Pologne, pour faire la
erre en Hongrie à cet ennemi com-
n de tous les Chrêtiens. On ne dira
pour cela, que le Pape commande
s Princes d'employer le glaive ma-
el : cela veut dire seulement que les
mans & les Polonois donnent de
s coups d'épée & de sabre en Hon-
, & batent bien les Turcs, *ad nutum*
erdotis, & ad jussum Imperatoris;
le conseil & l'exhortation du Pape,
ar le commandement de l'Empe-
& du Roy de Pologne.

Mais pour montrer à ces nouveaux
teurs que c'est-là le vray sens de
t Bernard, je leur veux opposer ce
ne Saint dans le même Traité de la
sideration au Pape Eugene, où l'on
ira pas sans doute qu'il se soit con-

tredit, en détruisant en un endro[it] qu'il a établi en l'autre. Car voici co[mme] me il parle au Pape, sur ce que Jes[us] Christ dit trois ou quatre fois à ses Ap[ô]tres, qu'il ne veut pas qu'ils soient co[mme] me les Rois qui dominent sur leurs [su]jets : *Voilà qui est tout clair*, dit ce S[ain]t homme : *on défend aux Apôtres* [la] *domination. Allez donc maintenant, [et] ayez la hardiesse d'usurper ou l'Apos[to]lat en voulant dominer, ou la dominatio[n] voulant retenir l'Apostolat. On vous [in]terdit l'un des deux : si vous prétendez [te]nir l'un & l'autre, vous les per[dez] tous deux.* Sont-ce là les paroles [d'un] homme qui veüille que les Pa[pes] puissent dominer sur les Rois jusq[u'à] les dépoſer, & transferer à d'au[tres] leur Couronne, puis qu'il ne veut [pas] même qu'ils ayent aucune dom[ina]tion ?

Planum est, Apostolis interdicitur dominatus: in ergo tu, & tibi usurpare aude, aut dominans Apostolatum, aut Apostolicus dominatum, planè ab alterutro prohiberis, aut si utrumque similiter habere voles, utrumque perdes. *l. 2. de Consc. c. 6.*

Ce n'est pas qu'il trouve mau[vais] qu'Eugene III. comme les autres [Pa]pes, ait des Terres & des Principau[tés] & tous ces grands domaines qu'ils ti[en]nent des immenses liberalitez des R[ois] de France, & qu'ils ont aprés conv[er]tis, par le benefice du temps, en Et[ats] indépendans & souverains. † *Je ve[ux]* ajo[uter]

† Esto, ut alia quacunque ratione hæc tibi vindic[ent] sed non Apostolico jure : nec enim ille (Petrus) t[ibi] dare quod non habuit, potuit.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

pûte Saint Bernard, *que vous ayiez tte domination temporelle par quelque tre voye : mais je vous déclare que us ne l'avez pas comme Pape, ni par droit de vôtre Apoſtolat ; car enfin int Pierre qui n'avoit rien de ſemblable, pas pû vous donner ce qu'il n'avoit pas.* nſi les Papes, comme Papes, n'ont oint d'autre puiſſance que celle qui eſt rement ſpirituelle, pour lier ou ur délier les ames, & n'ont rien à ir ſur le temporel du moindre des rêtiens, beaucoup moins ſur celuy s Rois.

Aprés cela je ne crois pas qu'il prenne nais envie aux nouveaux Docteurs nous alleguer les paroles de Saint rnard, ni même qu'ils puiſſent op- ſer aucune autorité conſiderable à cel- le tous les anciens Peres, puis que Bel- mmin même, dans le Traité qu'il a fait la puiſſance du Pape ſur le temporel ntre Guillaume Barclay, ne produit ur ſon opinion que des Auteurs de atre ou cinq cens ans. Que peuvent e tous ces nouveaux venus contre Peres de l'ancienne Egliſe ? Il ne dra, pour les repouſſer, que leur dire ore avec le Pape Celeſtin I. *Deſmat ſſere novitas vetuſtatem.* Mais puiſ- nous parlons avec un Pape, & qu'il it ici de l'intereſt de tous les Souve- s Pontifes, voyons encore quelle a été

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

été ſur ce même point la créance des ciens Papes.

CHAPITRE XXIX.

Le ſentiment des anciens Papes touchan puiſſance ſur le temporel, que quelq Docteurs des derniers temps attribuent Pape.

VOICI les témoins du mon qui ont le plus d'autorité, & qu' peut le moins récuſer, puis qu'il s'a d'une puiſſance qu'on leur veut att buer, & qu'ils déclarent hautement qu n'ont pas. Ce ſont les anciens Papes, pour la plûpart étoient de grands Sain & qui connoiſſent parfaitement b leur obligation, ſe ſont toûjours con nus dans les bornes de ce pouvoir ſpi tuel qu'ils ont reçû de Jeſus Chriſt, po gouverner ſon Egliſe ſelon les Loix & Canons des Conciles Oecuméniqu ainſi que le Concile de Florence l'a défi

En effet, bien loin de rien entrepre dre ſur le temporel des Empereurs & d Rois, même infidelles & hérétique de les dépoſer, & d'abſoudre les pe ples du ſerment de fidélité qu'ils le avoient fait, ils ont toûjours hautem proteſté qu'ils leur étoient parfaitem ſoûmis, comme leurs trés-humbles ſu jets

s, & ont reconnu, auſſi bien que le
and Oſius, ce partage que Dieu a fait
temporel pour les Souverains, & du
rituel pour l'Egliſe, pour les Papes,
pour les Evêques.

Il n'y a rien de plus évident que cela
ns l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Il ne
ut que lire l'Epitre de Gelaſe I. à l'Em-
reur Anaſtaſe, où il fait cette diſtin-
on des deux puiſſances, l'une tempo-
le, & l'autre toute ſpirituelle, & tou-
deux indépendantes l'une de l'autre;
le de Nicolas I. à l'Empereur Michel,
il les diſtingue, *actibus propriis & ſuitatibus diſtinctis*, par leurs digni-
& par leurs propres fonctions, qui
nt de deux genres tout differens; &
que Grégoire II. écrit à Leon l'Iſau-
n trés-méchant héréſiarque, & trés-
el perſecuteur des Catholiques, en
l diſant dans l'une de ſes Lettres:
*même que le Souverain Pontife n'a nul
it ſur le Palais des Empereurs, ni de
ner les dignitez Royales; l'Empereur
ſi n'en a point de ſe mêler du gouverne-
nt de l'Egliſe.*

Il ne faut que cela, pour faire voir
e c'eſt mal à propos que le Cardinal
llarmin ſe veut ſervir contre nous de
xemple de ce ſaint Pape, parce que,
on le rapport de quelques Hiſtoriens
ecs, quoy que les Latins de ce temps-
là

Quemadmodum Pontifex introſpiciendi in Palatium poteſtatē non habet ac dignitates regias conferendi: ſic neque Imperator in Eccleſias introſpiciendi, &c. *Gregor. II. Ep. 2. ad Leon. Iſaur.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

là n'en disent rien, il empêcha par n
autorité qu'on ne payât à cet Emper
le tribut que les Romains ses sujets
devoient. Il ne faut pour détruire
foible argument, que considerer C
goire en qualité de Pape, & puis en q
lité de premier Citoyen Romain. Co
me Pape il écrit à l'Empereur Ico
claste de belles & grandes Lettres, d
lesquelles, joignant la force à la tend
se, il l'avertit, il le reprend, il l'exhort
le prie, il le menace des jugemens
Dieu; & puis, bien loin de le dépoſſe
de son Empire, il empêche, autant q
peut, que toute l'Italie ne se révolte c
tre luy, & qu'on ne reconnoisse un au
Empereur, maintenant ainsi dans
béïssance les peuples qui vouloient
coüer le joug insupportable d'un si
chant Prince.

Mais quand il vit que Leon s'end
cissoit toûjours de plus en plus dans
impiété; qu'il avoit entrepris deux
trois fois de le faire assassiner; & q
amassoit toutes les forces de l'Emp
pour venir faire à Rome, comme il le
blioit par tout, ce qu'il avoit fait à C
stantinople, pour y abattre les Sain
Images, & pour y mettre tout à feu
sang, si l'on ne renonçoit à l'ancie
Religion: alors, aprés que, comme S
verain Pontife, il l'eût déclaré exco
munié, il fit, comme premier Citoyen
Rom

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ome, avec les autres, ce que la Loy na-
relle permet, sçavoir d'ôter les armes
n furieux, & empêcha qu'on ne luy
nnât de l'argent dont il se fût servi
ur les desoler, & pour les perdre, &
suite il se mit avec les Romains sous la
otection de Charles Martel, pour con-
ver leur Religion & leur vie, sans que
ur cela ce Pape entreprît de dépoſer
on, ni d'absoudre ses sujets du ser-
nt de fidélité. Car luy-même & ses
cesseurs reconnurent encore long-
aps aprés les Empereurs Grecs pour
rs Souverains, & ce ne fut que sous
mpire de Constantin & d'Irene, que
Romains & le Pape avec eux, com-
membre de ce corps civil & politi-
, & non point par l'autorité Pontifi-
, voyant qu'ils ne pouvoient plus être
endus contre les Lombards par les
cs qui les avoient abandonnez, se
nerent à Charlemagne.

Voilà ce qu'on trouvera pleinement
irci dans mon Histoire des Icono-
tes. En quoy l'on peut voir que l'e-
mple de Grégoire II. que Bellarmin
duit contre nous, ne fait rien du tout
ôtre propos. Aussi l'on y verra que
ape Adrien I. écrit à Constantin Co-
nyme & à son fils Leon, tous deux
ads hérétiques, en des termes extrê-
ment soûmis, comme à ses Maîtres
ses Souverains, & c'est ce qu'ont

toû-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

toûjours constamment fait les ans Papes.

Qu'on voye avec quelle soûmis Pelage I. écrit à Childebert R France, qui vouloit qu'il luy env sa Profession de Foy, pour s'éclair sa créance. Il obéït à ses ordres, & dit que selon ceux de l'Ecriture Sain Papes doivent être soûmis aux comme les autres hommes, *Quibu etiam subditos esse Sacræ Scripturæ t tur.*

De quelle maniére Etienne II. im re-t-il le secours de Pepin contr Lombards? *Je vous demande*, dit-il *te grace, comme si j'étois devant vous jettant à terre prosterné à vos pieds.*

Peto à te tanquam præsentialiter assistens pro volutus terræ & tuis vestigiis prosternens. *Steph. II. Ep. 4. ad Pipi.*

Peut-on trouver des termes plus grande humilité, & d'une o fance plus parfaite, que ceux do grand Saint Grégoire se sert en u ses Lettres à l'Empereur Maurice, luy ordonnoit une chose à laque avoit grande aversion, & qu'il cro en son particulier être contre le se de Dieu? *Qui suis-je moy*, dit-il *repreſente ceci à mes Maîtres, qu'un de pouſſiere & un ver de terre? Pour qui suis obligé d'obéir, j'ay fait ce m'a commandé: ainsi j'ay accompli mes gations des deux côtez, car d'une part exécuté les ordres de l'Empereur,* l'a

Ego verò hæc Dominis meis loquens. Quid sum nisi pulvis & vermis? . . . Ego quidem jussioni subjectus, &c. *Greg. lib. 2. Ep. 21. Ep. 62. ad*

utre je n'ay pas manqué de repreſenter ce e la cauſe de Dieu demandoit. Et dans e autre Epitre, ſur ce qu'il avoit ap- is que les Lombards avoient fait mou- un Evêque en priſon, il veut qu'on preſente aux Empereurs, qu'il appel- ſes Maîtres Sereniſſimes, que s'il oit voulu entreprendre ſur la vie des mbards, cette nation n'auroit plus Roy, ni Duc, ni Comte : *Mais rce que je crains Dieu*, dit-il, *j'ay peur contribuer quelque choſe, & d'avoir t à la mort de qui que ce ſoit.*

Il ſuivit en cela l'exemple d'un de ſes déceſſeurs Saint Martin I. qui ne ulut jamais réſiſter quoy qu'il le pût, x ordres de l'Empereur Conſtans hé- ique Monothelite, qui le fit enlever Rome pour le tranſporter à Conſtan- ople, & de là en éxil. Et quoy que x qui vouloient s'oppoſer à cette lence luy criaſſent qu'il ne cedât int, & qu'il ſeroit bien ſoûtenu, il voulut point les écouter, de peur que n n'en vint aux armes, & qu'il n'y du meurtre, *Aimant mieux*, diſoit- *mourir dix fois, que de ſouffrir que le d'un ſeul homme fût répandu.*

es ſaints Papes qui craignoient ſi fort on ne répandît une ſeule goutte de g humain, n'avoient garde de dépoſer Rois & les Empereurs, & de tranſpor-

De qua re unum eſt quod breviter ſuggeras Sereniſſimis Dominis noſtris, &c, Sed quia Deum timeo, in mortem cujuſlibet hominis me miſcere formido. *l. 1 In l. 1. Ep. 1.*

Nulli eorum accommodaviaurē, ne ſubitò fierent homicidia Melius judicavi decies mori, quàm uniuſcujuſque ſanguinem in terram fundi. *Epiſt. Marti. I. ad Theodor.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ter leurs Etats à d'autres, sous pré
du bien de la Religion, comme f
long-temps aprés eux quelques-u
leurs successeurs; ce qui causa ta
cruelles guerres, qui remplirent de
& de carnage l'Italie, l'Allemagne &
même la France pendant la Ligue.

C'est ainsi que les anciens Papes se
tenus dans les bornes de leur puis
purement spirituelle, en rendant l'
neur & l'obéissance qu'ils devoient
Puissances temporelles, & sur t
leurs Souverains, & même à leurs S
rains hérétiques, & ennemis de la
gion. Cela fait bien voir ce que de
vans hommes ont prouvé si clairem
qu'on n'en peut plus douter, sçav
qu'on a supposé à Saint Grégoire
Epitres, dans lesquelles il veut que
Roy, tout Prélat, tout Juge qui ser
gligent à conserver les Privileges q
Pape donne à l'Abbaye de Saint Me
de Soissons, & à trois autres Monast
d'Autun, soit privé de sa dignité, s
ré, comme destructeur de l'Eglise,
Communion des Fidelles, & du C
& du Sang de Jesus Christ; qu'il
enfin accablé de tous les anathê
dont on a foudroyé jusqu'alors tous
Hérétiques, damné comme Judas,
mis avec luy dans le fond des enfers
ne fait penitence, & ne se réconcilie a
les Moines.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Des termes auſſi extravagans que
ux-ci, & ſi éloignez de l'eſprit & du
fe de Saint Grégoire, ſont tout ſeuls
cables de découvrir l'impoſture groſ-
ſe, & la ſuppoſition de ces préten-
ès Bulles, dont quelques-uns n'ont
eû honte de ſe vouloir ſervir, pour
mettre au Pape les Couronnes des
verains. Ce ſaint Pontife agiſſoit
n d'une autre maniére à l'égard des
s & des Empereurs, comme on le
t en toutes ſes Epitres; & cette ſage
nduite tenuë par ſes prédéceſſeurs, a
jours duré aprés luy juſqu'à Grégoi-
VII. qui, ſelon la remarque du ſça-
t Othon Evêque de Friſingue, a été
remier de tous les Papes, qui, con-
tant de beaux exemples de ſes prédé-
ſeurs, s'eſt attribué le pouvoir de
oſer les Rois, s'appuyant, comme ce
e le dit luy-même dans ſa Lettre à
riman Evêque de Mets, ſur ce que
s Chriſt a donné à Saint Pierre la
ſſance de lier & de délier. A quoy Val-
n Evêque de Naümbourg répon-
ce que nous diſons encore aujour-
uy à ceux qui abuſent de ce paſſage
tre l'interprétation de tous les Peres,
ce pouvoir fut donné pour délier
ommes de leurs péchez; & non pas
ſerment de fidélité que les ſujets
obligez par une Loy divine, & indiſ-
ſable de garder à leurs Souverains.

C'eſt

Lego & relego Romanorum Regum & Imperatorum geſta, & nuſquam invenio quemquam eorum ante hunc à Romano Pontifice excommunicatum, vel regno privatum. *Otto Friſ. l. 6. c. 35. Walir. Naümburg Apol. pro Henr. IV. l. 1. c. 3. & 4.*

C'eſt ſur un fondement ſi foible ſi ruineux, que ce Pape Grégoire en prit, contre l'ancienne doctrine de de mille ans, d'établir cette fauſſ & pernicieuſe opinion qu'il mit en p que le premier de tous les Papes, en communiant & dépoſant l'Empe Henry IV. Car ce qu'on dit au contr du Pape Zacarie, que Bellarmin tend avoir ôté la Couronne à Child pour la tranſporter à Pepin, n'a n force, & ne peut venir que d'une gra ignorance de nôtre Hiſtoire. Ce fur les Seigneurs François, qui, aprés a conſulté le Pape, pour ſçavoir de luy leur étoit permis de faire cette tran tion, la firent effectivement ſur la rép ſe que donna le Pape touchant ce cas conſcience, bien ou mal, ce n'eſt pa quoy il s'agit. Les paroles des vieux teurs ſont formelles, pour nous appr dre que ce ne fut qu'une conſultation côté des François, afin d'autoriſer l action par l'avis & le ſentiment du l cteur & du Pere des Chrêtiens. *M ſunt ad Zachariam Papam, ut conſ rent*, dit une ancienne Chronique : *envoya au Pape Zacarie pour le conſu là-deſſus. Miſſi fuerunt ad Zachariam terrogando . . . ſi benè fuiſſet, an non*, & dit un autre Auteur : *On députa à Z carie pour luy demander ſi ce ſeroit bien mal fait de dépoſer Childeric, & de met*

Ann. 752.

Chron. vet. à Pith. edit.

Ann. Francor. Metenſ

a place Pepin. On demande au Pape ſement ſon avis, qui ne fut pas ap- puvé de ſon ſucceſſeur.

Car Theophanes Auteur Grec de ce ps-là, nous apprend que le Pape enne donna l'abſolution à Pepin du hé qu'il avoit commis en violant le ment de fidélité qu'il avoit fait à Chil- ic. Si cela eſt vray, reſte à voir qui des x Papes a eû raiſon : mais ce n'eſt pas oy d'examiner cette queſtion. Il ſuf- maintenant que je diſe, pour mon- que les François ne s'adreſſerent pas acarie, comme à celuy qui eût pou- de dépoſer leur Roy, qu'ils n'alle- pas même conſulter le Pape Jean . quand ils mirent ſur le trône Hu- s Capet, au lieu de Charles, qui les t abandonnez pour ſe donner aux mans. *Ann.* 987.

our ce qui regarde Leon III. qu'on qui tranſporta l'Empire d'Occident harlemagne, c'eſt une pure illu- . J'ay fait voir manifeſtement dans ſtoire des Iconoclaſtes, que quatre avant que Charlemagne fût procla- Auguſte, il étoit Maître de Rome l'Italie comme Roy de France, & ne prit ce titre d'Empereur, dont ſe ſoucioit point du tout ; que parce les Seigneurs François, & les Ro- ns ſes ſujets l'en ſupplierent ; & il ertain que le Pape fut le premier à *L. 4. p. 361. 1. edit.*

Juy

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

luy rendre hommage comme à son E- pereur, & qu'il n'eût point d'autre p en cette cérémonie que celle que l' chevêque de Reims a dans le Sacre nos Rois.

Il est donc constant, ainsi que l'asse Otton de Frisingue, que ce fut Gré re VII. qui le premier de tous les Pa entreprit de dépoſer les Rois. J'ay voir assez clairement dans mon Hist re de la Décadence de l'Empire, co ment il forma & poursuivit une si te ble entrepriſe : mais je seray bien qu'on l'apprenne d'un trés-célébre teur Ultramontain, Onuphrius Pan nius, Veronois, de l'Ordre des Herm de Saint Auguſtin, en la vie de ce Pa Voici de quelle maniére il en pa

Primus omnium Romanorum Pontificum Gregorius VII. armis

Grégoire VII. est le premier des Pont Romains, qui, appuyé des forces des N mans, se fiant sur les grands secours d' gent qu'il tiroit de la Comtesse Mat de, Princesse trés-puissante en Ital

Normannorum fretus, opibus Comitissæ Mathil mulieris per Italiam potentissimæ confisus, discor Germanorum Principum bello civili laborantium flammatus, præter majorum morem, contemptâ I peratoris autoritate & potestate, cùm Summum Pon ficatum obtinuisset, Cæsarem ipsum, à quo si non el ctus, saltem confirmatus fuerat, non dico excomm nicare, sed etiam regno Imperioque privare ausus e Res ante ea sæcula inaudita. Nam de fabulis quæ Arcadio, Anastasio, & Leone Iconomacho circum feruntur, nihil moror.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

animé par les diſſenſions des Princes
Allemagne, qui étoient en guerre civi-
, oſa, contre la coûtume de ſes prédéceſ-
rs, au mépris de l'autorité & de la
iſſance Imperiale, dés qu'il eût obtenu le
ntificat, je ne diray pas ſeulement ex-
ommunier, mais auſſi priver du Royaume
de l'Empire, celuy-là même, par le-
l, s'il n'avoit pas été élû, il avoit du
ins été confirmé dans ſa dignité. Et c'eſt
choſe dont on n'avoit jamais ouï parler
ns tous les Siécles précédens : car je ne
rrête pas aux fables qu'on a débitées
Arcadius, d'Anaſtaſe, & de Leon
urien Iconoclaſte. Avant cela, dit en-
e le même Auteur, les Papes étoient
mis aux Empereurs, & n'oſoient ni ju-
ni réſoudre de rien de ce qui les regarde.
oilà comme en uſoient les anciens
es, & ce qu'ils croyoient de leur
orité Pontificale, qui ne s'étend nul-
ent ſur le temporel. A quoy j'a-
e, que dans les huit premiers Con-
Oecuméniques on ne voit rien
ne reſpire la parfaite ſoûmiſſion
n doit aux Empereurs & aux Rois,
en qui puiſſe donner la moindre
nte à l'indépendance abſoluë de
puiſſance temporelle. Que ſi dans
ques-uns des autres Conciles qui
uivi le Pontificat de Gregoire VII.
menacé les Rois de les dépoſer,
l'on y a effectivement dépoſé un

Imperatoribus ſuberant : de iis judicare, vel quicquam decernere non audebat Papa Romanus. *Onuphr. Panvin. in Vit. Greg. VII. ex edit. Gretſer. pag. 271. 272.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Empereur, cela ne s'eſt point fait a
voye de déciſion : & quand un Co
en auroit fait une ſur cela, elle n
roit qu'une entrepriſe inſoûtenable
le droit des Princes, & n'auroit pa
plus de force que les Bulles par
quelles on a aſſez ſouvent entrepri
les dépoüiller de leurs Etats, mais
ont toûjours été condamnées, & r
tées comme abuſives. Car enfin
ſera éternellement en droit de dir
que toute l'Antiquité a crû, que l'E
même, toute infaillible qu'elle eſt
que n'eſt pas le Pape ſelon la même
tiquité, n'a reçû de ſon divin Ep
le don d'infaillibilité que pour les
ſes purement ſpirituelles, & entiére
détachées du temporel & du Roya
du monde, dont Jeſus Chriſt, qui a
Mon Royaume n'eſt pas de ce monde
s'eſt jamais voulu mêler.

CHAPITRE XXX.

*Quel a toûjours été ſur cela le ſentime
l'Egliſe Gallicane & de toute la Fr
Concluſion de cet Article & de to
Traité.*

J'Ay fait voir juſqu'à mainten
quel a été le ſentiment, & quell
la Doctrine de Jeſus Chriſt, de

A-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ôtres, des Peres, des anciens Papes, &
Conciles, c'eſt à dire, de toute la ve-
rable Antiquité, touchant cette puiſ-
ſce du moins indirecte qu'on a vou-
lattribuer aux Papes. Or comme le
yaume trés-Chrêtien, ſur tous les au-
s Etats de la Chrêtienté, s'eſt toûjours
rtement attaché à l'ancienne Doctri-
le l'Egliſe, ce qui fait le ſolide fonde-
nt de ſes Libertez: c'eſt pour cela que
s les Evêques de France repreſentant
gliſe Gallicane, la Faculté de Theolo-
de cette grande Univerſité de Paris ſi
ectée de tout le monde, le premier
lement de France, & à ſon exemple,
utres, agiſſant au nom, & par l'au-
té du Roy, comme Protecteur des
ons & des ſaints Decrets, ont toû-
s maintenu en ce Royaume l'ancien-
octrine, & condamné en toutes les
ontres cette pernicieuſe nouveauté
uy eſt contraire. C'eſt ce que je vais
vement montrer.

Egliſe Gallicane, depuis l'établiſſe-
t de la Monarchie trés-Chrêtienne
les Gaules, a toûjours maintenu
lables les droits de la Royauté dans
onciles qui furent ſi ſouvent aſſem-
par la ſeule autorité de Clovis &
s ſucceſſeurs, ſur tout dans la pre-
& dans la ſeconde race de nos
Et quand les Papes ont voulu en-
ndre quelque choſe ſur leur tem-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

porel, les Evêques de France s'y ht toûjours opposez avec toute la for& la vigueur imaginable. J'en produy quelques exemples.

Lothaire, Louïs, & Pepin fils le Louïs le Debonnaire, incitez par es gens qui vouloient profiter des dis- tions qu'ils semoient entre le Pere & ses enfans, prirent les armes contre lu & trouverent moyen de faire entrer ne leur parti le Pape Gregoire IV. q se rendit en personne dans leur camp, pr favoriser leur prétention. L'Empe d'autre part, accompagné d'une gr partie des Evêques de France, ne m qua pas de s'avancer avec une puiss armée, au mois de May de l'année vante, jusques à Worms, peu lo camp des Princes ses enfans.

Auct. Anony. vit. Ludov. Pii. Ann. 832

D'abord il leur envoya quelque de ses Evêques, qui les exhorter rentrer dans leur devoir, & qui d au Pape de sa part, que s'il étoit v selon la coûtume de ses prédéces il s'étonnoit bien fort de ce qu'il doit si long-temps à le venir tro Mais comme on eût appris qu'au de se vouloir tenir dans les termes simple entremetteur pour récon les enfans avec leur pere, ainsi qu'o voit crû, il étoit venu à dessein communier l'Empereur & ses Evêq s'ils n'obéissoient à sa volonté & à

Ut si more prædecessorum suorum aderat, cur tantas necteret moras non sibi occurrendo?

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

s Princes pour leſquels il ſe déclaroit
r là manifeſtement contre l'Empe-
ur : alors ces Evêques, ſans s'étonner,
f firent dire nettement qu'ils ne luy
éſiroient nullement en cela, & que s'il
oit venu pour les excommunier, il
n retourneroit excommunié luy-mê-
, puis que l'autorité des anciens Ca-
ns preſcrit & ordonne tout le contrai-
de ce qu'il entreprend.

A la verité cette expreſſion me pa-
t un peu forte : mais on ne peut nier
elle ne nous faſſe clairement con-
ntre, que les Evêques de France ne
loient point du tout ſouffrir que le
e entreprît de rien ordonner tou-
nt le gouvernement de l'Etat, & les
erêts temporels deſquels il s'agiſſoit
cette guerre ; & de plus, qu'ils
ient bien perſuadez que les Papes
t ſoûmis aux Saints Canons, & par
ſéquent aux Conciles qui les ont
s.

De plus, on ſçait tout le grand dé-
lé que le Roy Philippes le Bel eût
t le Pape Boniface VIII. qui atta-
it ouvertement les droits de ſa Cou-
ne ; & l'on ſçait auſſi ce que fit l'E-
e Gallicane pour les maintenir, &
précautions qu'elle prit contre la
e *Unam Sanctam*, qui élevoit les Pa-
our le temporel par deſſus tous les
verains. On ſçait encore les déci-

Nullo modo ſe velle voluntati ejus ſuccumbere : ſed ſi excommunicatus adveniret, excommunicatus abiret, cùm aliter ſe habeat antiquorum Canonum autoritas.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

sions qu'elle donna au Roy Louïs XI
pour la conservation de ses droits, o
le different qu'il eût avec Jules II
ce que le Clergé de France assemb
Ann. 1591. Mante durant la Ligue, déclara au
jet de la Bulle de Gregoire XIV. co
le Roy Henry IV.

Que si le Cardinal du Perron a
Aux Etats Généraux de Paris. 1614. 1615. dans ses harangues quelque chose
conforme à la Doctrine toûjours so
nuë par le Clergé de France, ce n'
que l'opinion d'un Docteur particu
qui a changé plus d'une fois de se
ment, & qui en cette occasion ou
passa les ordres de la Chambre Ec
siastique des Etats Généraux, au
de laquelle il parla, & qui vouloit se
ment qu'on representât au Tiers E
que ce n'étoit point à luy, mais à
glise, de décider ce point de doct
touchant la puissance Pontificale, c
me il sembloit avoir fait dans le pre
article de son cahier.

C'étoit-là l'unique sujet du differ
qu'il y eût entre ces deux Chamb
comme celle du Clergé le fit con
tre au Pape Paul V. dans la répo
qu'elle fit à son Bref du dernier de
vier mil six cens quinze. * *Nous é*

* Angebamur enim non mediocriter, cùm videremus ipsos Catholicos, a quodam minùs prudenti abreptos cognitionem ear rerum quæ ad fidem pertinent ad se trahere, & q

ligez, diſent ces Prélats, *de voir que*
Catholiques emportez par un faux zele
uloient prendre connoiſſance des choſes
i appartiennent à la Foy, & décider
ſortes de queſtions ſur leſquelles il faut
ils reçoivent l'inſtruction de leurs Pa-
urs avant que d'y toucher. Mais nôtre
uleur s'eſt bien-tôt changée en conſola-
n, lors que ces Meſſieurs s'étant rendus
os juſtes raiſons, & à nos remontran-
, ont enfin reconnu qu'il n'y a que l'E-
ſe qui ait cette autorité, & que les ſeuls
ſteurs ont reçû d'elle le pouvoir & le
it d'inſtruire & de conduire leur trou-
u. C'eſt de cela qu'il s'agiſſoit, & nlement de la ſubſtance de l'Article nt le Clergé de France convenoit, oy-qu'il ne jugeât pas que ce fût une ire à propoſer dans les Etats, parti-ierement en ce temps-là.

En effet, bien loin que cette Cham-le du Clergé donnât aucune atteinte fond de la Doctrine contenuë en cet ricle, & reçûë de tout temps en Fran-touchant l'indépendance abſoluë de Rois pour le temporel, qu'au con-ire elle proteſta plus d'une fois, *'elle reconnoiſſoit cette indépendance, & on devoit tenir pour maxime, que le Roy*

quæſtionibus ejuſmodi ſtatuere velle, quas niſi Paſtorum ſuorum vocibus edocti, non debeant attingere. Sed ea moleſtia è veſtigio in lætitiam verſa eſt, poſtquàm iidem noſtris monitis & juſtis rationibus adducti, demum agnoverunt, omnem hanc auctoritatem penes Eccleſiam, eoſque ſolos eſſe quos

Fidelium gregi præeſſe voluerit. 7. *Calend. Mart.*
Manifeſte de ce qui ſe paſſa aux Etats Généraux entre le
gé & le Tiers Etat, 1615. Diſcours veritable de ce qui
aſſa aux Etats Généraux.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ne peut avoir d'autre superieur pour le temporel que Dieu seul, & que le Vicaire de Jesus Christ n'a point de jurisdiction sur les choses purement temporelles.

Ainsi quoy que le Clergé fit entendre qu'il n'appartenoit qu'à l'Eglise de traiter & de décider d'un point de doctrine & de Religion, & même que ce n'étoit pas là une affaire de laquelle on dût déliberer dans les Etats : il declara néanmoins qu'il croyoit dans le fond la même chose que le Tiers-Etat avoit proposée, que feu M. le Prince, grand défenseur de la foy Catholique, representa trés-sagement au Roy en son Conseil le quatriéme de Janvier de la même année, & que l'Université de Paris exprima en termes trés-forts dans son cahier presenté aux Etats à cette même occasion le vingt-deuxiéme de Janvier : à sçavoir, *Que nos Rois ne dépendent que de Dieu seul pour le temporel, qu'il n'y a aucune puissance sur la terre qui puisse les déposer, ni dispenser, ou absoudre leurs sujets de la fidélité & de l'obéissance qu'ils leur doivent, sous quelque prétexte que ce puisse être.* C'étoit là sa Doctrine, qu'il ne prétendoit pas qu'on affoiblît dans les remontrances qu'il fit faire par le Cardinal du Perron à la Chambre du Tiers-Etat.

Procés Verbal de ce qui s'est passé en la Chambre du Tiers-Etat. Avis donné au Roy en son Conseil par M. le Prince sur le Cahier du Tiers Etat. Discours veritable de ce qui s'est passé, &c.

Et certes, on n'en peut douter après tant de preuves qu'on a des sentimens

d

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

e ce ſçavant Clergé, toûjours unifor-
es ſur ce point-là. J'en pourrois pro-
uire ici un grand nombre de trés-for-
s: mais elles ne ſont plus neceſſaires,
rés cette célébre Déclaration que les
rchevêques & Evêques aſſemblez à
ris par ordre du Roy en l'année mil
cens quatre-vingt-deux, & repre-
ntant l'Egliſe Gallicane, ont faite de
rs ſentimens, touchant la puiſſance
cleſiaſtique. En voici le premier Ar-
le, par lequel on déclare, *Que Dieu a*
né à S. Pierre, à ſes ſucceſſeurs les Vicai-
de Jeſus Chriſt, & à l'Egliſe la puiſſan-
ſur les choſes ſpirituelles, & qui appar-
ment au Salut éternel, mais non pas ſur
civiles & les temporelles, le Seigneur
nt dit, Mon Royaume n'eſt pas de
monde; & Rendez à Ceſar ce qui eſt
Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.
ſuite ce Decret Apoſtolique doit demeu-
ſtable & inviolable, Que tous ſoient
mis aux Puiſſances ſuprêmes, car il
a point de Puiſſance qui ne vienne de
u; & celles qui ſont établies, ſont
onnées de Dieu: c'eſt pourquoy ce-
qui réſiſte aux Puiſſances, réſiſte aux
res de Dieu. *Que les Rois donc & les*
ces, ſelon les ordres de Dieu, ne ſont
is à aucune puiſſance Eccleſiaſtique,
qu'ils ne peuvent être dépoſez, ni
lement ni indirectement, par la puiſ-
& l'autorité des Clefs de l'Egliſe;

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

que leurs ſujets ne peuvent être exemp
de l'obligation qu'ils ont de leur obéir, i
être abſous du ſerment de fidélité qu'ils l
ont fait; & qu'on doit tenir inviolablem
cette Doctrine neceſſaire à la tranquil
publique, utile non moins à l'Egliſe q
l'Etat, & comme étant conforme à la pa
le de Dieu, à la Tradition des Peres,
aux exemples des Saints. Voilà un pre
de Doctrine qui dit tout; & ce que j
écrit ſur ce ſujet, n'a été que pour
poſer les preuves convaincantes de t
tes les parties de cet Article qui conti
une ſi belle & ſi ſolide Déclaration.

Pour ce qui regarde la Sacrée Facu
de Theologie, elle n'a jamais manq
en aucune occaſion de témoigner
zele pour la veritable Doctrine, en
toriſant, & faiſant valoir celle-ci par
Decrets, & par des Cenſures de l'o
nion contraire, renouvellées de temp
temps, particulierement en 1413. 15
1595. 1610. 1611. 1620. 1626.
depuis peu dans la condamnation d
Jacobin Ultramontain, en renouvell
la Cenſure du Livre de Santarelli. C
ſe voit encore, d'une maniére plus fo
& plus authentique, dans les ſix p
poſitions qui furent preſentées au R
en l'année mil ſix cens ſoixante-tro
au nom de la Faculté, par Monſeigne
de Perefixe Archevêque de Paris, P
viſeur de Sorbonne.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

En voici deux qui appartiennent à cet
ticle.

L'une, *Que ce n'eſt point la Doctrine de*
Faculté, que le Pape ait aucune autorité
le temporel du Roy Trés-Chrêtien;
au contraire, elle s'eſt toûjours oppoſée
me à ceux qui ont voulu que cette auto-
é ne fût qu'indirecte.

L'autre, *Que c'eſt la Doctrine de cette*
me Faculté, que le Roy Trés-Chrêtien
point du tout d'autre ſuperieur que
u ſeul dans les choſes temporelles; &
c'eſt-là ſon ancienne Doctrine, de la-
lle elle ne s'éloignera jamais.

Au reſte, ces Decrets de l'Egliſe Gal-
ne & de la Sacrée Faculté ont toû-
rs été ſoûtenus trés-fortement par
Edits des Rois, & par les foudroyans
rêts du Parlement, contre tous ceux
oſeroient jamais tenir & enſeigner
France le pernicieux Dogme con-
nné par ces Déciſions & ces Cenſu-
, que l'on reſpecte en ce Royaume
nme venant de Dieu ſur la parole
quel elles ſont fondées. De ſorte qu'u-
Doctrine ſi bien établie, & que tous
François regardent comme le pre-
r fondement de nos Libertez, ne

Non eſſe Doctrinam Facultatis, quòd Summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Chriſtianiſſimi autoritatem habeat; imò Facultatem ſemper obſtitiſſe etiam iis qui indirectam tantummodo illam autoritatem eſſe voluerunt.

Eſſe Doctrinam Facultatis ejuſdem, quòd Rex Chriſtianiſſimus, nullum omnino habet in temporalibus ſuperiorem præter Deum, eamque eſſe ſuam antiquam Doctrinam, à qua nunquam receſſura ſit.

2. Déc. 1561. Du 4. Janv. 1594. Du 7. & du 20. Janv.
Du 27. May & du 26. Nov. 1610. Du 27. Jul. 1614.
2. Janv. 1615. &c.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

pourra jamais être ébranlée, beaucoup moins renverſée par la nouveauté, quelque effort qu'elle puiſſe faire, ne prévaudra point parmi nous ſur l'Antiquité, à laquelle nous nous tiendrons toûjours fermement attachez comme au principe & au ſolide fondement de la veritable Tradition.

Et c'eſt auſſi pour cela que le Roy comme Protecteur des Canons des Conciles reçûs en France, & de l'Egliſe Gallicane en particulier, par ſon Edit perpetuel enregiſtré dans tous les Parlemens, non ſeulement défend à tous ſes ſujets, & à tous les Etrangers étans en ſon Royaume, d'enſeigner ou d'écrire aucune choſe contraire à la Doctrine contenuë dans la Déclaration du Clergé de France, mais auſſi ordonne à tous les Profeſſeurs Seculiers & Reguliers de ſe ſoûmettre à l'enſeigner.

En quoy il eſt tout évident que Sa Majeſté ne fait rien que ce que font pluſieurs Généraux d'Ordre, qui, pour garder l'uniformité de Doctrine dans leur Congregation en des points qu'ils croyent être de grande importance pour le bien & pour la réputation de leur Corps, obligent leurs ſujets à ſoûtenir & enſeigner certains ſentimens que tout l'Ordre a voulu adopter, contre d'autres qui les combatent. Beaucoup plus ſera-t-il permis à un ſi grand Roy, ſi zelé

pour

our la Religion, & pour l'ancienne
octrine, ſur laquelle ſont fondez les
roits inviolables de la plus Auguſte
ouronne de la Chrêtienté, & les Li-
rtez de l'Egliſe Gallicane, d'obliger
s Sujets, pour garder l'uniformité de
ntimens dans ſon Royaume, ſur des
rticles de cette importance, à ſoûte-
r & enſeigner la Doctrine du Clergé
e France, toute conforme à celle de
ncienne Egliſe.

Voilà ce que j'avois à dire en ce Trai-
, où, ſuivant toûjours ce principe dont
s Catholiques & les Proteſtans demeu-
nt également d'accord, j'ay tenu le
ilieu entre les deux extrêmitez que
on doit éviter. L'une eſt de ceux, qui,
euglez de la haine qu'ils ont conçûë
ntre l'Egliſe Romaine de laquelle ils
ſont ſéparez; veulent ôter au Pape les
érogatives que l'Antiquité a crû que
ſus Chriſt luy a données comme au
ceſſeur de Saint Pierre. L'autre de
ux, qui, par un zele qui n'eſt pas ſelon
ſcience, & même, ſi je l'oſe dire avec
s Cardinaux de Paul III. par trop de
mplaiſance pour les Papes, leur attri-
ent ce que l'Antiquité nous inſtrui-
t par les Peres, par les Conciles, par
Papes mêmes les plus anciens & les
us ſaints, a crû qu'ils n'avoient pas re-
de Jeſus Chriſt.

Comme le milieu eſt la place de la
vertu.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

vertu & de la verité : je crois qu'on pourra manquer en prenant pour gui l'Antiquité, qui nous établiſſant av elle dans ce beau milieu, nous fera co damner les Proteſtans qu'on voit êt dans la premiere extrêmité, & abando ner ceux qui s'abandonnent à la no veauté, ſous la conduite de laquelle ſont tombez dans l'autre extrêmité.

Que ſi quelqu'un me dit que ces no veaux Auteurs, qui ont donné dans que j'appelle la ſeconde extrêmité, l'ont fait que par un grand zele qu' ont pour la Religion : il me ſera aiſé luy répondre avec le grand Pape Sai Leon, *Qu'on agit ſouvent pour ſes interê particuliers, ſous un beau prétexte de piét & que chacun fait ſervir à ſes convoitiſes Religion comme leur ſuivante & leur eſcl ve.* En effet, il pourroit bien être qu l'éclat de la pourpre dont on a revêtu Rome les trois Auteurs qui ont le plu hautement exalté la puiſſance des Pape en la portant au-delà de toutes les bor nes que l'Antiquité luy preſcrit, eû ébloüi les yeux de cette foule de Mo dernes qui les ont ſuivis, & qui pourtant quoy qu'ils ayent pû eſperer, n'en on pas reçû une pareille récompenſe.

Privatæ cauſæ pietatis aguntur obtentu, & cupiditatum quiſque ſuarum Religionem habet velut pediſſequam. *S. Leo Epiſt. 25. ad Theodoſ. Imper.*

Mais pour ne pas juger des mouve mens ſecrets de leur cœur, qu'il n'ap partient qu'à Dieu de pénétrer, j'aime mieux répondre avec Vincent de Lerins,

l'un

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

n des plus ardens défenſeurs de la
ye Doctrine : *Mos iſte ſemper in Eccle-*
ſviguit, ut quò quiſque religioſior foret,
promptius novellis adinventionibus con-
riet. C'a toûjours été la coûtume dans
glise, que plus quelqu'un avoit de piété
d'amour pour la Religion, plus il s'op-
ſoit promptement, & avec ardeur, à ce
on vouloit introduire de nouveau dans la
ſtrine.

Vincent. Lerin. l. 1, Commonit. c. 9.

Et pour conclure mon ouvrage par les
les paroles de ce même Auteur, je
ay bien-aiſe qu'on ſçache qu'en y tra-
llant, je n'ay point eû d'autre but que
m'aquiter du devoir d'un bon Catho-
ue, en faiſant ce qu'il m'ordonne,
and il dit :

CHRISTIANUS CATHOLI-
US PROVIDEBIT UT AN-
IQUITATI INHÆREAT,
UÆ PRORSUS JAM NON
ÒTEST AB ULLA NOVITA-
IS FRAUDE SEDUCI.

Commonit. l. 1. c. 3.

LE CHRESTIEN CATHO-
IQUE AURA GRAND SOIN
E S'ATTACHER FORTE-
ENT A L'ANTIQUITE', QUI
E PEUT ESTRE TROMPE'E
AR AUCUN ARTIFICE DE
A NOUVEAUTE'.

TABLE

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

TABLE

DES MATIERE

CONTENUES EN CE TRAITI

A.

L'ABUS que les Papes peuvent faire
leur puiſſance en attire une infin
d'autres, 180. 1
Appel comme d'abus. Sur quoy fond
182. 1
Adrien VI. Pape dit que les Papes ne ſo
pas infaillibles, & qu'ils peuvent err
dans leurs Conſtitutions, 1
Saint Agapet Pape dépoſe Anthime Patria
che de Conſtantinople, 45. & ſui
Il reconnoît qu'il eſt ſoûmis au Concil
166. & ſui
Agrippinus Evêque de Carthage a défi
avant Saint Cyprien contre le Baptêm
des Hérétiques, 8
Agathon Pape convoque le ſixiéme Con
cile, 11
Agathon Diacre Garde du Treſor de l'Egli
ſe de Conſtantinople, & Secretaire du
ſixiéme Concile, dont il tranſcrivit le
Actes, témoigne que le Pape Honorius y
fut condamné comme Monothelite, 119.
120
Alexandre V. Pape élû au Concile de Piſe
approu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

approuve les Decrets de ce Concile, 186
iénation des biens d'Egliſe défenduë
même aux Papes, 167
Antiquité. On ne doit rien ajoûter à
l'Antiquité qui ſoit contraire à ſa créan-
ce, 8. & ſuiv.
L'Antiquité a crû ce que nous croyons
ſur les Articles que les Proteſtans niẽt, 10
Toute l'Antiquité a crû que Saint Pierre
a été à Rome, & qu'il y a établi ſa Chai-
re Pontificale, 21. & ſuiv.
Elle a toûjours reconnu la Primauté de
Saint Pierre & de ſes Succeſſeurs, 35. & ſu.
Elle a crû les Articles en quoy nous dif-
ferons des Proteſtans, 51. & ſuiv.
Elle a crû que le Pape pouvoit errer, 54 & ſ.
Elle a reçû le ſixiéme Concile tel que
nous l'avons avec la condamnation du
Pape Honorius, 121. & ſuiv.
Elle a crû que le Concile Général eſt
par deſſus le Pape, 143. & ſuiv.
Elle a crû que le Pape n'avoit nul pou-
voir, ni direct, ni indirect ſur le tem-
porel, 258. & ſuiv.
thime Patriarche de Conſtantinople, &
ſon hiſtoire, 45. & ſuiv.
pel. On peut appeller de toutes les Egli-
ſes particulieres au Pape, 43
On peut en certains cas appeller du Pape
au Concile futur, 181. 236. 237
Les Appels temeraires du Pape au Con-
cile ſont condamnez, 182. 234. & ſuiv.
s Apôtres & leurs Succeſſeurs ont fondé
les Egliſes particulieres. 7. 8
Ils ont été Evêques, & ont établi des
Evêques en divers lieux, 17
probation d'un Concile, ce que c'eſt
dans l'ancienne Egliſe, 145. & ſuiv.
Saint

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Saint Auguſtin a cru que Saint Pierre a i
erré, 61. 2
Il excuſe l'erreur de Saint Cyprien
celle de Saint Pierre,
Il dit que Saint Pierre a failli juſqu'à
fois,
Il a écrit que l'opinion de Saint Cyp
touchant le Baptême des Héréti
avoit pû être ſoûtenuë aprés le Decre
Pape, juſqu'à ce que le Concile ple
en eût décidé, 93. &

B

BABYLONE ſignifie Rome, 20
Baptême. Le grand démêlé en
le Pape Saint Etienne & Saint
prien touchant le Baptême des Hér
ques, 84. &
Boniface VIII. a erré dans ſa Bulle *Un*
Sanctam, laquelle a été révoquée au C
cile de Vienne, 128. 259.
Bonoſus Evêque accuſé d'héréſie & d'i
piété,
Bucanan réfuté en ce qu'il dit que le co
mandement d'être fidelles aux Princ
même méchans & infidelles, n'ét
que pour le temps auquel les premi
Chrêtiens étoient foibles, 263. 2

C

CALVIN. Sa prodigieuſe ignorance da
l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, 49. &
Le Cardinal d'Arles beatifié, 19
Le Cardinal de Cambray Pierre d'Ailly, 2
Ce qu'il dit au Concile de Conſtance e
prêchant devant tous les Peres &
Pa

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Pape Martin V. pour la ſuperiorité du Concile, 239
Cardinal de Saint Ange Julien Céſarini préſident pour le Pape Eugene IV. au Concile de Bâle conſent aux Decrets de Conſtance, 208
Il écrit à Eugene pour l'empêcher de diſſoudre ce Concile, *ibid.*
Il luy remontre que ſi les Decrets du Concile de Conſtance ſont nuls à cauſe de l'abſence de ceux qui tenoient pour les deux autres Obédiences, la dépoſition de Jean XXIII. ſeroit nulle, & en ſuite l'élection de Martin V. & des autres Papes, 223.224
cilien Evêque de Carthage plaide, & gagne ſa cauſe à Rome contre les Donatiſtes, 157
Elle eſt de nouveau jugée ſouverainement au Concile plenier d'Arles, 158
leſtin I. condamne la nouveauté contraire à la doctrine de l'Antiquité, 10
Dit que les Papes ſont obligez de gouverner ſelon les Canons, 171
naire de l'Egliſe, & de Saint Pierre. Il n'y a qu'une Chaire générale dans l'Egliſe, 25
Tous les Evêques ſont ſur cette Chaire, *ibid. & ſuiv.*
naire particuliere de Saint Pierre à Antioche, & puis à Rome, 14. 16. *& ſuiv.*
naires particulieres des Evêques unies à une Chaire principale, qui eſt celle de Saint Pierre, 27. *& ſuiv.*
ronologie qui s'accorde parfaitement avec le voyage & l'établiſſement de Saint Pierre à Antioche & à Rome, 14. *& ſuiv.*
ement III. Pape a erré dans une Conſtitution

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

tution qui fut révoquée par un autre
pe, 125. 6
Clement V. révoque la Bulle de Boni
VIII. au Concile de Vienne,
Concile. Le Concile de Florence déc
quels ſont les droits inſéparables d
Primauté du Pape, 39. 40
Et que les Papes doivent gouverner
lon les Canons, 174. & ſ
Le Concile ſous Mennas, 48. 50.
Le cinquiéme Concile auquel préſid
Patriarche Eutychius au refus du P
Vigilius, 49.
Il condamne les trois Chapitres mal
ce Pape, 68. 106. & ſuiv. 154. & ſ
Le Concile de Nicée ordonne qu'on c
bre Pâques le Dimanche,
Qu'on rebaptiſe les Paulianiſtes,
Le Concile Afriquain d'Agrippinus,
Trois Conciles tenus par Saint Cyprien
ſujet du Baptême des Hérétiques, 86.
Conciles d'Aſie contre le Decret du P
Saint Etienne,
Le premier Concile d'Arles que Saint A
guſtin appelle le plenier, ſon Canon
Baptême, 98.
Le premier Concile de Conſtantinople v
qu'on rebaptiſe les Hérétiques qui
baptiſent pas au Nom du Pere, du Fil
& du Saint Eſprit, 1
Le ſixiéme Concile où le Pape Honori
fut condamné, 108. & ſui
Le Concile de Latran ſous le Pape Sai
Martin contre les Monothelites. 11
Le ſixiéme Concile Oecumenique, 11
& ſuiv. 15
Que les Actes de ce Concile n'ont poi
été corrompus par les Grecs, 116. & ſui
Con

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ncile de Latran ſous Innocent III. & ſa décision touchant le ſceau de la Confeſſion. 127. 128.
ncile de Vienne où la Bulle de Boniface VIII. fut révoquée, 128
ncile des Apôtres à Jeruſalem. 143. *& ſui.*
ſecond Concile d'Epheſe, 151. 152
Concile de Calcedoine, 153
Concile plenier d'Arles, 157. 158
Concile de Capouë, 161
Concile de Rome ſous Symmachus, 166
Concile de Piſe, 184. *& ſuiv.*
Concile de Conſtance, 190. *& ſuiv.*
Concile de Bâle, 191. *& ſuiv.*
jugement d'un Concile général, où le conſentement de l'Egliſe eſt neceſſaire pour décider ſouverainement ſur un point de Foy, 135. *& ſuiv.*
état de la queſtion touchant la Superiorité du Concile ou du Pape, 141. *& ſuiv.*
euves que le Concile eſt par deſſus le Pape, 143. *& ſuiv.*
ue le Saint Eſprit parle par le Concile, *ibid.*
es Conciles ont examiné les jugemens des Papes, 139. 238. 250. *& ſuiv.*
n Concile ne laiſſe pas d'être legitime pour l'abſence des Schiſmatiques, 222 *& ſuiv.*
n Concile ſans que le Pape y préſide ni par luy-même ni par les Legats peut définir touchant la Foy, 224. 225
onſtans Empereur Monothelite fait enlever de Rome le Pape Saint Martin, qu'il relegue dans la Kerſoneſe, 112. 113
onſtantin Pogonat rétablit la Religion, & convoque le ſixiéme Concile, *ibid.*

Con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Conſtantin convoque le Concile pl
d'Arles,
Qu'eſt-ce que confirmer & approuv
Concile à quoy les Papes ſont obli
145. & ſu
Saint Cyprien vouloit qu'on rebaptiſât
les Hérétiques, 86. & ſu
Son Decret touchant cette queſtion,
Il s'oppoſe fortement au Pape S
Etienne, 90. & ſu
Son opinion du Baptême condam
aprés ſa mort par les Conciles, 9
ſuiv.
Cyrus Patriarche d'Alexandrie Héréti
Monothelite, 108.

D

DECRETS du Concile de Conſt
ſtance touchant la ſuperiorité
Concile ſur les Papes. 189.
Renouvellez au Concile de Bâle, l
qu'il étoit legitime ſans contredit, 1

Le premier Decret de la quatriéme S
ſion n'a point été falſifié par les Pere
Bâle, 198. & ſu
Il fut recité mot à mot, comme nous
vons, par Gerſon devant tout le Co
cile, 2
Ces Decrets furent examinez trés-ex
ctement, 214. & ſuiv. 230. 2
Ils paſſerent d'un commun conſen
ment de tous les Peres, nonobſtant to
tes les conteſtations précédentes, 2
Ils ont été authentiquement approuv
par les Papes Martin V. & Eugene I
190. 193. 127. & ſuiv. 237. & ſui

Deny

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

nys Patriarche d'Alexandrie se déclare pour Saint Cyprien contre le Pape Saint Etienne, 91. *& suiv.*
spense des Canons, en quel cas elle se peut donner. 178. *& suiv.*
s Donatistes, aprés avoir été condamnez par le Pape en son Concile de Rome, sont de nouveau jugez souverainement dans le Concile plenier d'Arles, 156. *& suiv.*

E

'EGLISE Universelle est le Royaume de Jesus Christ, 2
Sa définition, 4
Son Unité par l'union de toutes les Eglises particulieres sous un seul Chef, *ibid.* 5. *& suiv.*
Sa Hierarchie par la subordination de ses Membres à leur Chef, 4, 5
Fondée par Jesus Christ, 7
Elle n'a nul pouvoir sur le temporel, 261. *& suiv.*
Pourquoy elle est appellée Catholique & Romaine, 36
L'Eglise Romaine dépose Liberius, pour être tombé dans l'Arianisme, 105
Anathematise le Pape Honorius, 114. 115
L'Eglise Gallicane tient la superiorité du Concile sur le Pape, 193. 253. *& suiv.*
Elle tient que ni les Papes, ni l'Eglise n'ont aucun pouvoir sur le temporel, 260 *& suiv.*
Elle s'est toûjours opposée aux entrepri-ès des Papes sur le temporel de nos Rois, 293. *& suiv.*
aint Etienne Pape, & son démêlé avec Saint

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Saint Cyprien touchant le Baptême des Hérétiques, 84. &
Son Decret pour le Baptême des Hétiques,
Il ne doit s'entendre que de ceux qui baptisoient au Nom des trois Personnes de la Trinité,
Il excommunie les Evêques d'Asie qui ne voulurent pas recevoir son Decret
Evêques, Episcopat. Tous les Evêques ont assis sur la même Chaire de l'Eglise,
Il n'y a qu'un Episcopat & qu'un Sacerdoce, dont chaque Evêque possede solidairement une partie. *ibid.*
Les Evêques sont les Successeurs des Apôtres,
Ils sont tous sur la Chaire de Saint Pierre, & comment, 25. &
Ils possedent tous solidairement les Chaires particulieres qui sont unies à celle de Saint Pierre,
Eugene III. avouë qu'il ne peut rien accorder contre les Canons,
Eugene IV. convoque le Concile de Bâle,
Le dissout, & puis casse tout ce qu'il avoit fait pour le dissoudre, 192.
Approuve les Decrets de Constance & de Bâle touchant la Superiorité du Concile, 237. &

F

FELIX Pape élû par l'Eglise Romaine en la place de Liberius devenu Arien,

Firmilien Evêque de Césarée en Cappadoce se joint à Saint Cyprien contre le Pape, 91. &

GELA

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

G

ELASE Pape reconnoît qu'il eſt obligé de gouverner l'Egliſe ſelon les Canons, 170
n Gerſon Chancelier de l'Univerſité de aris recite devant tout le Concile de onſtance le Decret de la quatriéme eſſion comme nous l'avons dans les ctes imprimez, 202. 203. 204
e qu'il dit en cette occaſion au Conci-, 201. 202. 205. 206
t Gregoire le Grand déclare qu'il eſt bligé de garder les Canons, 171. *& ſuiv.*
u'il doit être ſoûmis aux Empereurs, 284
es Bulles qu'on luy a ſuppoſées, 286 *& ſuiv.*
goire VII. a été le premier de tous s Papes qui ait entrepris de dépoſer les mpereurs, & comment il le fit, 287. *& ſuiv.*
goire IV. voulant entreprendre ſur s droits de l'Empereur le Debonnai-, eſt réprimé par les Evêques de Fran-, 293. *& ſuiv.*

H

ERACLIUS Empereur devient Hérétique Monothelite, 108. 109
ire du Pape Saint Agapet & d'Anthi- Patriarche de Conſtantinople, 44. *& ſuiv.*
ire du démêlé de Saint Paul avec Saint rre à Antioche, 58 *& ſuiv.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

TABLE.

Hiſtoire du Pape Vigilius & des trois ca-
pitres, 63. & ſuiv. 105. &
Hiſtoire du démêlé du Pape Victor avec les
Evêques Aſiatiques, 78. &
Hiſtoire du grand differend qu'il y eût
tre le Pape Saint Etienne & Saint Cy-
prien touchant la validité du Bapt
des Hérétiques & des Schiſmatiq
84. &
Hiſtoire de Liberius, 103. &
Hiſtoire du Monotheliſme & du Pape Ho-
norius condamné au ſixiéme Conc
108. &
Hiſtoire d'Innocent III. décidant au
avec ſon Conſeil un cas de conſcien
ce qu'il condamna depuis en un Con
le, 126. &
Hiſtoire de Jean XXII. & de Philip
Valois, 131. &
Hiſtoire de Flavien Patriarche de Con
tinople, & de Saint Leon, 150. &
Hiſtoire du jugement des Donatiſtes
&
Hiſtoire du Pape Syricius & des Evê
d'Illyrie, 160. &
Hiſtoire du Pape Innocent I. & de la cau
ſe de Saint Chryſoſtome, 163. &
Hiſtoire du Concile de Piſe, 184. &
Le Pape Honorius condamné au ſixi
Concile, 112. & ſuiv. &
Par le Pape Saint Leon II.
Et par les Papes Succeſſeurs de
lors qu'ils étoient élûs. 115
Par le huitiéme Concile,
Par le ſeptiéme Concile,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

I

BAS Evêque d'Edeſſe écrit contre Saint Cyrille, 64
Accuſé au Concile de Calcedoine, 65
Condamné au cinquiéme Concile, 106
an IV. Pape condamne les Monotheli-tes, 111
an XXII. Pape, ſon erreur, & ſa ré-tractation, 130. *& ſuiv.*
an VIII. Pape avouë qu'il ne peut agir contre les Canons, 174
an XXIII. tenu pour vray Pape par le Concile de Conſtance, 190. *& ſuiv.*
int Jean Chryſoſtome perſecuté par Theophile d'Alexandrie, 163. *& ſuiv.*
an Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris prouve en preſence du Concile de Conſtance la Superiorité du Conci-le, 190
nt Jerôme. Son témoignage contre la nouveauté, 10
Son opinion touchant la diſſimulation de Saint Pierre, réfutée par Saint Au-guſtin, 62. 63
l a cru que les Afriquains s'étoient dé-dits en faveur du Pape Saint Etienne, ce qui eſt faux, 93. 94
ûs Chriſt a fondé l'Egliſe Univerſel-e, 7
l a donné à Saint Pierre la Primauté, 29. *& ſuiv.*
l eſt le premier fondement de l'Egliſe, comment, 31
ne. Differentes coûtumes touchant le eûne avant Pâques, 79

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Infaillibilité. L'état de la queſtion, a-
voir ſi le Pape eſt infaillible, 54. & ſu.
Elle n'appartient au Pape que quan il
définit à la tête d'un Concile géné
ou du conſentement de l'Egliſe,
& ſu.
Innocent I. Pape reconnoît qu'il faut
Concile pour terminer par un jugem
déciſif & ſouverain la cauſe de S
Chryſoſtome, 163. & ſu.
Innocent III. Pape ſe trompe en d
dant un cas de conſcience avec ſon C
ſeil, 125. & ſu.
Il avouë que le Concile eſt par de
luy, 165.
Il veut que tout ce qui ſe fait contre
Canons ſoit caſſé,
Saint Irenée & l'Egliſe Gallicane s'op
ſent au Pape Victor, 82
Julien Céſarini Cardinal de Saint An
préſide pour le Pape Eugene IV. au C
cile de Bâle,
Juſtinien reconnoiſſant la Primauté
Pape condamne Anthime, 47. 48
Fait condamner les trois Chapitres
Mennas,
Fait tenir le cinquiéme Concile mal
le Pape Vigilius,

L

SAINT Leon I. croit que pour déci
ſouverainement d'un point de Fo
il faut, aprés le jugement qu'il a rend
celuy d'un Concile, 135.
Il déclare qu'approuver & confirmer
Concile, n'eſt autre choſe que d'ê
d'

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

d'un avis conforme à celuy des Peres, 146. 147
Il consent que son jugement soit examiné de nouveau dans un Concile, 151. & suiv.
Il déclare que les Papes doivent suivre les Canons, 171
Qu'ils se rendent coupables devant Dieu, s'ils souffrent qu'on les viole, 179
e Pape Saint Leon II. traduit le sixiéme Concile en Latin, & anathematize Honorius, 114. 115
eon III. ne transporta point l'Empire à Charlemagne, 289. 290
e Pape Liberius tombe dans l'Arianisme, & comment, 102. 103
ibertez de l'Eglise Gallicane, en quoy elles consistent, 182. 183
int Luc a omis dans les Actes des Apôtres bien des choses que Saint Paul raconte dans ses Epitres, 31

M

ES Manuscrits d'un même Ouvrage sont souvent differens les uns des autres, 198
Ceux de M. Schelstrate sont défectueux, 199. & suiv. 210. 211
anuscrit du Concile de Constance le plus ancien de tous dans la Bibliotheque de l'Abbaye Royale de Saint Victor, 200
anuscrits sur lesquels on a revû les Traitez & les Sermons où Gerson rapporte le Decret de la quatriéme Session, 206. 207

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Saint Martin Pape condamne les Mo-
thelites dans un Concile de de Latr
& exhorte l'Egliſe Gallicane à en f
autant comme elle fit.
Eſt exilé pour cela dans la Kerſoneſe
il accomplit ſon Martyre,
Exhorte les Evêques de l'Egliſe Galli-
ne à confirmer les Decrets du Con
de Rome, 148.
Dit que les Papes ſont ſoûmis aux
nons,
Martin V. Pape approuve les Decrets
Conſtance, 190. 191. 227. & ſi.
Saint Melchiade Pape juge & condam
les Donatiſtes, 156.
Son jugement eſt examiné de nouv
au Concile plenier d'Arles,
Mennas établi Patriarche de Conſtanti-
ple par le Pape Saint Agapet,
Tient un Concile à Conſtantinople, it.

N

NOVATIEN premier Antipape f
ſoit rebaptiſer les Catholiques,

P

LES Papes comme Succeſſeurs de Sai
Pierre en l'Evêché de Rome ont
Primauté, & ſont Chefs de l'Egli
35. & ſui
C'eſt à eux qu'on doit s'adreſſer ſur l
points qui regardent le bien con
mun, 4
Ils ont droit de convoquer les Concile
& d'y préſider, 42. & ſui
On peut appeller à eux de tous les Evê
que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

ques & de tous les Synodes particuliers, 43.
Le jugement des Cauſes Majeures, & de celles des Evêques leur appartient, 43. 44.

Ils ne ſont pas infaillibles. Premiére preuve de cela par la réprimande que Saint Paul fit à Saint Pierre, 58. *& ſuiv.*

Seconde preuve par le démêlé de Victor avec les Evêques d'Aſie, 78. *& ſuiv.*
Troiſiéme preuve par le grand differend qui fut entre le Pape Saint Etienne & Saint Cyprien touchant le Baptême des Hérétiques. 84. *& ſuiv.*
Quatriéme preuve par la chûte de Liberius tombé dans l'Arianiſme, 102. *& ſuiv.*

Cinquiéme preuve par la condamnation des trois Chapitres, 105. *& ſuiv.*
Sixiéme preuve par la condamnation du Pape Honorius au ſixiéme Concile, 108. *& ſuiv.*

Septiéme preuve par la Decretale *Laudabilem* du Pape Clement III. 125
Huitiéme preuve par la fauſſe déciſion du Pape Innocent III. qui fut révoquée dans un Concile, 126. *& ſuiv.*

Neuviéme preuve par la Bulle de Boniface VIII. qui fut révoquée au Concile de Vienne, 129
Dixiéme preuve par la Bulle de Sixte V. révoquée par Clement VIII. 129 *& ſuiv.*

Onziéme preuve par l'erreur de Jean XXII. 130. *& ſuiv.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Les anciens Papes ont crû qu'ils n'étoient pas infaillibles, 135. & ſuiv.
Les Papes ſont obligez d'approuver & de confirmer par leur conſentement les déciſions du Concile, 145. & ſuiv.

Les anciens Papes ont reconnu qu'ils étoient ſoûmis au Concile, 1. & ſuiv.
Et qu'ils devoient gouverner ſelon les Canons, 170. & ſuiv.
En quels cas ils en peuvent diſpenſer, 178. & ſuiv.
Ils ſont les Chefs, mais non pas les Maîtres de l'Egliſe, n'en étant qu'une partie, 242. & ſuiv.
Les anciens Papes ont toûjours reconnu qu'ils devoient être parfaitement ſoûmis aux Rois & aux Empereurs, 28
Saint Paul a écrit bien des choſes dans ſes Epitres, que Saint Luc a omiſes dans les Actes des Apôtres, 1
Il n'a pas été Evêque de Rome, 24. 2
Il reprend Saint Pierre, & en quoy, 58. & ſuiv.
Paul IV. déclare que les Papes ne ſont pas infaillibles, 138. & ſuiv.
La Fête de Pâques célébrée en divers temps ſelon les differentes coûtumes des Egliſes, 78. & ſuiv.
Pelagius II. Pape reconnoît franchement que Vigilius & le Saint Siége s'étoient trompez, & qu'ils avoient changé de mal en bien, à l'exemple de Saint Pierre & de Saint Paul, 69. & ſuiv.
Philippe de Valois oblige le Pape Jean XXII. a rétracter ſon erreur, 132. & ſuiv.

Saint

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

nt Pierre. Qu'il a été à Rome, con-
re la nouvelle Doctrine de Calvin,
& des autres Hérétiques qui l'ont suivi,
12. & suiv.
La réfutation de leurs argumens, *ibid.*
L'établissement de sa Chaire à Antio-
he, 14
L'établissement de sa Chaire à Rome, 16.
& suiv.
l a reçû de Jesus Christ la Primauté de
urisdiction, de puissance & d'autorité
ur toute l'Eglise, 29. & suiv.
lle est fondée sur ces paroles, *Ie te*
s que tu es Pierre, &c. & comment
les faut entendre selon les Peres, 30
& suiv.
omment il est le fondement, & le Chef
e l'Eglise, 32. & suiv.
est repris par Saint Paul & pourquoy,
58. & suiv.
a failli, & est tombé jusqu'à cinq
is, 72
euve évidente, par laquelle on mon-
e qu'il n'a pas été infaillible, *ibid.*
& suiv.
fut repris par Saint Paul avant le Con-
e de Jerusalem, 71. 74
fut soûmis à l'autorité du Concile de
rusalem, 144. & suiv.
I. Pape avouë qu'Eugene IV. con-
ntit aux Decrets touchant la superio-
é du Concile, 193
connoît que la Doctrine touchant
te superiorité est l'ancienne, & que
contraire est nouvelle, 256. 257
e Plaoust célébre Docteur de Paris
uve la superiorité du Concile par des-
lle Pape au Concile de Pise, 184

Saint

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Saint Polycarpe Evêque de Smirne
bonne intelligence avec Saint Anic
Pape, nonobstant leur différend to
chant la célébration de la fête de l
ques, 79.
Polycrates Evêque d'Ephese résiste for
ment au Pape Victor, 81.
La Primauté de Saint Pierre prouvée
l'Ecriture & par les Peres, 29. & su
Elle est reconnuë de toute l'Antiqui
35. & su
Elle a été donnée non seulement à Sa
Pierre, mais aussi à ses Successeurs,
& su
Quels sont les droits de cette Prima
selon le Concile de Florence, 39.

Q

QUARTODECUMANS,
rétiques, 80.

R

RABULA Evêque d'Edesse,

S

MSCHELSTRATE Chano
d'Anvers, & Sousbibliothec
du Vatican a écrit contre la Déclarati
du Clergé de France au sujet des Decr
de Constance. La réfutation de cet éc
193. & su
Schis

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

hiſme au ſujet des trois Chapitres, 69. *& ſuiv.*
rgius Patriarche de Conſtantinople Hérétique Monothelite, 108. *& ſuiv.*
ziſmond Empereur trouve un expedient pour accorder tous les eſprits touchant les Decrets du Concile de Conſtance, 210. *& ſuiv.*
mplicius Pape veut que l'Egliſe ſoit gouvernée ſelon les Canons, 171
xte III. ne veut pas qu'on ajoûte à l'Antiquité de la Doctrine aucune choſe qui luy ſoit contraire, 10. 11
xte V. s'eſt trompé dans la Bulle qu'il fit pour autoriſer ſa Bible, 129. 130. *& ſuiv.*
phronius Patriarche de Jeruſalem s'oppoſe fortement aux Monothelites, 109
Sorbonne cenſure la propoſition de Frere Jean Saraſin touchant l'autorité du Pape ſur tous les Conciles, 240
Et les écrits qui donnent au Pape la puiſſance ſur le temporel, 300
Ses deux propoſitions preſentées au Roy ſur cet article-là, 300. 301
s Decrets pour l'indépendance abſoluë de nos Rois au temporel, *ibid.*
lverius Pape, exilé par Theodora, 66
Excommunie l'Antipape Vigilius, 67
lveſtre II. déclare que le Concile eſt par deſſus le Pape, 168. 169. 206
Il déclare que l'Egliſe doit être gouvernée ſelon les Canons, 174. 175
mmachus Pape explique l'unité de l'Epiſcopat par une excellente comparaiſon, 6. 7

Syri-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Syricius Pape reconnoît que le Conc
est par dessus luy, 161. &

T

TERTULIEN. Son témoig
pour l'Antiquité contre la nouv
té,
Il a écrit contre le Baptême des Hé
ques, 84
Il montre que les premiers Chrêt
obéïssoient aux Empereurs Infid
par obligation de conscience, & nor
par foiblesse & par impuissance de s
volter,
Theodora femme de Justinien grande
tychenne,
Fait déposer le Pape Sylverius,
mettre en sa place, l'Antipape V
lius,
Theodore de Mopsuestie. Ses erreurs,
Theodore Pape condamne & dépose
rhus & Paul Patriarches Monotheli

Theodoret écrit contre Sant Cyrille,
Accusé & absous au Concile de Ca
doine,
Theophyle Patriarche d'Alexandrie pe
cute Saint Chrysostome, 163. &

V

VICTOR Pape, & son démêlé av
les Asiatiques, 78. &
Vigilius d'abord Antipape,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Condamne les trois Chapitres, & approuve la Foy d'Anthime, *ibid.*
Excommunié par Silverius, 66. 67
Est élû canoniquement vray Pape, *ibid.*
Il condamne Anthime, & révoque la condamnation des trois Chapitres, *ibid.*
Fait un Decret par lequel il condamne les trois Chapitres, 67
Fait une nouvelle Constitution par laquelle il défend de condamner les trois Chapitres, 68
Il change encore un coup, & condamne les trois Chapitres, *ibid.*
Ceux qu'il approuve dans sa Constitution sont condamnez par le cinquiéme Concile, 160
Unité de l'Eglise, 4. 5. *& suiv.*
Unité d'Episcopat & de Sacerdoce, 6. 7
Université de Paris s'oppose fortement à Jean XXII. pour soûtenir la vraye doctrine touchant les ames qui voyent Dieu avant la résurrection, 132. *& suiv.*
Déclare hérétique l'opinion de Jean XXII. 133
Appelle de la Bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII. au Concile, 236. 237
Soûtient la superiorité du Concile sur le Pape. 253
Est loüée par le Pape lors même qu'elle soûtient le plus fortement cette doctrine, 256

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]

Z

LE Pape Zacharie ne dépoſa point le Roy Childeric, & ne tranſporta pas la Couronne à Pepin, 288. & ſ.

FIN.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 G 2 [1]